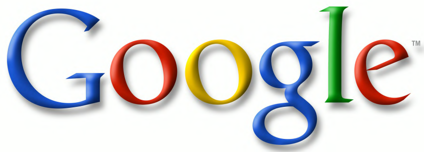
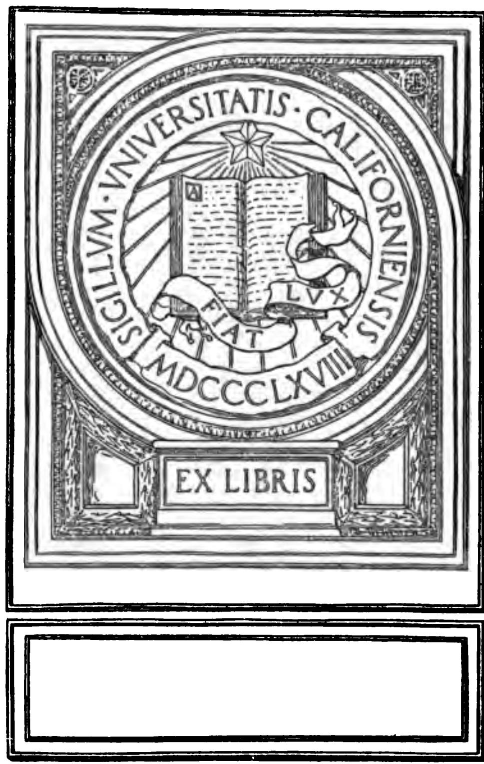

Google

CHASSE


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

LÉGISLATION

DE

LA CHASSE ET DE LA LOUVETERIE

COMMENTÉE.

2 5

LÉGISLATION

DE

LA CHASSE

ET DE LA LOUVETERIE

COMMENTÉE;

Comprenant la loi du 3 mai 1844, les anciennes lois et ordonnances qui s'y rapportent; l'analyse complète des motifs et de la discussion de cette loi aux deux chambres; la jurisprudence des cours et tribunaux et la doctrine des auteurs sur les principes qu'elle a maintenus; les instructions des ministres et des directeurs généraux, relatives à son exécution; les lois, règlements, instructions et arrêts sur la louveterie, avec plusieurs tables,

PAR

CH. BERRIAT-SAINT-PRIX,

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise.

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE ET N. DELAMOTTE,

Directeurs des journaux du Droit criminel, des Avoués et des Huissiers.

PLACE DAUPHINE, 26-27,

1845

AVERTISSEMENT.

La loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, a donné lieu à un grand nombre de publications qui ont suivi sa promulgation, les unes de quelques jours seulement, les autres de quelques semaines. Venu plus tard, j'ai dû, sinon faire mieux, au moins *donner* davantage, éclairé que j'étais par les essais ou les travaux de mes devanciers. Ainsi, adoptant, à leur exemple, la forme plus commode du commentaire, j'ai placé sous chaque article de la loi :

1° Le texte des lois, ordonnances, règlements, décrets anciens, auxquels pouvait se rattacher la disposition nouvelle. Ce rapprochement m'a paru à la fois intéressant et instructif. Il permet d'apercevoir d'un coup d'œil les emprunts faits par le législateur de 1844 à la législation antérieure, et les améliorations que nous devons à la nouvelle loi. Il y a tel article de cette loi que l'on serait tenté de prendre pour entièrement neuf, si on ne le retrouvait presque textuellement dans une vieille ordonnance. L'article 16, § 1, entre autres, prescrit de détruire les engins et instruments de chasse prohibés, et dès 1299, une ordonnance de Philippe le Bel (page 173) portait que les *paniaus* seraient, à jour de marché, *ars* devant le peuple.

2° L'analyse succincte, mais *complète*, des exposés de motifs, rapports et discussions aux deux Chambres. Pour que l'on pût suivre pas à pas les phases de chaque article, cette analyse est chronologiquement présentée. L'exposé de M. le Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs, en 1843, ouvre la marche; il est

LÉGISLATION

DE LA

CHASSE ET DE LA LOUVETERIE

COMMENTÉE.

LOI

SUR LA POLICE DE LA CHASSE *.

Au Palais des Tuileries, le 3 mai 1844.
(Promulguée le 4 mai.)

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

CONFECTION DE LA LOI.

Le projet de cette loi préparé d'abord par une commission composée de magistrats, soumis ensuite au Conseil d'Etat, qui a consacré plusieurs séances à son examen (V. *Moniteur*, 11 février 1844, p. 275, col. 3), a été présenté par M. le Garde des Sceaux (Martin du Nord) à la Chambre des Pairs, le 17 avril 1843 (*Mon.* du 21). La commission chargée de l'examen du projet se composait de MM. d'Aux, Boullet, Franck-Carré, de Brézé, Persil,

---

* Bulletin des lois, n° 11,257.

Mérilhou et de Ham, ayant M. F.-Carré pour rapporteur (1). La Chambre des Pairs a discuté le projet dans les séances des 22, 23 et 24 mai, et l'a adopté dans cette dernière séance, à la majorité de 93 voix sur 97 votants. *Monit.* du 25 mai 1843, p. 1253.

Porté à la Chambre des Députés, le 26 mai 1843 (2), la commission chargée d'examiner le projet, se composait de MM. Mermilliod, Crémieux, Ressigeac, Muteau, Girod de Langlade, Pascalis, Lénoble, Hallez et de Mornay, ayant M. Lenoble pour rapporteur (3). La Chambre a discuté le projet dans les séances des 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 février 1844 (4) et l'a adopté dans celle du 21, à la majorité de 251 voix, sur 397 votants. *Monit.* du 22 février, p. 384.

Reporté à la Chambre des Pairs, le 4 mars 1844 (*Monit.* du 8), la commission chargée d'examiner le projet, se composait de MM. *Boullet*, de Flavigny, *de Ham*, *Mérilhou*, de Mortemart, *Persil* et *F.-Carré*, ayant ce dernier pair pour rapporteur (5). La Chambre a discuté de nouveau le projet dans les séances des 27, 28 et 29 mars, et l'a adopté dans cette dernière, à la majorité de 105 voix, sur 130 votants, *Monit.* du 30 mars, p. 775.

Enfin, revenu à la Chambre des Députés, le 2 avril (6), examiné par la même commission qu'en 1843 (7), discuté dans la séance du 18 avril, le projet a été adopté, le même jour, à la majorité de 214 voix, sur 313 votants. *Monit.* du 19 avril, p. 1012.

MOTIFS GÉNÉRAUX DU PROJET.

Les abus de la chasse excitent, depuis longtemps, de vives et nombreuses réclamations. Ces abus ont été signalés dans des pétitions adressées aux Chambres et renvoyées par elles au Gouvernement. Les conseils généraux, en les déplorant chaque année, les attribuent à l'insuffisance de nos lois, et demandent qu'une lé-

(1) Rapport du 16 mai, Monit. du 3 juillet 1843.

(2) Je n'ai pas trouvé dans le Moniteur l'exposé des motifs.

(3) Rapport du 6 juin, Monit. du 13.

(4) Cette seule discussion, durant laquelle plus de cent amendements ont été proposés, n'occupe pas moins de 165 colonnes du Moniteur, qui formeraient plus de 800 pages in-8° d'un caractère ordinaire.

(5) Rapport du 23 mars, Monit. du 26.

(6) L'exposé des motifs n'est pas au Moniteur.

(7) Rapport de M. Lenoble du 13 avril, Monit. du 18.

gislation plus forte et plus efficace vienne enfin y mettre un terme (1).

On ne peut méconnaître ce qu'il y a de juste dans ces réclamations. Nos anciennes lois sur la chasse étaient trop sévères; celles qui nous régissent ne le sont point assez. Avant la révolution de 1789, le droit de chasse était un droit féodal, protégé par une législation dont la rigueur était excessive. La loi du 11 août 1789 a aboli le privilége de la chasse, et proclamé le principe que tout propriétaire a la faculté de détruire le gibier sur ses terres. Le droit de chasse, accordé d'une manière illimitée, amena des désordres que la loi du 30 avril 1790 voulut faire cesser. Elle se ressent de l'époque où elle a été rendue. On avait encore présent le souvenir des peines beaucoup trop rigoureuses prononcées par les édits sur la chasse; on tomba dans l'excès opposé. La loi de 1790 ne prononça contre les braconniers que des peines légères. Le décret du 11 juillet 1810, en créant le permis de port d'armes de chasse; celui du 4 mai 1812, en punissant d'une amende de 30 à 60 fr. la chasse sans ce permis, n'ont pas remédié à l'insuffisance de cette loi. La législation nouvelle est inefficace. Le braconnage est devenu une industrie. Les désordres qu'il cause augmentent de plus en plus. Un tel état de choses a dû exciter la sollicitude du Gouvernement, et c'est pour satisfaire à un besoin aujourd'hui bien reconnu et bien constaté, pour répondre à un vœu public fortement exprimé, que nous avons préparé le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations.

Préserver le gibier d'une destruction complète et prochaine, protéger la propriété et l'agriculture, qui n'ont pas de plus grands fléaux que les abus dont nous voulons tarir la source, tels sont les deux motifs principaux qui ont dicté les dispositions de ce projet. Mais ces deux graves intérêts ne sont pas les seuls qui y trouveront des garanties : la répression du braconnage aura pour résultat de faire perdre à une classe nombreuse de la société des habi-

(1) Le recueil des votes des Conseils généraux, publié par M. le Ministre de l'Intérieur, fait mention de plus de 180 vœux émis, de 1825 à 1841, par 60 conseils différents, concernant la nécessité d'une révision des lois sur la chasse, pour parvenir à la répression du braconnage, à la conservation du gibier et des petits oiseaux, etc. Le plus grand nombre des nouvelles dispositions de la loi actuelle se trouve indiqué dans les vœux de ces conseils.

tudes d'oisiveté et de désordres qui conduisent à des délits de tout genre, et trop souvent même à des crimes. *Exposé du Garde des Sceaux, à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Tel est le principe en vertu duquel le Gouvernement peut et doit régler l'exercice du droit de chasse. La loi qui a pour but ce règlement touche à trois grands intérêts : la sécurité publique, la conservation des récoltes et celle du gibier. Il est évident que les intérêts généraux dominent en cette matière les intérêts privés et commandent des interdictions et des entraves applicables aux propriétaires eux-mêmes. Les lois de 1789 et 1790, conçues dans un esprit de réaction, d'ailleurs légitime, contre les législations antérieures qui avaient confisqué le droit de chasse, n'ont eu en vue que de faire rentrer ce droit dans la propriété, dont il est, en effet, une dépendance et un démembrement. A ce point de vue presque exclusif, elles n'ont pas assez compris qu'il ne suffisait pas de restituer le droit; qu'il fallait, pour l'intérêt public, en organiser la police; pour le droit lui-même, en assurer la jouissance. La loi sur la police de la chasse est donc à faire; elle est vivement et depuis longtemps réclamée par les conseils généraux; et la magistrature, qui a eu si souvent la pénible mission de réprimer des crimes dont elle trouvait l'origine et le principe dans les déplorables habitudes du braconnage, la sollicitait non moins énergiquement, en s'appuyant sur le grand intérêt de la morale publique et de la sécurité des campagnes. Le Gouvernement a compris tout ce qu'il y avait de grave et d'urgent dans ces réclamations; il y a fait droit en vous présentant un projet de loi préalablement soumis aux délibérations du Conseil d'Etat, et dont la commission vous propose l'adoption, sauf quelques changements dont elle vous rend sommairement compte. *Commission de la Chambre des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION SUR L'ENSEMBLE DU PROJET.

A la Chambre des Pairs, il n'y a point eu de discussion sur l'ensemble du projet. A celle des Députés, MM. Maurat-Ballange, Darnaud, Richond-des-Brus, contre le projet; Pascalis, Gaulthier

de Rumilly, le Garde des Sceaux et Delahaye-Jousselin, pour le projet, ont été entendus dans les séances des 9 et 10 février 1844. *Monit.*, p. 260 et suiv., 274 et suiv.

Les principales critiques dirigées contre le projet, dans cette discussion, sont les suivantes :

On lui a reproché de se trouver dans une espèce de révolte contre son principe. Les motifs reconnaissent que la chasse est un accessoire de la propriété et, cependant, le projet soumet l'exercice de ce droit à l'obtention d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente; c'est mettre ainsi en regard deux propositions évidemment contradictoires.

Par l'obligation du consentement préalable du propriétaire, on confisque l'exercice du droit de chasse. Avec le morcellement actuel de la propriété en France, un chasseur est exposé à traverser, en deux ou trois heures, deux ou trois cents parcelles de terres; devra-t-il, pourra-t-il se munir du consentement de tous ces propriétaires? Et ne sera-t-il pas inique de soumettre ce chasseur, quoiqu'il n'ait commis aucun dégât, à 2 ou 3,000 fr., peut-être, d'amende ou de dommages?

En conférant aux Préfets, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, la faculté absolue d'accorder ou de refuser des permis de chasse, on a consacré un principe évidemment rétrograde. On a créé un pouvoir, contre l'abus duquel la loi ne fournit pas des garanties suffisantes (1).

La disposition qui accorde le droit de chasse, en tout temps, aux propriétaires de parcs habités, lorsque ce droit est refusé à tous les autres citoyens, a quelque chose de féodal, et consacre un véritable privilége au profit de la richesse.

Les peines prononcées sont excessives; les amendes sont doubles, quintuples, décuples de celles que portait la loi de 1790; l'emprisonnement est aussi appliqué en cette matière, quoique par elle-même la chasse soit un fait licite; c'est une contradiction avec le caractère de cette sorte de délits, surtout lorsque l'on voit cette peine s'élever à 5 années (2) pour un délit de chasse commis dans un enclos qui tient à une habitation.

(1) Disposition modifiée, voy. les art. 6 à 8.

(2) Le maximum a été réduit à trois mois et à deux ans, suivant les cas. Voy. l'art. 13.

Le projet, en accordant aux procès-verbaux des gardes, etc., la foi jusqu'à inscription de faux, subordonne la magistrature elle-même aux actes d'agents subalternes dont elle sera ainsi obligée d'enregistrer les décrets (1).

Une partie des vices de ce projet pouvait être effacée en accordant aux magistrats le pouvoir d'appliquer l'article 463 du Code pénal en cas de circonstances atténuantes, et cette faculté leur est formellement refusée.

La vente, le colportage du gibier sont défendus pendant le temps où la chasse est défendue elle-même. Or, la chasse étant permise, en tout temps, dans les parcs habités, le gibier saisi sera toujours censé provenir des lieux où la chasse est licite; de là naîtra l'alternative d'être obligé de renoncer à un moyen de répression efficace, ou de porter atteinte au droit consacré en faveur de certains propriétaires (2).

Enfin, le braconnage de *nuit* n'est interdit que d'une manière implicite, lorsqu'il devrait être réprimé par des dispositions spéciales et précises (3).

Il a été répondu, en substance, à ces objections :

Le projet rend hommage au droit de propriété, auquel on l'accuse de porter atteinte, puisque l'article 1er déclare que nul ne peut chasser sans la permission du propriétaire.

L'exercice du droit de chasse ne sera pas, même pour un étranger, si impossible qu'on veut bien le dire; il suffira que le chasseur soit connu comme un homme honnête, incapable d'abuser d'une permission, pour qu'il obtienne des patrons dans la contrée. Il ne sera pas nécessaire qu'il ait en poche autant de permissions qu'il aurait de parcelles de terre à traverser dans sa journée; il suffira qu'il n'agisse pas, là où il passe, comme en pays ennemi.

Quant au reproche adressé au projet d'être empreint d'arbitraire, fondé sur le droit accordé aux Préfets de refuser les permis de chasse, un amendement de la commission limite l'applica-

---

(1) Les procès-verbaux ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire. Voy. l'art. 22.

(2) Le colportage du gibier est défendu, quelle qu'en soit la provenance. Voy. l'art. 4.

(3) La chasse de nuit est formellement interdite. Voy. l'art. 9, § 1.

tion de ce droit à des catégories déterminées, et toutefois assez larges pour que le refus ait lieu lorsque l'intérêt général l'exigera.

Les dispositions du projet n'ont rien de féodal, ni qui en fasse une loi de privilége, parce qu'elles permettent aux propriétaires de chasser, en tout temps, dans un enclos tenant à une habitation. La loi de 1790 allait bien plus loin lorsqu'elle permettait (art. 13) la chasse sur les propriétés closes attenant ou non à une habitation (ainsi que dans les bois, et sur les lacs et étangs, art. 14). Cependant la loi de 1790 était l'œuvre du comité de l'Assemblée constituante, institué pour faire disparaître la féodalité, et dont le rapporteur était Merlin de Douai, et où siégeaient Thouret et Chapelier.

Parmi les peines que la loi prononce, l'emprisonnement, appliqué au chasseur qui s'introduit dans un enclos habité, ne paraîtra pas trop sévère eu égard à la gravité du délit. Dans ce cas, il y a *escalade*; et si l'introduction était suivie d'un vol au lieu de l'être d'un fait de chasse, le coupable encourrait les travaux forcés à temps, au lieu de la prison.

Le Gouvernement a attaché de l'importance à ce que les procès-verbaux des gardes fissent foi jusqu'à inscription de faux, parce qu'il est essentiel de mettre les différentes parties de notre législation en rapport les unes avec les autres. Or, le Code forestier, en 1827, la loi sur la pêche fluviale, en 1829, avaient, sur des matières parfaitement analogues, donné cette autorité aux procès-verbaux qui devaient être dressés en vertu de leurs dispositions. Depuis la présentation du projet; on a pensé que les gardes, devant profiter d'une partie des amendes résultant des procès-verbaux, il pouvait être à craindre que cet intérêt personnel de ces agents n'éveillât des inquiétudes, et l'on a reconnu qu'il était préférable de n'accorder à leurs procès-verbaux que la foi jusqu'à preuve contraire.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

§ 2. Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnances de janvier 1560, *mai* 1579, *juin* 1601, *août* 1669, sur l'époque de la clôture de la chasse. Voy. art. 3, p. 25.

Loi du 30 *avril* 1790, art. 1. — Il est défendu à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échet.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au 1er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires, sur leurs terres non closes.

MOTIFS.

L'art. 1er pose d'abord en principe que nul n'aura la faculté de chasser, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse. Le permis dont il s'agit ici remplace celui qui est connu aujourd'hui sous le nom de permis de port d'armes de chasse, et qui est réglé par les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812. En empruntant à ces deux décrets quelques-unes de leurs dispositions, on les a modifiées.

Ces décrets n'exigeaient le permis que pour la chasse au fusil, le projet l'exige pour toute espèce de chasse. Voilà pourquoi on a substitué aux mots : *permis de port d'armes de chasse*, employés d'une manière restrictive par les décrets de 1810 et de 1812, les expressions plus généra-

les : *permis de chasse*. Ces expressions seules peuvent rendre l'intention du projet, qui a été de ne pas borner au cas de la chasse au fusil l'obligation d'obtenir un permis.

Le 2ᵉ § de l'art. 1ᵉʳ déclare en termes formels que nul ne pourra chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. Il a paru utile de consacrer par une disposition spéciale le droit du propriétaire. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

Sous l'empire de la loi qui nous régit, l'ouverture de la chasse ne suffit pas pour rendre licite l'exercice de la chasse avec le fusil ; la loi, dans ce cas, impose au chasseur l'obligation de justifier d'un permis de port d'armes, à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Le projet généralise cette obligation, et la fait peser sur tous les chasseurs de quelque façon et par quelque moyen qu'ils chassent. Cette innovation a paru aussi juste qu'utile... Le gouvernement emploie l'expression de permis de chasse, et la commission a adopté cette expression : le projet, d'ailleurs, fait nettement comprendre que le permis de chasse n'est que le permis de port d'armes généralisé ; qu'il ne confère pas plus de droit à celui qui l'obtient, que le permis de port d'armes d'aujourd'hui ; qu'il ne donne pas le droit de chasse, mais qu'au contraire il le suppose ; qu'il n'est, en un mot, qu'une condition attachée à l'exercice du droit, sous les réserves, d'ailleurs, indiquées dans la loi : sur ce point fondamental, le projet, par sa précision et sa clarté, fait pleinement disparaître la confusion que les mots de permis de chasse semblaient apporter avec eux.

La confusion des idées était encore accrue par deux dispositions du projet que la commission a repoussées : l'une était de forme, l'autre tenait au fond des choses ; celle-là résultait de la rédaction de l'art. 1ᵉʳ, celle-ci, des dispositions de l'art. 6. L'article 1ᵉʳ est ainsi conçu : *Nul n'aura la faculté de chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente*. Cette rédaction semblait indiquer que le permis de chasse donné par l'autorité publique, conférait la faculté de chasser : cela n'est point exact. Le droit de chasse est une dépendance du droit de propriété : le gouvernement peut et doit en réglementer l'exercice, mais il ne concède pas une faculté qui préexiste à son permis. La commission a modifié cette rédaction, et fait disparaître l'espèce de conflit qui existait entre le fond et la forme de la pensée. Elle a maintenu l'expression dans le dernier paragraphe, parce qu'en effet c'est la faculté qui manque lorsqu'il s'agit de la chasse sur le terrain d'autrui. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

L'article ainsi rédigé par la commission : nul *ne pourra se livrer à l'exercice* de la chasse, etc. et le Garde des Sceaux consentant à l'amendement, est adopté. *Chambre des Pairs*, 22 mai 1843; *Moniteur*, p. 1218.

La loi n'avait point à rechercher l'origine et la nature du droit de chasse; s'il procédait du droit naturel ou du droit civil : ce n'était pas son objet. En l'admettant comme un droit, elle déclare que nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire : c'est le respect du droit de propriété; elle déclare en même temps que le propriétaire, sans être soumis à aucune condition, peut chasser dans des possessions réunies à son habitation : c'est le respect du domicile. Ces deux dispositions sont les conséquences logiques de nos principes de droit. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La rédaction de l'art. 1er du projet, adoptée par la Chambre des pairs, ne paraît pas convenable à M. *de Beaumont ;* pour l'un, la chasse est un plaisir, pour l'autre, un délassement, c'est un exercice pour tout le monde; il vaudrait mieux dire : *nul ne pourra chasser*, etc.—Le 1er § de l'art. est adopté avec cette modification.

M. Barillon propose d'ajouter dans le § 2 de l'article, après les mots *le consentement,* ceux-ci, *exprès ou tacite*. Cette addition a pour but de limiter l'interdiction de la chasse, sur le terrain d'autrui, au cas où le propriétaire aurait manifesté l'intention de se réserver ce droit. A cet effet, chaque année (d'après une autre disposition additionnelle proposée par le même député), avant l'ouverture de la chasse, tout propriétaire ou ayant droit devra consigner sa déclaration, à cet égard, sur un registre ouvert dans chaque mairie. — Ces amendements sont combattus par M. Lenoble, *rapporteur* (1).

M. *Lenoble** fait observer que, dans le système du projet de loi, le consentement sera toujours présumé, jusqu'à ce que le propriétaire exprime une intention contraire. Les mots *exprès ou tacite* sont inutiles; lorsque la loi impose la nécessité du consentement du propriétaire, elle reconnaît nécessairement la valeur de ce consentement, de quelque manière qu'il soit donné.— L'amendement n'est pas adopté.

M. *de La Plesse* demande pourquoi le projet est muet sur la question des droits du fermier sur l'exercice de la chasse, qui partage les auteurs et la jurisprudence.

Le Garde des Sceaux répond que le projet ne s'applique qu'à la *police* de la chasse et ne touche point aux principes relatifs à *l'exercice* de la chasse. La question des droits du fermier reste parfaitement entière. Il y a bien d'autres dispositions que l'on aurait pu introduire dans la loi, si on

(1) Pour n'avoir pas à répéter continuellement le mot de *rapporteur*, après les noms de MM. Franck-Carré et Lenoble, je l'ai remplacé par une étoile *.

avait dû s'occuper de l'exercice de la chasse.—Le 2e § de l'art. 1er est adopté.

Deux dispositions additionnelles sont proposées par MM. *Dufournel* et *Lelorgne d'Ideville*. Elles établissent l'une et l'autre, à quelques différences près de détail, *l'amodiation* du droit de chasse pour toutes les propriétés rurales sur lesquelles les propriétaires ne voudraient pas exercer leur droit personnel.—L'amendement de M. Dufournel n'est pas appuyé ; M. Lelorgne retire le sien. —Séance du 10 février 1844, *Monit.*, pag. 276-78.—Adopté, de nouveau, sans discussion, par la Ch. des pairs, le 27 mars 1844, *Monit.*, p. 742.

N. B. Lors du retour du projet à la Chambre des Députés, cet article n'a pas été discuté, non plus que les art. 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13 à 21, 24, 25, 27 à 29 et 31. Dans l'usage de cette chambre, lorsqu'un projet qu'elle a déjà adopté lui est présenté de nouveau, la délibération, à moins de réclamation, ne porte que sur les articles qui ont subi quelque modification. —18 avril, *Monit.*, pag. 1008.

Observations.

§ I.

L'article 1er a maintenu les anciens principes, d'après lesquels il n'était licite de chasser que lorsque la chasse était ouverte, mais il a étendu à toute espèce de chasse, sauf l'exception de l'art. 2, la condition d'un permis délivré par l'autorité compétente. Ainsi, sous le décret de 1812, le permis, qui se nommait permis de port d'armes, n'était obligatoire que pour la chasse au fusil (1); sous la loi actuelle, le permis, simplement appelé permis de chasse, sera indispensable, quel que soit le mode de chasse employé : pour la chasse *à courre*, comme pour la chasse *à tir ;* pour la chasse *au lapin*, à l'aide du furet ou avec des bourses, comme pour celle des oiseaux de passage, avec des filets dont les arrêtés préfectoraux auront autorisé l'emploi. Les motifs à cet égard (V. pages 8, 9) ne laissent aucune place au doute. Il ne me paraît y avoir d'exception, sur ce point, que pour l'*oisellerie* proprement dite (V. l'art. 11, § 2), qui n'est pas réellement une chasse, et pour la chasse sur les propriétés de la Couronne (V. l'art. 30).

Chasser ; ce que c'est, V. l'art. 11, § 2.

La délivrance du permis doit précéder tout fait de chasse, pour le rendre licite. V. *ibid.*

---

(1) 10 octobre 1828, Dz., 28.1.431 ; Devill. et Car., *Collect. nouv.*, 9.1.176.

§ II.

Le consentement du propriétaire du terrain sur lequel la chasse a lieu, est toujours présumé (discussion, page 10) : il suffit que ce propriétaire garde le silence pour que le fait de chasse soit licite. Quant à ce que l'on doit entendre par *propriétaire* et *ayants droit*, V. l'art. 11, § 3.

La loi actuelle n'est relative qu'à la *police* de la chasse et non à l'exercice du *droit* de chasse ; cependant, je n'ai pas cru devoir passer sous silence la doctrine relative à ce droit, non plus que les difficultés d'application qui peuvent s'y rattacher. Seulement, c'est sous l'art. 11, § 3, que les explications dans lesquelles je suis entré à ce sujet, ont été placées. Il m'a paru plus rationnel de m'occuper du droit de chasse dans l'endroit même où je devais toucher aux délits qui naissent de son usurpation ou de son abus.

ART. 2.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

ANCIENS TEXTES.

Loi du 30 avril 1790, art. 13.— Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps, et nonobstant l'art. 1er des présentes, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

Idem, art. 14. — Pourra également tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par ledit art. 1er (page 8), chasser ou faire chasser, sans chiens courants, dans ses bois et forêts.

MOTIFS.

Après avoir posé la règle générale, que nul ne peut chasser en temps prohibé et sans un permis délivré par l'autorité compétente, on a admis une exception en faveur du propriétaire qui chasse sur ses possessions dépendantes d'une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. On a pensé que, dans ce cas, le propriétaire devait être dispensé des règles ordinaires imposées aux chasseurs. Il n'y a aucun inconvenient à lui accorder cette dispense. Il y en aurait beaucoup, au contraire, à la lui refuser. Un motif qui suffirait à lui seul pour justifier l'exception, c'est qu'en supposant que le propriétaire commît un délit en chassant sur ses possessions, situées et closes de la manière prévue par l'art. 2, il serait impossible de constater ce délit sans s'introduire, pour ainsi dire, dans son domicile.

Mais les exceptions devraient être restreintes au cas dont nous venons de parler, de peur de rendre les prohibitions du projet trop faciles à éluder. C'est pourquoi on a supprimé la faculté accordée, par la loi de 1790, à tout propriétaire ou possesseur, de chasser ou faire chasser en tout temps, sans chiens courants, dans ses bois et forêts. Il est évident que cette faculté peut compromettre essentiellement les deux intérêts que l'on doit protéger. Pour aller chasser dans ses bois en tout temps, même lorsque la terre est couverte de récoltes, il est difficile de ne pas causer du dommage dans les champs que l'on traverse; de ne pas saisir l'occa-

sion de tirer une pièce de gibier partie fortuitement de la propriété d'autrui. Enfin, si l'on veut conserver le gibier encore trop jeune et trop facile à détruire, on doit le protéger, même dans les bois. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

La commission avait retranché de l'article les mots *dépendant d'une habitation* et permis ainsi la chasse, en tout temps, aux propriétaires des simples enclos, lorsque la clôture y ferait obstacle à toute communication avec les héritages voisins.—Une assez longue discussion s'est élevée sur cet amendement. Il en résulte que le gouvernement exigeait, pour permettre au propriétaire de chasser, en tout temps, dans un parc, la circonstance que cet enclos dépendît d'une maison d'habitation afin de restreindre, le plus possible, l'exception à la règle générale, qui défend la chasse durant un certain temps de l'année, et parce que, d'un autre côté, dans nombre de départements où la clôture des champs est d'un usage général, cette exception serait devenue la règle. Parce que, enfin, l'exception, appliquée à toute propriété close, aurait entraîné, comme sous l'empire de la loi de 1790, de nombreux abus. Le propriétaire pourrait se rendre de son domicile, à sa propriété, quelque éloignée qu'elle fût, avec tout l'attirail de la chasse, et se livrer en chemin à l'exercice de la chasse.

Suivant la commission, au contraire, l'exception devait s'étendre à tous les lieux clos, parce que, dans tous les cas de clôture continue, il y avait égale impossibilité de constater le délit, et, par suite, de le punir, les recherches nécessaires ne pouvant avoir lieu de la part de l'autorité. —Un point sur lequel on est demeuré d'accord, c'est que la *clôture continue*, dont il est question, soit dans l'article du gouvernement, soit dans celui de la commission, était autre que celles qui sont désignées par le Code rural et le Code pénal. C'est ce qui résulte des explications données par M. *Franck Carré* *.—La commission, d'accord avec le Gouvernement, n'a pas voulu se contenter de la clôture dont parle le Code rural de 1791 (tit. 1er, sect. IV, art. 6), elle a voulu une autre clôture, et elle s'en est expliquée dans les termes suivants : « Une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. » Il est parfaitement clair que les pieux dont il est question dans le Code rural (1), ne forment pas une clôture continue, et surtout, une clôture qui porte obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

---

(1) L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite

M. Siméon. L'article 391 du Code pénal (1) a défini ce que c'est qu'une clôture; il faudrait savoir si la commission entend se référer à cette définition, et il me semble impossible de ne pas le faire.

*M. Franck Carré**. C'est précisément parce que nous n'avons pas voulu nous en tenir aux définitions ni du Code rural ni du Code pénal, que nous avons défini ce que nous entendons par clôture. Nous avons voulu quelque chose de plus que le Code pénal; une clôture réelle et non une apparence de clôture; et c'est pour cela qu'au lieu d'employer l'expression générique: « terrain clos, » nous avons dit : *une clôture continue*, etc.

Sur les explications de MM. *Rossi* et *Franck Carré*, les mots du projet, *dépendant* d'une habitation sont remplacés par ceux-ci : *attenant à* une habitation, afin d'ôter au sens de la loi toute équivoque : une possession pouvant *dépendre* d'une habitation dont elle serait séparée par une certaine distance.—Ainsi rédigé, et après le rejet de l'amendement de la commission, l'article du projet est adopté. *Chambre des Pairs*, 22 mai 1843; *M.*, page 1219.

MOTIFS.

Il était impossible d'indiquer, dans l'art. 2, tous les modes adoptés pour faire des clôtures ; la loi n'aurait pas tout prévu, et d'ailleurs elle s'attache au résultat plutôt qu'aux moyens employés pour l'obtenir. Pour qu'il y ait clôture, il faut qu'il y ait isolement complet des propriétés voisines, et que la communication avec elles soit empêchée par un obstacle continu. Mais il arrive que des propriétés closes dans ces conditions, sont traversées par des chemins, et la commission a pensé que cette circonstance ne devait pas être considérée comme faisant cesser la continuité de la clôture. C'est l'objet d'un amendement qu'elle propose sur l'art. 2. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Un § additionnel à l'art. 2 était ainsi conçu : les routes et chemins traversant ces possessions, ne seront pas considérés comme faisant cesser

---

avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur.

(1) Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire voie et ouverte habituellement.

la continuité de la clôture.—Lors de la discussion ; ce § a été retiré par la commission.

M. Luneau, demande le rejet de l'art. 2 en entier. — Cet article constitue un privilége au profit des propriétaires de biens ou enclos, lorsque le droit de chasse appartient à tous les citoyens, en se conformant aux lois. Ce qui est défendu aux uns doit l'être également aux autres. D'un autre côté, il n'est pas facile de s'entendre sur ce que devront être les clôtures au sein desquelles la chasse sera licite. Et, enfin, cette faculté de chasse enlèvera son efficacité à la disposition de la loi, qui interdit la vente du gibier en temps prohibé. On dira que le gibier saisi provient d'un enclos attenant à une habitation.

M. Pascalis, répond que la loi de 1790 établissait des exceptions bien plus étendues encore. Le projet les a restreintes à l'enclos tenant à l'habitation, d'abord par respect pour le domicile, ensuite à cause de la difficulté de constater, sans vexation, les faits de chasse dans ces enclos. Quant au colportage du gibier, cette exception ne le favorise pas ; la prohibition de la loi à cet égard étant absolue, s'applique à tout gibier, quelle que soit la provenance. Pour la *clôture*, la définition de l'article est claire et précise ; les tribunaux apprécieront si elle s'applique aux faits qui leur seront présentés, dans le sens de la *continuité* de l'*obstacle* à toute communication avec les héritages voisins.

M. Toye combat l'art. 2 par des arguments semblables à ceux de M. Luneau. Il demande quel est le *possesseur* dont il y est question.

M. Mermilliod défend l'article et explique que par *les possesseurs*, on doit entendre, avec la commission, les usufruitiers, les emphytéotes, tous ceux, en un mot, qui représentent le propriétaire, soit par délégation, soit par la force de la loi.

M. de La Plesse dit que l'art. 2 placera les départements de l'ouest dans une situation d'inégalité aussi blessante qu'injuste. Dans ces départements, les champs sont clos par des haies en terre de 2 mètres environ de hauteur, au-dessus du fond du fossé. Mais cette clôture n'est pas toujours continue ; en certaines parties elle est interrompue par une brèche que forme une barrière ouvrant à volonté. Si ces clôtures ne sont pas considérées comme continues, pourquoi refuser au propriétaire d'un parc enclos d'une simple haie, le droit de chasse que l'on concède à celui dont le parc sera entouré d'un mur ? Il faudrait définir ce que l'on entend par clôture.

M. le Garde des Sceaux répond que le projet n'a pas dû contenir de définition à cet égard, à cause de la diversité des usages en fait de clôture dans beaucoup de départements. Si la loi avait voulu définir ce qui constitue la clôture elle aurait été nécessairement incomplète, et n'aurait pu être appliquée dans ce qu'elle n'aurait pas nominativement prévu. 10 février 1844, *Moniteur*, pag. 278-80.

M. Vatout demande que l'on adopte l'amendement proposé sur l'article par la commission des Pairs (*voy.* page 14), d'après lequel la chasse était permise, en tout temps, dans les simples enclos.

M. de Ressigeac combat cette proposition.—Le motif, on l'a dit, qui a déterminé l'exception faite en faveur des enclos habités, c'est le respect dû au domicile. Cette exception, d'autres lois l'ont consacrée à propos d'autres délits. Ainsi le Code forestier, art. 223, dispense les propriétaires de parcs ou jardins clos et tenant à une habitation, des obligations imposées pour le défrichement des bois.

M. Hébert propose sur l'article l'amendement suivant : le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps, dans sa *possession close de murs ou de haies vives, en se conformant aux obligations relatives au permis de chasse.* Le principe de cet amendement est tiré de la loi de 1790, qui permettait la chasse dans toutes les propriétés closes, quelles qu'elles fussent, parce que les propriétaires ne pouvaient jamais y abuser du droit de chasse... C'est un privilége qu'il faut continuer au propriétaire campagnard qui habite son domaine toute l'année, et n'y trouve d'autre distraction que la chasse dans son enclos. Quant aux bois et forêts, la prohibition du projet est nécessaire, c'est là que le gibier se réfugie et qu'il faut le protéger. Pour la *clôture,* elle est définie par les expressions mêmes de la loi de 1790. A cet égard, il y a une jurisprudence toute faite, qui a résolu les difficultés qui s'étaient présentées à propos des clôtures. En changeant les expressions et les dispositions, on fait naître des difficultés nouvelles.—Enfin, obliger le propriétaire à se munir d'un *permis,* c'est le soumettre à une obligation qui est imposée à tous les autres citoyens, et qu'il pourra remplir plus aisément, parce que, d'ordinaire, les propriétaires d'enclos sont plus riches que les autres.

M. Isambert répond que la Cour de cassation, par une jurisprudence constante, ne reconnaît comme propriété close, que celle qui est attenant à une habitation (1). L'amendement de M. Hébert aurait pour effet d'étendre le privilége du propriétaire à toutes les terres dans nombre de départements, où les moindres parcelles sont closes.—*M. Vatout* se réunit à l'amendement de M. Hébert.

M. Boudet demande le rejet de l'article 2 lui-même, qui lui paraît inutile et dangereux. Inutile, parce qu'en principe, d'après le droit commun, le domicile et l'habitation suffisent pour protéger le propriétaire qui chasse dans son enclos; dangereux, parce que le vague de la définition de la clôture qui s'y trouve, sera une source intarissable de décisions diverses et de procès.

M. le Garde des Sceaux répond à M. Boudet, que si sa proposition était adoptée, les tribunaux, faute de disposition sur la protection due au domi-

(1) Voyez ces arrêts aux observations du présent article, note 3.

cile, se trouveraient dans une position extrêmement difficile. Ils auraient en quelque sorte la loi à faire, ce qui ne peut pas être. Quant à l'amendement de M. Hébert, son adoption aurait pour résultat la destruction du gibier dans certaines parties de la France où les propriétés sont closes. Pour la définition de la clôture, si la Chambre pense que cette définition soit plus exacte en se servant des expressions : *par des murs ou des haies vives*, le Garde des sceaux ne s'y oppose pas.

M. Hébert retire son amendement.—*M. Glais-Bizoin* déclare en reprendre la partie seulement relative à l'obligation du permis de chasse. —Ce sous-amendement, combattu par *M. Croissant*, est rejeté.—L'article 2 est adopté. *Séance du 12 février 1844*; *Moniteur*, pag. 285-88.

A la Chambre des Pairs, *M. Beugnot* a proposé une nouvelle rédaction de l'article, qui laisserait subsister le fond de la disposition première. Après une discussion de quelque étendue l'amendement a été rejeté et l'article adopté. *Séance du 27 mars 1844*; *Moniteur*, pag. 742-43.

Observations.

Dans cet article, le législateur de 1844 s'est montré plus sévère que celui de 1790. Non-seulement il a supprimé la faculté accordée aux propriétaires ou possesseurs de chasser, en tout temps, dans leurs lacs et étangs, et, de plus, dans leurs bois et forêts sans chiens courants (art. 13 et 14, p. 13), mais la même faculté qui s'exerçait auparavant dans les terrains simplement entourés de murs ou de haies vives (art. 13, *ibid.*), est désormais limitée aux enclos attenant à une habitation.

Comme sous la loi de 1790, le propriétaire n'a pas seul le droit de chasser dans un enclos habité, cette faculté appartient également au *possesseur*, c'est-à-dire à l'emphytéote, à l'usufruitier, au fermier du droit de chasse, etc.

Non-seulement le propriétaire ou possesseur peut chasser, mais il peut *faire* chasser, et cela par telle personne qu'il juge à propos de choisir.

Cette chasse peut avoir lieu *en tout temps*, c'est-à-dire à l'époque de la clôture de la chasse, et la *nuit* comme le jour, sauf les prohibitions des arrêtés de police dans les villes (*voy.* plus bas). Elle peut s'exercer à l'aide de quelque mode de chasse que ce soit : la loi ne fait aucune distinction à cet égard; et, d'un autre côté, il a été reconnu dans la discussion (art. 12, § 4, discussion à la Ch. des Pairs) que les propriétaires des enclos pouvaient chasser à l'aide de filets, appeaux, etc.

Mais ce droit de chasse est exclusivement limité par la clôture du parc. Il ne peut s'exercer sur les héritages contigus, quels qu'ils soient. Héritage se dit, dans la langue du droit, de la propriété voisine appartenant à un autre; ici, l'expression est inexacte et signifie les *terres voisines* (1). Ainsi, de l'intérieur d'un parc, on ne pourrait tirer un oiseau suspendu, par son vol, sur l'héritage voisin; mais cet oiseau, s'il avait été tiré lorsqu'il se trouvait dans les limites de l'enclos, pourrait être ramassé en dehors, sans armes : il n'y aurait pas, dans cette action, un fait de chasse proprement dit (2).

Le droit accordé au propriétaire de chasser, en tout temps, sans permis, dans un enclos habité, avait été consacré par la jurisprudence sous le décret du 4 mai 1812 (3). La loi nouvelle l'établit de manière à ne laisser au doute aucune place. Il ne peut plus s'élever de difficulté que sur ce que l'on devrait entendre par la *clôture* et l'*habitation* dont il est question dans l'article.

La loi ne définit pas la *clôture*. Elle dit seulement que cette clôture doit être continue et faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Les tribunaux auront à apprécier si la clôture du champ où le propriétaire aura chassé ou fait chasser, réunit toutes ces conditions. Pour leur laisser une entière latitude à cet égard, il a été formellement exprimé dans la discussion, que les rédacteurs du projet n'avaient voulu s'en tenir ni à la définition du Code rural, ni à celle du Code pénal. Ainsi, il importera peu que la clôture soit formée d'un mur, d'une haie vive ou sèche, d'une palissade, pourvu qu'elle soit continue et forme obstacle à toute communication, c'est-à-dire qu'elle ait assez d'élévation pour ne pouvoir être franchie sans effort; que ses lacunes soient ou puissent être fermées au moyen d'une porte ou barrière, etc. — Un simple fossé ne devrait pas, dans le sens de l'article 2, être considéré comme une clôture; pour présenter ce caractère, il faudrait, ce qui est fort rare, qu'il eût la dimension, en largeur et profondeur, que l'on donne à ceux nommés ordinairement *saut de loup*, et pût, ainsi, interdire le passage aux chiens, chevaux et chasseurs.

---

(1) Championnière, *Manuel*, p. 28.

(2) Amiens, 17 janv. 1842; Baudrillart, t. 6, p. 522; Devill. et Car., 1842.2.104.

(3) Nombreux arrêts, entr'autres 7 et 21 mars 1823; Dz. A. 2.450.452; Paris, 6 nov. 1828; *id.*, 29.2.97; 13 avril 1833, *id.*, 33.1.206; 26 avril 1839, *id.*, 1.344, etc.; Devill. et Car., 9.2.152; 1833.1.718; 1839.1.774.

D'un autre côté, l'obstacle naturel qui fermerait une propriété rurale attenant à une habitation, par exemple une rivière navigable, ne constituerait pas une clôture, si cet obstacle était légalement accessible à tous (*voy.* plus bas).

Les décisions de la jurisprudence antérieure offrent des raisons de décider applicables à ces divers points. Ainsi, il a été jugé que le terrain qui, par des brèches (1), des échaliers ou des barrières, ouvrant à volonté, offre un libre accès au public, ne peut être considéré comme un terrain clos; qu'il en est de même pour le domaine fermé seulement par d'anciens fossés, non entretenus et dont il reste seulement des traces apparentes (2); qu'un fossé ayant quatre pieds d'ouverture et deux de profondeur ne peut être considéré comme isolant un terrain des héritages d'autrui (3); qu'un fossé, quelle que soit sa largeur et sa profondeur, ne peut être considéré comme une clôture, dans le sens de la loi de 1790 (4). (s'il se fût agi, dans l'espèce, d'un véritable *saut de loup*, la solution eût probablement été différente); et enfin, qu'une île, située dans une rivière navigable, ne peut être considérée comme un terrain clos : les canaux, fleuves et rivières navigables étant déclarés de grande voirie, et par là assimilés à une grande route (5). A plus forte raison, un parc, même attenant à une habitation, ne sera-t-il pas clos dans le sens de l'article 2, s'il est traversé par un chemin. La commission des Députés avait, sur ce point, présenté un amendement (*voy.* page 15) qui a été retiré lors de la discussion.

Mais pour qu'un propriétaire jouisse de l'immunité consacrée par l'article, il ne suffit pas que son terrain soit exactement clos, il faut encore qu'il soit *attenant* à une habitation, c'est-à-dire qu'il fasse corps avec elle par une même enceinte. Le projet primitif de l'article portait : *dépendant d'une habitation.* Le mot *dépendant* a été remplacé par *attenant à*, afin d'ôter au sens de la la loi toute équivoque, *voy.* page 15.

Quant au mot *habitation*, non défini par l'article, il me paraît

---

(1) Rennes, 11 nov. 1833; Dz.P., 34.2.212; Devill. et Car., 1835.2.26; décision contraire, Paris, 6 nov. 1828, voy. p. 19, note 2; Devill. et Car., 9.2.82.

(2) 28 mai 1826, Dz., *ib.*, 1.290; Devill. et Car., 1836.1.778.

(3) 14 mai 1836, Dz., *id.*, 1.359; Devill. et Car., 1836.1.778.

(4) Douai, 28 nov. 1842; Baudrillart, t. 6, p. 637; Devill. et Car., 1843.2.82.

(5) 12 fév. 1830; Dz., 1831.1.128; Devill. et Car., 9.1.451.

ne pouvoir s'entendre que d'un édifice quelconque consacré à l'habitation, et réellement habité. Ici ne doit pas s'appliquer la définition de l'article 390 du Code pénal, qui répute *maison habitée*, tout bâtiment, cabane, même mobile, simplement destiné à l'habitation. Il a été formellement exprimé dans la discussion de l'article 2, que le motif de l'exception accordée aux propriétaires d'enclos habités, c'était le respect dû au *domicile*. Il faut donc que l'habitation unie à l'enclos, soit habitée réellement, soit le domicile de quelqu'un. Ainsi, un simple pavillon d'agrément, de rendez-vous de chasse, une cabane de berger, ne serait pas une habitation dans le sens de l'article 2, l'habitation n'y étant qu'accidentelle; il faut en dire autant, et à plus forte raison, d'un magasin, d'un cellier, etc., et, enfin, d'une cabane couverte de feuillage et servant au braconnier d'abri ou de poste pour épier le gibier: cette question a déjà été jugée (1) dans ce sens, et devra l'être de même à l'avenir.

Peu importe que l'habitation soit occupée par le fermier ou colon, ou par le garde du propriétaire. la protection et le respect au domicile sont dus dans l'un et l'autre cas.

Il faut, bien entendu, que le terrain clos et l'habitation appartiennent au même propriétaire : c'est à cette condition que le droit de chasse peut être exercé en tout temps dans un enclos. Le propriétaire de l'habitation seul ne pourrait chasser sur un terrain qui ne lui appartiendrait pas, et, de son côté, le propriétaire de ce terrain ne le pourrait pas davantage, par la raison que son enclos ne pourrait être protégé par l'habitation d'autrui.

Il a été reconnu dans la discussion, par M. le Garde des Sceaux, sur l'observation de M. Barillon (Ch. des Députés, 12 mai 1844; *Moniteur*, page 288), que les dispositions de l'article 2 ne portaient aucune atteinte aux arrêtés de police municipale sur l'emploi des armes à feu dans les clos ou jardins, situés dans l'intérieur des villes. — Ainsi la chasse à tir dans les enclos ou jardins d'une ville, se trouvera, de fait, prohibée, lorsqu'un arrêté défendra d'y tirer des armes à feu. Ces sortes d'arrêtés municipaux sont obligatoires (2).

---

(1) 7 mars et 20 juin 1823, Dz. A., t. 2, p. 450, 51; Devill. et Car., 7.1.207 et 274.
(2) Cod. pén., art. 471, n. 2 et 15; Cass. 8 août 1834, J. crim., n. 1387.

Art. 3.

Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

ANCIENS TEXTES.

La *Loi du 30 avril* 1790, art. 1er (voy. le texte sous l'art. 1er, p. 8), chargeait l'administration de chaque département de fixer le temps dans lequel la chasse serait libre, dans son arrondissement, etc.

Instruction du 20 *août* 1790, concernant *les fonctions des Assemblées administratives*, chap. 3, art. 6, § 3.– Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans quelques districts. L'arrêté qu'il aura pris sur cette matière, sera adressé à toutes les municipalités, par l'entremise du district, et publié par les municipalités, quinze jours avant celui où la chasse sera libre.

MOTIFS.

Le territoire de la France est si étendu, ses provinces du nord et du midi présentent une si grande diversité de températures, qu'il a fallu renoncer à l'avantage de régler, par la loi, d'une manière générale et uniforme, l'époque où la chasse sera ouverte et celle où elle devra être fermée. L'article 3 du projet charge les préfets de déterminer chacune de ces deux époques par un arrêté spécial, publié dix jours à l'avance. Cette attribution dont ils jouissent depuis la loi de 1790, ne paraît avoir entraîné jusqu'à ce jour aucun inconvénient. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

Le double intérêt de la conservation des récoltes et du gibier a toujours exigé que la chasse fût interdite pendant un certain temps de l'année ; c'est le moment de la reproduction du gibier, c'est celui où la terre est couverte de ses produits. Il est évident que ce moment ne peut être le même pour toute la France, et que son point de départ et son terme doivent varier avec les diverses localités. La première condition pour pouvoir chasser licitement, c'est que *la chasse soit ouverte* : telle est la règle générale placée dans l'article 1er du projet. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

Cet article a été adopté sans discussion, par la *Chambre des Pairs*, 22 mai 1843 ; *Moniteur*, p. 1219.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'article actuel, adopté par les Pairs, se terminait par la disposition suivante : « Ces arrêtés seront pris par le préfet de police pour la circonscription de la Préfecture de police. »

M. Génoux propose de ne pas déterminer le délai dans lequel les arrêtés des préfets devront être pris relativement à l'ouverture de la chasse. — L'époque de cette ouverture coïncidant avec celle de l'enlèvement des récoltes, les préfets, avant de rendre leurs arrêtés, consultent les maires sur le temps nécessaire pour parachever cet enlèvement, puis, tenant compte de ce temps, ils publient leurs arrêtés dix jours à l'avance. Mais si les pluies dérangent les prévisions du préfet en retardant l'enlèvement des récoltes, voudra-t-il rapporter son arrêté? S'il ne le fait pas les chasseurs, qui se sont préparés à l'avance pour l'ouverture de la chasse, ne pourront résister à la tentation de se livrer à la chasse.

*M. Lenoble** répond que l'on ne peut admettre que le préfet eût le droit d'ouvrir la chasse du jour au lendemain, et pour ainsi dire à son profit, et que pour les retards qui empêcheraient l'exécution de l'arrêté d'ouverture, le préfet prendrait un arrêté de sursis. — L'amendement est rejeté.

M. Barillon propose un amendement qui a pour but de permettre aux préfets de déterminer les communes ou les cantons de leur département dans lesquels la chasse sera ouverte, et de leur interdire de déléguer aux maires l'autorité qui leur est conférée par la loi.

Le Garde des Sceaux interpellé, à ce sujet, déclare que le pouvoir que l'on veut attribuer aux préfets d'ouvrir la chasse à des époques différentes dans certains arrondissements est de droit; que dans un grand département, il y a des arrondissements qui sont beaucoup plus avancés que d'autres, et qu'ainsi il arrive qu'il y a des époques différentes pour différents arrondissements et même pour différentes communes. — Pour la disposition relative à la délégation, elle est également inutile. Un préfet ne peut déléguer le droit que lui attribue la loi, que quand la faculté de déléguer est accordée par la loi. Or, cette faculté n'étant pas donnée, le préfet doit exercer son droit lui-même; c'est la législation. — *M. Barillon*, sur ces explications, retire son amendement.

M. Boudet demande la suppression de la dernière partie de l'article qui commence par ces mots : *Ces arrêtés*, etc. — En raison de la loi organique qui détermine les attributions du préfet de police (1), il est tout à fait inutile d'insérer cette phrase dans le projet; il y aurait même un inconvénient à l'y maintenir. Si, plus tard, on faisait une loi sur les

---

(1) Arrêté du 12 messidor an 8.

attributions du préfet de police et que l'on oubliât d'y placer une phrase analogue à celle-là, on pourrait lui contester l'attribution actuelle qui ne serait pas déterminée spécialement par la nouvelle loi.

Le Garde des Sceaux et le rapporteur de la commission adhèrent à la suppression de ce §, qui n'est pas mis aux voix. — L'art. 3 est adopté. Séance du 12 février 1844, *Monit.*, p. 288, 89. — Adopté sans discussion, de nouveau par la Chambre des Pairs, 27 mars 1844, *Monit.*, p. 742.

Observations.

Les arrêtés des préfets relatifs à l'ouverture ou à la clôture de la chasse devront être publiés au moins 10 jours à l'avance ; ce délai doit être franc. Ainsi, pour permettre la chasse à partir du 1er septembre, un arrêté devra être publié le 21 août au plus tard. — Cette publication se fait par la voie du Recueil des actes administratifs du préfet. Les maires sont chargés de donner lecture de l'arrêté et même de faire placarder cet acte dans un lieu habituel de réunion de leur commune, tel que la porte de l'Eglise ou celle de la Mairie.

Il me paraît résulter des termes de l'art. 3 (*des arrêtés*, au pluriel) et de l'exposé des motifs (page 22) qu'il faut un arrêté spécial pour fixer l'ouverture et un autre pour fixer la clôture de la chasse. Précédemment, des préfets comprenaient dans le même arrêté, la fixation de ces deux époques, la loi de 1790 (art. 1er) s'étant bornée à charger les administrations départementales de fixer le temps dans lequel la chasse serait libre dans chaque département.

Le jour indiqué dans l'arrêté, pour l'ouverture ou la clôture de la chasse, est nécessairement compris dans la permission ou la prohibition, et, lors même que l'arrêté porterait *à partir* ou *à compter* de tel jour. C'est ce qui a été jugé (1), par le motif que les règles spéciales posées en matière de procédure civile ou criminelle, pour la supputation de certains délais, ne sauraient, en l'absence d'un texte précis, être appliquées à d'autres matières, telles que les arrêtés administratifs.

Un préfet n'est pas obligé d'adopter une époque uniforme pour l'ouverture ou la clôture de la chasse dans son département, il

---

(1) 7 sept. 1833. Dz.P.1.343; Devill. et Car., 1833.1.882.

peut, suivant les circonstances, retarder ou avancer cette époque, dans certains arrondissements, même dans certaines communes (voy. la discussion, page 23). Ce principe n'est pas nouveau; il avait été reconnu, dès 1790, dans l'*Instruction* concernant les fonctions des assemblées administratives, *voy*. p. 22.

Cependant, il faut reconnaître que les préfets ne devront faire usage de cette faculté qu'exceptionnellement, en quelque sorte, à cause des dispositions de l'art. 4 sur le colportage du gibier. En effet, si dans le même département, la chasse était ouverte à des époques différentes, suivant les localités, il en résulterait que les braconniers pourraient vendre impunément dans les communes où la chasse serait permise, le gibier qu'ils auraient enlevé dans d'autres où la chasse ne le serait pas encore.

L'époque le plus ordinaire de la clôture de la chasse est le 1er mars, celle de l'ouverture, le 1er septembre. Les vignes sont interdites jusqu'après l'entière dépouille des fruits. Ces époques ont été, depuis près de 300 ans, déterminées par les anciennes ordonnances (1).

Il pourra arriver que par suite d'un dérangement de température qui aura retardé l'enlèvement des récoltes, le préfet soit obligé de reculer l'époque de l'ouverture de la chasse quoique déjà indiquée par un arrêté régulièrement publié. Ce second arrêté sera-t-il obligatoire dès l'instant de la publication ou seulement après l'expiration du délai de 10 jours fixé par l'art. 3? Ainsi, un préfet a fixé l'ouverture de la chasse dans son département, au 1er septembre, par un arrêté publié dès le 20 août. Par un second arrêté, publié seulement le 25 août, ce magistrat reporte l'époque de l'ouverture au 10 septembre. Si ce dernier arrêté est exécutoire à l'instant de la publication, il anéantira tout l'effet du premier et la chasse ne deviendra licite qu'à partir du 10 septembre. Si, au contraire, le second arrêté n'est exécutoire qu'après le délai de 10 jours, c'est-à-dire à partir du 5 septembre inclusivement, il en résultera que l'on pourra, en vertu du premier, chasser légalement

(1) Ordonn. de janv. 1560, art. 108; Isambert, XIV, p. 90; de Blois, mai 1579, art. 285, *ibid*. p. 444; de juin 1601, art. 4, *ibid*. XV, p. 248; de 1669, tit. 30, art. 18, *ibid*. XVIII, p. 297.—Les déclarations des 11 juin 1709 et 11 mai 1710, qui défendaient la chasse sur les terres ensemencées, n'étaient que transitoires: la famine de 1709 les avait motivées.

les 1er, 2, 3 et 4 septembre. Je pense (1) que l'arrêté de révocation ne sera exécutoire qu'après le délai de 10 jours. C'est après cette époque seulement que les citoyens sont régulièrement mis en demeure de se conformer aux arrêtés sur l'ouverture ou la clôture de la chasse. Il me semble bien difficile de leur enlever le bénéfice de ce délai; et, d'autant plus, que si l'on admettait (2), que l'arrêté de révocation est immédiatement exécutoire, il se présenterait des cas où cet acte ne pourrait physiquement arriver à la connaissance des citoyens. Supposons, en effet, que le préfet, ne se croyant pas astreint à l'observation du délai de 10 jours, prenne et publie son arrêté de révocation la veille du jour indiqué pour l'ouverture de la chasse, pourra-t-on bien admettre que les chasseurs, qui chasseront le jour primitivement fixé, et à une extrémité du département, commettront un délit de chasse? Cela me semble impossible. Et si l'on recule devant cette conséquence logique, il faudra bien, en l'absence de tout autre règle, revenir à l'observation du délai de 10 jours. — Je crois, toutefois, qu'il y a lieu d'excepter du bénéfice du délai, le cas où l'arrêté de révocation aurait pu être notifié spécialement aux chasseurs eux-mêmes. Cette notification rendrait l'acte notifié obligatoire pour ceux à qui elle aurait été faite. Ce principe consacré pour l'exécution des décrets (3) me parait applicable par analogie à l'exécution des arrêtés préfectoraux.

Un préfet ne peut déléguer le droit qu'il tient de la loi relativement à la fixation de l'ouverture et de la clôture de la chasse; ce droit lui est personnel (discussion, page 23), et ne peut être exercé que par lui-même ou par le conseiller de préfecture qui le remplace (4).

Pour le département de la Seine et les communes de St-Cloud, Sèvres et Meudon, de celui de Seine-et-Oise, c'est le préfet de police qui fixe l'époque de l'ouverture et de la clôture de la chasse (discussion, page 23).

Les arrêtés des préfets sur les objets que la loi les charge de règlementer (et par conséquent sur l'ouverture et la clôture de la

---

(1) C'est le sentiment de M. Petit, t. 3, p. 27 et suiv.

(2) Voy. M. C. Busserolles, p. 52.

(3) Avis du Conseil d'Etat du 25 prair. an 13; Cass. 7 juill. 1838, Bull. no 196.

(4) Ordonnance du 29 mars 1821.

chasse), sont obligatoires pour les citoyens tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure (1). On peut se pourvoir contre les arrêtés des préfets auprès du ministre de l'intérieur, sous l'autorité duquel ces fonctionnaires sont placés (2), et qui a le pouvoir de réformer ceux de leurs actes qui ne présentent pas un caractère contentieux. Mais il devra bien rarement arriver que l'on se pourvoie contre un arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 3. Avant que le ministre pût être saisi de la réclamation et qu'il eût ordonné, soit une enquête, soit tout autre information pour s'éclairer, le délai qui doit séparer la publication de l'arrêté du préfet du jour de l'ouverture ou de la clôture de la chasse, serait expiré et le recours au ministre devenu illusoire.

Les pouvoirs conférés aux préfets, par les art. 3 et 9 de la loi, relativement à l'ouverture et à l'exercice de la chasse, ne portent pas atteinte aux droits que l'autorité municipale tient des lois du 14 décembre 1789, art. 50 et du 6 octobre 1791, tit. 2, art. 9, relativement à la police rurale. Il a été jugé que, d'après ces lois, un maire pouvait, légalement, défendre de chasser dans tel cantonnement de sa commune avant la fin du ban des vendanges et grappillage, à une distance moindre de 100 mètres des vignes (3); qu'il pouvait défendre la divagation des chiens dans les récoltes (4); qu'il pouvait prescrire d'attacher un bâton au cou de ces animaux pendant la saison des vendanges (5) pour obvier aux dégâts que peuvent causer les chiens dans les vignes, où la récolte est en maturité. Ces décisions devraient encore avoir de l'autorité aujourd'hui; elles trouveraient leur sanction dans l'art. 471, n° 15, du Code pénal.

---

(1) Grenoble, 22 fév. 1827. Dz.P.27.2.137.
(2) Loi du 22 frimaire an 8, art. 59.
(3) 3 mai 1834, Dz.P.1.312.
(4) 16 décembre 1826, Bull. n° 262; Devill. et Car., 8.1.486.
(5) 10 janvier 1834, Dz.P.1.169; Devill. et Car., 1834.1.264.

ART. 4.

§ 1. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.—*Pénalité*, art. 12, § 5.

§ 2. En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

§ 3. La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

§ 4. Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.—*Pénalité*, art. 11, § 7.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance de mars 1515, art. 14, qui punit des mêmes peines que les chasseurs, les *réceptateurs* de gibier, qui l'achètent en cachette pour le revendre en leurs tavernes, rôtisseries, etc. (1).

Ordonnance de Henri II, *du* 5 *janvier* 1549, qui renouvelle celle de François Ier, de 1538, et défend aux rôtisseurs, pâtissiers, poulailliers et autres de cette qualité, vendeurs ou revendeurs, de vendre aucunes perdrix, perdreaux, lièvres, levrauts, ni hérons, sinon en plein marché et plus haut prix que 12 deniers tournois, chacune perdrix, et en semblable le héron et le

(1) Isambert, XII, p. 53.

lièvre, et de 6 tournois de chacun perdreaux, et en semblable le levraut et le héronneau, soit directement ou indirectement, sous peine de 10 livres tournois d'amende pour chacune desdites pièces, vendues outre ces prix, et payable par la moitié entre le vendeur et l'acheteur, etc. (1)

Les Ordonnances de février 1567, art. 9, et novembre 1577, ont renouvelé ces prohibitions (2).

Ordonnance de Versailles *du* 11 *janvier* 1715, qui fait défense de vendre du gibier ailleurs qu'aux marchés publics, à peine de confiscation du gibier, de prison et d'amende (moitié de l'amende, ainsi que le gibier confisqué, appartiendra au dénonciateur) ; et aux pâtissiers, rôtisseurs et autres, de vendre et débiter aucun gibier, s'ils ne les ont achetés à la Vallée, et de n'en acheter ailleurs qu'aux marchés publics, et ce sous les mêmes peines (3).

Ordonnance d'août 1669, sur les forêts, titre 30, art. 8. Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons et plaisirs, aucuns aires d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit, et en tout autre lieu, les œufs de cailles, perdrix et faisans, à peine de 100 livres pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouet et bannissement à six lieues de la forêt pour la troisième (4).

Arrêts de la Table de Marbre *du* 17 *août* 1674 et *du* 1er *mars* 1706, portant défense de la vente et de l'achat des œufs de perdrix et de faisans, ainsi que de la mise en vente et en *pâte* des lièvres et des perdrix, durant une certaine époque de l'année (5).

MOTIFS.

L'art. 4 du projet consacre une innovation très importante à la législation actuelle. C'est la défense de prendre sur le terrain d'autrui, de mettre en vente et de colporter des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles, pendant toute l'année, et de vendre du gibier pendant tout le temps où la chasse n'est pas permise.

D'après les lois actuelles, la vente des œufs et des couvées dont il s'agit est autorisée. Quel est le résultat d'une semblable tolérance ? Pour alimenter ce genre de commerce, on s'introduit, au printemps, dans les champs couverts de récoltes. On nuit également à la reproduction du gibier qu'on détruit presque toujours dans son germe, et à l'agriculture, par le dommage que l'on cause nécessairement aux blés et aux prairies artificielles.—Ces lois permettent aussi la vente du gibier en tout temps.

---

(1) De Launay, p. 155.
(2) *Manuel des Chasses*, p. 99.
(3) Isambert, XX, 639.
(4) Idem, XVIII, 296.
(5) Merlin, *Répert.*, v° Gibier, n° 11.

Pendant que la chasse est interdite, on voit sur nos marchés la preuve flagrante que cette interdiction est sans effet. Il y a dans la loi, à ce sujet, une inconséquence qu'il est difficile d'expliquer. C'est comme si le Code pénal, en punissant le vol, autorisait la complicité et le recel. La facilité que les braconniers trouvent à se défaire du produit de leurs délits, les encourage à se livrer en tout temps à leur coupable industrie. Défendre la vente du gibier en temps prohibé, c'est le moyen le plus efficace de détruire, ou au moins de diminuer le braconnage. La sévérité des peines prononcées contre les chasseurs trouvés en délit ne suffit pas pour parvenir à ce but. Il est difficile d'atteindre le braconnier dans les champs, dans les bois, pendant la nuit. Il le sera moins de constater la vente du gibier en temps prohibé, et de prévenir par là une partie des infractions que l'on ne pourrait punir. La prohibition de la vente du gibier, à l'époque où la chasse n'est pas encore ouverte, était un complément nécessaire de la disposition qui interdit la chasse pendant un certain temps. Elle était réclamée par les conseils généraux comme une conséquence obligée de cette disposition. Toutefois cette mesure peut soulever des objections.

Les principales sont que l'on n'a pas le droit d'empêcher un propriépriétaire de vendre en tout temps le gibier qu'il peut tuer dans son parc clos de murs, ou dans l'enclos dépendant de sa maison d'habitation; qu'en lui défendant cette vente, on le privera souvent d'une partie de ses revenus; qu'au lieu de protéger la propriété, on lui causera par là un préjudice.

Ces considérations ne sont pas sans gravité. Elles ont été l'objet d'un sérieux examen, mais n'ont pas arrêté le Gouvernement.

Le législateur peut-il apporter des restrictions au droit de propriété ? Cette faculté ne lui a jamais été contestée; elle lui a été conférée spécialement pour la chasse par l'art. 715 du Code civil, qui décide que la faculté de chasser sera réglée par des lois particulières. Après s'être bien fixé sur ce point, on a reconnu que si l'on exceptait de la défense générale de vendre du gibier en temps prohibé les propriétaires de parcs clos de murs, ou d'enclos dépendants d'une maison d'habitation, une mesure utile et salutaire deviendrait illusoire et n'aurait aucun résultat. Dès lors, on n'a pas hésité à imposer à quelques propriétaires une gêne momentanée. Cette gêne est justifiée par l'intérêt général. Ses inconvénients seront bien moins grands que ne le serait l'exception qu'on voudrait introduire dans la loi. Les propriétaires qui possèdent aujourd'hui des parcs ou des enclos peuplés de gibier ne sont pas très nombreux en France. La plupart chassent pour leur plaisir, et non pour faire commerce de leur gibier. Quant au petit nombre de ceux qui le vendent, ils ne seront pas privés du droit d'en tirer un bénéfice légitime; ce droit sera seulement suspendu pendant le temps où la chasse n'est pas encore ouverte. *Exposé du Garde des Sceaux* à la Chambre des Pairs, 17 avril 1843.

On s'est demandé, si cette interdiction de la vente du gibier ne pèserait pas, du moins d'une manière gênante, sur les besoins et les nécessités de la consommation générale ? Il nous a paru évident, au contraire, qu'elle devait tourner au profit des consommateurs, puisqu'elle aura pour résultat certain d'accroître le gibier, et d'en diminuer le prix à l'époque où la chasse sera permise.

Le projet ne s'arrête point à l'interdiction de la vente du gibier, il prohibe la destruction ou l'enlèvement sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. Cette disposition doit être approuvée. Il existe, sous ce rapport, de graves abus ; il n'est pas un marchand d'oiseaux ou de comestibles qui ne vende en grande quantité des œufs de faisans, de perdrix et de cailles; presque tous ces œufs, tous les œufs de perdrix et de cailles du moins, ont été enlevés dans les campagnes par des braconniers, par des enfants etc., qui s'y répandent sous le prétexte de cueillir de l'herbe, mais, en réalité, pour y chercher les couvées, les enlever et les vendre.

On a dit, et cela est vrai, que ces œufs étaient généralement achetés par des propriétaires qui voulaient repeupler leurs terres; que, par conséquent, la conservation du gibier n'était pas intéressée à la prohibition de ce commerce. Mais, avant la conservation du gibier, il faut placer, le respect dû à la propriété d'autrui, et l'on ne peut admettre assurément qu'il soit permis de dépouiller un tiers pour en enrichir un autre. D'ailleurs, et au point de vue même de la conservation du gibier, l'objection ne serait pas fondée, car, beaucoup de couvées sont détruites dans le transport ; il est très difficile d'élever ainsi l'oiseau sauvage, et enfin chaque fois, et c'est le cas le plus commun, que l'incubation est commencée au moment de l'enlèvement des œufs, la couvée est détruite. La mesure proposée est donc essentielle à la conservation du gibier, en même temps qu'elle assure au droit de propriété le respect qui lui est dû. *Commission des Pairs*, 16 mars 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Cet article amendé par la commission des Pairs a été adopté sans discussion. Il ne se composait alors que de ces 2 § : dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter, de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. *Séance du* 22 mai 1843 ; *Moniteur*, pag. 1219.

MOTIFS.

L esraisons qui justifient la défense de vendre du gibier pendant le

temps où la chasse n'est pas ouverte sont évidentes. Aussi, plusieurs maires de grandes villes, devançant la loi qui doit la prescrire, ont pris des arrêtés qui interdisent la vente du gibier dans ces villes pendant le temps où la chasse est prohibée. *Exposé du Garde des Sceaux aux Députés*, 26 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. de La Plesse, propose d'ajouter à l'article adopté par les Pairs, après ces mots : *vendre* et *colporter*, celui d'*acheter*.—Un sentiment général qui a prédominé dans la Chambre, c'est le désir d'atteindre le braconnage. Pour atteindre ce but, le gouvernement a proposé de défendre la *mise en vente* du gibier en temps prohibé ; la Chambre des Pairs a ajouté à cette interdiction celle de la *vente*. Cette double défense ne suffit pas à cause de la difficulté de saisir le moment où la vente s'effectuera. Il faut que l'acte qualifié délit entre les mains du vendeur, le soit également entre celles de l'acheteur, et que les officiers de police judiciaire puissent frapper de la même punition l'un et l'autre.

M. *Crémieux* combat l'amendement. La commission s'est occupée de la mention de l'acheteur. Plusieurs raisons s'opposent à son adoption. Il y a un délit de pêche (1) qui se rapproche autant que possible, du délit de chasse, et pour lequel le vendeur est puni, sans que l'acheteur le soit. A côté de cette assimilation se présente la difficulté de l'exécution. Pour poursuivre les acheteurs il faudra avoir recours aux visites domiciliaires, pourra-t-on bien les autoriser dans ce cas, lorsque déjà l'on prohibe la vente du gibier d'une manière si rigoureuse?.. Enfin, le gibier que l'on achète ne peut pas être distingué de celui quel' on reçoit en présent. Or, l'on a permis aux propriétaires de clos tenant à une habitation d'y chasser, en temps prohibé : ce gibier qu'ils auront tué, ils ne pourront le vendre, mais pourra-t-on bien les empêcher de le donner ? Et si on leur permet ce don, comment distinguer entre le gibier vendu et celui qui aura été donné ? Ces difficultés d'exécution ont décidé la commission à persister dans sa rédaction première.

Le Garde des Sceaux reconnaît que le but que se propose M. de La Pl. est excellent. Mais peut-on aller plus loin que l'art. 4, qui prohibe la vente, la mise en vente, le colportage ; le peut-on utilement et sans avoir recours à des mesures vexatoires ? A l'exemple de la vente du poisson prohibé, pour laquelle le vendeur seul est atteint, on peut ajouter ceux de la vente de certains livres et gravures (2), de la vente à l'encan de marchandises

---

(1) Loi du 15 avril 1829, art. 30.
(2) Code pénal, art. 283 et suiv.

neuves (1). L'acheteur des livres ou gravures défendus, des marchandises neuves n'est nullement atteint. — Pour arriver à punir l'acheteur du gibier, on serait obligé de faire des perquisitions dans son domicile, de visiter sa cuisine et jusqu'à sa table : de telles mesures dépasseraient le but que la loi doit atteindre.

M. Maurat-Ballange défend l'amendement. Les exemples cités ne sont pas péremptoires ; l'acheteur du poisson de trop petite dimension (2) pour être vendu a pu ignorer son origine, et supposer qu'il provenait d'étangs ou réservoirs, cas qui légitime la vente ; l'acheteur des livres ou gravures a pu ignorer, faute de les connaître, leur caractère prohibé ; l'acheteur des marchandises neuves a pu ignorer également leur origine. Pour le gibier, au contraire, tout le monde sait quand la chasse est défendue. On atteindra l'acheteur autre part que dans son domicile ; ces ventes se font aussi dans des lieux publics. Il faut, de toute nécessité, atteindre l'acheteur, pour réprimer plus sûrement le braconnage ; car s'il n'y a pas d'acheteurs, il n'y aura pas de vendeurs. Enfin, si l'on devait faire une distinction entre les uns et les autres, elle devrait être en faveur du malheureux dont la famille manque quelquefois de pain, plutôt qu'au profit d'une personne riche qui peut s'imposer ces petites privations.

Un amendement de M. *Leseigneur* avait pour objet de substituer au mot *colporter* de l'article, le mot *transporter.*

M. de Beaumont (de la Somme) modifie cet amendement, en ce sens que ce mot *transporter* sera *ajouté* au premier, au lieu de lui être substitué.

M. Gillon appuie ce sous-amendement. La différence de position faite par la loi à l'acheteur et au vendeur n'est pas juste. Il arrivera que le vendeur insolvable échappera à l'amende et à la contrainte par corps qui en est la suite, de sorte que le délit demeurera sans répression aucune, dès que l'acheteur ne pourra pas être puni. Il pourra aussi arriver quelque chose de plus fâcheux, c'est qu'un misérable, entraîné par l'appât d'une récompense légère, se laisse aller à chasser pour un riche friand ou vaniteux. Le chasseur complaisant et pauvre sera puni, et le riche qui l'aura poussé au délit, ne pourra pas l'être... Il y aurait là une atteinte profonde à la justice et à la morale, que tous les honnêtes gens couvriraient de leur blâme... Personne ne demande que l'on ait recours, comme moyen d'exécution, à des investigations vexatoires, mais la commission verra s'il n'est pas possible de ne punir l'acheteur que lorsqu'il sera pris en flagrant délit d'achat. — La loi actuelle n'est pas seulement une loi de police, c'est une loi destinée à moraliser les campagnes. La jeunesse, au lieu de passer les jours de fête à des exercices gymnastiques qui développaient son agilité et sa vigueur, se livre aux orgies des cabarets et des

---

(1) Loi du 25 juin 1841.
(2) Loi du 15 avril 1829, art. 30.

cafés, qu'on trouve dans chaque hameau. C'est dans ces lieux de désordres que l'on consomme le gibier tué en délit ou le prix que l'on en a obtenu. Les *vendeurs, acheteurs* et *porteurs* de gibier prohibé ont un titre égal à la sévérité de la loi.

M. Crémieux répond que la commission persiste dans son opinion première sur la circonstance de *l'achat*... Le flagrant délit de l'acheteur sera insaisissable. Il faudra nécessairement avoir recours à des visites domiciliaires impraticables.

M. de La Plesse réplique que l'on fera, sans qu'elles présentent un caractère vexatoire, des perquisitions chez les aubergistes qui auront acheté le gibier, sur les voitures publiques à leur entrée dans les villes, après avoir recueilli le gibier sur les routes. — L'amendement de M. D. L. P. est adopté.

M. Vatout dit que dans le tableau commercial de 1842, on voit que de Sardaigne, d'Allemagne, d'Angleterre, etc. il arrive, en tout temps, de très grandes quantités de gibier en France. Comment pourra-t-on, chez les marchands de comestibles, reconnaître la *nationalité* de ce gibier ?

M. Lenoble * répond que de l'adoption du mot *acheter* il résulte que le gibier, quelle que soit sa provenance ou son origine, ne pourra être mangé en France.

La discussion s'engage sur l'amendement de M. Leseigneur, sous-amendé par M. de Beaumont (de la Somme). —*M. le Garde des Sceaux* ne pense pas que le mot *transporter* doive être introduit dans la loi. Il n'est pas possible que le propriétaire, qui, dans son habitation, aura tué licitement quelques pièces de gibier, ne puisse les faire transporter de la campagne à la ville, soit chez lui, soit chez un de ses amis. Frapper un tel fait, ce serait arriver à des résultats iniques; la loi ne peut pas les consacrer.

M. Gillon répond que le propriétaire, rencontré transportant du gibier, se soustraira à la punition en produisant une attestation de l'autorité locale qui constate que ce gibier a été abattu dans sa propriété enclose; que, du reste, ce cas se présentera rarement en comparaison des transports des braconniers, maraudeurs et traficants de gibier. Un cas exceptionnel ne doit pas faire renoncer à une règle indispensable.

M. de Morny appuie l'adjonction du mot *transporter*.... Si le transport demeure impuni, l'on ne pourra atteindre les colporteurs, parce qu'ils se transformeront en transporteurs. Les colporteurs que l'on voit aujourd'hui dans les rues, cesseront de colporter leur gibier; ils le donneront à des amis qui s'appelleront *Chevet* ou *Corcellet*; ce sera un doux échange de gibier et de bons procédés, que la loi n'atteindra jamais. *Séance du* 12 février 1844; *Moniteur*, p. 289-91.

MM. Vatout, de Beaumont (de la Somme), *Luneau, Crémieux, Glais-Bizoin* et le *Garde des Sceaux*, reproduisent successivement les

arguments déjà présentés la veille, pour et contre l'amendement de M. Leseigneur.

M. de Montozon dit que les époques de fermeture de la chasse varient suivant les départements; qu'il en résultera que l'on pourra manger légalement du gibier à Arras, par exemple, tandis qu'on ne pourra pas le faire à Lille.

M. Havin répond que cet inconvénient peut s'appliquer à tous les objets que l'on ne peut pas transporter. L'article 4, si l'on n'y introduit le mot *transporter*, c'est l'impunité, à cause de la portée de l'article 2. — L'amendement est adopté, ainsi que l'ensemble du premier paragraphe de l'article 4.

M. de Golbéry propose le paragraphe additionnel suivant, qui prendrait le n° 2 de l'article : « Néanmoins la recherche à domicile n'en pourra être faite que chez les aubergistes, les marchands de comestibles, et dans les lieux publics.. » — Ce paragraphe, approuvé par la commission et le Garde des Sceaux, est adopté.

M. Maurat-Ballange propose, sur le paragraphe 3, un amendement qui consiste à défendre l'*achat* ou le *transport* des œufs et couvées, ou à étendre à *quelque terrain* que ce soit toutes les prohibitions du paragraphe. (La dernière partie de sa proposition est empruntée à l'ordonnance de 1669, tit. 30, art. 8; — *voy.* page 29). Il a pour but d'empêcher la destruction du gibier, en protégeant les œufs et les couvées des oiseaux spécifiés en l'article, contre le propriétaire même du terrain où ils seraient trouvés.

Dans une discussion à laquelle prennent part *MM. Dumeau*, *Lenoble**, *Barillon*, et *M. Maurat* lui-même, on fait observer que le propriétaire, jaloux de la conservation du gibier, a intérêt à la conservation de ces œufs et couvées, et qu'ainsi on ne doit pas le comprendre personnellement dans la prohibition de prendre ou détruire ces œufs et couvées. — La partie de l'amendement qui consiste à supprimer du paragraphe les mots « sur le terrain d'autrui » n'est pas adoptée.

M. de Morny demande la suppression des mots « mettre en vente, vendre ou colporter » du paragraphe, qui serait ainsi rédigé : « Il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles. » — Il n'est pas pas possible d'interdire d'une manière absolue, comme on l'a fait pour le gibier, la vente des œufs, parce qu'il y a beaucoup de fermiers qui élèvent des œufs pour les vendre aux propriétaires; parce qu'il arrive de l'étranger en France une grande quantité d'œufs, qui servent à la reproduction du gibier. — L'amendement, accepté par la commission et le Garde des Sceaux, est adopté. — L'ensemble de l'article est également adopté. — Séance du 13 février 1844; *Moniteur*, p. 294-97.

MOTIFS.

Deux dispositions ont été ajoutées au premier paragraphe de l'art. 4; à l'interdiction de vendre du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, la Chambre des Députés a ajouté celles de l'*achat* et du *transport* du gibier pendant le même temps.

Cette interdiction, prononcée d'une manière absolue, est inconciliable avec l'art. 2, qui permet au propriétaire de chasser en tout temps sur son terrain clos attenant à une habitation. La prohibition du colportage du gibier, déjà consacrée par l'art. 4, était suffisante. Le mot de colportage indique le transport qui a lieu dans le but de vendre et de favoriser la violation de la loi. C'est le seul que l'on veuille atteindre. Il faut donc s'en tenir au mot de colportage, qui sera sainement appliqué par les tribunaux, et supprimer celui de *transport*, auquel on pourrait donner un sens que la loi n'a pas entendu lui attribuer. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 4 mars 1844.

La commission, après une discussion approfondie, a donné son assentiment à l'extension donnée par la Chambre des Députés au premier paragraphe de l'article. Elle a pensé que l'interdiction de l'*achat* ou du *transport* du gibier était une conséquence logique de l'interdiction de la chasse et de la vente; que la prohibition du transport, en particulier, était le seul moyen de prévenir ou d'atténuer la fraude, parce que le colportage interdit pourrait toujours se cacher sous les dehors trompeurs du transport permis. L'utilité de cette prohibition reconnue, il fallait examiner si elle pouvait se concilier avec les termes de l'art. 2 du projet. La commission s'est bientôt convaincue à cet égard. L'art. 2, en permettant la chasse, en tout temps, sans permis, dans les enclos habités, ne fait que reconnaître un fait sans créer un droit : c'est une exception placée à côté de la règle, qui doit être renfermée dans ses termes. Or, concéder la faculté du transport au propriétaire de l'enclos, c'était lui accorder plus de droit que l'exception dans laquelle il se trouve n'en comporte. L'immunité qui résulte de la loi s'applique à l'enclos et non au propriétaire, et le transport aurait nécessairement lieu hors de l'enclos.

Nous avons aussi approuvé le paragraphe nouveau d'après lequel la recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. Cette disposition nous a paru être le corollaire, le correctif indispensable de l'extension donnée au § 1er. Mais, en même temps, nous avons pensé qu'il ne suffisait pas d'écrire l'interdiction dans la loi, qu'il convenait d'en assurer l'exécution dans la pratique; nous proposons donc de donner aux employés des contributions indirectes, et à ceux des octrois préposés à la surveillance de certains établissements publics, ou des

transports, le droit de rechercher et de constater les contraventions à l'art. 4. Par là sera assurée l'exécution de l'une des dispositions fondamentales du projet; et cela, sans qu'il en résulte des charges pour personne, car il ne s'agit pas d'ouvrir le domicile privé aux agents du fisc, ni d'imposer à ces agents de nouveaux devoirs, et de soumettre certaines professions à des perquisitions nouvelles; il s'agit de donner à des employés le droit de constater un délit, lorsque, dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions, l'existence de ce délit leur sera démontrée. *Commiss. des Pairs*, 23 mars 1844.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

M. Mérilhou demande la suppression du mot *transporter*, ajouté au § 1er de l'article. Une longue discussion s'engage à ce sujet entre MM. d'*Haubersaert*, *de Turgot*, *Franck-Carré*, *Persil* et *Boullet*, pour le projet, et *Pelet de la Lozère*, *le Garde des Sceaux*, *Laplagne-Barris*, *de Gabriac* et *d'Argout*, pour l'amendement. Les arguments, pour et contre, déjà présentés à la Chambre des Députés, sur la question, y sont reproduits. — Le Garde des sceaux ajoute que lorsque le propriétaire détruit, dans son enclos, le gibier qui s'y trouve, et que souvent il y a placé lui-même, il ne fait qu'user de ses droits de propriété, dans la jouissance desquels il ne doit pas être troublé. — M. *Fr.-Carré** répond que le gibier n'appartient à personne : *res nullius*. Si le gibier eût appartenu à quelqu'un, il aurait fallu réclamer pour les propriétaires d'enclos la faculté de le *vendre* et de le *colporter*, la raison de décider étant la même que pour le simple transport.—L'amendement, mis aux voix, après deux épreuves douteuses, par les mains, et par assis et levé, est rejeté, au scrutin secret, par 67 voix sur 119 votants. *Séance du* 27 mars 1844; *Monit.*, p. 743-45.

M. Beugnot demande que le gibier, en cas d'infraction au § 1er de l'article, soit saisi et livré, sur ordonnance de justice, à l'établissement de bienfaisance le plus voisin. Cette disposition lui paraît le complément indispensable des prohibitions du § 1er. Si le gibier vendu ou transporté en fraude demeure entre les mains du fraudeur, le délit se perpétuera à l'infini jusqu'à la destruction définitive du gibier. Cet amendement, accepté par le Garde des Sceaux et soumis à la révision de la commission, est adopté. C'est le § 2 de l'article. Le § 3 est aussi adopté, ainsi que le § 4 actuel. *Séance du* 28 mars; *Moniteur*, p. 755 et 759.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. *Delespaul* fait remarquer qu'il y aura contradiction entre le § 1er de l'article et les lois sur les douanes, qui frappent d'un droit le gibier

étranger à son introduction en France. On aura beau représenter la quittance constatant que le gibier introduit a payé les droits, ce gibier devra être saisi. Or, les états de douanes établissent qu'en 1840 le gibier des Etats sardes ou allemands a payé 156,000 fr. de droits.—*M. Luneau* répond que les mêmes états des douanes montrent que presque tout le gibier étranger entre en France pendant le temps où la chasse est ouverte; il n'y a donc pas lieu de s'alarmer de la disposition. — L'article est adopté. Séance du 18 avril, *Moniteur*, p. 1068.

Observations.

§ 1er.

La disposition du § 1er de cet article qui défend l'*achat* et le *transport* du gibier, est celle de la loi qui a rencontré le plus d'opposition dans les deux chambres et, cependant, c'est peut-être la plus essentielle, en ce qui concerne la prohibition du transport, surtout. Le principal but du projet, la répression du braconnage, n'eût pas été atteint, si le transport du gibier, en temps prohibé, avait continué d'être toléré. La défense du colportage n'eût été qu'un impuissant remède, par la raison que l'on colporte peu le gibier. C'est un comestible de luxe que le consommateur sait aller chercher chez le marchand et auquel le mouvement est nuisible parce qu'il hâte la corruption de la pièce transportée. D'un autre côté, comme l'a très bien fait observer M. de Morny (discussion, page 34), le colportage, pour échapper à la loi, eût toujours su prendre les allures du transport autorisé. En défendant le transport, on a enlevé au braconnier ses meilleurs auxiliaires, les voitures de messagers et les diligences qui étaient habituellement chargées du produit de ses rapines, principalement aux approches des grandes villes. — Au reste, ces prohibitions ne sont pas chose nouvelle; les anciennes ordonnances (*voy.* page 28) avaient, dès 1515, puni les *réceptateurs* de gibier à l'égal des chasseurs eux-mêmes.

Il résulte du texte du § 1er, et de la discussion que la prohibition s'applique à tout gibier, quelle que soit sa provenance : qu'il ait été tué en France ou à l'étranger, qu'il l'ait été dans un département où la chasse est ouverte, qu'il ait été pris à la chasse ou élevé dans une basse-cour, qu'il soit destiné à la vente ou à la reproduction : sa mise en vente, son transport, etc., constitueront

un délit (voy. l'art. 12, § 5) dans tout département où la chasse sera encore fermée.

Les seules exceptions à ces prohibitions concernent d'abord le gibier qui provient des propriétés de la *couronne* (*voy.* l'art. 30), qui peut être transporté, mais non colporté, vendu, etc., et ensuite le gibier voyageur ou de *passage* et le gibier d'*eau* dont la vente, le colportage, etc., sont licites (1) dans les départements où la chasse en a été autorisée par le préfet (*voy.* l'art. 9, § 4 et 5).

Il ne faut pas prendre à la lettre les mots *dans chaque département* : ils signifient que l'interdiction du transport, etc., du gibier, s'applique aux localités où la chasse n'est pas permise. Ainsi, que dans un arrondissement la chasse ne soit pas encore ouverte, lorsqu'elle le sera dans le reste du département, c'est là, seulement, que se concentrera la défense du § 1er.

Quel que soit l'état du gibier transporté, etc., ce § de l'article sera applicable : la loi ne distingue pas à cet égard : le gibier cuit, comme le gibier cru, le gibier vivant comme celui qui est mort, tombe sous la prohibition.

Il faut en dire autant, ce me semble, des pièces de gibier qui ont été dépécées, si, d'après leur aspect, l'agent qui opère la saisie ne peut se tromper sur la nature de ces objets : un quartier de chevreuil, une hure de sanglier sont saisissables comme l'animal entier dont ils faisaient partie.

Mais la rigueur du principe s'étendra-t-elle au gibier qui a déjà subi une préparation qui le dérobe à la vue, par exemple à celui qui se trouve renfermé dans un pâté ? Un jurisconsulte (2) pense que, dans ce cas, la saisie ne devra pas avoir lieu, le législateur ne paraissant pas avoir eu l'intention d'autoriser, comme à une époque déjà ancienne (*voy.* les arrêts de la Table de Marbre, cités page 29), la recherche de la matière première qui entre dans la confection de ces comestibles. Je crois que cette opinion doit être suivie (3). Indépendamment de ce que, dans ce cas, la recherche aurait d'impitoyable, on peut dire qu'il y a dans la confection d'un pâté de gibier une sorte de *spécification* (Code civil, art. 566 et suiv.) qui change de nature le gibier qui s'y trouve employé.

---

(1) Circulaire de M. le Garde des sceaux du 9 mai 1844. V. à l'Appendice.
(2) M. Championnière, *Manuel*, p. 35.
(3) *Contrà*, M. Petit, t. 3, p. 39.

Les expressions *vente*, *mise en vente*, *achat*, *transport*, *colportage* du § 1er, s'entendent d'elles-mêmes et n'ont pas besoin d'explication.

Maintenant, que doit-on entendre par gibier?

On appelle ainsi, dit Merlin (1), les animaux que l'on prend à la chasse et dont la chair est bonne à manger. — Sans prétendre donner ici la nomenclature des animaux qualifiés gibier, je dois, cependant, indiquer ceux que l'on trouve le plus communément en France; ce sont d'abord, pour le gibier de *poil*:

Le cerf, le daim, le sanglier, le chevreuil, le chamois, l'isard ou chamois des Pyrénées, le bouquetin, le lièvre, le lapin; puis pour le gibier de *plume*:

L'alouette, la barge, la bécasse, le bécasseau ou cul-blanc, la bécassine, le bec-figue proprement dit, la caille, les canards sauvages, le chevalier, la cigogne, le coq de bruyère ou tétras, le courlis, l'échasse, le faisan, le flamant, la foulque ou morelle, le ganga, le geai, la gélinotte, variété du tétras, le grèbe, les grives, la grue, le héron, le loriot, le merle, l'oie sauvage, l'ortolan, l'outarde, les perdrix, les pigeons sauvages, le pluvier, la poule d'eau, les râles, la sarcelle, le torcol, les tourterelles et le vanneau. — Pour l'indication du gibier qualifié, soit gibier voyageur ou de *passage*, soit gibier d'*eau*, voy. l'art. 9, § 4 et 5.

La qualification de gibier ne s'applique point aux oiseaux de volière, dits de *chant* ou de *plaisir*, tels que les rossignols, les fauvettes, etc. On peut vendre et transporter ces oiseaux en tout temps, à l'exception toutefois, de ceux qui sont un véritable gibier, tels que l'alouette, la caille, l'ortolan, etc. (*voy.* à l'art. 11, § 2, le passage relatif à l'*oisellerie*).

§ II.

Si la loi s'était bornée à prononcer une peine pour le transport, la vente, etc., du gibier en temps prohibé, la répression serait demeurée insuffisante; le délit, une fois constaté, le colporteur n'en eût pas moins tiré profit de son gibier. Le § 2, sur la proposition de M. Beugnot (discussion, page 37), a donc prescrit la saisie et

(1) *Répertoire*, v° Gibier.

la confiscation du gibier transporté en fraude. Cette disposition a été empruntée, en partie, à l'art. 42 de la loi sur la pêche fluviale. (Lieu de cette saisie; *voy.* les observat. du § 3).

Lorsque ce gibier a été saisi, les agents ou gardes présentent le procès-verbal qui constate cette opération, au juge de paix, si la saisie a été opérée au chef-lieu du canton, ou au maire, en l'absence du juge de paix, ou si la saisie a eu lieu dans une commune autre que celle du chef-lieu; puis ces agents requièrent le dépôt du gibier à l'établissement de bienfaisance le plus voisin. A cet effet, une ordonnance est rendue par le juge de paix ou bien une autorisation est délivrée par le maire. Ces actes peuvent être libellés au pied même du procès-verbal. Il faut remarquer ici que lors même que la saisie aurait été effectuée dans une commune autre que celle du chef-lieu, c'est au juge de paix que les gardes doivent d'abord s'adresser, si ce magistrat y demeure, les juges de paix ayant le droit de fixer leur résidence (1) dans telle commune de leur canton qu'il leur convient de choisir.

Le juge de paix ou le maire n'a pas qualité pour statuer sur la validité de la saisie, même lorsque cette opération lui paraîtra irrégulière; il doit délivrer l'ordonnance réclamée, dans tous les cas, si l'agent ou garde persiste à la requérir.

Lorsqu'il existe, dans la commune, plusieurs établissements de bienfaisance dépendant d'administrations distinctes, je crois qu'il y a lieu, de la part du juge, de les favoriser à tour de rôle de la livraison du gibier saisi.

Si l'établissement le plus voisin était assez éloigné, ce qui se présentera rarement, pour qu'il fût évident que le gibier se corromprait dans le trajet, je pense que le juge de paix ou le maire devrait en ordonner la distribution aux familles le plus nécessiteuses de la localité.

Une fois livré à l'établissement désigné, le gibier doit y être consommé sur place; si on l'en tirait pour le transporter ailleurs, il y aurait une nouvelle infraction à l'article 4. Il ne pourrait non plus y avoir lieu à déplacement, lors même qu'il s'agirait de rendre à la liberté du gibier qui aurait été saisi vivant. Bien que la loi ait essentiellement pour objet de prévenir la destruction du gi-

(1) Loi du 28 floréal an X, art. 8.

bier, les animaux saisis ne pourraient être laissés libres, que si cela pouvait se faire du sein de l'établissement lui-même.

§ III.

Le § 3 défend de rechercher à domicile, le gibier possédé frauduleusement, autre part que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. Cette sage disposition, introduite sur la proposition de M. de Golbéry (discussion, page 35), a eu pour but d'enlever à ces perquisitions, leur caractère vexatoire, en protégeant le domicile ordinaire des citoyens. — Il en résulte, en même temps, que hors ce domicile les perquisitions dans les halles et marchés, dans les voitures publiques et particulières et sur les personnes mêmes seront parfaitement légales; le gibier transporté en fraude n'est pas celui qui se trouve en la possession du braconnier surpris en délit, et dont le législateur (*voy.* la discussion de l'art. 16) s'est prudemment abstenu d'autoriser la saisie.

On comprend que ces visites dans les voitures particulières et sur les personnes ne devront être faites qu'avec une circonspection extrême; qu'il faudra des présomptions graves de fraude pour les motiver; sans cette réserve, en effet, l'exécution de la loi à cet égard, deviendrait bientôt intolérable.

Les perquisitions chez les aubergistes, etc., pourront être faites par tous les agents que l'article 22 charge de constater les infractions à la présente loi; elles le seront aussi par les employés des contributions indirectes et de l'octroi (*id.*, art. 23) dans leurs visites chez les assujettis. Les visites à l'entrée des villes seront plus particulièrement faites par les employés de l'octroi.

Il n'importe que le gibier, découvert chez un marchand de comestibles, etc., se trouve, non dans le magasin destiné à la vente, mais dans une autre pièce de l'habitation, même séparée, par un espace assez grand, de la boutique (1); la saisie en doit être également opérée. Les expressions du § 3, *chez* les aubergistes, *chez* les marchands de comestibles sont tout à fait générales et montrent que l'habitation entière du débitant est soumise à la perquisition.

(1) Argument d'un arrêt du 30 sept. 1843, Bull., n° 255.

M. Petit (t. 3, p. 50) demande si l'aubergiste chez lequel on aura trouvé du gibier sera admis à établir que ce gibier était déjà en sa possession au temps où la chasse était encore permise, et qu'il n'était pas destiné à la vente. Ce magistrat pense que cette preuve pourra être accueillie. Le texte et l'esprit de la loi me semblent contraires à cette solution. En temps prohibé la possession du gibier n'est absolument permise qu'au propriétaire d'un enclos tenant à une habitation, et sous la condition expresse de ne point déplacer ce gibier ; si ce propriétaire est aussi aubergiste ou marchand de comestibles, le respect dû au domicile ne le protégera plus, sa demeure deviendra accessible aux agents de l'autorité chargés de la recherche du gibier, et enfin la profession d'aubergiste de ce propriétaire sera, à elle seule, une présomption bien puissante pour faire décider que le gibier découvert était destiné à la vente.

§ IV.

La disposition de ce § a été empruntée à l'ordonnance de 1669, titre 30, art. 8. Dans le projet du gouvernement la vente et le colportage des œufs et couvées de faisans, etc., étaient également défendus, mais cette prohibition a été retranchée du §, parce que l'on a reconnu, sur l'observation de M. de Morny (discussion, page 35), que ce commerce était utile à la reproduction du gibier.

De ce que le § 2 ne fait mention que des œufs et couvées des faisans, perdrix et cailles, il n'en faut pas conclure qu'il sera permis de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, les œufs ou couvées d'autres oiseaux ; seulement cette atteinte à la propriété ne sera pas réprimée par une peine, elle ne pourra être que l'objet d'une action en dommages-intérêts dirigée contre l'auteur de l'enlèvement, etc., par le propriétaire du terrain.

ART. 5.

§ 1. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

§ 2. La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 fr. au profit de l'État, et de 10 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

§ 3. Les permis de chasse seront personnels ; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

ANCIENS TEXTES.

Règlement sur les eaux et forêts, de septembre 1402. L'art. 62 (1) dispose que les permissions de chasse dans les forêts royales sont personnelles et ne peuvent être cédées.

Il résulte également de l'ordonnance de 1669, tit. 30, art. 20, que les permissions de chasse étaient personnelles.

Décret du 11 *juillet* 1810, art. 12. Les permis de port d'armes de chasse ne seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance.

Idem., art. 13 Le prix des permis de port d'armes de chasse est fixé à 30 fr., y compris les frais de papier, timbre et expédition.

Loi du 28 *avril* 1816 (2e loi), art. 77..... Le droit sur les permis de port d'armes est réduit à 15 fr.

Ordonnance du 17 *juillet* 1816, art. 1er. La faculté accordée par les décrets des 22 mars 1811 et 12 mars 1813 (non insérés au bulletin), aux personnes décorées des ordres français qui existaient alors, de ne payer qu'un franc fixe pour l'obtention du permis de port d'armes, laquelle a été étendue par l'ordonnance du 9 septembre 1814 (*idem*) aux chevaliers de Saint-Louis, demeure supprimée ; en conséquence le droit de 15 fr., fixé par l'art. 77 de la loi du 28 avril dernier, sera payé indistinctement par tous ceux qui seront dans le cas de se pourvoir de ce permis.

(1) Isambert, VII, p. 37.

MOTIFS.

Sous la législation actuelle, les préfets sont chargés de délivrer les permis de port d'armes de chasse. On a dû naturellement leur confier la délivrance des permis de chasse. Ils ne devront les accorder qu'après une espèce d'instruction administrative, c'est-à-dire sur l'avis du maire et du sous-préfet. — Le permis de chasse sera valable pour un an et pour tout le Royaume. — Quelques personnes auraient désiré qu'il cessât d'avoir son effet hors des limites du département où il a été délivré, ou qu'il fût du moins soumis au visa des préfets des autres départements où l'on voudrait s'en servir. On a pensé qu'il serait injuste d'exiger d'un propriétaire, autant de permis de chasse qu'il a de propriétés situées dans des départements différents. Le permis de chasse, comme le passe-port, doit valoir pour tout le Royaume.

Quant au visa, il a paru que cette formalité serait souvent une gêne, une entrave fâcheuse, sans avoir une utilité en rapport avec ses inconvénients.

Le prix du permis de chasse est fixé dans le projet de loi. Jusqu'à présent, celui du port d'armes avait été réglé par les lois de finances. La rétribution attachée à sa délivrance avait été considérée uniquement comme un impôt, et figurait comme telle dans le budget. Le Gouvernement a pensé que la principale condition exigée pour l'obtention du permis de chasse était convenablement placée dans la loi sur la police de la chasse.

On a demandé, dans des pétitions adressées aux Chambres, que le prix du permis fût porté à une somme considérable. Le Gouvernement n'a pas cru devoir déférer à cette demande. Il ne faut pas que le plaisir de la chasse soit exclusivement réservé à la richesse. Le prix du permis, qui est aujourd'hui de 15 fr., a été seulement élevé à 20 fr.

Par une disposition nouvelle, que plusieurs conseils généraux ont réclamée, le projet attribue aux communes 5 fr. sur le prix de chaque permis. Par là, elles sont intéressées à l'exécution de la loi. Cette mesure aura l'avantage de leur créer quelques ressources et de leur fournir les moyens de mieux rétribuer les gardes champêtres dont le salaire est presque partout insuffisant.

Ici s'est présentée la question de savoir si on devait imposer certaines conditions pour l'obtention du permis de chasse. Quelques personnes auraient désiré qu'il n'en pût être accordé qu'à ceux qui paieraient une certaine quotité de contributions foncières, ou qui seraient propriétaires d'une étendue déterminée de terrain, ou qui justifieraient de l'autorisation de chasser sur des propriétés de la même étendue.

Le Gouvernement a repoussé ces conditions qui auraient établi, en faveur de la propriété, une espèce de privilége contraire à l'état actuel de

nos mœurs et de nos opinions. *Exposé du Garde des Seaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

Les permis de chasse seront délivrés par le préfet du département où sera domicilié celui qui en fera la demande : c'est encore là une utile innovation. Puisque certains faits entraînent privation du droit de chasse, il est indispensable que l'autorité qui doit accorder, connaisse celui qui demande : il ne faut pas que le condamné du midi puisse obtenir un permis dans le nord ; c'est pour mieux assurer, sous ce rapport, l'exécution de la loi, que le projet oblige celui qui demande un permis, à justifier d'un certificat du maire de sa commune et du sous-préfet de son arrondissement.

La commission, en approuvant la pensée du projet de loi, relative au supplément de taxe attribué à la commune, a trouvé que la somme de 5 fr. était insuffisante, elle propose de la doubler. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Sur cet article M. *Pelet de la Lozère*, propose l'amendement suivant : « La délivrance du permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit qui sera déterminé par la loi annuelle des Finances. » — Suivant M. Pelet la disposition de l'article relative au prix du permis de chasse est évidemment un impôt mis sur le droit de chasse, surtout si l'on considère que la commission change le prix actuel du permis lequel est fixé par la loi de finances, et l'augmente dans une proportion quelconque. Or, l'on a souvent, dans le sein de la Chambre, contesté au Gouvernement le droit d'envoyer d'abord à la Chambre des Pairs toute espèce de loi de finances.

Le Garde des Sceaux répond que la disposition qui fixe le prix du permis ne saurait être considérée comme une loi d'impôt. Une loi d'impôt frappe les citoyens de l'obligation de payer une somme quelconque, tandis que dire que ceux qui voudront chasser seront tenus de payer 15 fr. à l'Etat, c'est faire ce qui a été réglé pour les brevets d'invention lorsque la Chambre a décidé que celui qui voudrait prendre un brevet paierait telle somme suivant la durée du brevet. — L'amendement est rejeté.

Sur les observations de MM. *de Boissy* et *F. Carré**, l'amendement de la commission qui substitue, dans les deux premiers paragraphes de l'article, le mot *domicilié* au mot *résidant*, est adopté. — Séance du 22 mai 1843, *Moniteur*, p. 1220.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 1er § de cet article, adopté par la Chambre des Pairs, était ainsi conçu : « Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département où sera domicilié celui qui en

fera la demande, et par le préfet de police, aux personnes domiciliées dans la circonscription de la préfecture de police. » — La commission propose d'ajouter après *domicilié*, les mots *ou résidant*. — Par suite du retranchement opéré à l'art. 3 (*voy.* p. 23) la disposition relative au préfet de police n'est pas mise aux voix. — Sur l'observation de M. Crémieux, le paragraphe rédigé tel qu'il est aujourd'hui, est adopté.

Le 2e §, amendé par la commission, était ainsi conçu : « La délivrance du permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 fr. au profit de l'État et de 10 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent. »

Plusieurs amendements sont proposés sur ce paragraphe. — Le premier, de M. *Rémilly*, prescrit d'indiquer dans le permis, le nombre de chiens avec lequel on veut chasser, et soumet ce permis, outre la taxe de 15 fr. au profit de l'État, à celle de 5 fr. par chien, au profit de la commune du permissionnaire, et d'une autre de 5 fr. par permis au profit des communes nécessiteuses du département. — Cet amendement donne lieu à une discussion à la suite de laquelle il est rejeté.

Un deuxième amendement, de M. *de La Plesse*, réduit le prix du permis à 20 fr.; 10 fr. au profit de l'État, 10 fr. à celui de la commune indiquée dans le § 1er. — A ce sujet M. de La Plesse fait remarquer que la Chambre des Pairs, en votant l'augmentation du droit de permis, a exercé un droit qui n'appartient qu'à la Chambre des Députés celui de voter l'impôt la première.—Une discussion s'engage sur ce point, à laquelle prennent part MM. de Langlade, Luneau, Ressigeac, Vatout, Odilon-Barrot, Lacrosse, le Garde des Sceaux et le Ministre des Finances.—M. Barrot réclame le maintien de l'ancien droit au profit de l'État. — La première partie du paragraphe est adoptée jusqu'aux mots *au profit de l'État.* — L'addition d'un droit de 10 fr. au prix du permis est également adoptée sous la réserve de l'application de ce droit. — Séance du 13 février 1844; *Moniteur*, p. 297 à 300.

M. *Delahaye-Jousselin* propose d'attribuer les 10 fr. aux communes rurales entre lesquelles le préfet les répartira suivant la contenance du territoire. — L'amendement n'est pas adopté.

M. *Gillon* demande que l'attribution des 10 fr. soit répartie entre les communes par le préfet, selon leurs besoins, pour le traitement de leurs gardes champêtres. — Cet amendement, combattu par le rapporteur, est rejeté. — La 2e partie du § 2 est adoptée. — Le § 3 actuel est également adopté ainsi que l'ensemble de l'article. — Séance du 14 février 1844; *Moniteur*, p. 310-13.

Cet article a été adopté sans discussion à la Chambre des Pairs, le 28 mai 1844; *Moniteur*, p. 755.

Observations.

§ Ier.

D'après la lettre de l'article, les permis pourront être délivrés par le préfet du lieu de la *résidence* et par celui du lieu du *domicile* du requérant. Le mot de résidence ne doit pas être pris dans un sens trop large. Une résidence passagère ne rendrait pas compétent le préfet du département où elle serait momentanément fixée, puisque ce magistrat ne pourrait assez bien connaître les antécédents et les habitudes du requérant.

Pour le département de la Seine, les permis sont délivrés par le préfet de police (1).

La demande relative au permis de chasse devra-t-elle être adressée par écrit ou de vive voix? L'article ne le dit pas. M. le ministre de l'intérieur (2) décide que cette demande doit être formulée sur papier timbré et adressée au préfet avec l'avis du maire et celui du sous-préfet pour les arrondissements autres que celui du chef-lieu. Les avis de ces deux fonctionnaires pourront être consignés au pied de la demande; s'ils sont délivrés à part, je pense qu'ils pourront l'être sur papier libre (3).

Les demandes de permis de chasse sont d'abord remises aux maires qui les adressent avec leur avis au sous-préfet. Ce magistrat les transmet ensuite avec le sien au préfet. Dans les arrondissements chefs-lieux, les maires font directement au préfet le renvoi des demandes (4).

§ II.

Le prix du permis d'abord fixé à 30 fr. (5), puis réduit à 15 fr. (6), a été reporté à 25 fr. par la loi nouvelle. Sur cette

---

(1) Loi du 28 pluviôse an 8, art. 18.
(2) Circulaire du 20 mai 1844; *voy.* à l'Appendice à sa date. Cette instruction est utile à consulter en ce qui concerne la délivrance des permis de chasse.
(3) Loi du 13 brumaire an 7, art. 16.
(4) Même circulaire, *voy. ibid.*
(5) Décret du 11 juillet 1810, art. 13. V. page 44.
(6) Loi du 28 avril 1816, art. 77. V. *ibid.*

somme, celle de 15 fr. est attribuée à l'Etat, et celle de 10 fr. à la commune dont le maire aura donné l'avis qui doit précéder la délivrance du permis. De sorte que les communes urbaines qui n'ont pas de banlieue, profiteront de ce droit pour les nombreux chasseurs qui les habitent, et qui ne pourront se livrer au plaisir de la chasse que sur le territoire des communes rurales. Il est à regretter, je crois, que l'on n'ait pas adopté la proposition de M. Delahaye-Jousselin (*voy*. page 47), d'après laquelle ce droit de 10 fr. devait être réparti par le préfet entre les communes rurales du département, comme indemnité du tort qu'elles auraient pu éprouver par le fait de la chasse. En 1843 (1), il a été délivré pour le département de la Seine, 5538 ports d'armes, et, sur ce nombre, 4491 l'ont été à des habitans de Paris même. Or, d'après la loi nouvelle, le droit de 10 fr. attaché à ces 4491 permis, devra entrer dans les recettes de cette ville, qui n'a pas un centimètre de banlieue. Cette observation s'applique également aux autres villes du royaume, et le nombre en est considérable, qui sont dans la même position, et sur le territoire desquelles la chasse est impossible.

§ III.

Les permis de chasse seront personnels. Cette prescription se trouvait déjà dans le règlement de 1402 (*voy*. page 44), d'où elle a passé dans d'autres ordonnances postérieures.

La disposition portant que les permis seront valables pour tout le royaume, fait disparaître la difficulté qui s'était élevée à cet égard et que la jurisprudence avait résolue (2) dans le sens reproduit par l'article 5.

Cet article fixe la durée du permis à une année seulement. Le jour de la délivrance de cette pièce comptera-t-il dans ce délai? C'est la question du jour *a quo* que j'ai traitée sous l'art. 29. M. Petit (1, 307-317), qui l'examine avec de grands détails, se décide pour l'inclusion du jour de la délivrance dans l'année de la durée du permis. La jurisprudence avait résolu cette difficulté dans le même sens et jugé que la durée d'un permis de port d'armes, déli

(1) Moniteur du 15 février 1844, p. 311.

(2) Lyon, 20 janv. 1825, D. P. 2. 144; Devill. et Car., *Collect. nouv.*, 8. 2. 12.

vré le 4 septembre d'une année, expirait avec le 3 septembre de l'année suivante (1). Je ne crois pas cette doctrine applicable à la disposition actuelle. Indépendamment des raisons décisives, selon moi, que font valoir les partisans (*voy.* l'art. 29) de l'exclusion du jour *a quo* d'un délai quelconque, il faut tenir compte d'une notable différence qui existe entre le texte de l'article actuel et celui de l'article 12 du décret du 11 juillet 1810, qui réglait précédemment la durée du port d'armes et qui dispose : « Les permis... ne » seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance. » Cette disposition, on le voit, pouvait souffrir l'interprétation judaïque qui avait fait rentrer dans le délai le jour de la délivrance du permis. Or, l'art. 5 actuel a passé sous silence le point de départ du permis ; il se borne à fixer la durée de cette permission « à un an seulement. » Les motifs et rapports de la loi n'ont pas touché à la même difficulté. Ce silence me semble favorable à l'exclusion du jour *a quo*. On ne saurait en conclure que l'intention du législateur ait été de comprendre, dans la durée du permis, le petit nombre d'heures qui s'écoule le jour même de sa délivrance depuis l'instant où cette pièce est remise au chasseur. *De minimis non curat prætor*. Le permis ne doit pas durer plus d'un an sans doute, mais aussi, il faut qu'il dure une année entière. Et l'année ne serait pas complète, si le jour de la délivrance du permis était compté. Les chasseurs ne pourront presque jamais se mettre en chasse avant le lendemain (2) de la date de leur permis, et si, exceptionnellement, ils venaient à chasser ce jour même, les courts instants consacrés à cet exercice ne pourraient être comptés sans une étrange rigueur, puisqu'ils devraient l'être comme un jour tout entier.

L'élévation du prix des permis a dû amener la délivrance d'un grand nombre de permis de port d'armes avant la promulgation de la loi du 3 mai. Ces permis seront-ils valables pendant un an, à compter de leur date ? Je pense qu'il faut se décider pour l'affirmative (3).

---

(1) 17 mai 1828, Dz.1.248 ; Devill. et Car., 9.1.90 ; Douai, 14 déc. 1837 ; Petit, 1,312 ; Grenoble, 11 nov. 1841, Dz.42.2.139.

(2) C'est par ce motif que la cour de Caen a décidé, le 13 novembre 1834 (*Gaz. des Trib.* du 19 novembre), qu'un port d'armes délivré le 24 août 1833, était encore valable le 24 août 1834.

(3) Une décision de M. le Garde des Sceaux, en date du 5 août 1844, prise de l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur, a été rendue dans le même sens.

On ne peut nier, ce me semble, que lorsque, sous l'empire du décret du 11 juillet 1810 (page 43), c'est-à-dire avant la promulgation de la loi actuelle, un chasseur a pris un permis de port d'armes, il n'y ait eu, entre l'État et lui, une sorte de contrat. En échange des 15 fr. versés au trésor, le permissionnaire a reçu un acte qui lui a conféré l'autorisation de chasser au fusil, pendant une année entière. De là est né, au profit du chasseur, un droit qu'il doit pouvoir exercer durant tout le temps stipulé dans l'acte. Or, la loi nouvelle ne renferme aucune disposition qui porte atteinte à l'étendue de ce droit, qui en prononce l'abrogation. Toutefois, il y a à cet égard, des distinctions essentielles à faire, concernant et les individus porteurs de l'ancien permis et le mode de chasse auquel ce port d'armes devra s'appliquer.

Les permis délivrés avant la mise en vigueur de la loi du 3 mai, n'auront de valeur que pour les citoyens qui pourraient maintenant *obtenir* un permis de chasse. Quant aux individus compris dans les catégories des articles 7 et 8 de la loi, les permis de port d'armes qui leur auront été délivrés devront demeurer sans valeur en leurs mains. Il y aurait, en effet, quelque chose de choquant à voir un interdit, un forçat libéré, chasser licitement sous l'empire d'une loi qui défend de lui délivrer un permis de chasse. Ici doit s'appliquer la maxime : *posteriora derogant prioribus*. Bien que la loi du 3 mai me paraisse avoir respecté les droits acquis résultant du décret du 11 juillet 1810, comme, relativement à certains individus, il y aurait contrariété formelle entre le fait de l'exercice du droit antérieur et les dispositions prohibitives de la loi nouvelle, c'est cette dernière loi qui, seule, doit être appliquée.

Quant au mode de chasse auquel les anciens ports d'armes pourront s'appliquer, je crois que ces actes ne pourront autoriser que la chasse *à tir*; c'était là le seul effet qu'ils recevaient des décrets de 1810 et de 1812; ainsi, pour la chasse *à courre*, et la chasse *au filet* des oiseaux de passage, il faudra un permis délivré sous l'empire de la nouvelle loi.

ART. [illegible].

§ 1. Le préfet pourra refuser le permis de chasse,

§ 2. 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions;

§ 3. 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes;

§ 4. 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

§ 5. 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

§ 6. 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

§ 7. La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5, cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

MOTIFS.

Le gouvernement a reconnu la difficulté de régler par une loi tous les cas où la délivrance du permis de chasse pourra être refusée. Le projet détermine seulement les classes de personnes qui ne pourront pas en obtenir. Outre les cas prévus spécialement par le projet, il existe un grand nombre de circonstances où il serait dangereux d'accorder un per-

mis de chasse, soit pour des motifs personnels à celui qui le demande, soit pour des raisons d'une autre nature. Il a donc paru nécessaire d'armer les préfets d'un pouvoir d'appréciation qui leur permettra de refuser le permis. Le pouvoir qui leur est conféré ne sera pas sans limite. Il sera contrôlé par le Ministre de l'Intérieur, suivant les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

Il serait déplorable que le permis de chasse, qui comprend le permis de port d'armes, fût forcément accordé à tous ceux qui le réclament : dans une société bien organisée, il n'en peut être ainsi, il faut, au contraire, que l'autorité publique dénie le droit de porter des armes à ceux qui, par leur conduite habituelle, ont prouvé qu'ils étaient capables d'en abuser. C'est plus qu'un droit, c'est un devoir pour la puissance publique chargée de veiller à la sécurité de tous. Mais n'est-il pas possible de concilier ce grand intérêt avec les principes de notre droit criminel, qui ont fait de la privation du droit de port d'armes une peine que les tribunaux seuls peuvent prononcer? La Commission l'a pensé; et en proposant de repousser l'article 6 du projet, elle demande, corrélativement, d'étendre la nomenclature des exclusions portées en l'article 7. Ainsi, dans sa pensée, le permis de chasse ne devrait pas seulement être refusé à ceux qui, par jugement, sont déchus du droit de port d'armes, et à ceux qui n'ont pas entièrement exécuté les condamnations par eux encourues pour délits de chasse, il devrait l'être également aux condamnés pour vagabondage ou mendicité, pour vol, escroquerie ou abus de confiance, pour rébellion ou violences contre des agents de la force publique. Ainsi, les exclusions seraient écrites dans la loi, et elles donneraient encore une pleine garantie à l'ordre public, sans reposer sur une appréciation tout arbitraire. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

L'article du projet conférait aux préfets le droit de refuser les permis de chasse dans tous les cas, à la charge de rendre compte de leurs motifs au Ministre de l'Intérieur, qui aurait statué. La commission repoussait cet article.

L'article du Gouvernement critiqué par M. Pelet de la Lozère, est défendu par M. Mérilhou et par le *Garde des Sceaux*. Il est bien vrai, dit ce ministre, que le droit de port d'armes appartient à tous les citoyens, mais l'on comprend aussi que les hommes qui peuvent troubler la paix publique, ceux qui peuvent abuser des armes qu'ils portent, seront à l'abri de toute recherche, si à côté de ce fait qu'ils portent des armes, ils ont aussi un permis de chasse régulier. En effet, les agents chargés du maintien de l'ordre public et de la surveillance qu'entraîne cette mission, ne pourront

surveiller que d'une manière insuffisante les hommes qui leur présenteraient un permis de chasse délivré par un préfet... Comme il y a là un grand intérêt et qu'il pourrait répugner à nos mœurs, à notre législation actuelle d'exiger, pour obtenir un permis de chasse, la possession d'une certaine étendue de terre ou le paiement d'un impôt déterminé, il faut nécessairement que l'autorité chargée de veiller à la sûreté publique ne soit pas obligée de délivrer un permis de chasse à tout individu qui le réclamerait. Tel serait pourtant le résultat de la suppression de l'article proposé par le Gouvernement. — Il y a des hommes qui sont connus dans toute une commune pour des braconniers d'habitude; eh bien, le maire aura déclaré que tel individu n'a pas d'autre industrie que le braconnage; le sous-préfet aura confirmé cette déclaration; cependant cet individu se présentera devant le préfet pour lui demander un permis de chasse; si le préfet n'a pas le pouvoir discrétionnaire que nous demandons pour lui, il devra délivrer le permis de chasse, c'est là un état de choses que la Chambre ne peut pas sanctionner...

M. le Président Boullet. Il pourrait être certainement d'une grande utilité pratique de concéder aux préfets, et par appel, au Ministre de l'Intérieur, la faculté de refuser le permis de chasse. Mais la commission a pensé que ce droit était contraire au principe qui faisait la base du projet. On reconnait que la faculté de chasser est une conséquence du droit de propriété, un droit inhérent à la propriété elle-même. Eh bien, si c'est une conséquence de la propriété, comment permettre à l'autorité de refuser ou de concéder la faculté de chasser? Une autre considération : les tribunaux seuls peuvent prononcer la privation de la faculté de porter des armes, et si l'autorisation est accordée au préfet de refuser la permission de chasser, cela entraînerait virtuellement l'autorisation de refuser le droit de porter des armes. M. le Garde des Sceaux a fait observer que les individus qui voudraient faire un mauvais usage de leurs armes s'empresseraient de demander un permis de chasse, et que cela leur donnerait en apparence le droit de porter des armes. Mais ce droit, ils l'ont, s'ils n'en ont pas été privés par quelque condamnation judiciaire, et il n'est pas besoin qu'ils aient un permis de chasse pour cela, puisque c'est un droit inhérent (1) à la qualité de Français.

La commission a pensé qu'elle devait aux principes le sacrifice d'une disposition utile et dont pour ma part, je ne craindrais pas l'abus. Elle a cherché s'il n'y aurait pas moyen de trouver des garanties soit dans l'étendue d'une certaine propriété soit dans d'autres conditions. Mais dès que le droit de chasse est une conséquence du droit de propriété, on ne peut

(1) Voir à l'Appendice, l'Avis du Conseil d'État du 10 mai 1811.

pas limiter à une propriété d'une certaine étendue la faculté de chasser, ce serait attenter à la propriété d'une moindre étendue. — Et puis il y aurait cet inconvénient que les propriétaires pouvant chasser ou faire chasser sur leur terrain, donneraient des délégations de leur droit et que ceux qui n'auraient pas de propriétés obtiendraient seulement des délégations de la part des propriétaires qui n'exerceraient pas ce droit par eux-mêmes. — Nous avons dit qu'en sacrifiant le principe de l'art. 6, il fallait se borner à multiplier les exceptions. Et si la Chambre examine les dispositions de l'art. 7, elle verra que ces exceptions entraînent le refus de permis à tous les braconniers, par l'effet du § 2 (1), ainsi qu'à tout ceux qui ont été condamnés.

M. de Tascher. Je propose un amendement ainsi conçu : « Le préfet pourra refuser le permis de chasse, mais l'individu auquel il aura été refusé aura la faculté de se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur qui statuera. » — Je combats l'article du Gouvernement, en ce sens que, tout en trouvant fort naturel, fort juste et fort utile que le préfet puisse refuser le permis de chasse, je ne trouve pas convenable que ce magistrat, à l'avance, soit obligé de se justifier. Je voudrais, par respect pour la dignité de l'autorité, du pouvoir, qu'il y eût seulement un recours devant l'autorité supérieure, de la part de l'individu auquel le permis de chasse aurait été refusé. On arriverait ainsi au même résultat et l'on ménagerait la dignité du pouvoir.

Cet amendement, mis aux voix, est adopté. Séance du 22 mai 1843, *Moniteur*, p. 1221.

M. d'Oberlin propose l'amendement suivant : « Le permis de chasse ne pourra être accordé qu'à celui qui justifiera d'une propriété de 5 hectares dans la commune où il est domicilié ou d'une permission de chasse sur 10 hectares. »

Cet amendement, défendu par M. de Boissy et combattu par le Garde des Sceaux et M. Girod de l'Ain, est rejeté.

Les paragraphes 3 et 5 de cet article formaient d'abord le paragraphe 3 de l'article 8, amendé par la commission des Pairs, ainsi qu'il suit : (Il ne sera pas délivré de permis de chasse) 3° A ceux qui auront été définitivement condamnés pour vagabondage ou mendicité, pour vol, escroquerie ou abus de confiance, pour rébellion ou violences envers les agents de la force publique.

M. de Boissy. Ce paragraphe déploie une trop grande sévérité à l'égard de personnes qui peuvent avoir eu un moment d'oubli, sans être pour cela très coupables, et mériter une interdiction qui les met sur la même ligne que les voleurs et les escrocs. Je veux parler des individus

(1) C'est forme le § 3 de l'art. 8 de la loi.

coupables de rébellion et de violences envers les agents de l'autorité publique. — Je ne dis pas que la rébellion et la violence ne soient pas condamnables; mais il ne faut pas les mettre sur la même ligne que le vol et l'escroquerie. Il y a des exemples que des hommes honnêtes peuvent avoir un moment d'égarement et ne pas accorder l'obéissance immédiate qu'ils doivent aux agents de la force publique. — Je crois qu'il y a une distinction à faire, et qu'il faut supprimer les mots *rébellion* ou *violence*.

*M. Franck-Carré**. C'est surtout pour ce cas-là que la commission a cru l'exception utile. — La rébellion suppose toujours la résistance avec violence et voies de fait, et c'est précisément lorsqu'un homme s'est rendu coupable de résistance à la force publique, avec violence et voies de fait qu'il ne faut pas lui mettre une arme entre les mains; c'est du moins ce qui a paru évident à la commission. — L'amendement de M. de Boissy n'étant pas appuyé, le paragraphe est mis aux voix et adopté. *Séance du* 23 mai 1843; *Moniteur*, p. 1235.

MOTIFS.

La Chambre des Pairs a maintenu la disposition du projet qui donne aux préfets le droit de refuser le permis de chasse. Il a paru nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, de confier à ces hauts fonctionnaires un pouvoir discrétionnaire sur ce point. Il est impossible d'indiquer, dans une loi, tous les individus auxquels il serait dangereux d'accorder des permis de chasse, et d'énumérer tous les cas où l'autorité doit les refuser. Quelque longue que fût la nomenclature, il s'y glisserait infailliblement des omissions. Le parti le plus convenable est donc de s'en rapporter à la prudence des préfets.... Au surplus, leur décision ne sera pas sans appel. Les parties qui croiront avoir à se plaindre, pourront se pourvoir auprès du Ministre de l'Intérieur.

La Chambre des Pairs a, par de nouvelles dispositions, étendu le nombre des cas où les permis de chasse ne pourront être obtenus. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Députés*, 26 mai 1843.

La disposition qui accordait aux préfets le droit de refuser de délivrer les permis de chasse, a été l'objet de discussions sérieuses. Après un long débat, la commission s'est partagée en majorité qui, conformément à l'art. 6 du projet de loi, a concédé ce droit aux préfets, et en minorité qui le leur a refusé.

C'est la seule question sur laquelle les membres de la commission ne se soient pas accordés. Le dissentiment entre eux a été profond, car chaque opinion a cru défendre un principe, et toute concession est devenue impossible.

Contre le projet, la minorité de la commission a dit que conférer au préfet

le droit de refuser un permis de chasse, c'était lui permettre de défendre la chasse, et par conséquent confisquer, en partie, le droit de propriété, ce qui était contraire à tous les principes; que l'état social des citoyens ne pouvait être livré à l'arbitraire, parce que si, dans l'état normal des choses, l'abus n'avait pas lieu, on pouvait prévoir telles circonstances dans lesquelles cet arbitraire serait une arme d'autant plus dangereuse, qu'on ne pourrait se soustraire à ses coups. Enfin on a dit que s'il se trouvait des individus à l'égard desquels il y aurait imprudence ou danger de délivrer des permis de chasse, il fallait les inscrire dans la loi, en étendant la nomenclature des exclusions portées en l'art. 8.

La majorité a répondu que le permis de chasse, en tant qu'il donne le droit de port d'armes, n'a aucune relation avec le droit de port d'armes accordé par la loi à tout citoyen pour sa défense; puisque le second s'exerce indépendamment du premier : que le droit de chasse, considéré comme droit de propriété, n'est pas tellement absolu que son exercice ne puisse être, dans l'intérêt de la société, soumis à certaines modifications, et que le projet lui-même en fournit la preuve, lorsqu'en vue de la conservation du gibier il règle le mode d'exercice du droit de chasse; lorsque, pour assurer la reproduction du gibier et la conservation des fruits de la terre, il prohibe la chasse pendant certaines époques de l'année : d'où la conséquence que la question d'ordre, de sécurité et d'intérêt public doit prévaloir sur celle de l'intérêt particulier.

Il a été dit que s'il est facile d'étendre la nomenclature des exclusions inscrites en l'art. 8, puisqu'elles sont basées sur l'état légal des personnes, la chose devient impossible, sans s'en remettre à l'arbitraire, toutes les fois qu'on veut y ajouter une classe d'hommes tels que les insolvables, les pauvres vivant des secours de la charité publique, puisque leur position devient un objet d'examen et d'appréciation. On a ajouté : qu'il pouvait être prudent de prendre des précautions contre les abus, d'ailleurs peu probables, mais possibles, du pouvoir discrétionnaire, mais que ces précautions ne devaient pas aller au delà du besoin de faire remonter la responsabilité de l'acte jusqu'au ministre, en imposant au préfet, lorsqu'il exerce son droit de refus, l'obligation d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur. C'est dans ce but qu'un amendement à l'art. 6 est proposé.

Le projet assimile, dans tous les cas, les condamnés pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité, aux hommes que l'on doit considérer comme dangereux ou déshonorés. Cependant, la rébellion ou la violence peut n'être qu'un acte d'emportement ou de vivacité; et ne serait-ce pas, dans ce cas, être trop sévère, que d'ajouter à la condamnation une exclusion flétrissante ?

C'est par la sévérité de la peine prononcée que la gravité du fait peut être appréciée, et la commission a pensé que les condamnés pour délits de rébellion ou violences envers des agents de l'autorité, ne sauraient être frappés de l'interdiction du permis que lorsque la peine d'emprison-

nement aurait été de six mois au moins. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

DISCUSSION.— CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les art. 6, 7 et 8 du projet adopté par la Chambre des Pairs, étaient ainsi amendés par la commission des Députés :

6. Les préfets pourront refuser les permis de chasse. *En cas de refus, ils rendront immédiatement compte de leurs motifs au Ministre de l'Intérieur.* Celui à qui le permis aura été refusé pourra se pourvoir auprès du même ministre, qui statuera.

7. Le permis de chasse ne pourra être accordé à ceux qui n'auront pas seize ans accomplis.—*Il ne pourra être accordé aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat.*—Les mineurs de seize à vingt et un ans, non émancipés, ne pourront l'obtenir qu'avec l'assistance de leurs père ou tuteur.

8. Il ne sera pas délivré de permis de chasse :—A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; — A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations par eux encourues pour l'un des délits prévus par la présente loi;— A ceux qui auront été définitivement condamnés pour vagabondage ou mendicité; pour vol, escroquerie, ou abus de confiance; pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité publique, *lorsque la peine aura été de six mois au moins d'emprisonnement.*

Après une longue discussion sur l'art. 6, et, par occasion, sur les articles 7 et 8, on a reconnu, sur les observations de M. Vivien, 1° d'abord, en thèse générale, sauf les exceptions, que le permis de chasse ne pouvait être refusé ; 2° qu'il y avait certaines catégories auxquelles il *pouvait* être refusé; 3° qu'il y en avait d'autres auxquelles il *devait* être refusé. — Pour coordonner ces trois ordres d'idées, les art. 6, 7 et 8 sont renvoyés à la commission. *Séance* du 14 février 1844; *Moniteur*, p. 313-17.

La discussion est reprise le 16 février. Le paragraphe 1er de l'art. 6, amendé par la commission, était ainsi conçu : « Le préfet pourra refuser le permis de chasse : 1° A tout individu majeur, non inscrit au rôle des impositions; néanmoins, s'il habite avec son père ou sa mère, leur inscription lui profitera. » — Un immense débat (il occupe dix colonnes du *Moniteur*) s'engage sur ce paragraphe.— A travers les généralités qui s'y trouvent accumulées sur le droit de délivrance des permis de chasse, et sur la loi elle-même, prise en entier, on remarque les observations suivantes, relatives au n° 1er.

« Les contributions foncières, personnelles ou mobilières, profiteront aux citoyens pour remplir la condition d'idonéité imposée par le n° 1er de l'art. 6. — Cela aura lieu même lorsque ces contributions seront ac-

quittées fictivement, par exemple pour les citoyens dont les impositions personnelles et mobilières sont, dans certaines villes, rachetées par le conseil municipal au moyen d'une addition à l'octroi. Dans ce cas, ces citoyens continuant cependant de figurer pour mémoire sur les rôles, la condition prescrite se trouvera également remplie de leur part.

« Il y a de nombreuses classes de citoyens majeurs qui ne paient pas de contributions, et qui ne sont pas domiciliés chez leur père. Tels sont les militaires, les marins, les étudiants, les commis-négociants, nombre d'employés, etc. Ils se trouveront compris dans la catégorie des personnes auxquelles les préfets pourront refuser un permis de chasse. »

Alors la commission a rédigé le paragraphe en discussion dans les termes mêmes de la loi actuelle, et il a été adopté. Il résulte de cette nouvelle rédaction que la condition du *domicile* n'est plus obligatoire pour les majeurs non imposés, qui ont encore leur père ou leur mère portés eux-mêmes au rôle des contributions.

M. Crémieux propose d'excepter les militaires de terre et de mer de la disposition du paragraphe 1er; — son amendement n'est pas adopté. — Il en est de même de celui de M. *Glais-Bizoin*, ayant pour objet d'ajouter au paragraphe les mots « et autres ascendants. »

Le paragraphe 2 de l'article était ainsi rédigé par la commission : « 2° A l'interdit et à tout individu qui n'est pas sain d'esprit. »

M. Luneau demande la suppression de ce paragraphe. Il serait, par fois, très embarrassant pour le préfet de définir ceux qui notoirement ne seraient pas sains d'esprit. — Le paragraphe est mis aux voix et rejeté (Les interdits ont été replacés dans l'art. 7, § 4). Les nos 3, 4, 5, 6 de l'article sont ensuite mis aux voix et adoptés (Ce sont textuellement les nos 3, 4, 5 et 7 de l'article actuel).

M. de la Plesse. Le projet du gouvernement contenait la réserve de l'appel au Ministre de lI'ntérieur, pour les refus faits par les préfets. Le paragraphe où était exprimée cette réserve a été retranché (voyez-le, page 56) comme contenant une disposition qui était de droit commun. Je prie le Gouvernement de vouloir bien s'expliquer sur ce point.

M. le Garde des Sceaux. La pensée qui a fait supprimer la disposition a été qu'il était même dangereux de l'insérer dans la loi, parce que pour toutes les lois où elle ne se trouverait pas, on pourrait croire que la faculté n'existe pas. Cette faculté est de droit; elle n'a pas besoin d'être écrite dans l'article.

M. Delespaul. Il était bon que l'explication fût donnée. — L'article 6 est adopté.

Le paragraphe 6 faisait d'abord partie de l'art. 8 de la commission, dont il formait le paragraphe 3, et qui, au lieu d'un refus facultatif du permis de la part des préfets, prononce une interdiction absolue. Au cours de la discussion de l'article 8, ce paragraphe a été retranché de cet article pour être ajouté à l'article 6.

M. Vivien pense qu'il n'y a pas lieu d'adopter ce paragraphe, qui prononce d'une manière illimitée, pour toutes les condamnations qu'il prévoit, l'interdiction du permis de chasse. Il en résultera qu'un individu condamné même à l'amende ou à un emprisonnement de vingt-quatre heures, dans sa jeunesse, pour un moment d'entraînement, sera, durant sa vie, privé de la faculté de chasser, tout père de famille qu'il soit devenu depuis.... La disposition proposée va au delà des intentions de la commission, et au delà de ce qui est convenable.

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Mermilliod, Dufaure, de Golbéry, P. de Villeneuve, Odilon Barrot et Luneau, M. Crémieux propose, au nom de la commission, de placer ce paragraphe dans l'article 6, sous le n° 5 de cet article.—Cet amendement est adopté, ainsi que le nouvel ensemble de l'article 6. *Séance du* 16 février 1844 ; *Moniteur*, p. 338-64.

MOTIFS.

L'article 6 conférait aux préfets le pouvoir absolu de refuser le permis de chasse. Ces fonctionnaires, embarrassés d'un droit aussi étendu, auraient craint presque toujours de l'exercer. La Chambre des Députés l'a restreint d'une manière convenable. D'après l'article qu'elle a adopté, les préfets n'auront plus que le droit limité d'en refuser à certaines catégories de personnes désignées dans les cinq premiers numéros de l'article. Ces catégories comprennent tous ceux qui, par leur position, doivent appeler l'attention de l'autorité sur le danger qu'il pourrait y avoir à leur accorder des permis. Les préfets ne craindront plus d'user, dans les limites tracées par la loi, du pouvoir qu'elle leur attribue. Le but que le Gouvernement s'était proposé se trouve donc atteint plus sûrement par le nouvel article 6 qu'il ne l'aurait été par l'ancien. *Exposé du Garde de Sceaux à la Chambre des Pairs*, 4 mars 1844.

Cet article a été adopté sans discussion par la Chambre des Pairs, le 28 mars. *Moniteur*, p. 755.

Observations.

§ Ier.

La question de savoir si les Préfets, sous le décret du 14 juillet 1810, pouvaient refuser un permis de port d'armes aux citoyens non privés du droit de *port* d'armes, n'avait pas été nettement résolue. M. Petit (I, page 273) pensait que les Préfets ne pouvaient refuser ces permis. Les articles 6 et suivants ne laisseront, désormais, aucune place à la controverse. Hors des catégories qui

s'y trouvent définies, le permis de chasse devra toujours être délivré.

Le projet primitif de l'article 6 réservait l'appel au Ministre de l'Intérieur, en cas de refus par le Préfet d'un permis de chasse. Ce paragraphe a été retranché du projet; mais, plus tard, dans la discussion (page 59), il a été reconnu par M. le Garde des Sceaux que la faculté de se pourvoir auprès du Ministre, contre les décisions des Préfets, était de droit. Ainsi, pour les cas de refus spécifiés dans l'article 6, qui tous sont facultatifs, il y aura ouverture au recours, au Ministre de l'intérieur, de la part des individus auxquels le permis aura été refusé par le Préfet.

§ II.

La discussion a fait connaître le sens que l'on doit attacher aux diverses expressions de ce paragraphe. Ainsi, les mots *tout individu majeur* comprennent jusqu'aux militaires et aux marins, quel que soit leur grade; faute d'être inscrits ou leur père ou mère, au rôle des contributions directes, le permis de chasse *pourra* leur être refusé.

Les mots *le père ou la mère* ne comprennent pas les *ascendants* de la personne qui veut obtenir un permis. On avait proposé d'a- d'ajouter au paragraphe les mots : *et autres ascendants*, mais cet amendement n'a pas été adopté (*voy.* page 59).

M. le Ministre de l'Intérieur a décidé (1) que la justification de l'inscription au rôle des contributions, ne devra pas être exigée de tout impétrant; il suffira que les Préfets réclament un extrait du rôle des individus seulement à l'égard desquels il s'élèverait des doutes sur la réalité de leur inscription.

La loi ne spécifie la *nature* ni la *qualité* de la contribution pour laquelle on devra être inscrit; il faut conclure de ce silence que toute contribution directe, soit foncière, soit mobilière, soit personnelle, donnera droit à l'obtention du permis.

Ces contributions donneront ce droit, lors même qu'elles ne seront acquittées que fictivement (discussion, page 59). Ainsi, les lois de finances (2) permettent aux villes de racheter les contri-

(1) Circulaire du 20 mai 1844, V. à l'Appendice.
(2) Loi du 28 avril 1816, 2e partie, art. 153; loi du 5 ventôse an 12.

butions mobilières des citoyens, au moyen d'une addition à l'octroi. Dans les villes où le conseil municipal a fait usage de cette faculté, les citoyens exonérés de l'impôt, ne continuent pas moins d'être *inscrits* sur les rôles, seulement ils n'y figurent que pour mémoire.

§ III.

Le permis pourra encore être refusé aux individus qui, par suite d'une condamnation judiciaire, auront été privés de l'un des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes. On s'est demandé, à ce sujet, si, en présence du principe de non-rétroactivité des lois, une condamnation antérieure à la loi actuelle pouvait motiver un refus de permis. M. le Ministre de l'intérieur se décide pour l'affirmative (1), et fait remarquer, à cet égard, que « l'article 7, comme l'article 8 de la loi, concerne tout individu qui *a été* condamné ; que si l'intention du législateur eut été d'atteindre seulement les condamnés à venir, il aurait dit à tout individu *qui sera* condamné. Ces dispositions, d'ailleurs, ne peuvent être considérées comme une aggravation de peine, mais seulement comme une mesure de précaution que la loi autorise dans un intérêt de sûreté publique. »

Les droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal sont les suivants, 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé aux fonctions de juré ou de toutes fonctions publiques ; 4° de *port d'armes ;* 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; 7° d'être expert ou témoin dans les actes ; 8° d'être témoin en justice.

Il s'est glissé une erreur de rédaction dans ce paragraphe. On y lit (le Préfet pourra refuser etc.) à tout individu qui *a été* privé de l'un des droits, etc. C'est *qui est* privé, que l'on doit lire, ce me semble. L'interdiction qui résulte de la privation de l'un des droits de l'article 42, plus haut spécifiés, ne peut durer que tant que cette privation de droit subsiste, et doit cesser à l'expiration de celle-ci, lorsqu'elle n'est que temporaire. C'est ainsi que s'exprime l'article 8 de la loi, en défendant d'accorder un permis, 1° à ceux qui *sont* privés du droit de port d'armes. — Sans cette

(1) Circulaire du 20 mai 1844.

interprétation, l'on serait conduit à cette conséquence que les individus temporairement privés de l'un des droits mentionnés dans l'article 42, pourraient voir indéfiniment rejeter leur demande de permis, lorsque les condamnés pour les délits mentionnés dans les n. 3, 4 et 5 de l'article 6, ne seraient frappés de cette interdiction que durant cinq années après l'expiration de leur peine (1).

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que les condamnations du présent paragraphe et des trois suivants, doivent être devenues définitives pour entraîner l'interdiction qui peut en résulter.

Les Préfets, pour pouvoir exécuter les dispositions des articles 6 et 8, devront se tenir au courant des condamnations prononcées dans leur département. Les registres tenus aux greffes, en exécution de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, et dont un relevé général se trouve à la Préfecture de police, pourront les renseigner à cet égard. Cependant, comme ces registres et, partant, les sommiers judiciaires de la Préfecture de police, ne mentionnent que les condamnations à l'emprisonnement et aux peines plus graves, pour les condamnations à l'amende, etc., les Préfets auront à s'adresser aux Procureurs du Roi ou aux Procureurs Généraux suivant que la condamnation à rechercher sera présumée émaner d'un Tribunal de première instance ou d'une Cour royale.

§ IV.

La *rébellion* dont il s'agit dans ce paragraphe est celle que définissent et répriment les articles 209 et suivants, 219 et suivants du Code pénal. — La *violence*, qui est ici assimilée à la rébellion dans ses effets, ne me semble pas devoir se concentrer dans les articles 230 à 232 du même Code. Ce mot de violence est général, et si, pour des blessures graves ou bien pour un meurtre déclaré excusable, et qui auraient eu pour victimes des agents de l'autorité, un individu avait été condamné à plus de six mois de prison, il rentrerait évidemment dans la catégorie de ce paragraphe.

La qualification d'*agent de l'autorité* me paraît également énon-

(1) V. M. Championnière, p. 49.

ciative; si une condamnation avait été prononcée pour des violences exercées envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, l'individu qui en serait l'objet, serait certainement passible du refus de permis, comme si les violences avaient été adressées à un agent subalterne. — Il y aurait plus de difficulté si la condamnation avait été motivée par des violences exercées envers un *citoyen chargé d'un ministère de service public* (Code pénal, art. 230); ce citoyen n'est pas, à proprement parler, un agent de l'autorité publique. Cependant, comme le service dont il est chargé, est public, et qu'il n'a pu être confié à ce citoyen que par l'autorité elle-même, je crois que l'on devra assimiler, dans ce cas, ce citoyen à un agent de l'autorité publique, et que la condamnation intervenue à la suite de violences exercées sur sa personne, durant l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de son ministère, pourra, légalement, motiver un refus de permis à l'égard du condamné.

§ V et VI.

Les délits énumérés dans ces deux paragraphes ne forment que la même catégorie. Pour ceux du paragraphe précédent la condamnation doit être de plus de six mois de prison, pour pouvoir donner lieu au refus du permis; si les délits des § 5 et 6 l'ont motivée, elle pourra donner lieu au même refus, quelle que soit la peine appliquée, emprisonnement ou amende.

Trois de ces délits sont prévus par des lois spéciales, 1° l'association illicite (*loi du* 10 *avril* 1834); 2° la fabrication ou le débit, etc., de poudre, d'armes de guerre, etc. (*loi du* 24 *mai* 1834); 3° les entraves à la circulation des grains (*loi du* 21 *prairial* an V); les autres sont prévus par le Code pénal.

§ VII.

Les termes de ce paragraphe : « Après l'*expiration* de la peine», semblent, au premier abord, ne devoir s'appliquer qu'à la peine de l'emprisonnement. En effet, l'*expiration* d'une peine ne peut se dire strictement que d'une peine qui a une certaine durée, qui *expire* en arrivant à sa fin. Et telle n'est pas la nature de l'amende, qui s'*acquitte* et ne se *subit* pas. Or, en vertu de l'article 463 du Code pénal, qui est applicable à la plupart des délits spécifiés dans les § 4 à 6 du présent article, une simple amende peut être prononcée contre un prévenu. Echappera-t-il à l'inter-

diction qui résulte du § 1er? Je ne le pense pas (1). La lettre et l'esprit de l'article me paraissent attacher l'interdiction du permis à *toute* condamnation prononcée pour les délits énumérés dans les § 4 à 6. Ce qui le prouve, selon moi, c'est qu'après avoir exigé, dans le § 3, une condamnation de plus de six mois d'emprisonnement pour qu'il y ait lieu au refus de permis, si le délit antérieur est la *rébellion* ou la *violence* envers un agent de l'autorité, l'article reste muet sur la nature des condamnations encourues pour les délits des § 4 à 6, et dont l'effet sera le même; ce qui le prouve enfin, c'est que l'un des délits spécifiés dans le § 6, l'entrave à la circulation des grains (2), n'est punissable que d'une simple amende.

Maintenant, à compter de quel moment devront courir les cinq années durant lesquelles le Préfet pourra refuser un permis de chasse à des individus condamnés à l'amende pour l'un ou plusieurs des délits mentionnés dans les § 4, 5 et 6? Si l'amende est *acquittée* par le condamné à une époque voisine du jugement, le délai de cinq ans courra, ce me semble, du jour du paiement de l'amende, attendu que cette peine ne peut autrement s'exécuter, que c'est ainsi qu'elle se *subit*, si l'on peut parler de la sorte. Que si le condamné différait à acquitter l'amende, je crois, avec M. Petit (t. 3, p. 65), que faute de point de départ, et dans la nécessité où l'on serait d'en déterminer pour ce cas, il faudrait dire que le délai de cinq ans courra à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. C'est l'interprétation la plus favorable au condamné, et, partant, la plus conforme aux principes généraux du droit criminel.

Une dernière hypothèse peut se présenter, celle d'un individu condamné à la fois à l'emprisonnement et à la surveillance. De l'expiration de laquelle de ces deux peines, qui ne se subissent que successivement, le délai de cinq ans devra-t-il courir? De la fin de l'emprisonnement, ce me semble. La surveillance n'est, à proprement parler, qu'une peine accessoire; et, d'un autre côté, le condamné qui en serait atteint, devrait tomber pendant sa durée sous l'application de l'article 8, § 4, d'après lequel l'interdiction du permis est absolue à l'égard des surveillés.

(1) C'est le sentiment de M. Petit, t. 3, p. 64.
(2) Loi du 21 prairial an V, art. 2.

ART. 7.

§ 1. Le permis de chasse ne sera pas délivré,

§ 2. 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

§ 3. 2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions;

§ 4. 3° Aux interdits;

§ 5. 4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance de 1669, titre 10, art. 14, défense aux gardes de chasser ou tirer à aucun gibier, sous peine d'amende, destitution de leurs charges, ou bannissement des forêts et même de punition corporelle (1).

Arrêt du Conseil du [illegible] *1718*, qui défend aux gardes de chasser (2).

MOTIFS.

La commission a pensé qu'il y aurait péril, sous un rapport, à délivrer le permis de chasse, qui, encore une fois, comprend le permis de port d'armes, aux mineurs de 16 ans ; elle a voulu même que le mineur de 21 ans ne pût l'obtenir qu'avec l'autorisation et l'assistance de son tuteur. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

L'article de la commission, d'après lequel les mineurs de 16 ans ne pourraient obtenir des permis de chasse, et ceux de 16 à 21 ans ne le pourront qu'avec l'autorisation de leur père ou tuteur, est combattu par *MM. de Tascher, de Boissy* et *de La Place*. — M. de Tascher ne comprend pas comment un mineur de 16 ans, assisté de ses parents, ne pourra pas chasser au *panneau* ou au *furet*. — M. de La Place dit qu'à 20 ans la loi

(1) Isambert, XVIII, 295.
(2) *Idem*, XXII, 255.

du recrutement met entre les mains des jeunes gens un fusil de munition pour le service du pays, et que refuser à ces jeunes gens de se servir d'un fusil pour chasser, lui semble une restriction excessive.

*M. F. Carré** répond à M. de Tascher, que le permis de chasse comprenant le permis de port d'armes, la commission a pensé qu'il était convenable, indispensable même, dans des vues d'ordre public, de ne pas permettre qu'un enfant eût une arme dans les mains, non-seulement dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt de la sûreté publique.

M. Persil répond à M. de La Place, que lorsque le recrutement met une arme dans les mains de l'engagé, à 18 ans, ou du recrue, à 20 ans, la discipline est là pour veiller aux accidents, et que pour les soldats de cet âge qui vont en semestre, ils y vont sans armes, ni bagages. La disposition proposée est véritablement d'ordre public. — L'article de la commission est adopté. Séance du 23 mai 1843, *Moniteur*, p. 1235.

MOTIFS.

Ces nouveaux §§ 2 et 3, ajoutés au premier projet, ont été dictés par l'intérêt de la sûreté publique et par l'intérêt personnel des jeunes gens. Les accidents déplorables qui affligent chaque année un grand nombre de familles, prouvent que leur adoption est nécessaire. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Députés*, 26 mai 1843.

Si on examine en quoi consistent les devoirs des gardes, on reconnaît bientôt que la surveillance de tous les instants qui leur est imposée, ne peut se concilier avec l'exercice du droit de chasse. D'un autre côté, les gardes qui ont la passion de la chasse ont, par la nature de leurs fonctions, toute facilité et tous moyens de la satisfaire : aussi ceux d'entre eux qui s'y livrent sont-ils comptés parmi les braconniers de leurs communes. Les gardes forestiers sont constamment armés, et il serait à désirer que l'on fît choix pour eux d'une arme dont ils ne pussent se servir pour se livrer à la chasse. Mais la facilité et la tentation d'en substituer une autre seront trop grandes pour que l'abus cesse avant le jour où la chasse sera interdite aux gardes. C'est dans cette pensée, que la commission propose d'interdire le permis de chasse aux gardes. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

V. pour le renvoi de cet article à la commission, l'art. 6, p. 58.

Sur le 1er § de l'article nouvellement rédigé par la commission, *M. de Vitry* propose de substituer l'âge de 18 ans à celui de 16. — Cet amendement est rejeté et le paragraphe de la commission adopté. C'est celui de l'article actuel.

Le § 2 de la commission était ainsi conçu : « Aux mineurs de 16 à 21 ans à moins que le permis ne soit demandé par eux avec l'assistance ou l'autorisation de leur père ou tuteur, etc. — *M. de Panat* fait observer que le mineur non émancipé n'est capable d'aucun acte ; qu'il ne peut agir même avec l'assistance de ses parents et qu'il faut que ses parents agissent pour lui. — Le § 2 devra dire .... à moins que le permis ne soit demandé *pour eux* par leur père ou tuteur, etc. — Cette rédaction est nécessaire pour se conformer au langage et aux principes de notre droit civil. — Le *curateur* ne figurait pas encore dans ce paragraphe ; il y a été intercalé plus tard, *V.* p. 69.

M. *Delespaul.* La femme mariée aura-t-elle besoin de l'autorisation de son mari (Exclamations) ?

Le § 2 est adopté dans les termes proposés par M. de Panat.

M. *Vivien* propose d'intercaler à la suite comme 3e nº ces mots, « aux interdits ; » — ce paragraphe additionnel est adopté.

Le nº 3, devenu le § 5, s'arrêtait aux mots : gardes forestiers de l'Etat. — M. *Delespaul* propose de le terminer ainsi : « Ni aux préposés, sous-brigadiers et brigadiers des douanes. » — Cet amendement, combattu par MM. Pascalis et Luneau, n'est pas appuyé.

M. *Gillon* dit que le § 5 refuse, à bon droit, le permis de chasse aux agents préposés à la police rurale qui auraient trop souvent la tentation d'abuser de leur position ; que le mot de *gardes champêtres* a été pris dans son acception la plus large et qu'ainsi il comprend les gardes *messiers* et les gardes-*vignes*, dont les fonctions sont temporaires et se bornent à la surveillance de certaines récoltes. Dans le même ordre d'idées on a inscrit dans le paragraphe les gardes forestiers, mais on y a oublié les *gardes-pêche,* dont la position les expose aussi à de fréquentes tentations. M. Gillon ajoute qu'il entend resserrer l'expression de garde-pêche dans sa plus étroite acception, comme on l'a fait pour les gardes forestiers ; car le *brigadier*-garde et le garde *à cheval* ont droit au permis de chasse. — L'amendement est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article. Séance du 16 février 1844, *Moniteur*, p. 342-43.

Il résulte des explications données sur le § 5 de cet article, par le Garde des Sceaux, que les gardes particuliers devront prendre un permis de chasse, s'ils veulent chasser ; mais d'un autre côté, qu'ils auront, comme les gardes de l'État et des établissements publics, le droit de porter des armes pour leur défense. Séance du 17 février 1844, *Moniteur*, p. 350.

MOTIFS ET DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

A la série des individus incapables ou indignes d'obtenir le permis de chasse on a joint les interdits, les gardes champêtres, forestiers et gardes-pêche (art. 7), et les condamnés à la surveillance (*V.* art. 8). Le Gouver-

nement ne peut qu'adhérer à ces additions. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 4 mars 1844.

M. de Brigode propose d'ajouter au paragraphe dernier de l'article : « les simples préposés des douanes. » Sur les explications du Garde des Sceaux concernant les mesures que l'administration des douanes doit prendre pour réprimer les délits de ses agents, l'amendement est retiré.

Sur la proposition de *M. de Bussières* le mot « curateur » est ajouté au § 2 de l'article, en vue des mineurs émancipés. L'article est ensuite adopté. Chambre des Pairs, 28 mars, *Moniteur*, p. 755, 56.

Adopté sans discussion par la Chambre des Députés, 18 avril, *Moniteur*, p. 1008.

Observations.

§§ I et II.

Les dispositions de cet article sont assez claires pour pouvoir se passer d'amples explications. Les principales raisons qui ont fait proposer et adopter ses prohibitions, se trouvent dans les exposés de motifs et dans la discussion (*voy.* page 66). Les diverses catégories de personnes que l'article énumère sont placées dans un état d'interdiction, en ce qui concerne la délivrance d'un permis de chasse, à cause, soit de leur âge, soit de leur état intellectuel, *soit* des exigences de leurs fonctions.

§ III.

Ce § ne dit pas si le permis doit être délivré au mineur de 16 ans accomplis qui sera porté, personnellement, au rôle des contributions, lorsque son père, sa mère, etc., n'y seraient pas portés eux-mêmes. Il y a lieu, dans ce cas, à la délivrance du permis, cela me paraît résulter de l'esprit de ce §, ainsi que du § 2 de l'art. 6 (1).

Ce § s'applique aux mineurs émancipés comme à ceux qui ne le sont pas; le mot de *curateur* qui n'existait pas d'abord dans le projet et qui y a été ajouté dans la discussion (*voy.* plus haut), indique suffisamment la portée du § à cet égard.

---

(1) Loi sur la Police de la chasse, M. C. Busserolles, p. 81.

On s'est demandé, quoique cette difficulté doive se présenter bien rarement dans la pratique, si une femme pouvait obtenir un permis de chasse. Je ne vois rien dans la loi qui s'y oppose. Si la femme est mineure de 16 à 21 ans, les dispositions du présent § lui seront applicables; si elle est majeure, elle se pourvoira aux termes de l'art. 6, § 2. — Mais si elle est tout à la fois, majeure et mariée (et inscrite au rôle des contributions), aura-t-elle besoin de l'autorisation de son mari pour obtenir ce permis de chasse? Les commentateurs de la loi ne sont pas d'accord sur ce point. M. Lavallée (1) pense que le préfet pourrait refuser le permis à la femme, si son mari ne le réclamait pas pour elle. M. Championnière (2) décide, au contraire, que le préfet ne serait pas fondé à refuser ce permis, sous le prétexte que la femme ne serait pas munie de l'autorisation maritale. Je crois que c'est à cette opinion que l'on doit s'arrêter.

L'exercice de la chasse est une faculté qui, en thèse générale, appartient à tous les citoyens. User de cette faculté, ce n'est, assurément, ni contracter une obligation, ni même faire un acte d'administration. La femme majeure et mariée ne saurait donc avoir besoin de l'autorisation de son mari pour chasser licitement, pas plus que pour se livrer, par exemple, à l'exercice du cheval. Maintenant, la loi, en imposant la condition d'un permis de chasse aux personnes qui veulent chasser hors d'un enclos habité, me paraît n'avoir rien changé au caractère de l'action de la chasse. Le permis de chasse n'est qu'une précaution d'ordre public, accompagnée d'une mesure fiscale. Comment donc la femme aurait-elle besoin de l'autorisation de son mari pour se conformer à cette règle de police par l'obtention du permis? Dira-t-on que par les délits qu'elle pourra commettre à la chasse, la femme s'exposera à des amendes, à des dommages, et par conséquent, sous ce rapport, à contracter une dette? Je répondrai que ce n'est là qu'une pure éventualité et que, d'ailleurs, la communauté ne pourra être grevée des amendes encourues dans ce cas par la femme, puisque l'exécution de ces amendes ne peut être poursuivie que sur la nue propriété des biens personnels (C. civil, 1424) de cette dernière.

(1) Loi sur la police de la chasse, p. 77.
(2) Manuel, etc., p. 54.

Il me paraît donc évident que le préfet ne peut refuser le permis réclamé dans ce cas. Tout au plus, et par mesure d'ordre, peut-il informer le mari de la demande de sa femme ; mais, si celle-ci persiste, bien que son mari garde le silence, le permis devra être délivré.

§ IV.

Pour les personnes interdites, il n'est pas nécessaire, comme pour les divers condamnés spécifiés dans les art. 6, § 2 à 6, et 8, § 4, que le jugement qui les place dans cet état, soit devenu irrévocable. L'interdiction ayant son effet du jour du jugement (C. *civil*, art. 502), c'est à partir de ce moment que commence l'incapacité absolue, dont les interdits sont frappés relativement à la délivrance du permis de chasse.

§ V.

Les déchéances et les incompatibilités étant de droit étroit, il faut en conclure que les seuls gardes nominativement désignés dans le présent § (y compris, cependant, les gardes *messiers* et les gardes-*vignes* qui sont de véritables gardes champêtres, quoique temporaires; *voy.* discussion, p. 68), sont privés du droit d'obtenir un permis. Ainsi les brigadiers forestiers ou gardes-pêche, les gardes à cheval et gardes généraux et les agents de l'administration forestière d'un grade plus élevé, les gardes des particuliers, peuvent obtenir un permis de chasse. Il en faut dire autant, je crois, des simples gardes du domaine de la couronne, bien qu'ils soient complétement assimilés aux gardes de l'administration forestière (1). La loi du 3 mai, en exceptant (art. 30) les propriétés de la couronne de ses dispositions de police, il doit en résulter que les gardes de ces propriétés ne sont pas atteints par l'incompatibilité établie par le présent §.

Mais quoique la chasse soit absolument interdite aux gardes énumérés dans ce §, le port d'armes continue de leur être permis. — Les gardes champêtres des communes peuvent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, toutes sortes d'armes jugées leur être

(1) Code forestier, art. 87.

nécessaires par le préfet (1); les gardes forestiers et gardes-pêche, etc., sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts (2). (V. discussion, page 68.)

---

(1) Code rural, tit. 1er, sect. 7, art. 4.

(2) Ordonnance du 1er août 1827, art. 30; loi du 15 avril 1829, art. 37.

ART. 8.

§ 1. Le permis de chasse ne sera pas accordé,

§ 2. 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes;

§ 3. 2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;

§ 4. 3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Les deux 1ers § de l'article sont adoptés. *Chambre des Pairs*, 23 mai 1843, *Monit.*, p. 1235 (le 3e § a été ajouté par la commission des Députés).

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Voyez pour le renvoi de cet article à la commission, l'art. 6, page 58.

M. d'Haubersaert demande la différence qu'il y a entre ne pas *délivrer* (art. 7, § 1) et ne pas *accorder* un permis de chasse.

M. Crémieux. On a employé un mot plus poli, moins grave, selon les catégories d'individus, voilà tout.

Les numéros 1 et 2 de la nouvelle rédaction de la commission sont adoptés. Ce sont les §§ 1 à 3 de l'article. — Le § 4 est ainsi conçu : « 3° à ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. » Après discussion, ce § est retranché de l'art. 8 et joint à l'art. 6, dont il forme le § 6 (*voy.* page 60).

Le § 5 de l'art. 8, devenu le n° 4, est adopté. C'est le texte actuel. *Séance du* 16 février 1844, *Mon.*, p. 343-44.

Sur le § 3, *M. de Brigode* dit que dans le but d'éviter des frais qui retombent à la charge du trésor, on exerce rarement la contrainte à l'égard des condamnés indigents, de sorte que les braconniers, après des condamnations sans résultat, sont plus audacieux qu'auparavant, et bravent et insultent les gardes. — L'article est ensuite adopté sans discussion par la Chambre des Pairs; 28 mars, *Mon.*, p. 756.

Observations.

I.

L'art. 6 laisse aux préfets le soin de décider, sous leur responsabilité personnelle, si un permis de chasse doit être ou non délivré

aux individus qui appartiennent aux diverses catégories définies par le même article. Les art. 7 et 8 vont plus loin, en déclarant, le premier, que le permis ne sera pas *délivré*, le second qu'il ne sera pas *accordé*, aux individus qu'ils énumèrent. Ces deux expressions, quoique non synonymes, ont la même valeur, ainsi que cela a été expliqué dans la discussion (voy. plus haut).

A propos des prohibitions des art. 7 et 8, on a demandé ce qui arriverait si, par inadvertance, le préfet avait délivré un permis de chasse à un individu faisant partie des catégories établies par ces deux articles. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur cette difficulté. M. C. Busserolles (1) pense que les individus trouvés en chasse avec un permis ainsi induement délivré, devraient être condamnés comme ceux qui chassent sans permis. La raison qu'il en donne c'est « que les individus auxquels la loi ne permet pas d'exercer la faculté de la chasse, sont, à cet égard, placés dans une incapacité absolue : le permis de chasse, qui n'est en quelque sorte que la déclaration de la faculté, ne peut avoir de valeur ni d'efficacité, là où la faculté manque ; il n'a pas de cause ; il se trouve vicié dans son essence même. »

M. Petit, au contraire (2), pense que les principes veulent que le permis, une fois délivré, produise son effet. L'art. 8 dit de ne pas l'accorder, mais, une fois accordé, il donne, aux termes de l'art. 9, le droit de chasser. On ne peut ni rendre l'argent, ni reprendre le permis.

Je ne puis partager ni l'une ni l'autre de ces opinions. D'abord, je ne crois pas que l'on doive condamner le chasseur porteur d'un permis qui lui aurait été induement délivré. En représentant ce permis, ce chasseur satisfait pleinement aux exigences de la loi, dont les pénalités ne s'appliquent qu'aux individus qui chassent sans permis (art. 11, § 2). Dira-t-on que ce permis ne pouvait absolument être, soit délivré, soit accordé à l'individu qui s'en est trouvé nanti? Je répondrai que cet acte a beau être nul dans son essence, il existe, et qu'il faut que son annulation soit prononcée. Or, comme c'est un acte administratif, les tribunaux n'ont pas qualité pour décider la question de sa validité : c'est à l'administration de qui il émane qu'appartient cet examen.

(1) Code de la chasse, p. 88.
(2) Traité, etc., t. 3, p. 69.

Quant au retrait de ce permis induement délivré, que M. Petit dénie à l'autorité administrative, je ne vois pas comment il ne pourrait avoir lieu, une fois l'erreur reconnue, l'incapacité ou l'indignité établie. M. le Ministre de l'Intérieur décide à sujet (1) que si, par l'effet d'une erreur, le préfet avait été entraîné à délivrer un permis de chasse à un individu à qui il n'eût pas dû être accordé, ce magistrat ne devrait pas hésiter à le retirer, et, dans le cas où cet individu ne se soumettrait pas à cette mesure, à appeler sur lui l'attention des agents préposés à la répression des délits de chasse. — Cette décision me paraît fondée en principe. Un permis de chasse n'est pas un acte irrévocable de sa nature. C'est un acte d'administration qui peut être rétracté tant qu'il n'intéresse pas des tiers.

Cependant, en ce qui concerne le retrait du permis, il y a, ce me semble, une distinction à faire. Si le permis avait été accordé à un individu des catégories de l'art. 6, comme dans ce cas, il n'y a ni incapacité, ni indignité, et que la loi n'accorde au préfet qu'une simple faculté de refus, je crois que le permis, une fois délivré, ne pourra pas être retiré; c'est à l'administrateur à s'imputer de ne pas s'être suffisamment éclairé sur la position et la moralité de l'impétrant auquel le permis a été accordé.

Pour produire effet, l'arrêté de retrait du permis devra être notifié au permissionnaire. C'est à partir seulement de cette notification que le permis périt entre ses mains (sauf le recours au Ministre de l'Intérieur, voyez page 61), et qu'un fait de chasse de sa part peut donner lieu à l'application de l'art. 11, § 2.

§ II.

Sont privés *ipso jure*, du droit de port d'armes : — 1° Tous les individus condamnés à des peines emportant la dégradation civique, savoir : les travaux forcés à temps, la réclusion et le bannissement (C. pénal, art. 29, 34) ; — 2° Ceux qui ont été condamnés à la dégradation civique comme peine principale (*id.*, art. 8 et 34); la durée de cette privation est perpétuelle (*ibid.*); — 3° Ceux à qui le droit de port d'armes a été interdit en vertu de l'art. 42 du C. pénal. Cette interdiction peut être prononcée pour les délits prévus par les art. 388, 400, 401, 405, 406, 407, 408 et 410 de ce Code ; sa durée est de dix ans au plus (dits articles).

(1) Circulaire du 20 mai 1844. V. à l'Appendice.

§ III.

— Le plus grand nombre des condamnations prononcées pour chasse seront pécuniaires, l'emprisonnement joint à l'amende pour certains délits étant facultatif dans tous les cas. Or, l'exécution des condamnations pécuniaires, à tort ou à raison, appartenant exclusivement à l'administration de l'enregistrement (1), cette administration décide souverainement, s'il y a lieu ou non, d'employer la contrainte par corps pour recouvrer les amendes et frais prononcés; le procureur du roi, sur la demande des receveurs des domaines, se borne à adresser les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique (2). Mais comme l'administration de l'enregistrement ne fait pas partout et toujours usage du droit que la loi lui accorde (3) de retenir en prison les condamnés insolvables, parce que l'exercice de la contrainte entraîne des frais irrécouvrables sur les condamnés, il en résulte qu'un certain nombre de condamnations, pour chasse, demeuraient et demeureront sans exécution. — Le but du § 3 est d'atteindre, par le refus du permis, les condamnés pour chasse qui sont dans cette position, laquelle équivalait auparavant à une complète impunité.

§ IV.

La surveillance est une peine perpétuelle lorsqu'elle résulte d'une condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion (C. pénal, art. 47). Elle est temporaire lorsqu'elle est prononcée accessoirement au bannissement ou bien à une simple peine correctionnelle (*id.*, art. 48, 11, 50). Sa durée, dans ce cas, est de 2 à 10 ans, suivant les délits qui la motivent (*id.*, art. 315, 401, etc.). Cette peine doit ou peut être prononcée pour un assez grand nombre de délits (4).

Quant aux renseignements à recueillir par les préfets, sur les condamnations mentionnées dans les art. 6, 7 et 8, voy. les *observations* de l'art. 6, § 3, page 63.

---

(1) Code d'instruct. crim., art. 197; Avis du Conseil d'Etat du 15 nov. 1832; Chauveau, *Théorie*, 1, 379.

(2) Loi du 17 avril 1832, art. 33.

(3) Ibid., art. 34, 35.

(4) Code pénal, art. 67, 100, 108, 138, 144, 221, 246, 271, 282, 308, 315, 335, 343, 388, 400, 401, 416, 419, 420, 421, 436 (207), 444, 452.

ART. 9.

§ 1. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.—*Pénalité*, art. 12, § 3.

§ 2. Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés.—*Idem*, ibid.

§ 3. Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer,

§ 4. 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse;—*Idem*, art. 11, § 6.

§ 5. 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières;—*Idem*, ibid.

§ 6. 3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.—*Idem*, ibid.

§ 7. Ils pourront prendre également des arrêtés,

§ 8. 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux;—*Idem*, ibid.

§ 9. 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles;—*Idem*, ibid.

§ 10. 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.—*Idem*, ibid.

ANCIENS TEXTES.

§ Ier.

Ordonnance de 1601, article 10. — Défendons à toutes personnes d'user au fusil de chasse, avoir ou tenir aucuns chiens couchants (1).

Ordonnance de 1669, titre 29, art. 10. — Même disposition (2).

Id., *ibid.* art. 4. — Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois et buissons en dépendant, ni même dans les bois des particuliers avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende et de punition corporelle, s'il y échet (3).

§ II.

Ordonnance de 1299. — *Item.* Que nul ne puist tenir fuiron (furet) ne reseüs (filets), se il n'est gentishoms, ou s'il n'a garenne, et seur la paine dessus dite (60 livres parisis).

Item. Que nuls ne face paniaus (panneaux). Et cil qui les fera seront punis ainsi comme il dessus dit (4). — (Ces 60 livres parisis équivaudraient à 600 fr. environ d'aujourd'hui).

Ordonnance de Philippe-le-Long de 1318, art. 2, qui renouvelle la défense de faire panneaux, à peine de 60 sols parisis, dont un tiers applicable au dénonciateur (5).

Ordonnance de 1601, art. 9. — Faisons défenses à toutes personnes indifféremment de faire ouvrer et exposer en vente, avoir et eux *aider* de tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles de corde et de fil d'archal, piccet et pans de retz et collets... (6).

§ IV et V.

Idem, art 2. — Permettons aussi de pouvoir tirer ou faire tirer l'arquebuse sur les terres, eaux et marais, aux oiseaux de rivières, grues, oyes sauvages, bizets, ramiers et tout autre gibier de passage non défendu; ensemble de faire tendre et prendre avec les filets, panneaux et engins que nos ordonnances permettent, les lapins, bécasses, pluviers et toute autre pareille espèce de gibier, fors et excepté les lièvres, levraux et perdrix, etc.

Idem, art 9... Pourront seulement être exposés en vente toiles à grosses

(1) Isambert, XV, p. 247.
(2) Idem, XVIII, p. 295.
(3) Idem, *ibidem*.
(4) Idem, II, p. 724.
(5) De Launay, page 81.
(6) Isambert, XV, p. 247.

bastons, pochettes et panneaux à prendre lapins et connils, tirasses à cailles, nappes et filets à alouettes, grues et merles, ramiers, bisets, bécasses, pluviers, sarcelles et autres oiseaux de passage.

§ VI.

Ordonnance dite Cabochienne, pour la police générale du royaume, du 25 mai 1413, art. 242. — Est vray que plusieurs seigneurs, de nouvel et puis XL ans en ça, par la grande force et puissance, et par la foiblesse, povreté et simplesse de leurs subjects et voisins, ont fait et introduit nouvelles garennes, et estendues les leurs anciennes .., et peuplant le pays voisin de bestes sauvages,... nous avons donné congié et licence à toutes personnes de chasser dorénavant sans fraude ès dites nouvelles garennes et accroissements faits ès anciennes depuis le dit tems, pourvu que ce ne soient mie gens laboureurs ou de mestier et petit estat, qui s'y pourraient occuper en délaissant leurs labourages et mestiers : car notre intention n'est mie que gens de tel estat puissent chasser comme gens nobles ou autres gens d'estat ; toustefois nous plaist-il et voulons que se les bestes sauvages viennent en leurs héritages hors garenne, ils les puissent prendre et tuer en leurs dits héritages, sans pour ce encourir aucun dangier de justice (1).

Ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, art. 137. Permettons à nos sujets de chasser de leurs terres et dangers, à cris et jets de pierres, toutes bestes rousses et noires, qu'ils trouveront en dommage, sans toutefois les offenser (2).

Ordonnance de 1601, art. 14. — Défendons à toutes personnes de quelque état et condition qu'ils soient, de tirer de l'arquebuze sur des pigeons, à peine de 20 livres parisis d'amende (3).

Ordonnance de 1669, titre 30, art. 11. — Les officiers de nos chasses seront tenus, dans six mois après la publication des présentes, de faire fouiller et renverser tous les terriers de lapins qu'ils trouveront dans nos forêts, à peine de 500 livres d'amende, etc. (4).

Loi du 30 avril 1790, art. 15. — Il est pareillement libre (v. art. 13, 14, page 18), en tout temps, au propriétaire ou possesseur, même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser, avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

§ VIII.

Règlement de la Table de Marbre du 13 avril 1600, art. 2. — Et d'autant que tous oyseaux commencent à s'accoupler dès la fin de février pour faire leurs nids, et les femelles sont extrêmement cougnes dès la my-mars et demeurent en amour jusques à la my-aoust, et que ce serait perte et dommage en prenant l'un des oyseaux pendant ledit temps, d'autre occasion à l'autre d'abandonner son

(1) Isambert, VII, p. 375.
(2) *Idem*, XIV, page 96.
(3) *Idem*, XV, p. 330.
(4) *Idem*, XVIII, p. 297.

nid, œufs et petits. Défenses sont faites à toutes personnes, quelque congé et permission qu'ils ayent, de chasser et tendre depuis la my-mars jusqu'à la my-août auxdits menus oyseaux de chant et de plaisir des années précédentes; ains seulement les jeunes de l'année en âge compétant pour nourrir, pourront être prins et dénichez ès nids et aires, estant ès forests, buissons, parcs et garennes du Roy, par congé et permission des officiers en ayant la charge, et en celles des seigneurs, ou ès clostures et héritages des particuliers propriétaires, par leur congé ou permission (1).

MOTIFS.

Cet article autorise les Préfets à prendre des arrêtés pour prévenir la *destruction des oiseaux*...

Dans certaines contrées, les oiseaux ont disparu presque entièrement. Les oiseleurs, en les détruisant, ont causé à l'agriculture un préjudice immense. Si les insectes malfaisants se sont multipliés d'une manière désastreuse, c'est que les oiseaux qui en font leur pâture diminuent de jour en jour. Des Préfets ont voulu combattre le mal en défendant de tuer les oiseaux qui vivent d'insectes; mais la législation actuelle ne leur donnait pas ce droit. Leurs défenses n'ont pas été sanctionnées par les tribunaux (2); elles sont restées sans effet. Le mal a continué et fait chaque jour de nouveaux progrès. C'est pour y remédier que la loi accorde aux Préfets un pouvoir qu'ils n'avaient pas jusqu'ici, et dont ils se serviront dans l'intérêt des campagnes.

Le même article du projet renvoie à des ordonnances royales (3) le règlement de divers points dont le détail ne pouvait pas trouver place dans une loi générale.

Par exemple : il était impossible de soumettre la chasse des *oiseaux de passage* aux règles et aux prohibitions générales de la loi. Quelques départements sont favorisés, à certaines époques de l'année, d'un passage considérable d'oiseaux étrangers au pays, lequel ne dure que pendant un mois ou quelques semaines. Durant cette courte apparition, les habitants chassent au moyen de filets ou d'autres procédés connus dans les localités. Il serait injuste de ne pas avoir égard à des usages qui existent depuis longtemps.

Le Gouvernement devait reconnaître et il a reconnu le principe consacré par la loi du 30 avril 1790, qui permet à tout propriétaire, possesseur ou fermier, de détruire sur ses terres les *animaux malfaisants*. Mais ce droit de protéger ses récoltes et ses possessions, qui diffère essentiellement du droit de chasse, doit être exercé suivant des modes et des conditions qu'une loi ne peut régler.

---

(1) De Launay, p. 492.

(2) Voy. les arrêts cités, page 92, note 1.

(3) Cette disposition a été modifiée par la Chambre des Pairs (voy. p. 82).

Tout ce qui est relatif à ces différents objets et à quelques autres points indiqués dans l'article 9, sera déterminé par des ordonnances royales. En cela, on a suivi le précédent qui existe dans l'article 26 de la loi sur la pêche fluviale. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

La loi de 1790, par ses art. 13 et 14, avait permis la chasse en tout temps, dans les lacs et étangs, et dans les bois et forêts, sans chiens courants. Le projet n'admet point l'exception pour *les bois et forêts*, et il abandonne aux préfets, sur l'avis des conseils généraux, le soin de la rétablir, s'il y a lieu, pour les *marais* et les *étangs*. L'exception introduite par la loi de 1790, pour la chasse dans les bois et forêts, pourrait être maintenue si la loi qui nous occupe n'avait à protéger que les récoltes; mais elle doit aussi pourvoir à la conservation du gibier; et il est certain, sous ce rapport, que la chasse dans les bois, à l'époque de la reproduction, est tout aussi nuisible que la chasse en plaine. Le projet devait donc maintenir la règle, et ne maintenir l'exception qu'à l'égard de la chasse dans les marais et dans les étangs, en abandonnant toutefois cette exception à l'appréciation de l'autorité administrative. La chasse dans les marais et sur les étangs a plus spécialement pour objet certains oiseaux de passage, et la chasse de ces oiseaux doit être soumise à des règles spéciales, pour le temps prohibé, comme pour les procédés de la chasse.

Il est de fait que le gibier qui reste en France niche et se reproduit souvent dans les parties de marais qui ne sont pas inondées; il ne peut appartenir qu'à l'administration locale de décider quelle est l'espèce de chasse qui doit se faire dans tel marais ou sur tel étang, et, par suite, d'en déterminer l'époque.

Le projet laissait au règlement d'administration publique, le soin de déterminer dans quel cas, et sous quelles conditions la chasse serait permise pendant la nuit; la commission a pensé que la chasse ne pouvait jamais être permise pendant *la nuit;* que les plus graves abus résulteraient toujours d'une telle licence; qu'il valait mieux restreindre et entraver quelque peu, sous ce rapport, l'exercice du droit de chasse, que de compromettre la sécurité publique en permettant à des hommes armés de circuler librement pendant la nuit à travers les champs et au milieu des bois. C'est pendant la nuit que le braconnage s'exerce de la manière la plus redoutable; c'est alors qu'il prend souvent tous les caractères de l'attentat à la paix publique, et qu'il met en péril la sûreté des personnes. La commission propose donc d'interdire absolument la chasse pendant la nuit. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de décider, d'après les circonstances du fait, si ce fait a été commis ou non pendant *la nuit ;* c'est là ce qui se pratique dans tous les cas où, d'après notre législation pénale, la nuit constitue une circonstance aggravante.

Enfin, nous avons pensé qu'il convenait de faire droit à de nombreuses

réclamations contre les abus de la chasse pendant les *temps de neige*, alors que le gibier est livré sans défense aux rapines du braconnage, en donnant aux préfets le droit d'interdire la chasse pendant les temps de neige.

La chasse proprement dite ne se pratique que de deux manières ; avec le fusil, ou avec les chiens, *à tir* ou *à courre ;* il n'y a pas de propriétaire ou de possesseur d'un droit de chasse, qui exerce ce droit autrement. Les filets, les panneaux, les collets sont des instruments de braconnage, non-seulement parce qu'ils sont essentiellement destructeurs, mais parce que leur emploi, toujours caché, constitue plutôt l'industrie que l'exercice de la chasse. En prenant cette idée pour point de départ, le projet de loi renvoyait au règlement d'administration publique, la désignation des engins et instruments qui devraient être prohibés : mais il est évident qu'un tel règlement ne serait jamais efficace ; car, non-seulement il est impossible d'établir la nomenclature indéfinie des procédés de chasse sur tous les points de la France, mais cette nomenclature, fût-elle écrite dans la loi, serait bientôt dépassée par le génie malfaisant du braconnier. Le seul moyen d'arriver au but, c'est de prohiber comme moyen de chasse tous les procédés du braconnage, et de ne permettre que les moyens généralement admis et pratiqués par ceux qui exercent en réalité le droit de chasse : c'est à cette pensée que la commission s'est arrêtée.

Toutefois, en proposant de n'autoriser que la chasse au fusil ou à l'aide des chiens, elle a admis des exceptions à l'égard d'un gibier dévastateur (*le lapin*) des propriétés rurales et forestières ; et concernant la chasse des oiseaux de passage qui constitue, dans certaines localités, une véritable industrie que la loi doit protéger loin de la détruire.

Le projet pose le principe de règles exceptionnelles pour le *gibier de passage ;* il charge les préfets des départements de prendre des arrêtés pour déterminer l'*époque* de la chasse des oiseaux de passage, les *modes* et *procédés* de cette chasse. Ainsi se trouve conciliée l'interdiction exigée pour la conservation des récoltes et du gibier, avec les licences réclamées par les intérêts divers d'un assez grand nombre de départements.

Le projet laissait à un règlement d'administration publique, le soin de déterminer les espèces d'animaux *malfaisants* qui pourraient être détruites ; nous avons pensé que les espèces de ces animaux variant avec les localités, il valait mieux abandonner les dispositions qui devaient régir cette matière aux arrêtés des préfets...

La commission a cru qu'il était également utile d'attribuer aux préfets le droit d'interdire l'emploi des *chiens lévriers :* chasse essentiellement destructive dans les pays de plaine. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Sur le 1er § de cet article et les mots « droit de chasser *de jour*, » *M. de Boissy* fait observer que la chasse appelée l'*affût*, qui est très permise, et qui ne s'exerce pas le jour, deviendrait un délit d'après le projet de loi. M. de Boissy sollicite de la commission une explication qui empêche de rechercher ceux qui se livreraient à l'exercice, très licite, jusqu'à présent, de l'affût.

M. F.-Carré *. La commission a entendu prohiber, d'une manière absolue, la chasse pendant la nuit, mais elle a compris que, très souvent, la chasse à l'*affût* avait lieu à un moment très rapproché de la nuit, soit le matin, soit le soir, mais qui n'est pas la nuit. Vouloir aller plus avant et définir ce qu'est la nuit, a paru impossible à la commission. Elle a cru qu'il fallait, en posant le principe de l'interdiction de la chasse pendant la nuit, laisser les appréciations de faits aux tribunaux. C'est ce qui se pratique dans toutes les questions de fait, et, notamment, dans tous les cas où la circonstance de *nuit* est considérée comme aggravante. Dans le Code pénal, la loi n'a pas défini ce que c'était que la nuit; elle a abandonné ce point à l'appréciation des juges du fait. — Le § 1er est adopté.

Sur une observation de M. de Beaumont relative aux « bourses destinées à prendre le lapin » du § 2, M. F.-Carré explique que la licence accordée par ce §, ne s'applique qu'aux filets exclusivement destinés à prendre le lapin, de sorte que tous les autres sont prohibés. — Ce § est adopté.

Les § 3, 4 et 5, sont également adoptés (dans la rédaction du § 4, il n'était pas encore question de la *caille*. V. page 86).

A propos du § 2, *M. F.-Carré* * dit que le *blaireau* est un animal essentiellement malfaisant, et qu'il est compris dans la disposition du § 6. (Le § 6 se bornait alors à la première moitié du § actuel, relative au droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. —L'autre partie du §, relative aux bêtes *fauves*, a été ajoutée par la commission des Députés.)

Sur le § 6, *M. de Boissy* dit que les mots « le propriétaire, possesseur ou fermier, » pourraient être remplacés par ceux-ci, « le propriétaire ou son représentant. » On ne voit pas que les gardes soient compris dans les expressions de la loi et il n'est pas possible, lorsqu'il s'agit de chasse, d'exclure les gardes. Or, les mots « le propriétaire ou son représentant » comprendront aussi bien le garde que le fermier, et celui que l'on appelle le possesseur.

M. F.-Carré *. Le garde est le représentant direct du propriétaire, et quand nous mettons le propriétaire, nous mettons le garde, puisque le garde représente directement, essentiellement le propriétaire. — Au surplus ces trois mots « le propriétaire, possesseur ou fermier, » sont les trois mots consacrés par la loi de 1790 (art. 15, page 79), précisément pour le

cas qui nous occupe, celui de la destruction des animaux malfaisants. — Nous avons cru qu'il était convenable de reproduire les termes de la loi, qui n'ont jamais donné lieu à des difficultés. Ces mots ont été écrits dans la loi pour consacrer le principe du droit de détruire les animaux malfaisants sous des conditions prévues et déterminées; nous avons emprunté ces dispositions à la législation de 1790, et nous demandons qu'elles soient conservées. — Le § est adopté.

Les autres § de l'article, et l'ensemble de l'article, sont également adoptés. *Séance du* 23 mai 1843, *Mon.*, p. 1236.

MOTIFS.

M. le Garde des Sceaux, en présentant à la Chambre des Députés le projet adopté par la Chambre des Pairs, a donné son assentiment à toutes ses dispositions, tant celles du projet primitif, que celles qui avaient été introduites par la commission ou dans la discussion : interdiction de la chasse *la nuit*; aux filets et engins de toute espèce; chasse des oiseaux *de passage*; chasse dans *les marais*, etc.; destruction des *animaux malfaisants*, etc.—*Exposé du Garde des Sceaux* à la Chambre des Députés, 26 mai 1843.

La commission de la Chambre des Députés a aussi approuvé toutes les dispositions de l'art. 9, sous le bénéfice de quelques observations ou modifications. Ainsi elle a fait remarquer que, dans la loi de 1790, la chasse dans les bois (art. 15), celle des terres (art. 1 et 13), se trouvaient réglées par des dispositions séparées, et qu'alors le mot *terres* avait une signification restreinte. Il n'en sera plus ainsi, à l'avenir; dans l'esprit du projet de loi, le mot *terres* désignera les propriétés de toute nature.

L'art. 15 de la loi de 1790 donnait aux propriétaires, etc., le droit de repousser, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes, et celui de détruire le gibier dans leurs terres chargées de fruits, en se servant de filets ou engins dont l'usage ne pût nuire aux fruits de la terre. La commission, en examinant le § 3 de l'art. 9 (1), n'a pas cru y trouver assez clairement la consécration du droit qui appartient à tous d'employer tous moyens pour défendre leur propriété.

Elle a distingué entre le cas où le propriétaire ne veut que détruire les animaux qui dévastent sa chose, et celui où il veut recourir aux moyens de les chasser. Dans ce dernier cas, elle a admis que les arrêtés des pré-

(1) Ce § était ainsi rédigé dans le principe : « Les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, etc., pourra détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit. »

fets rendus dans les formes réglées par l'art. 9, devaient intervenir; mais, dans le premier, elle a pensé que les dispositions écrites dans la loi de 1790 devaient être rappelées, et elle a modifié le § dans ce double but. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Delespaul propose d'ajouter après les mots *et à courre* du § 1er, ceux-ci : *et à l'oiseau.*—L'honorable député présente l'historique, d'après le livre intitulé *la Chasse au Cerf* de M. Pichon (1841), des efforts faits, en 1837 et 1838, par M. d'Offémont, près de Compiègne, pour relever, en France, l'art de la Fauconnerie. M. Delespaul demande si il est dans la pensée des auteurs du projet que l'on continue de pouvoir chasser soit au faucon, soit à l'autour, soit à l'épervier. — L'amendement de M. Delespaul est repoussé par la commission et n'est pas appuyé.

Les 3 premiers § de l'article sont adoptés. — Un amendement de M. Delespaul qui aurait permis le *passage* des chiens courants (*voy.* art. 11, § 5) sur le terrain d'autrui n'a pas été appuyé.

Sur le 4e § (la chasse des oiseaux de passage), *M. Delespaul* demande que la caille ne soit pas considérée comme oiseau de passage. — Les moyens employés, depuis quelques années, pour prendre au filet les cailles qui, à leur arrivée d'Afrique, s'abattent sur le littoral des départements méridionaux, rendent ce gibier de plus en plus rare dans le nord et même dans le centre,.. On le détruit dans le midi, c'est cette destruction qu'il faut faire cesser.

M. Portalis dit que cet abus sera réprimé par les arrêtés des préfets. — *M. Genoux* répond que les préfets du midi auront la main forcée par leurs conseils généraux et ne pourront défendre la chasse de la caille. — Le § du projet est adopté, ainsi que l'amendement de M. Delespaul. *Séance du* 14 février, *Mon.*, p. 316-17.

Le § 5 (chasse du gibier d'eau) est adopté sans discussion. — *M. Barillon* propose un § additionnel portant interdiction des chiens lévriers par arrêté du préfet. — Dans la discussion qui s'engage sur cette proposition, et après diverses observations sur la destruction du gibier et les dommages aux récoltes que causent partout les lévriers, *M. Lenoble** dit que l'on chasse le loup avec des lévriers, qu'ainsi on ne doit pas interdire absolument l'emploi de cette espèce de chiens. L'emploi de ces chiens, pour les chasses ordinaires, se trouve défendu par le § 1er de l'article du projet, parce que si ce § permet de chasser *à courre*, dans le sens le plus ordinaire des mots *chasse à courre*, on ne comprend pas la chasse avec des lévriers.

M. Croissant, sous amendé par *M. Deslongrais*, propose de rédiger ainsi le § additionnel de M. Barillon : « Les préfets pourront prendre des arrêtés pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des

animaux nuisibles. » Ce dernier amendement est adopté (c'est le 9e § de l'article actuel).

Le § 6 de l'article était ainsi rédigé par la commission : Les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, fermier ou possesseur, — *autre que l'usager, pourra chasser sur ses terres ou sur les terres d'autrui avec le consentement du propriétaire,* — sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés.

Une longue discussion s'engage sur ce § et sur deux amendements de *MM. Boudet* et *de la Plesse*, qui en modifient un peu la portée. — On soutient qu'il est inutile de donner au propriétaire ou fermier le droit de chasser les animaux malfaisants, parce que ce droit est inhérent à la propriété ; que le mot *chasser* du § présentait de l'ambiguité, que le consentement du propriétaire ne devait pas être nécessaire, parce que, alors il y aurait impossibilité de se débarrasser des animaux malfaisants qui se réfugieraient sur un héritage voisin ; que l'expression d'animaux malfaisants était insuffisante, parce qu'il y avait d'autres animaux très nuisibles pour les récoltes ; que la chasse n'étant permise qu'à une certaine époque de l'année, on pourrait croire que la destruction des animaux malfaisants était interdite en même temps que la chasse, etc. — Enfin, sur la proposition de *M. Hébert*, complétée par *M. Crémieux* au nom de la commission, la Chambre adopte une autre rédaction du § qui forme, textuellement, le § 6e de l'article actuel.

M. Delespaul demande que l'on autorise les préfets à prendre des arrêtés, 1° pour interdire l'emploi de la *chanterelle* (voy. art. 12, § 7), moyen de chasse des plus destructeurs, surtout pour les perdrix ; 2° pour prévenir la destruction des petits de toute espèce de gibier. — Ces deux amendements ne sont pas appuyés.

Les § 7 et 8 (destruction des oiseaux) de l'article sont adoptés.

Le § dernier (chasse en temps de neige) est aussi adopté. — *M. P. de Villeneuve* propose d'excepter de cette interdiction la chasse des animaux nuisibles ; le Garde des Sceaux répond que cela est de droit. — L'ensemble de l'art. 9 est adopté. — *Séance du* 15 février 1844, *Mon.*, p. 326-31.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Le § 4 de l'article se terminait par ces mots : « la caille ne sera pas considérée comme oiseau de passage. » La commission des Pairs a substitué à cette rédaction, peu conforme à l'histoire naturelle, la rédaction du § actuel. L'art. 9, ainsi modifié, est adopté. *Séance du* 28 mars, *Mon.*, p. 756. — Adopté sans discussion par la Chambre des Députés, le 18 avril, *Mon.*, p. 1008.

Observations.

§ Ier.

M. Lavallée (1) fait remarquer, avec raison, que la rédaction de ce paragraphe est vicieuse. Le permis de chasse ne peut donner à celui qui l'obtient le droit de chasse, puisque ce droit est inhérent à la propriété et préexiste au permis lui-même; cet acte autorise l'exercice du droit de chasse, voilà tout.

Comme l'ordonnance de 1669 (*voy.* p. 78), la loi défend la chasse *de nuit;* de plus, elle ne borne pas cette prohibition, comme l'ordonnance, aux forêts, bois et plaisirs du roi, elle défend cette chasse dans quelque propriété et avec quelque moyen que ce soit. Cette disposition est l'une des plus utiles de la loi; *voy.* motifs, p. 81.

La loi n'a pas, comme le Code de procédure (art. 1037), fixé les heures auxquelles le jour, suivant l'époque de l'année, devait être censé commencer ou finir; à l'exemple du Code pénal (art. 386, etc.), elle a abandonné, en ce qui concerne la nuit, l'appréciation des faits aux tribunaux (discussion, page 83).

De même, elle n'a pas prohibé la chasse, dite *à l'affût*, bien que cette chasse ait, le plus souvent, lieu à un moment très rapproché de la nuit, soit le matin, soit le soir (*ibid.*); les tribunaux décideront, d'après les circonstances, si le fait de la chasse, dite *à l'affût*, a eu lieu ou non la nuit.

Désormais, pour les temps et le gibier ordinaires, deux sortes de chasse seulement seront licites, la chasse à *tir* et la chasse à *courre*.

La chasse *à tir* se fait à l'aide d'armes à feu (ou même d'arbalètes) sans employer de piéges, mais avec ou sans chiens d'arrêt, dits chiens *couchants*. L'emploi de cette espèce de chiens avait été défendu par les anciennes ordonnances (2). Cette prohibition, avant la loi nouvelle, était, de temps immémorial, tombée en désuétude. Dans la discussion (art. 11, à la fin), on a proposé d'interdire les chiens d'arrêt, mais cet amendement n'a pas été adopté.

En autorisant la chasse *à tir* et *à courre*, la loi a nécessairement

(1) Loi sur la chasse, etc., p. 84.

(2) Ordonnances de 1601, art. 10; de 1607, art. 6; de 1669, tit. 30, art. 16.

permis la cumulation de ces deux modes de chasse, et, par exemple, le tir à l'aide de chiens courants.

Elle me paraît aussi avoir autorisé l'emploi du mode de chasse, appelée *traque* ou *battue ;* ce moyen est considéré comme une variété de la chasse à tir. Or, comme la loi (art. 12, § 7) a défendu l'emploi des *appeaux, appelants* et *chanterelles*, moyens qui sont employés ordinairement pour chasser à tir, on doit conclure, ce me semble, de cette prohibition spéciale, que la loi a toléré tous les autres modes de chasse à tir, sur lesquels elle est demeurée muette.

Pour la chasse à *courre*, c'est-à-dire à l'aide de chiens courants, il a été reconnu, dans la discussion (page 85), que les lévriers n'étaient pas compris dans cette expression de *chiens courants;* et, d'un autre côté, le § 9 du présent article, en autorisant les Préfets à permettre l'emploi des lévriers, pour la destruction des animaux malfaisants, etc., a implicitement interdit ces chiens dans les chasses à courre ordinaires.

Armes prohibées. — En autorisant la chasse *à tir*, la loi ne touche à aucun des règlements antérieurs qui défendent le *port*, et, à plus forte raison, l'emploi de certaines armes qu'ils déclarent prohibées. Ainsi on ne pourra, pas plus que par le passé, se servir pour chasser à tir, — 1° d'armes à feu *brisées* par la crosse ou par le canon (1) ; — 2° de *fusils* ou *pistolets à vent* et de *tromblons* (2); — 3° de *pistolets de poche* (3) ; — 4° d'armes qualifiées offensives *cachées et secrètes*, telles que les fusils *en canne*, et les pistolets *en sabre* ou *couteau* (4). Le fait de chasse à tir, à l'aide d'une ou plusieurs de ces armes, ne tomberait pas sous l'application des articles 9 et 12, § 3, parce que la loi ne dit pas avec quelles armes on pourra chasser légalement à tir, mais l'emploi de ces armes constituerait le délit de port d'armes prohibées (5).

Quant au fait de chasse à l'aide d'armes prohibées autres que celles à feu, et telles que *poignards, stylets*, couteaux en *forme de poignard*, épées *en bâton*, bâtons *à ferrement* (6), il tomberait

(1) Ordonnance de 1669, tit. 30, art. 3 ; Isambert, XVIII, 295.
(2) Edit du 23 mars 1728; décrets des 23 décembre 1805 et 12 mars 1806.
(3) Ordonnance du 23 février 1837.
(4) Décrets de 1805 et 1806 précités.
(5) Code pénal, art. 314, loi du 24 mai 1834, art. 1er.
(6) Edit de 1728.

sous l'application de l'article 9, § 1er, comme chasse à l'aide d'un instrument prohibé, sans préjudice de la loi du 24 mai 1834, en cas de peine plus forte. Voir l'article 13.

Un arrêt du Conseil du 4 septembre 1731 (1) avait défendu la vente et la fabrication de la *grenaille* en fonte de fer dont on se sert à la chasse au lieu de plomb, et ce, à peine de 300 livres d'amende. Des auteurs (2) enseignent que cet arrêt est encore obligatoire et que les Préfets peuvent et doivent même en rappeler les dispositions dans des arrêtés particuliers. Je ne puis adopter cette opinion. L'arrêt de 1731 me paraît (3) avoir été implicitement aboli par la loi du 4 août 1789, art. 3, qui a supprimé le droit exclusif de la chasse et proclamé que tout propriétaire en est investi, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites, relativement à la sûreté publique. Or, ces lois de police ont été faites, pour certaines armes prohibées, par les décrets de 1805 et 1806 (*voy.* plus haut) qui ont republié et rendu obligatoire l'édit de 1728 sur la matière; mais je ne sache pas que, depuis 1789, l'arrêt de 1731, sur la grenaille, ait jamais été publié dans le royaume, par le Gouvernement. Ainsi, quoique ce projectile de chasse puisse, à ce que dit l'arrêt lui-même, faciliter le braconnage par son bon marché, et soit très nuisible aux fusils, dont il raye les canons, et au gibier qui, tué de cette manière, se corrompt plus promptement que s'il avait été atteint avec du plomb, les chasseurs pourront employer la grenaille sans être passibles d'aucune peine. Et les Préfets ne pourraient interdire ce projectile qui ne rentre dans aucune des catégories soumises, par la présente loi, à leur autorité réglementaire.

Poudre de chasse. — En France, la fabrication des poudres de guerre, de mine et de chasse a lieu pour le compte de l'Etat (4), et leur débit est exclusivement exploité par la direction générale des contributions indirectes, qui les fait vendre par les débitants de tabac (2).

Les poudres de chasse de toute espèce ne sont vendues qu'en

---

(1) Isambert, XXI, p. 263.
(2) Houël, 5e édit., p. 86; Baudrillart et de Quingery, p. 433.
(3) Idem, M. Lavallée, p. 88, et M. Championnière, p. 56.
(4) Loi du 13 fructidor an 5, art. 16.
(5) Ordonnance du 25 mars 1818, art. 1er.

rouleaux ou paquets d'un demi, d'un quart ou d'un huitième de kilogramme, enveloppés de plomb et revêtus d'une vignette (1).

Leur prix est actuellement fixé : pour la poudre superfine, à 10 francs, et pour la poudre fine, à 8 francs le kilogramme (2).

La fabrication et le débit, non autorisés, etc., de la poudre, en général, et la détention de plus de deux kilogrammes de poudre de chasse sont punis d'un mois à deux ans d'emprisonnement et de la confiscation de la poudre (3); si la quantité de poudre conservée excède cinq kilogrammes, outre l'emprisonnement il y a lieu à une amende de 100 francs (4).

§ II.

Ce paragraphe prohibe, d'une manière absolue, tous les moyens de chasse autres que ceux autorisés par le paragraphe précédent (chasse *à tir* et *à courre*), et que les *furets* et *bourses* à lapin. Le projet avait, d'abord, renvoyé à un règlement d'administration publique la désignation des engins et instruments de chasse qui devraient être prohibés; mais, comme M. F. Carré * (p. 82) l'a fait observer, un tel règlement n'aurait jamais été efficace ; il aurait été impossible d'établir la nomenclature des procédés de chasse employés dans tous les points de la France, et cette nomenclature, elle-même, eût été bientôt dépassée par le génie malfaisant du braconnier. Le seul moyen d'arriver au but, c'était de prohiber tous les procédés de braconnage et de ne permettre que les moyens généralement admis et pratiqués par les véritables chasseurs.

C'est par la même raison que je n'ai pas à dresser ici la liste des engins, filets, piéges, même les plus usités, dont l'emploi se trouve désormais prohibé. J'indiquerai, cependant, ceux qui sont le plus répandus et le plus destructeurs.

En tête figurent les *panneaux*. On les trouve déjà interdits par une ordonnance de Philippe-le-Bel de 1299 (p. 78).

Viennent ensuite, parmi les *filets* : l'araigne, la bricolle, le

---

(1) Ordonnance du 25 mars 1818, art. 5.

(2) Loi du 24 mai 1834 (budget des recettes), art. 26.

(3) Loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes de guerre, art. 2 et 4.

(4) Loi du 13 fructidor an 5, art. 28; Duvergier, *Collection des lois*, etc., t. 34, p. 125.

hallier ou tramail, la nappe, la pantaine ou pantière, la poche, le rafle, le retz saillant, la tirasse, la tonnelle, le traîneau, vulgairément appelé *drap de mort* (1).

Parmi les piéges, 1° ceux qui sont destinés aux *quadrupèdes* : l'assommoir, le collet, la chambre ou enceinte, l'hameçon, le hausse-pied (lacs coulant pour les loups), le piége de fer, le traquenard, le trébuchet.

2° Ceux qui sont destinés aux *oiseaux* : le brai, le collet, les fossettes, les gluaux, les raquettes ou sauterelles, les tendues d'hiver, le trébuchet, etc.

Les anciennes ordonnances prohibaient (p. 78) une grande partie de ces filets ou piéges, et, notamment, les tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles, collets, etc.

Indépendamment de ces procédés de chasse, il en est quelques autres qui ne rentrent pas dans ces catégories de filets et piéges, et n'en sont pas moins prohibés; dans ce nombre me paraît figurer le procédé employé par les bergers, lorsqu'ils entourent, à l'aide d'un troupeau de moutons, le gibier qui ne s'enfuit pas à l'approche de ces paisibles animaux. Une fois cerné de la sorte, les chiens du berger font le reste.

Dans la discussion (page 85), M. Delespaul avait proposé d'excepter de la prohibition générale la chasse *à l'oiseau* de proie, au Faucon, à l'Epervier, etc., cette proposition n'a pas eu de suite ; du reste, ce procédé est, depuis bien longtemps, totalement abandonné en France.

L'emploi du *furet* et des *bourses* pour la chasse au lapin a été spécialement excepté des prohibitions de la loi en vue de la destruction, jugée nécessaire, de ce gibier dévastateur.

L'ordonnance de 1669 (page 79) prescrivait, sous la sanction d'amendes très fortes, de renverser tous les terriers de lapins qui se trouvaient dans les forêts royales. On classe généralement cet animal parmi les animaux nuisibles; *voy.* les observations du § 6.

§ III.

Les arrêtés des Préfets destinés à réglementer les objets spécifiés dans les § 4, 5 et 6 du présent article, doivent être pris sur

(1) Baudrillart et de Quingery, p. 383.

l'avis du Conseil général du département, sans, toutefois, que les Préfets soient tenus de se conformer à cet avis. — D'après les termes du paragraphe (les Préfets... *prendront*), ces arrêtés doivent être pris ; c'est un devoir que la loi impose à ces magistrats, relativement aux objets énumérés dans les § 4 à 6.

L'article 9 ne fixant pas, comme l'article 3, un délai entre la publication des arrêtés des Préfets et le jour où ils deviendront exécutoires, on doit en conclure que tous ceux de ces actes qui ont été pris, en vertu du présent article, doivent être exécutés aussitôt après leur publication dans le département.

Les arrêtés des Préfets, pour être obligatoires, ne doivent contenir aucune disposition qui aurait pour résultat, soit d'anéantir, soit de modifier une disposition de la loi. Il a été plusieurs fois jugé que les arrêtés pris en matière de chasse sur des objets non soumis au pouvoir préfectoral, n'étaient pas obligatoires pour les tribunaux (1). De ce principe résulte, par voie de conséquence, que les tribunaux ont le droit d'examiner si ces arrêtés sont conformes à la loi.

Ces arrêtés, une fois pris dans les limites du pouvoir préfectoral, il ne peut y être dérogé par une disposition dont l'effet ne serait que local. Ainsi, il a été décidé qu'en approuvant l'adjudication faite par une commune du droit de chasse sur ses propriétés, à partir du 31 octobre jusqu'au 1er avril, un Préfet n'avait pu déroger à son arrêté général qui fixait, pour le département, la clôture de la chasse au 1er mars (2), de sorte que le fermier du droit de chasse n'avait pu valablement user de son droit du 1er mars au 1er avril.

§ IV.

On trouve dans les motifs (page 80, 81) les raisons qui ont déterminé à excepter les oiseaux voyageurs ou de passage des dispositions prohibitives de la loi, relatives à l'époque à laquelle la chasse est défendue, et aux procédés de chasse qui sont interdits. Les Préfets doivent, par des arrêtés, déterminer l'époque de la

---

(1) Cass. 22 juin 1815, Dz.A. 2.439 ; Grenoble, 22 fév. 1827, Dz.P. 27.2.137 ; Bourges, 11 mars 1841, Dz.P. 42.2,15 ; Cass. 12 mai 1842, Dz.P.42.1.293. Devill, et Car., 5.1.68 ; 1841.2.643 ; 1842,1.736.

(2) 7 oct. 1842, Dz.P.1.418 ; Devill. et Car., 1843.1.147.

chasse de ces oiseaux, et les modes et procédés qui peuvent y être employés.

Les chasseurs, ni même les naturalistes, ne sont pas parfaitement d'accord sur les oiseaux qui doivent être qualifiés *de passage*. En voici une liste que je n'ai pas la prétention de donner comme irréprochable : l'allouette, le bec-figue, la bécasse, la *caille*, la grive, l'hirondelle, l'ortolan, l'outarde, le pigeon bizet et ramier, — plus les oiseaux qualifiés *gibier d'eau* (*voyez* les observations du § 5), qui sont, en même temps, voyageurs.

Mais cette nomenclature n'est pas indispensable aux chasseurs; les arrêtés des Préfets devant faire loi sur ce point, lorsqu'un oiseau sera indiqué dans un arrêté comme étant de passage, la chasse en sera licite, lors même qu'il serait démontré que cet oiseau est réellement sédentaire.

Une espèce, toutefois, ne pourra pas être comprise dans ces arrêtés, *c'est la caille*. Il a été reconnu dans la discussion (page 85) qu'à leur arrivée d'Afrique, ces oiseaux sont tellement fatigués de la traversée, qu'il en échappe bien peu aux chasseurs du littoral. En autoriser la chasse en temps prohibé, c'eût été en conférer le monopole aux départements riverains de la Méditerranée, au détriment de ceux du centre et du nord de la France, où ce gibier est devenu rare.

Les Préfets, en déterminant les modes et procédés de la chasse des oiseaux de passage, devront, je crois, éviter, autant que possible, d'autoriser l'emploi de ces filets ou engins dévastateurs qui sont des instruments de braconnage. Le chasseur le plus scrupuleux qui commencerait par attaquer seulement les oiseaux de passage, résisterait difficilement à la tentation de s'emparer du gibier sédentaire qui se trouverait à sa portée.

§ V.

Ce paragraphe charge les Préfets de déterminer le temps pendant lequel on pourra chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières, si la chasse du gibier ordinaire est elle-même fermée; car, lorsqu'elle est ouverte, il n'y a plus besoin d'un arrêté spécial pour le gibier d'eau. Mais comme le paragraphe n'ajoute rien sur les procédés employés à cette chasse, on en doit conclure qu'elle retombe sous la règle générale du § 1er

de l'article et que l'on ne peut chasser ce gibier qu'*à tir*, le *laisser courre* n'étant praticable qu'en terre ferme.

Les principaux oiseaux qualifiés *gibier d'eau*, et qui se trouvent en même temps voyageurs ou de passage, sont : la barge, la bécassine, les canards sauvages, le chevalier, la cigogne, le courlis, l'échasse, le flamant, la foulque ou morelle, le grèbe, la grue, le héron, l'oie sauvage, le pluvier, la poule d'eau, les râles, la sarcelle et le vanneau.

D'après les termes du § 3, les Préfets ne peuvent se dispenser de réglementer la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, etc. Cependant si, dans un département, l'une de ces sortes de chasses n'avait pas été réglée, devrait-on en conclure qu'elle devînt permise ? Je ne le pense pas. Sur ce point, la loi nouvelle s'écarte tout à fait de la loi de 1790 qui permettait en tout temps (article 13, page 13) la chasse sur les lacs et étangs, et la permettait sans condition. La loi du 3 mai, en autorisant cette chasse, a chargé, en même temps, les Préfets d'en régler l'époque et les procédés. Ce n'est plus qu'une autorisation conditionnelle. Si donc la condition du règlement préalable n'a pas été remplie, l'autorisation est comme si elle n'existait pas. C'est ce qui a été implicitement décidé par la Cour d'Amiens (1), à propos du transport de pièces de gibier d'eau dans un département où la chasse de cette espèce de gibier n'avait pas été réglée par le Préfet.

§ VI.

La loi de 1790 avait donné le droit (art. 15, page 79) au propriétaire et même au fermier de se servir de filets ou engins pour détruire le gibier dans les récoltes, mais, depuis le décret de 1812, la jurisprudence avait décidé que la destruction du gibier, même dans les récoltes pendantes, ne pouvait s'opérer avec un fusil sans permis de port d'armes (2). A présent, il ne pourra plus y avoir d'hésitation sur le moyen à employer légalement ; les arrêtés des Préfets, pris en vertu du présent paragraphe, détermineront les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles qui pourront être repoussés et détruits en tout temps, et les moyens à employer dans l'exercice de ce droit.

(1) 15 juillet 1844, journal *le Droit*, du 25 juillet.
(2) 26 avril 1839, Dz.P.39.1.344 ; Devill. et Car., 1839.1.774.

Les espèces qualifiées malfaisantes ou nuisibles, sont : 1° parmi les *quadrupèdes* (1), d'abord le loup, le renard et l'ours, les deux premiers surtout ; ensuite, la belette, le blaireau, le chat sauvage, la fouine, le furet, le loir, la loutre, la marte, le mulot, le putois et le rat (Pour le lapin et le sanglier, voy. plus bas). — Tous ces animaux sont plus ou moins destructeurs du gibier, de la volaille et des autres animaux domestiques, suivant leur force personnelle. Les anciennes lois et ordonnances prescrivaient nominativement (2) la destruction de nombre d'espèces de ces animaux.

2° Pour les *oiseaux*, tous ceux dits de proie, les aigles, les buses, les buzards, les chats-huants, les chouettes, le corbeau, les ducs, les éperviers, les faucons, les hibous, les milans, les vautours, etc.

Les arrêtés des préfets ne devront pas seulement déterminer les espèces des animaux malfaisants ou nuisibles qui pourront être détruits, ils devront aussi régler les conditions de l'exercice de ce droit, c'est-à-dire préciser le mode de destruction autorisé, et éviter, avec soin, de permettre tout procédé qui pourrait constituer une véritable chasse (3).

A ce sujet, il ne faut pas perdre de vue les termes du §. La loi dit les *animaux malfaisants* ou *nuisibles* que le propriétaire pourra *détruire*.... Le droit du propriétaire de *repousser* ou de *détruire*... *les bêtes fauves*... Il n'y a dans ces expressions rien qui emporte avec soi l'idée de la chasse. Et le législateur de 1844, en employant ces termes, a pris soin d'en restreindre encore la portée, en chargeant les préfets de régler les *conditions* de l'exercice de ce droit de destruction ; c'est que sous l'empire de la loi de 1790, le propriétaire ou possesseur du droit de chasse, sous prétexte de détruire les animaux nuisibles, trouvait le moyen de chasser en temps prohibé.

Si donc un préfet venait à autoriser, par un arrêté, en temps prohibé, non la destruction, mais la chasse des animaux nuisibles ou des bêtes fauves : si, par exemple, il avait autorisé la chasse à courre, du loup, du sanglier ou du cerf, le *laisser courre* étant un

(1) Baudrillart et de Quingery, p. 104.

(2) Ordonnance de 1601, art. 6 ; arrêt du 15 janv. 1785 ; arrêté du 19 pluviôse an 5, etc. V. à l'Appendice.

(3) M. Cam. Busserolles, p. 100.

procédé de chasse et non un procédé de destruction, l'arrêté serait pris en dehors de l'esprit, comme de la lettre de la loi et ne devrait pas être obligatoire pour les tribunaux. V. sur ce point, les observations du § 3, page 92.

M. le ministre de l'intérieur a interprété le § 6 d'après les mêmes principes (1) : « Vous remarquerez que ce n'est plus ici un fait de chasse que vous aurez à autoriser ; il s'agit d'un acte de légitime défense, qui a pour objet unique de préserver les récoltes des dégâts qu'occasionneraient certaines espèces d'animaux. Il n'est donc pas nécessaire pour l'exercice de ce droit, que les propriétaires soient munis d'un permis de chasse, mais ils commettraient une contravention, et il y aurait lieu de verbaliser contre eux, si, à l'occasion de la défense de leurs récoltes, ils se livraient à l'exercice de la chasse. »

Outre les animaux plus haut spécifiés, il en est quelques-uns qui sont accidentellement considérés comme nuisibles aux récoltes et dont la destruction doit, par conséquent, être autorisée. Ce sont les *lapins*, les *sangliers* et les *pigeons*.

On a, de tout temps, considéré les *lapins* comme des animaux nuisibles (2). Les propriétaires de garennes ont été tenus pour responsables des dégâts que ces animaux causaient aux propriétés voisines (3). On a même déclaré les propriétaires des forêts ouvertes, où se trouvaient des lapins en grand nombre, responsables des dommages causés par ces animaux, lorsque ces propriétaires avaient négligé de les détruire ou de permettre aux détenteurs voisins de les faire détruire (4). Les préfets pourront donc, si même ils ne le doivent, comprendre les lapins au nombre des animaux nuisibles dont la destruction sera permise.

D'après le dernier état de la jurisprudence, le *sanglier* n'est pas

---

(1) Circulaire du 20 mai 1844. V. à l'Appendice.

(2) Ordonnance de 1669, tit. 30, art. 11. V. p. 79 ; arrêt du Parlement de Paris du 5 mai 1614 ; arrêts du Conseil du Roi du 27 janvier 1756 et 16 août 1757 ; Baudrillart, t. 1, p. 87, 392 et 410.

(3) Cass. 13 janv. 1829, Dz.P.1.102.

(4) Cass. 3 janv. 1810, 14 nov. 1816, Dz.A.2.232 ; 13 janv. 1829, cité note 3 ; Devill. et Car., 3.1.130 ; 5.1.218.

considéré comme un animal essentiellement nuisible, à moins qu'il ne se soit trop multiplié (1); ainsi, en général, la destruction d'un sanglier serait un fait de chasse. Mais si l'autorité préfectorale avait compris cet animal dans la catégorie des animaux nuisibles, il n'y aurait pas délit dans le fait de sa destruction (2).

On peut classer aussi les *pigeons* parmi les animaux nuisibles, bien que, à la rigueur, ils ne doivent être considérés comme tels que pendant un certain temps de l'année, durant lequel il est permis à tout propriétaire de les détruire sur son propre fonds.

Ces animaux doivent être renfermés à de certaines époques fixées par l'autorité municipale ou préfectorale, dont les arrêtés, sur ce point, sont légaux et obligatoires (3).

Lorsque les pigeons sont tués durant l'époque de leur clôture, il n'y a pas de délit de chasse dans ce fait (4), surtout lorsque ces animaux sont atteints dans un enclos, où ils causent du dommage, et par le propriétaire de l'enclos. Dans ce cas, lors même qu'il n'y aurait pas d'arrêté prescrivant la fermeture des colombiers, ils pourraient encore être détruits sur le lieu du dommage (5); mais l'on ne pourrait s'en emparer pour en tirer profit au préjudice de celui à qui ils appartiennent, sans commettre un vol (6).

Enfin, le § 6 maintient le droit conféré par la loi de 1790 (art. 15, p. 79) au propriétaire ou fermier de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les *bêtes fauves* qui porteraient dommage à ses propriétés. — Que doit-on entendre par *bêtes fauves ?* En langage de vénerie (7), ce sont les cerfs, daims et chevreuils, ainsi que leurs femelles et faons. Les sangliers, les laies et marcassins sont qualifiés *bêtes noires*.

Je crois que la dénomination de *bêtes fauves* doit s'appliquer à tous les animaux sauvages qui peuvent causer du dommage aux récoltes. Si un cultivateur trouve un sanglier culbutant son champ

---

(1) 3 janv. 1840, Dz.P.1.392 ; Devill. et Car., 1842.1.647.

(2) Argument de Poitiers, 10 déc. 1836, Dz.P. 37.2.78.

(3) Loi du 4 août 1789, art. 2 ; Cass.. 5 fév. 1844, Chambres réunies, Journ. crimin., n° 3576.

(4) 30 oct. 1813, Bull. n° 240.

(5) 1er août 1829, Journ.crim., n° 180.

(6) Code rural, tit. 2, art. 12; Cass. 20 sept. 1823, Dz.A.2.235; Devill. et Car., 7.1.324; Douai, 30 déc. 1831, Journ. crim., n° 889.

(7) Baudrillart et de Quingery, p. 142.

de pommes de terre ou de betteraves, un ours pillant ses fruits, il aura assurément le droit de le tuer ou de le repousser à coups de fusil.

§ VII.

Les arrêtés des préfets concernant la destruction des oiseaux, les chiens lévriers, et la chasse en temps de neige (§§ 8, 9 et 10), ne sont pas indispensables comme ceux qui sont pris en exécution des §§ 4, 5 et 6, c'est-à-dire que les préfets peuvent les prendre ou non, s'ils le jugent convenable. *Ils pourront*, dit le présent paragraphe.

On s'est demandé si ces arrêtés devaient, comme ceux des §§ 4 à 6, être précédés de l'avis des conseils généraux. Un commentateur de la loi (1) se prononce ainsi pour l'affirmative. « Quelque motif qu'on puisse donner à l'appui de la négative, nous croyons que le texte est assez précis, pour ne pas permettre cette solution. *Ils pourront prendre également des arrêtés; ils pourront*: de qui parle la loi? Des préfets sans doute, mais des préfets dont elle a parlé dans le § 3; *les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer*, etc. Lors donc qu'elle ajoute : *ils pourront prendre également des arrêtés;* n'est-il pas évident qu'elle n'innove point sur le mode et les conditions de ces arrêtés, et que l'avis du conseil général doit éclairer également les préfets dans le second et dans le premier cas. Il faut remarquer, d'ailleurs, que cet avis ne sera pas moins utile pour les matières à régler par les arrêtés facultatifs, que pour les objets dont s'occuperont les arrêtés obligatoires, etc. »

Malgré tout ce que cette argumentation présente de plausible, je regarde l'opinion opposée comme plus probable. M. le Ministre de l'Intérieur (2), tout en engageant les préfets à recourir à l'avis des conseils généraux, dont les lumières et les connaissances locales ne peuvent que leur être utiles, interprète la loi dans le même sens. C'est qu'en effet, il est de principe que, lorsque la loi confère un droit quelconque à un fonctionnaire, et, surtout, si ce droit rentre dans les attributions de la charge de ce dernier, l'exercice de ce droit ne doit souffrir de restrictions que celles qui

---

(1) M. Cam. Busserolles, p. 101.
(2) Circulaire du 20 mai 1844, déjà citée.

sont positivement écrites dans la loi ; les exceptions ne se suppléent pas.

Publication de ces arrêtés : V. les observations du § 3, p. 91.

§ VIII.

Les motifs de la loi (page 80) expliquent l'utilité du présent §. Il a pour but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, l'entière destruction des oiseaux, qui sont les véritables écheniIleurs. Le pouvoir réglementaire qu'il confère, sur ce point, aux préfets, n'avait pas paru résulter de la législation antérieure sur la chasse. Des préfets avaient pris, en 1840 et 1841, des arrêtés fort sages, pour prévenir, dans leurs départements, la destruction des oiseaux ; ils avaient prohibé, à cet effet, l'emploi de procédés de chasse destructeurs : les filets, la glu, etc. Mais des monuments de jurisprudence ont déclaré que ces arrêtés n'étaient pas obligatoires ; que la loi de 1790, ni aucune autre disposition législative sur la chasse, ne conférait aux préfets le pouvoir de prohiber d'une manière permanente certains modes de chasse (1).

Le § 8 étant conçu dans des termes entièrement énonciatifs, il en résulte que ces arrêtés des préfets pourront défendre la chasse des oiseaux, soit avec certains procédés, soit pendant une époque déterminée, celle de la reproduction, par exemple, comme l'avaient fait de très anciens règlements (2) ; les préfets pourront aussi par voie de conséquence, interdire la prise et la vente des œufs et couvées d'oiseaux, le colportage et le transport des oiseaux eux-mêmes, pendant le temps prohibé ; ils pourront également, si la nécessité de cette mesure leur est démontrée, interdire d'une manière absolue la chasse des oiseaux (3).

§ IX.

Avant la disposition prohibitive qui résulte du présent § et du § 1er de l'article, il avait été reconnu que l'emploi des chiens lévriers était licite, que l'on ne pouvait les considérer comme appartenant, par leur nature, à la classe des animaux *malfaisants et féroces* (4), et

(1) Bourges, 11 mars 1841 ; Cass. 12 mars 1842 ; cités page 92, note 1.
(2) Arrêt de la Table de Marbre du 16 avril 1600. V. page 79.
(3) M. Cam. Busserolles, p. 102.
(4) Code pénal, art. 475, n° 7.

qu'ainsi, l'autorité municipale et préfectorale excédait ses pouvoirs en interdisant, d'une manière absolue, l'usage de ces chiens, hors le temps où la chasse est prohibée (1).

La loi actuelle défend dans toute chasse, l'emploi des lévriers, ce procédé étant considéré comme destructeur (motifs, page 82): il était depuis longtemps défendu dans les forêts de l'État (2); mais elle confère au préfet le droit de l'autoriser pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. Il a été reconnu, en effet, dans la discussion (page 85), que les lévriers pouvaient être utilement employés dans ce cas et, notamment, pour forcer les loups (3).

§ X.

Dans les temps de *neige*, le gibier étant livré presque sans défense aux rapines du braconnage (motifs, page 82), la loi a donné aux préfets le droit d'interdire la chasse pendant les temps de neige. Ici, comme pour le § 8, ses termes généraux permettent d'interdire la chasse de tout gibier, ou celle de certaines espèces seulement.

---

(1) 16 déc. 1826, Bull. n° 262; 30 juin 1842, Dz.P.42.1.346.
(2) Règlement du 20 août 1814. V. à l'Appendice.
(3) Baudrillart et de Quingery, p. 489.

ART. 10.

Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

ANCIENS TEXTES.

Edit de Follembray, du 12 janvier 1596, art. 5. — Et afin de rendre lesdits gardes et archers plus soigneux d'y prendre garde (aux délits de chasse), nous leur attribuons le dixième denier des amendes qui proviendront de ce qu'ils auront déféré et découvert..... (1).

Ordonnance du 17 *juillet* 1816, art. 2.— La gratification de 3 fr., précédemment accordée à tout gendarme, garde champêtre ou forestier qui constate des contraventions aux lois et règlements sur la chasse, est portée à 5 fr.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

M. de Boissy demande à quels gardes s'applique l'article, et si l'on veut admettre que l'administration interviendra entre le propriétaire et son garde. Dans aucun cas l'administration ne peut s'immiscer entre un propriétaire et son domestique, etc. Si l'article ne concerne que les gardes forestiers, il doit être approuvé. — *M. Boullet*, membre de la commission : Il s'agit de gardes champêtres ou forestiers. — L'article mis aux voix est adopté. *Séance du* 23 mai 1843 ; *Mon.*, p. 1236.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. de Cambacérès demande la suppression de cet article. Il ne lui semble pas convenable de continuer de récompenser les agents de la force publique, lorsqu'il ne font que remplir un devoir, et qu'ils encourraient une punition s'ils agissaient différemment. — Cette proposition n'est pas appuyée. L'article est adopté.

M. Lelorgne-d'Ideville propose un article additionnel d'après lequel « les communes pourraient affermer le droit de chasse sur les biens communaux et sur le terrain des propriétaires qui déclareraient renoncer à exercer ce droit par eux-mêmes. Le prix de ce fermage servirait à acquitter le traitement du garde champêtre et même à racheter les prestations

(1) Isambert, XV, p. 116.

en nature et autres charges communales, » etc. — Dans la discussion qui s'élève à ce sujet, on objecte que cette disposition concerne la loi sur les attributions municipales (1). *Séance du* 15 février 1844; *Mon.*, p. 331-32. — Cette discussion reprise le lendemain est suivie du rejet de l'amendement. — *Séance du* 16 février 1844; *Mon.*, p. 337-38.

L'article a été adopté, sans discussion, par la Chambre des Pairs, le 29 mars ; *Monit.*, p. 772.

Observations.

Il a été reconnu dans la discussion (*voy.* plus haut) que les gratifications dont il est question dans cet article, ne seraient attribuées qu'aux gardes de l'État ou des communes, et qu'aux gendarmes. C'est aussi ce qui avait été décidé antérieurement par M. le Ministre des Finances (2).

Des décisions du même Ministre avaient aussi déterminé les cas où la gratification était due et la marche à suivre par les gardes ou gendarmes pour la recouvrer. Comme il n'est pas présumable que l'ordonnance royale qui doit être rendue pour l'exécution du présent article, y déroge essentiellement, je les rapporterai en substance, et l'on trouvera l'ordonnance à sa date dans l'appendice, si elle est publiée avant la fin de l'impression de ce volume.

C'est la condamnation par jugement devenu définitif, et non la simple constatation dans le procès-verbal, qui donne ouverture à la gratification.

Lorsque plusieurs prévenus, compris dans le même procès-verbal, ont été condamnés, il est dû au rédacteur de cet acte, autant de gratifications qu'il y a de condamnés (3).

Mais si le procès-verbal, rédigé par plusieurs gardes ou agents, ne donne lieu qu'à la condamnation d'un seul individu, il n'est dû qu'une seule gratification, qui appartient en commun aux rédacteurs du procès-verbal (4).

Peu importe la propriété sur laquelle le délit constaté a été commis, la gratification est due quel que soit le propriétaire (5).

---

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 10, n° 2.
(2) Décisions des 20 sept. 1820 et 23 juillet 1824.
(3) Décision du Ministre des finances du 23 juillet 1823.
(4) Idem.
(5) Idem, du 1er octobre 1823.

Si le procès-verbal constate le double délit de chasse sans permis et en temps prohibé, il n'est dû qu'une seule gratifications (1).

Le garde ou agent rédacteur obtient le paiement de la gratification en faisant parvenir au préfet, un certificat, délivré sur papier libre, soit par le greffier, soit par le procureur du roi du tribunal, et attestant que par tel jugement, une condamnation a été prononcée à la suite du procès-verbal dressé par l'agent. — Sur le vu de ce certificat, le préfet délivre un mandat qui est acquitté par le receveur de l'enregistrement du bureau le plus voisin du domicile du garde (2).

Ces gratifications n'étant pas, à proprement parler, des frais *de justice criminelle*, ne me paraissent pas soumises (3) aux déchéances d'une année et de six mois fixées d'abord par le décret du 18 juin 1811, art. 149, puis par l'ordonnance du 28 novembre 1838, art. 5 (1 an pour l'obtention du mandat du préfet par le garde, six mois pour la réclamation du paiement). Elles ne doivent être prescrites et éteintes au profit de l'Etat, qu'au bout de cinq ans, aux termes des lois de finances (4).

Je crois qu'il est à regretter que l'art. 10 n'ait pas également accordé des gratifications aux employés des contributions indirectes et des octrois chargés (art. 23) de la recherche et de la saisie du gibier mis en vente ou transporté en fraude. Cette partie si essentielle de l'exécution de la loi méritait d'être encouragée, au moins autant que la constatation des délits de chasse proprement dits.

(1) Décision du Ministre des Finances, du 23 juillet 1824.
(2) Instruction du Directeur général de l'enregistrement, du 15 nov. 1820.
(3) M. Petit, t. 1er, page 386, est d'une opinion contraire.
(4) Loi du 29 janvier 1831, art. 9.

SECTION II.

DES PEINES.

MOTIFS.

On s'accorde à reconnaître que les peines prononcées par la loi de 1790 sont insuffisantes. Cette loi punit les délits de chasse d'une légère amende qui n'admet ni maximum, ni minimum, ne laisse aucune latitude au juge, et s'applique au braconnier, accoutumé à vivre de ses méfaits, aussi bien qu'à la personne qui a commis accidentellement un délit. Le projet conserve un juste milieu entre cette extrême indulgence et la sévérité excessive qu'on reproche avec raison aux anciens édits (*voy.* page 164) sur la chasse. Les peines qu'il établit sont graduées suivant la gravité des faits auxquels elles s'appliquent. *Exposé du Garde des Sceaux* à la Chambre des Pairs, 17 avril 1843.

(Les mêmes idées sont reproduites dans le discours de présentation du Garde des Sceaux à la même Chambre, le 4 mars 1844, et dans le rapport de la commission des Pairs, du 23 mars.)

Observations.

Les délits de chasse ont été généralement considérés comme des faits matériels dont la preuve entraînait nécessairement l'application des peines attachées par la loi à ces diverses infractions. Ainsi, il a été jugé que l'on ne pouvait sur le motif que le prévenu était indigent, considérer un délit de chasse que comme un simple délit rural, punissable d'une amende de police (1); — qu'un prévenu condamné à une indemnité et aux dépens pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, ne pouvait être dispensé de l'amende (2); — que l'ignorance des règlements sur la matière ne pouvait excuser les délinquants (3); — que le peu d'étendue des propriétés sur lesquelles le fait de chasse avait eu lieu ne pou-

(1) 15 mars 1810, Dz.A.2.441.
(2) 13 oct. 1808, Dz.A.2.443; Devill. et Car., 2.1.589.
(3) 1er juillet 1826, Dz.A.26.1.400.

vait soustraire le prévenu à l'application de la loi (1) ; — que la circonstance que le terrain sur lequel le fait de chasse avait eu lieu, bien qu'ensemencé, était clos et appartenait au chasseur lui-même, ne pouvait rendre licite un fait de chasse sans permis de port d'armes (2).

Il y a, cependant, des cas où la bonne foi des délinquants devrait faire disparaître le délit : celui, par exemple, où ils représenteraient une permission de chasse des propriétaires, délivrée par écrit, quoique postérieure à la concession que les mêmes propriétaires auraient faite de leur droit de chasse à d'autres individus (3).

On peut, je crois, assimiler à cette espèce celle de chasseurs qui auraient été conduits, dans une forêt de l'État, par le fermier du droit de chasse, en nombre plus considérable que son bail ne lui permettait de le faire. V. les observations de l'article 11, § dernier.

Mais indépendamment de la question de bonne foi, qui ne se présente pas constamment, il y a celle de l'intention que le juge doit toujours examiner en matière de délits communs, un infiniment petit nombre excepté (l'homicide, les blessures et l'incendie involontaires, etc., C. pénal, art. 319, 320, 458). Maintenant, devra-t-on continuer de considérer les délits de chasse comme des délits spéciaux, malgré tous les changements que la loi du 3 mai a apportés à l'ancienne législation sur la matière, ou bien, à raison de leur nature, les classera-t-on parmi les délits communs sous le rapport de l'intention?

La discussion, dans les deux chambres, offre, à cet égard, des opinions qu'il n'est pas facile de concilier. — A la chambre des Pairs, M. Franck-Carré, à propos de l'inapplicabilité de l'art. 463 du Code pénal, aux délits de chasse, a énoncé qu'en matière de chasse, l'intention n'était rien, que c'était le fait même que l'on poursuivait, sans se préoccuper de la question intentionnelle. Qu'il en était ainsi en matière de Contributions indirectes, de Douanes, et que la commission avait pensé qu'il en devait

---

(1) 25 avril 1828, Dz.A.28.1.227; Devill. et Car., 9.1.87.
(2) 23 février 1827, Bull. n° 41.
(3) Colmar, 29 déc. 1821, Dz.A.2.435.

être de même en matière de chasse. *Moniteur* du 23 mai 1843, p. 1238.

A la chambre des Députés, lors de la discussion du § 3 de l'art. 11 (chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire), M. Ardant demanda que l'on ajoutât le mot *sciemment* au §. Cet amendement ne fut pas mis aux voix. — Ne fut-il pas appuyé parce que la Chambre considérait son introduction comme inutile, ou parce qu'elle ne voulait pas admettre de disposition sur l'intention, c'est ce que la discussion ne fait pas connaître. *Moniteur* du 18 février 1844, p. 353.

Dans la même séance, à propos de l'amendement de M. P. Villeneuve, sur le *passage* des chiens courants (*voy.* p. 114), M. Pascalis, membre de la commission, s'exprima ainsi : « Quand il s'agit de délits de chasse, le tribunal qui est appelé à prononcer, examine deux choses : le fait et l'intention... Il faut que le chasseur ait contrevenu à la loi, non-seulement par le fait mais encore par l'intention. — S'il est donc parfaitement démontré au tribunal correctionnel que c'est sans la volonté du chasseur, malgré lui, que ses chiens, entraînés par l'ardeur de la poursuite, sont allés sur le terrain d'autrui, il n'y a pas de délit... Il n'est pas nécessaire d'écrire cela dans la loi ; cela y est écrit par cela seul qu'on dit qu'on ne punira que ceux qui commettront des délits de chasse... » *idem*, p. 357.

Dans la séance suivante (la discussion continuant sur le même amendement, sous-amendé par M. de Morny), M. Lenoble interpellé sur la question, et répondant à M. Pascalis, s'expliqua en ces termes : « Il est vrai que l'opinion du rapporteur, et c'est celle de la commission, est qu'en matière de contravention et de délits de chasse, l'intention ne peut être présentée comme une excuse ; mais il n'en résulte pas qu'il n'y ait pas nécessité d'examiner le fait en lui-même, d'en apprécier les circonstances afin de reconnaître si ces éléments constituent un délit. Dans cet examen le juge recherchera si le fait a été le résultat de la volonté de celui auquel il sera imputé ; mais il ne recherchera pas s'il y a eu intention de commettre ou de ne pas commettre un délit. C'est en ce sens que le fait seul constitue la contravention.

« Ainsi, si je voulais citer un exemple, je dirais que dans le cas où des chiens s'échappant d'un chenil parcourront la campagne, lanceront une pièce de gibier et la suivront, il n'y aura pas délit

de chasse imputable au propriétaire des chiens, s'il ne les suit pas ou ne les fait pas suivre pour tuer ou prendre le gibier. Pourquoi ? Parce que dans ce cas il n'y a pas acte résultant de sa volonté et qu'il n'y a pas fait de chasse.

« Mais si dans une circonstance semblable ou tout autre, ce propriétaire parcourt, en chassant, la propriété d'autrui croyant parcourir la sienne, son erreur qui pourtant implique la bonne *foi*, par conséquent son défaut d'intention, ne sera pas admise comme une excuse, parce que son fait, résultant d'une volonté libre, est un fait de chasse caractérisé. »

Ces explications me semblent très fondées en principe (1). Il me paraît bien difficile de voir un délit intentionnel dans un délit de chasse. Où sera l'intention dans le fait du chasseur qui a omis ou oublié de prendre un permis de chasse; qui contrevient à un arrêté du préfet sur l'ouverture ou la clôture de la chasse, sur la chasse des oiseaux de passage; qui transporte du gibier en temps prohibé, etc. Ce sont là des faits purements matériels. Il faut sans doute que le chasseur ait la conscience de son action et soit en âge de discernement, mais ce point un fois établi contre lui, s'il y a eu fait de chasse ou tout autre infraction à la loi, il y aura délit et la peine devra être appliquée. Ce qui a pu jeter quelque doute, relativement à la question intentionnelle, sur la nature des délits ou plutôt des contraventions de chasse réprimées comme des délits, c'est l'élévation de la nouvelle pénalité qui, en certains cas, semble empruntée à celle des délits communs; mais il ne faut pas perdre de vue, ce me semble, que la peine ne caractérise pas seule l'infraction relativement à l'intention, que ce sont les éléments du délit, l'action à laquelle il faut se livrer pour le commettre que l'on doit examiner, et dans un délit de chasse, tout me paraît matériel.

---

(1) *Contrà*, M. Cam. Busserolles, p. 113, et M. Morin, Journ. du Droit criminel, 1844, page 169, qui partagent le sentiment de M. Pascalis.

ART. 11.

§ 1. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs,

§ 2. 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse;

§ 3. 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

§ 4. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. — *Chasse dans un enclos habité*, voy. art. 13, § 1er.

§ 5. Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage;

§ 6. 3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants; —Art. 9, § 4, 5, 6, 8, 9, 10.

§ 7. 4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles;—Art. 4, § 4.

§ 8. 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux

clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.—*Double des peines;* voy. art. 14.

ANCIENS TEXTES.

Jugement de la Table de Marbre du 6 juillet 1707, qui fait défense au sieur R.... de traverser la terre de P... avec ses chiens, à moins qu'ils ne fussent couplés (1).

Loi du 30 *avril* 1790, art. 2.—L'amende et l'indemnité statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à 30 livres et à 15 livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à 40 livres et à 20 livres, dans le cas où le terrain tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protégent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

Arrêté du 28 *vendémiaire an* 5, art. 1er. — La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous les particuliers sans distinction.

Décret du 4 *mai* 1812, art. 1er. — Quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, délivré conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 fr. ni excéder 60 fr.

MOTIFS.

On a élevé au rang de délits les infractions aux arrêtés pris par les préfets pour prévenir la destruction des oiseaux : les peines de simple police ont été trouvées insuffisantes pour réprimer ces infractions.

Une peine est prononcée contre les fermiers de la chasse, dans les bois soumis au régime forestier, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges. Aujourd'hui, les contraventions à ces clauses ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. L'action de l'administration forestière est sans cesse entravée par les formalités qu'entraînent les procès devant la juridiction civile. Il a paru nécessaire de punir comme délits des faits qui peuvent compromettre une partie de la fortune publique. Le principe de cette disposition est emprunté à l'article 37 du Code forestier (2) ; l'intérêt général, qui a fait adopter cet article, justifie également celui qui est proposé. ***Exposé du Garde des Sceaux*** à la Chambre des Pairs, 17 avril 1843.

Le § 2 punit d'amende le fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans le

---

(1) Merlin, *Répertoire*, v° Chasse, § 4, n° 5.

(2) Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., ni excéder 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

consentement du propriétaire : il élève l'amende au double, dans le cas où le délit aurait été commis sur des terres ensemencées ou chargées de leurs produits. La commission, en approuvant cette disposition, a substitué le mot *fruits* au mot *produits*. Celui-ci est évidemment trop large; son admission dans la loi rendrait toute chasse impossible. Tout, en effet, est *produit* de la terre, non-seulement les céréales, les prairies naturelles, etc., mais les bois, les chaumes. La chasse ne serait alors légalement permise que dans les jachères; ou plutôt, la loi en confisquerait l'exercice, et sans aucun profit pour l'agriculture. Le mot *fruits* est, d'ailleurs, le mot déjà consacré par la loi de 1790, à laquelle on ne peut assurément reprocher d'avoir négligé la conservation des récoltes; la commission a cru que les propriétés closes, même alors qu'elles ne tenaient point à une habitation, avaient droit à une protection spéciale; elle propose donc d'ajouter une disposition, dans ce but, au § qui nous occupe. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Le § 2 de cet article formait le n° 4 de l'article du projet amendé par la Commission des Pairs. Il est adopté sans discussion, 23 mai 1843 ; *Mon.*, p. 1236. (L'amende était de 50 à 100 fr., au lieu de 16 à 100 fr.)

Le § 3 de cet article formait le n° 5 de l'art. 10 du projet amendé par la même commission, il était ainsi conçu : (seront punis) « d'une amende de 50 à 100 fr., ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement. L'amende *sera* portée au double, si le délit a été commis sur des terres *ensemencées* et non *encore* dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain clos, mais non *dépendant* d'une habitation. »

M. de Boissy demande si ce § sera applicable aux parcs qui sont séparés de l'habitation par une avenue, une rue, une route, et qui, cependant, font partie de cette habitation.

*M. F.-Carré** répond que le projet du gouvernement ne prévoyait que le cas le plus grave des délits de chasse dans des enclos, celui du fait de chasse dans un clos attenant à une habitation. Il est certain que ce fait est infiniment plus grave que la simple chasse sur un terrain ouvert, mais il y a un autre fait dont la gravité vient se placer entre ces deux délits, c'est le fait de chasse commis dans un enclos qui ne tient point à une habitation. C'est ce fait qui est réprimé par le § en discussion. — Que si le clos où l'on viendra à chasser tient à l'habitation, le fait de chasse étant plus grave, plus menaçant pour le propriétaire, sera puni par l'art. 13.

MM. *de Tascher* et *Feutrier* font observer que dans certains départements (ceux de l'Orne et de l'Oise, entre autres), tous les champs sont clos de haies, que ces clôtures ont, cependant, des ouvertures qui permettent de pénétrer dans ces champs, lesquels sont ainsi clos, beaucoup

moins pour en défendre l'approche que pour séparer les propriétés les unes des autres. MM. F. et de T., demandent de substituer aux mots « sur un terrain *clos* » ceux-ci : « entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication. »

M. *Fr. Carré** répond que si l'on escalade une haie, il y a circonstance aggravante et, par conséquent, chasse sur un terrain *clos*, tandis que s'il y a une ouverture naturelle, la clôture n'existe pas légalement.

M. *Persil* propose de mettre à la fin du paragraphe : *attenant à* une habitation au lieu de : *dépendant d'une* habitation.

L'amendement de MM. de T. et F. est rejeté, le paragraphe est adopté avec la rédaction de M. Persil.

» Dans le cours de cette discussion, M. *de Coïgny* demande ce qui a pu déterminer la commission à doubler l'amende dans le cas où le délit se commettrait sur des *terres ensemencées* (1). A part la chasse à courre, dans laquelle les chevaux peuvent causer du dommage aux récoltes, en foulant aux pieds les terres ensemencées, on ne porte aucun préjudice au propriétaire en passant sur des graines nouvellement semées.

M. *Fr. Carré**. Il existait dans le projet une expression trop large, d'un sens trop général, *terres chargées de leurs produits*. Adopter ces mots c'était, en réalité, supprimer la chasse, car c'était en restreindre l'exercice aux terres en jachères. Nous avons cru convenable de nous servir des expressions consacrées par la loi de 1790 (art. 1er, page 8), et nous avons dit : sur les terres *ensemencées* et *non encore dépouillées de leurs fruits*, de manière à bien faire comprendre que nous n'entendions protéger la terre, par l'aggravation de la peine, que dans le cas où le délit causait, en effet, un préjudice plus grand. Il ne suffit donc pas que la terre soit ensemencée ; ces expressions : et non encore *dépouillées de leurs fruits*, supposent qu'il y a déjà des fruits ; par exemple, que le blé est en tuyau. Ainsi, la question sera toujours une question de dommage, et, par conséquent, une question d'appréciation de fait abandonnée aux tribunaux. Nous avons adopté les termes de la loi de 1790, parce que nous avons adopté la pensée de cette loi. *Moniteur, ibid.*

(A la suite de ce paragraphe, la Chambre des Pairs avait adopté un paragraphe portant le n° 6 de l'article du projet et ainsi conçu : « (Seront punis) d'une amende de 100 à 200 fr., ceux qui auront chassé sans permis de chasse sur les terres d'autrui sans son consentement ; si les terres étaient ensemencées et non encore dépouillées de leurs fruits, la peine de l'emprisonnement, de trois à quinze jours, pourra en outre être prononcée. » — Ce paragraphe a disparu de la loi dans la discussion à la Chambre des députés, voy. page 113. (La substance de ses dispositions a passé dans les § 2, 3 et 4 actuels.)

(1) Cette disposition a été modifiée par la commission des députés. V. p. 112.

Le § 6 de cet article formait les nos 1 et suiv. de l'article 10 du projet amendé par la même commission. Il est adopté sans discussion. (L'amende était de 15 à 25 fr. seulement.)

Le § 8 formait le n° 2 du même article 10, il est également adopté sans discussion. (L'amende était de 15 à 100 fr.)

Le § 7 de cet article, le § 2 et une partie du § 4 de l'article 12, étaient compris dans le n° 7 de l'article 10 du projet amendé par la Commission des Pairs, il était ainsi conçu : (Seront punis) d'une amende de 100 à 200 francs, ceux qui auront pris sur le terrain d'autrui, *mis en vente ou colporté* des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles ; ceux qui *auront chassé ou qui* auront mis en vente ou colporté du gibier en temps prohibé. Ce paragraphe est adopté sans discussion. Séance du 23 mai 1843; *Monit.*, page 1236.

MOTIFS.

En ce qui concerne le § 4, la commission a supprimé le mot *ensemencées*, parce que ce mot, rapproché de ceux qui le suivent, lui a paru présenter un sens équivoque ou insuffisant. En effet, il résulte de la discussion à la Chambre des Pairs, que la seule circonstance de l'ensemencement n'est pas le cas prévu, et qu'il est indispensable que cet ensemencement ait produit des plantes qui montrent leurs fruits. Si tel est le sens de la loi, le mot *ensemencées* doit être supprimé, car autrement la disposition pénale ne comprendrait que les fruits industriels, et laisserait les fruits naturels, tels que les herbes des prés, sans protection.

Ce ne peut être à la loi de déterminer à quelle époque des plantes en croissance peuvent être considérées comme fruits. La loi de 1790 s'était servie de ces mots : *entier dépouillement des fruits*, et la jurisprudence avait admis que c'était aux tribunaux chargés de l'application de la loi pénale à décider la question de savoir si les plantes qui couvraient la terre devaient être considérées comme fruits. Il ne sera rien innové à cet égard ; les tribunaux devront apprécier les faits, et ils ne manqueront pas, en le faisant, de remarquer que si l'amende peut être portée au double, ce n'est qu'en vue du dommage qui peut être causé au propriétaire, par la destruction de ses fruits, et que ce dommage n'est possible qu'autant qu'il y a des fruits.

Enfin le projet s'est servi de ces mots *terrain clos*, tandis que, dans l'article 14, il rappelle la définition de la clôture insérée dans l'article 2 du projet. Cette différence de diction pouvait faire supposer que le mot *clos*, dans l'article 11, avait une signification autre que dans l'article 2, et c'est pour lever tous doutes, que la commission propose de rétablir la définition de la clôture dans la rédaction du § 5. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

P

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Avant de s'occuper de l'article, la Chambre décide que l'on passera à l'art. 20 (application de l'art. 463 du Code pénal) ; *voy.* cet article.

N. B. Les articles 11 et 12 du projet ont été entièrement refondus, soit par la commission, soit dans la discussion à la Chambre des Députés. De leurs dispositions et de quelques autres additionnelles, on a fait les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi, avec cette circonstance que les différents paragraphes du projet ont été très diversement distribués dans les articles de la loi. Je n'ai pas cru devoir m'occuper du sort de tous les paragraphes du projet, non plus que de celui des nombreux amendements présentés dans la discussion et rechercher par quelle filière ils avaient passé avant d'arriver à la place que tiennent aujourd'hui ceux qui ont été adoptés ; ce travail, extrêmement étendu, où il aurait été fort difficile d'être parfaitement clair, n'aurait pas été d'une utilité bien grande pour l'intelligence de la loi. Je me suis donc contenté d'extraire de la discussion les observations les plus importantes sur les dispositions essentielles du projet, soit maintenues, soit rejetées.

Dans l'art. 11 adopté par la Chambre des Pairs, chacun de ses 9 § avait sa pénalité particulière. A la Chambre des Députés, *M. Dessaigne*, d'accord avec la commission et le Gouvernement, a établi des catégories pour cet article et le suivant, à chacune desquelles a été appliquée une pénalité unique.

M. Gillon demande que le minimum de la peine proposée par M. Dessaigne (pour la 1re catégorie) soit abaissé de 16 fr. à 5 fr. — Sous la loi actuelle le propriétaire pouvait, sur son propre terrain, en temps licite, chasser sans permis, pourvu qu'il ne le fît pas avec des armes. Le projet oblige de se munir d'un permis quel que soit le mode de chasse employé. Ainsi se trouvent atteints, et la chasse des petits oiseaux, qui se fait au commencement de l'automne, et les piéges qui leur sont tendus, la *glu*, les *raquettes* ou *sauterelles*, ainsi nommées dans l'*est* du royaume et, ailleurs, connues sous le nom de *lacets*. Les délits qui se commettent de la sorte appellent l'indulgence. Le maximum de l'amende, qui sera maintenu, pourra être appliqué aux délits plus graves commis par des braconniers. — (N. B. En développant cette proposition, M. Gillon a émis l'opinion que le père de famille muni d'un permis, aurait la faculté de faire surveiller et soigner par ses enfants, les pièges qu'il tend aux oiseaux, de même le maître ou le fermier par ses domestiques.)

Le Garde des Sceaux combat la proposition. Il est impossible d'admettre une amende de 5 fr. seulement, lorsque l'on reconnaît l'insuffisance de la pénalité actuelle.

Le § 1er de M. Dessaigne (amende de 16 à 100 fr.) est adopté. Il en est de même des §§ 2 et 3. (Ils portent les nos 2 et 6 dans la loi.)

Sur le § 4 (8 actuel), M. Delespaul dit qu'il y aura difficulté pour l'application. Les cahiers de charges limitent, d'ordinaire, le nombre de personnes que le fermier de la chasse peut introduire avec lui dans les forêts louées. Si le fermier contrevient à cette clause en amenant avec lui deux, trois personnes au delà du nombre autorisé, contre qui les procès-verbaux seront-ils dressés, contre le fermier ou contre les chasseurs? Et parmi ces derniers, comment les gardes feront-ils pour reconnaître ceux qui ont chassé licitement et ceux qui, formant l'excédant du nombre autorisé, se sont trouvés en délit?

MM. Crémieux et *Pascalis* répondent que la poursuite s'adressera au fermier du bois, pour avoir contrevenu au cahier des charges, puis, comme complices, aux chasseurs trouvés en contravention avec lui.

Le § est adopté avec une addition de M. Gillon, qui comprend les cas où « la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics. » *Séance du* 17 février 1844; *Mon.*, p. 352-54.

Le 4e alinéa de cet article devait faire partie de l'art. 12, et être soumis à la pénalité de 50 à 200 fr. Seulement cette amende ne pouvait pas être doublée comme celle de l'alinéa en question. — *M. Luneau* demande que cette disposition soit reportée à l'art. 11 et soumise par conséquent à la pénalité de cet article, en ajoutant à l'alinéa la faculté de doubler la peine. Dans les départements où les propriétés sont closes, en général, le fait de chasse sur un terrain clos n'est pas plus condamnable que la chasse sur un terrain ouvert. La peine ne doit donc pas, pour ce fait, être plus considérable que pour le simple fait de chasse sur le terrain d'autrui. Seulement, comme, si la chasse a eu lieu dans des récoltes, il peut y avoir dommage, l'amende pourra être doublée à l'arbitrage du juge.—L'amendement est adopté. *Monit.*, p. 353, 55, 56.

M. Pelletreau-Villeneuve propose un § additionnel ainsi conçu: « Toutefois les propriétaires ou leurs ayants droit, dont les chiens, courant à la suite d'un gibier lancé sur leurs propriétés, traverseront l'héritage d'autrui sans son consentement, ne seront point considérés comme délinquants, sauf tous dommages-intérêts pour les dégâts causés aux héritages traversés par les chiens. » — Le projet, qui concède la faculté de la chasse à courre, ne doit pas la rendre impossible par ses dispositions pénales. L'amendement est nécessaire à cause des doutes qui pourraient s'élever, à cet égard, par suite de la jurisprudence actuelle. Or, cette jurisprudence décide, en général, qu'un chien de chasse, non suivi de son maître, lorsqu'il traverse la propriété d'autrui, constitue néanmoins ce dernier en état de délit de chasse. Et, cependant, il est évident que le chasseur, s'il a respecté les limites de la propriété d'autrui, n'a pas voulu commettre de délit de chasse. Il n'y a dans son fait qu'un quasi-délit tombant sous l'application de l'art. 1385 du Code civil. Le projet, si l'on veut que la chasse à courre, l'une des deux seules conservées, soit praticable, doit contenir la disposition proposée.

Cet amendement, combattu par M. de Langle, et vivement soutenu par M. Delespaul, n'est pas adopté. *Mon.*, p. 356-57.

M. de Morny sous-amende la proposition de M. P. Villeneuve, précisément dans les termes du 5e alinéa de l'article. — La législation actuelle, interprétée par la jurisprudence, et la proposition de M. P. Villeneuve, sont deux écueils qu'il faut également éviter. — D'un côté, si la législation actuelle était maintenue, la chasse à courre deviendrait impossible. Lorsque des chiens, emportés à la suite d'un gibier, traversent plusieurs petites propriétés, si leur passage, sur chacune de ces propriétés, constitue un délit de chasse, les amendes à prononcer seraient telles, qu'il en résulterait la complète interdiction de la chasse à courre. — D'un autre côté l'amendement de M. P. Villeneuve a quelque chose de trop absolu, puisqu'il constitue le droit de passer sur la propriété d'autrui, sans qu'il puisse en résulter un délit. Or, il y a des cas où ce fait de chasse doit constituer un délit, sans quoi les braconniers évidemment profiteraient de ces termes pour éluder la loi.

La commission et M. le Garde des Sceaux acceptent l'amendement. — *M. Dessaigne* demande que l'exception qui résultera du § de M. de Morny, soit étendue aux chiens d'*arrêt* et aux chiens *couchants*, dont on se sert habituellement dans les contrées où la propriété est morcelée.

M. Hébert combat ce sous-amendement. — Le chien *courant* ne peut être rappelé comme le chien d'*arrêt* qui revient toujours à la voix de son maître. Voilà pourquoi le maître du chien courant peut n'être pas en délit, faute d'avoir rappelé son chien.

La proposition de *M. Dessaigne* n'est pas appuyée. L'amendement de M. de Morny est adopté.

Le § 7 de l'article était d'abord soumis aux pénalités de l'art. 12. Sur la proposition de M. Luneau, il est classé dans l'art. 11, le délit qu'il prévoit n'étant pas d'une extrême gravité. 19 février 1844 ; *Mon.*, p. 368-69.

MOTIFS ET DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

La commission ne peut adopter la disposition du § 4 de l'article, dont le premier inconvénient serait de laisser dans le vague la nature légale du fait... Il n'y a pas de chasse à courre possible, si l'on peut qualifier délit le simple fait du passage des chiens *courants* sur l'héritage d'autrui : chacun sait que le chien courant chasse pour son compte ; qu'il n'est en aucune façon aux ordres du chasseur ; qu'il suit la piste du gibier partout où elle le mène, et que le chasseur n'est pas plus le maître du chien, après l'attaque, que du gibier lancé par le chien. Or, n'est-il pas évident qu'on ne peut raisonnablement punir le chasseur pour un fait qui ne dépend point de lui, lorsque ce fait est la conséquence nécessaire de l'un des modes légitimes de l'exercice du droit de chasse (V. l'amendement de la commission, plus bas) ?

La Chambre n'avait point inséré dans la loi la consécration formelle de ce droit, parce qu'il paraissait résulter clairement de l'art. 9, et que la jurisprudence d'ailleurs l'a constamment reconnu; mais il devient nécessaire de l'écrire pour éviter la confusion qui pourrait en être faite avec ce qu'on appelle le droit de suite. Cette confusion doit être écartée : nous ne demandons point de donner au chasseur le droit de suivre ses chiens, c'est-à-dire de chasser sur le terrain d'autrui, mais de dire que le fait seul du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui ne sera point considéré comme délit, sauf, bien entendu, l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. *Commission des Pairs,* 23 mars 1844.

La commission proposait de rédiger ainsi le commencement du § 5. « *Ne sera* pas considéré, » etc. — Cet amendement, vivement combattu par MM. d'Harcourt, de Brigode, Feutrier et de Boissy, comme pouvant ouvrir une large porte au braconnage, est rejeté et l'article adopté.

Il est résulté des interpellations de M. de Brigode et des explications de M. F.-Carré sur le § 4 de cet article, que la loi actuelle, au rebours de celle de 1790, ne défend nullement la chasse sur des terres « encore couvertes de leurs fruits, » si le propriétaire y consent. *Chambre des Pairs,* 28 mars; *Mon.,* p. 757.

Observations.

§§ I et II.

Faits de chasse. — Pour que le § 2 de cet article soit applicable, il faut qu'un individu dépourvu de permis de chasse ait chassé. Maintenant, que doit-on entendre par le mot *chasser,* et qu'est-ce que *la chasse?* La loi du 3 mai 1844, pas plus que les anciennes ordonnances, ni que la loi de 1790 et le décret de 1812, ne définit cette action. *Omnis definitio periculosa.* — Les auteurs qui ont traité de la chasse ne s'accordent guère à cet égard.

L'un définit la chasse : l'action de poursuivre certaines bêtes, comme lièvres, renards, chevreuils, loups, cerfs, sangliers, etc., et, en général, toute sorte de gibier (1). — Un autre la définit : l'exercice où l'on poursuit le gibier, soit pour l'empêcher d'être destructeur, soit pour le faire servir d'aliment. Il y en a plusieurs sortes (2). — Suivant un autre, le mot *chasse,* dans son acception la plus étendue, signifie toutes les espèces de guerres que l'on fait

(1) Guyot, au *Répertoire* de Merlin, v° Chasse.
(2) Encyclopédie méthodique, *Dict. des Chasses,* v° Chasse.

aux animaux sauvages (1). — Un quatrième auteur définit la chasse : la poursuite de tous les animaux sauvages et des oiseaux, *feræ, bestiæ et volucres* (2). — Enfin, un cinquième dit que, par le mot *chasse*, on entend tous les moyens de s'emparer par force, ruse ou adresse des animaux sauvages (3).

Un autre auteur a développé sa définition par des exemples. — « C'est chasser, dit M. Petit (t. 1, p. 1 et 2), que de poursuivre le gibier ; que de se poster sur son passage pour l'attendre ; de le surprendre au gîte ; de tirer sur lui sans l'atteindre et sans l'avoir attendu ; de le poursuivre avec des chiens ; de lui tendre des filets et des piéges ; de l'attaquer avec des animaux dressés pour le prendre ; de parcourir les lieux où il se cache ou se tient, pour arriver à s'en emparer, etc. »

Mais ces définitions et ces exemples, plus ou moins exacts, dépourvus, d'ailleurs, d'autorité législative, ne sont pas des règles que l'on soit obligé de suivre ; de sorte, qu'en définitive, les tribunaux auront, comme autrefois, à apprécier les faits qui leur sont dénoncés et à déclarer si ces faits constituent ou non des délits de chasse. Les diverses décisions de la jurisprudence peuvent, à cet égard, leur servir de guide.

Il a été jugé qu'il y avait fait de chasse :

Dans l'action d'un individu qui, porteur d'un fusil à deux coups, armé des deux côtés, suivait le chemin de bornage d'une forêt royale tout doucement en regardant de chaque côté de lui (4) ;

Dans l'action de celui qui, muni d'armes de chasse, laisse entrer dans un champ de colzas, les chiens dont il est accompagné (5) ;

Dans le fait d'un individu qui, porteur d'un fusil, regarde ses chiens chasser sur le terrain d'autrui, sans les en empêcher, ni les rompre dans leur course (6) ;

Dans l'acte du chasseur qui, posté en dehors du terrain sur lequel il n'a pas le droit de chasser, fait poursuivre, sur ce terrain, du gibier que ses chiens doivent lui ramener (7) ;

---

(1) Baudrillart et de Quingery, p. 209.
(2) M. C. Busserolles, p. 36.
(3) M. Championnière, p. 5.
(4) 21 janv. 1829, Dz.P.1.117.
(5) 26 janv. 1826, Dz.P.1.200.
(6) Rouen, 17 juin 1831, Dz.P.2.193 ; *idem*, 12 janv. 1843, *ibid.*, 43. 4.67.
(7) 26 sept. 1840, Dz.P.1.343 ; Devill. et Car., 1841.1.256.

Dans le fait d'un chasseur accompagné d'une meute, même lorsque l'un de ses chiens s'est écarté, en chassant, sur le terrain d'autrui à l'insu de son maître (1);

Dans l'action de celui qui tire des coups de fusil de l'intérieur d'une cabane de feuillage, dans laquelle il s'est embusqué pour épier des grives (2);

Dans le fait de tirer seulement une corneille, hors d'une garenne et dans une avenue (3);

Dans celui de tirer des corbeaux et des oiseaux appelés *cosardes* (4); — les dispositions de la loi sur la chasse étant générales et absolues, ne permettent aucune distinction, à raison des espèces diverses d'oiseaux que la chasse pourrait avoir pour objet (5);

Dans l'emploi de filets ou engins sur le terrain d'autrui; — la faculté accordée par la loi de 1790 (art. 15, p. 79), aux propriétaires possesseurs et fermiers, de défendre, en tout temps, les fruits de leurs champs contre le gibier, c'est-à-dire, de faire, dans ce cas, au lieu d'un acte de chasse, un acte de conservation, cette faculté ne doit pas être étendue au delà de ses limites (6);

Dans l'emploi de chiens lévriers (7);

Dans le fait de relever des collets dans une forêt appartenant à autrui (8);

Dans le furetage de lapins sur la propriété d'autrui non close (un bois ouvert presque de tous côtés); ce fait ne constitue pas un vol (9);

Dans le fait de tuer, en forêt, un faisan à coups de bâton (10);

---

(1) Douai, 11 février 1843, Journ. crim., nº 3331; Dz.P.43.4.67; Devill. et Car., 1843.2.153.

(2) 7 mars et 20 juin 1823, Dz.A., t.2, p. 450; Devill. et Car., 7.1.207 et 274.

(3) 13 nov. 1818 (c'est le célèbre arrêt Selves; il n'est pas motivé). Dz.A., t. 2, p. 435; Devill. et Car., 5.1.546.

(4) On donne aux *buses* le nom de *cosardes*, dans le département des Deux-Sèvres, où a été commis le délit de chasse qui a donné lieu à l'arrêt du 5 nov.. 1842, cité note suivante.

(5) 5 nov. 1842, Dz.P.43.1.31.

(6) 3 nov. 1831, Dz.P.1.368; Devill. et Car., 1831.1.428.

(7) 10 oct. 1828, Dz.P.1.431; Devill. et Car., 9.1.176.

(8) 8 mai 1824, Dz.A., t. 2, p. 442; 5 nov. 1829, Bull. nº 245; Devill. et Car., 7.1.456; 9.1.377.

(9) 18 août 1840, Dz.P.1.445; Devill. et Car., 1840.1.444.

(10) 2 juin 1827, Dz.P.1.262; Devill. et Car., 8.1.642.

D'un autre côté, il a été décidé qu'il n'y avait pas nécessairement délit de chasse :

Dans le seul fait de porter un fusil abattu dans la main gauche, le long d'un champ, cette attitude pouvant être interprétée comme un temps de repos, aussi bien qu'une attitude de chasse (1);

Dans le fait d'aller sans armes, ramasser, sur le terrain d'autrui, un lièvre blessé mortellement sur son propre terrain (2).

Dans toutes ces espèces, il y a, on le voit, un instrument quelconque dont l'emploi concourt à former la conviction du juge, en permettant d'apprécier l'intention du chasseur d'après l'usage qui a été fait du fusil, du filet, du piège, du furet ou du chien.

Mais il y a un mode de chasse à l'occasion duquel il est souvent difficile de déterminer l'action qui constitue le délit : c'est la chasse *à courre*; dans cette chasse, le veneur est rarement armé, les chiens sont le véritable instrument de chasse; tous les chasseurs qui se précipitent à leur suite, ne les appuient pas également; il en est qui jouent plutôt le rôle de curieux que celui de chasseur, et alors il devient fort difficile de préciser, à l'égard de chacun des individus réunis, pour chasser *à courre*, le fait qui les constituera ou non en délit.

Les auteurs du *Journal des chasseurs* se livrent, à propos de ces difficultés, à des distinctions (3) qui me semblent très propres à servir de règle aux magistrats.

« Lorsque dans une chasse à courre on passe sur le fonds d'autrui, pour arriver au sien ou à celui sur lequel on a droit, on doit tenir ses chiens couplés ou en laisse (4). En effet, il est évident que si les chiens que vous conduisez attaquent une pièce sur le terrain d'autrui, vous aurez commis un délit. Même sous l'empire de l'ordonnance de 1669, alors que le droit de suite appartenait à tout possesseur d'un fief, ce droit ne lui était reconnu qu'à la charge de lancer seulement sur son fief. Si vous menez ou si vous envoyez vos chiens quêter sur le terrain où vous n'avez pas droit

(1) Douai, 5 nov. 1839, Dz.P.40.2.184; maintenu en Cassation, 6 déc. 1839, Dz.P.40.1.398.

(2) Amiens, 17 janv. 1842; Baudrillart, t. 6, p. 529; Devill. et Car., 1842.2.104.

(3) M. Lavallée, Loi sur la police de la chasse, p. 39 et suiv.

(4) Merlin, *Répertoire*, vº Chasse, § IV, nº 2.

de chasse, il y a délit. Ce point ne saurait donner lieu à une difficulté sérieuse.

« Mais qu'il se prépare une de ces chasses élégantes qui sont des jours de fête pour tout un canton ; peut-être on va venir de dix lieues à la ronde, pour assister à cette solennité. Exigera-t-on que tous ceux qui suivront la chasse aient obtenu un permis ? Mettrez-vous sur le même rang les veneurs et les simples curieux ? Confondrez-vous ceux qui ne sont venus que pour voir, avec ceux qui sont venus pour agir, ou bien n'exigerez-vous le permis que du maître de l'équipage ? Quel sera l'acte matériel qui distinguera le veneur du simple spectateur ? Le plus souvent ils n'auront l'un et l'autre à la main, qu'un fouet ou qu'un bâton, pour écarter les branches qui les frapperaient au visage, lorsqu'ils passeront sous bois ; à quel signe donc les reconnaîtra-t-on ?

« Ces questions sont entièrement nouvelles ; il n'existe aucun précédent ; il est donc présumable que la jurisprudence restera quelque temps flottante avant de s'arrêter d'une manière définitive. Les tribunaux seront dans la nécessité d'apprécier quelles sont les opérations de la chasse à courre ; quels sont les actes de recherche, de poursuite et de prise de gibier qui la constituent.

« Le piqueur ou le valet de limier, qui, en temps de chasse, va *faire le bois* (1), accomplit l'acte le plus important de la vénerie : c'est lui qui cherche le gibier ; c'est de la manière dont il fait sa *quête* (2) que dépend le sort de la journée. Evidemment il chasse, et le permis peut être exigé de lui.

« Si donc un garde ou un gendarme expose dans son procès-verbal, qu'il vous a rencontré menant le limier *à la botte* (3) et quêtant ainsi autour du bois ; s'il rapporte qu'il vous a vu faire des *brisées* hautes ou basses (4) ; qu'il vous a vu ramasser des *fumées*,

---

(1) *Faire le bois*, c'est aller en quête, avec le limier, pour détourner un animal. Baudrillart et de Quingery, p. 147.

(2) *Quête* ; action du chasseur qui va détourner une bête ; action du chien qui cherche le gibier, *ibid.*, p. 611.

(3) *Botte de limier* ; collier de cuir large de 11 à 13 centimètres, qu'on met au cou du limier ; on attache à ce collier un cuir de 30 centimètres, nommé *plate-longe*, auquel tient le *trait*, qui est une corde de crin. *Ibid.*, p. 148.

(4) *Brisées* ; marques que laissent les valets de limier et les veneurs dans un chemin où la bête a passé. Ce sont des branches d'arbres qui doivent être rompues et non coupées. *Ibid.*, p. 154.

des *moquettes* ou des *laissées* (1); s'il vous rencontre, à votre retour, les portant dans la corne de votre chapeau, pour les présenter à l'*assemblée* (2), il aura valablement constaté un fait de chasse à courre. Mais si ce fait avait lieu en temps prohibé, alors qu'il ne peut être suivi d'aucun *laisser-courre*, ces opérations seules ne constitueraient pas un délit de chasse, car elles ne seraient pas destinées à préparer une chasse qui ne peut avoir lieu (3). Elles seraient seulement un exercice licite auquel se livrerait le veneur pour apprendre à devenir bon connaisseur ou pour dresser son limier.

« Celui qui, à l'assemblée, reçoit le *rapport* (4), qui décide quel animal on doit attaquer fait encore acte de chasse.

« Tous ceux qui vont *donner la bête aux chiens* (5), tous ceux qui vont *fouler l'enceinte* (6), tous ceux qui sont porteurs de trompes ou qui parlent aux chiens; tous ceux qui, dans un *change* (7), vont rompre les chiens pour les ramener sur la voie; ceux qui voyant sortir une pièce de gibier de l'enceinte vont faire des *brisées;* ceux qui dans un *défaut* (8) prennent avec la meute les devants ou les derrières; celui qui, à l'*hallali* (9), *sert la bête* (10),

---

(1) *Fumées*, fiente des cerfs et des biches; *moquettes*, fumées du chevreuil; *laissées*, fiente du sanglier, du loup et autres bêtes noires. *Ibid.*, p. 392, 523 et 460.

(2) *Assemblée;* réunion des veneurs et des chiens avant que la chasse ne commence; c'est là que les valets de limier se trouvent pour faire leur rapport. *Ibid.*, p. 127.

(3) Oui; mais si la chasse avait eu lieu effectivement après la *quête*, les opérations du piqueur ou du valet de limier constitueraient ce dernier en délit.

(4) *Rapport*. C'est le compte que rend le valet de limier de ce qu'il a fait ou rencontré dans la quête. Baudrillart et de Quingery, p. 615.

(5) *Donner aux chiens*. C'est laisser courre. On dit d'un animal bien attaqué et promptement lancé, *qu'il est bien donné aux chiens*. *Ibid.*, p. 352.

(6) *Enceinte*. C'est le lieu où le valet de limier détourne les bêtes avec son limier. *Fouler l'enceinte*, c'est la battre en tous sens, soit à pied, soit à cheval, soit avec des limiers, soit avec des chiens courants, pour faire partir la bête et la lancer. *Ibid.*, p. 360, 388 et 192.

(7) *Change*. Ce mot se dit d'une bête qui est substituée à celle que l'on chasse. *Ibid.*, p. 208.

(8) Les chiens sont en *défaut* quand ils ont perdu la piste de la bête..... Les veneurs relèvent le *défaut*, lorsqu'ils mettent les chiens sur la voie. *Ibid.*, p. 350.

(9) *Hallali*. C'est lorsque le cerf tient aux chiens, tout comme lorsqu'il est tombé. La fanfare que l'on sonne en cette circonstance se nomme aussi *hallali*. *Ibid.*, p. 445.

(10) *Servir la bête*, l'abattre.

toutes ces personnes font évidemment acte de chasse, et le permis doit être exigé d'elles.

« Mais, lorsque la prise a eu lieu, la chasse est terminée; celui qui défait l'animal pour donner la curée aux chiens ne fait pas un acte de chasse; les personnes qui se bornent à courir à cheval, à pied ou en voiture, sans parler aux chiens, sans porter de trompes, sont de simples spectateurs et l'on ne saurait les assujettir à l'obligation de se munir d'un permis.

« La question peut offrir plus de difficulté pour les valets de chiens; cependant nous pensons qu'ils ne doivent pas être assujettis à l'obligation d'obtenir un permis. Toutes leurs fonctions consistent à soigner les chiens. S'ils s'occupent uniquement de tenir les relais, de les découpler quand l'ordre leur en est donné, ils ne font pas plus acte de chasse que le domestique qui vous apprête un cheval de relai, pas plus que le poteau après lequel vous auriez attaché la *laisse* de vos chiens. Le permis ne doit donc pas leur être demandé; mais si, après avoir découplé *ses hardes* (1), le valet de chiens entre sous bois pour les appuyer de la voix, alors il empiète sur les fonctions du piqueur et il doit, comme celui-ci, avoir obtenu un permis, car il fait acte de chasse.

« En résumé, ce qui constitue la chasse à courre, ce n'est pas le fait insignifiant de suivre, avec plus ou moins de vitesse, l'animal qui a été lancé, nous le répétons, c'est d'abord la recherche du gibier, et, quand on l'a trouvé, c'est l'assistance qu'on donne à la meute qui doit le prendre, c'est l'impulsion et la direction qu'on s'efforce de lui imprimer. »

Tout dépend, on le voit, des circonstances. C'est donc aux officiers de police judiciaire de consigner fidèlement dans leurs procès-verbaux les observations qu'ils ont faites, sur le chasseur qu'ils suprennent en délit; son attitude, ses armes, son costume, sa marche, ses paroles aux chiens ou aux autres chasseurs qui l'accompagnent, le terrain sur lequel il se trouve, doivent être scrupuleusement décrits ou mentionnés.

Pour le fait de chasse des *Louvetiers*, et les circonstances à raison desquelles, ces officiers ou leurs piqueurs pourraient se trouver en délit, *voy.* à la Louveterie.

---

(1) *Hards.* C'est le lien qui attache les chiens six à six. B. et de Q., p. [illegible]

A côté des faits de chasse proprement dits, il y a un exercice, ou une profession, si l'on veut, qui, tout en se rapprochant singulièrement de la chasse, n'est cependant pas la chasse elle-même, je veux parler de l'*Oisellerie*.

J'ai fait connaître, sous l'art. 4 (page 40), les animaux que l'on devait considérer comme gibier; c'est leur poursuite ou leur prise qui constitue principalement la chasse, mais ces animaux ne sont pas les seuls dont l'on cherche à s'emparer. Il y a un assez grand nombre d'oiseaux que l'on prend à l'aide de divers piéges, non pour les manger, mais seulement pour les élever dans une volière, cette espèce de chasse se nomme l'*Oisellerie*. Devra-t-on, pour se livrer à cet exercice, se munir, dans tous les cas, d'un *permis* de chasse? — La difficulté mérite examen.

A n'envisager cet exercice que dans les actes qui le constituent, il pourrait paraître étrange d'assimiler à un chasseur proprement *dit*, un homme qui se bornerait à tendre des piéges aux rossignols et aux fauvettes, etc., uniquement dans le but de les élever; et, d'un autre côté, l'ancienne législation de la chasse, si je ne me trompe, a laissé complètement l'oisellerie en dehors de ses obligations et de ses défenses; voici ce qui était réglé à cet égard, avant 1789.

Pothier, après avoir traité de la *chasse* (1), consacre un article spécial à la *pêche* et à l'*oisellerie*, et s'exprime ainsi, relativement à cette dernière espèce d'*occupation* : — « L'Oisellerie est un autre genre d'occupation par lequel l'oiseleur acquiert le domaine des oiseaux de toutes espèces, hors le *gibier* et les *pigeons*; mais les oiseleurs ne peuvent faire leurs pipées qu'en pleine campagne; il ne leur est pas, pour cela, permis d'entrer dans les enclos sans la permission de ceux à qui ils appartiennent. »

D'après les règlements du temps, les oiseleurs ne pouvaient non plus *tendre* aux menus oiseaux des forêts, garennes, buissons et plaisirs du roi, ainsi qu'ès-terres des seigneurs, sans leur permission; des peines sévères étaient prononcées contre ceux qui se servaient d'engins destructeurs, tels que tirasses, traîneaux, bricolles, etc. (2).

---

(1) Traité du domaine de propriété, édit. in-4°, t. 4, p. 86.

(2) Arrêt de la Table de Marbre, du 13 avril 1600 (voyez p. 79) et du 6 sept. 1776. Isambert, règne de Louis XVI, t. 2, p. 110.

Ils ne pouvaient chasser et prendre dans la varenne du Louvre, autres bêtes que des oiseaux (1).

Ainsi, sous l'empire des anciennes ordonnances, si sévères pour les chasseurs, à une époque où la chasse n'était permise (2) qu'aux *seigneurs, gentilshommes* et *nobles*, il était licite, à *toutes personnes*, d'oiseler, c'est-à-dire de prendre les menus oiseaux non qualifiés gibier, pourvu que ce ne fût pas dans des lieux défendus, ni à l'aide d'instruments destructeurs.

La loi de 1790 et les décrets postérieurs, en restant muets sur l'oisellerie, n'ont pas dérogé à ces anciens principes; la loi actuelle, qui ne fait pas mention non plus de cette espèce non de chasse mais d'*occupation*, a-t-elle voulu ainsi la tolérer : je ne le crois pas, malgré l'argument que l'on peut tirer, dans le même sens, de l'une de ses dispositions.

L'art. 9, §§ 7 et 8, autorise les préfets à prendre des arrêtés, pour prévenir la *destruction* des oiseaux, etc., cette disposition ne peut guères s'appliquer qu'à l'*oisellerie*.

En effet, le § 1er du même article prohibe tous les moyens de chasse hors le fusil, les chiens courants, le furet et les bourses à lapins. Si donc les pièges destinés aux menus oiseaux dits de *chant* et de *plaisir*, ne se trouvent pas exceptés de cette prohibition des engins, on ne voit pas quelle serait l'utilité du § 8 de l'article; les préfets n'auraient jamais à s'occuper de prévenir la destruction des oiseaux, puisque la prise de ces animaux au filet, au piège, etc., se trouverait suffisamment prohibée par le § 1er de l'art. 9.

A la vérité il resterait encore le *tir* des oiseaux, que les préfets pourraient interdire, mais ce procédé n'a jamais été considéré comme destructeur, et ce n'est pas à son intention que le § 8 de l'art. 9 a été introduit dans la loi.

Ainsi, au premier aperçu, l'oisellerie, proprement dite, paraîtrait échapper aux prohibitions de la loi actuelle; mais lorsque l'on prend garde au système tout nouveau, introduit par la loi du 3 mai en matière de chasse, et à ce que ses dispositions contiennent d'absolu, on se convainc que la chasse des oiseaux de

(1) Ordonnance du 2 avril 1658, Baudrillart et de Quingery, p. 543.

(2) Ordonnances de 1533, Isambert, XII. p, 380; — de 1601, art. 4, *id.* XV, p. 247; — de 1669, tit. 30, art. 1er, *id.* XVIII, p. 295.

volière ou de *chant* et de *plaisir*, est soumise, comme toute autre chasse plus sérieuse, aux dispositions, soit réglementaires, soit pénales de la loi.

Sous l'empire de la loi de 1790 aucun permis n'était nécessaire pour chasser; sous celui du décret de 1812, il ne fallait un permis que pour la chasse au fusil, tous les autres procédés étaient licites, sans exception; la loi nouvelle a rendu le permis obligatoire pour toute espèce de chasse.

C'est ce qui a été dit et répété dans la discussion. M. Gillon, entre autres (page 113), a dit que le projet obligeait de se munir d'un permis, quel que fût le mode de chasse employé, et qu'ainsi se trouveraient atteints et la chasse des petits oiseaux et les pièges qui leur sont tendus, la glu, les raquettes, etc.

Enfin, on lit dans l'instruction de M. le Garde des Sceaux (1) : « Pour être fidèle à la pensée de la loi, il faut entendre le mot de chasse dans le sens le plus général et l'appliquer sans distinction à la recherche, à la poursuite de tout animal sauvage ou de tout oiseau. C'est ainsi, au surplus, que ce mot a été entendu même sous l'empire de la législation de 1790 et de 1812, il en résulte que, quel que soit l'animal sauvage, ou l'oiseau que l'on chasse, et, s'il s'agit d'oiseaux de passage, quels que soient le moyen ou procédé de chasse dont on soit autorisé à se servir, un permis de chasse est nécessaire. »

Ces explications ne laissent, je crois, guère de place au doute, et l'unique privilége dont l'oisellerie pourra jouir maintenant devra consister à pouvoir vendre (2), transporter, etc., en tout temps (v. les observations de l'art. 4, p. 40), les oiseaux de volière dont elle fera la capture et qui ne seront pas du gibier proprement dit.

Maintenant, quels oiseaux seront regardés comme oiseaux de volière? Les principaux de ces oiseaux indigènes sont : le bouvreuil, le chardonneret, la fauvette, le geai, la huppe, la linotte, la mésange, la pie, le pinçon, le rossignol, le rouge-gorge, le sansonnet et le tarin. — Pour l'alouette, la caille, la grive, le loriot, le merle, le moineau, l'ortolan et la tourterelle, qui sont, en même temps, qualifiés *gibier*, il y aurait évidemment délit dans leur vente ou leur transport en temps prohibé.

---

(1) 9 mai 1844, V. à l'Appendice.

(2) Ce commerce a continué ouvertement à Paris et ailleurs, depuis la mise en vigueur de la loi.

Il va sans dire que les menus oiseaux dont peut s'emparer l'oiseleur, doivent, comme le gibier proprement dit, être en état de liberté ; si c'étaient des oiseaux apprivoisés tels qu'un perroquet, une pie, un serin, qui auraient quitté la maison de leur maître et se trouveraient encore dans le voisinage, ils devraient être restitués à leur propriétaire, qui ne perd pas son droit sur ces animaux tant qu'il conserve l'espérance de les recouvrer (1).

Permis de chasse. — Sous l'empire de la loi actuelle, comme sous celui du décret du 4 mai 1812, il est constant que le simple port d'armes, même de chasse, est un fait licite à tout citoyen à qui ce droit n'est pas interdit, soit par un jugement, soit par sa position de vagabond ou d'homme sans aveu (2). Ce n'est que le fait de chasse sans permis qui est atteint par la loi.

Il résulte du rapprochement du numéro du § 1er de l'art. 11 avec l'art. 1er que, sauf l'exception consacrée par l'art. 2, pour les enclos habités, tout fait, même licite, de chasse qui aura lieu sans permis constituera un délit. Sous l'empire du décret de 1812, la cour de Cassation l'a constamment jugé (3) à l'occasion des permis de port d'armes. Le nom de la permission a changé, mais le principe est resté le même.

Délivrance, prix, durée du permis, voy. l'art. 5, pages 44 et suivantes.

Pour qu'un fait de chasse en temps non prohibé, soit licite, c'est-à-dire qu'il ait lieu avec un permis, il faut que cet acte existe à l'instant où le fait de chasse s'accomplit, et qu'il puisse être représenté aux fonctionnaires et agents (voy. l'art. 22), qui ont qualité pour constater les délits de chasse. La délivrance effective du permis doit donc avoir précédé le fait de chasse et, vainement, le chasseur alléguerait-il que la somme nécessaire pour l'obtention de ce permis a été consignée ; qu'il est en réclamation à la préfecture pour l'obtenir ; que le maire et le sous-préfet ont donné des avis favorables à sa demande et que, postérieurement au procès-verbal, le permis a été obtenu ; ces préliminaires, tout fa-

(1) Pothier, du Domaine de propriété, *loc. cit.*

(2) Avis du Conseil d'Etat, du 10 mai 1811, V. à l'Appendice.

(3) 1er oct. 1813, Dz. A., t. 2, p. 14 ; 23 janv., 7 mars et 20 juin 1823, Dz. A., t. 2, p. 450, 451 ; 18 sept. 1821, Dz. P. 21. 1. 315 ; Devill. et Car., 4. 1. 442 ; 7. 1. 186, 207 et 274.

vorables qu'ils soient, n'empêchent pas le délit prévu par le présent §, d'exister, puisque, en définitive, le prévenu aurait chassé sans permis; enfin, une interprétation opposée serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi, puisqu'elle rendrait illusoire, dans certains cas, la faculté qu'ont les autorités de refuser le permis (1). — Ces principes ont été, sous l'empire du décret de 1812, consacrés par une foule d'arrêts (2) qui sont entièrement applicables aujourd'hui.

Si le permis avait été délivré le jour même du fait de chasse, il n'y aurait pas de délit, puisque cet acte pourrait être censé antérieur à l'heure même de la chasse. Cependant, le ministère public devrait être admis à prouver, par les voies de droit, que le permis n'a été réellement délivré qu'après la consommation du fait de chasse (3).

Il n'est pas nécessaire qu'une sommation préalable soit faite *au chasseur* pour le mettre en demeure de justifier de son permis de chasse; il doit être toujours prêt à le présenter aux fonctionnaires ou agents compétents (4), de sorte que ce n'est point au ministère public à prouver que le prévenu, poursuivi pour chasse sans permis, était dépourvu de permis lors du fait de chasse qui lui est reproché (5). Ces décisions, rendues sous l'empire du décret de 1812, trouveraient leur application sous la loi actuelle, dont les dispositions ne lui sont pas contraires.

On doit conclure de ce qui précède, que le prévenu doit toujours être en mesure de justifier de son permis de chasse. Le défaut de *port* de ce permis ne peut, sans doute, donner lieu à l'application de la loi (6) au chasseur qui est surpris à la chasse sans avoir sur lui cette pièce; mais il devra la représenter aux agents ou gardes aussitôt que cela lui sera possible. Faute de cette jus-

---

(1) Ces motifs, qui semblent faits pour la loi actuelle, sont ceux de l'arrêt du 16 mars 1844, cité dans la note suivante.

(2) 24 déc. 1819, Dz.A., t. 2, p. 452; 31 déc. 1819, *ibid.* t. 1er, p. 410; 11 fév. 1820, 7 mars 1823, *ibid.* t. 2, p. 453, 456; 3 mars 1836, Dz.P.1.248; 20 avril 1837, *ibid.*37.487; 16 mars 1844, Bull. n° 104: Devill. et Car., 6. 1.156, 159, 183; 7.1.207.

(3) M. Petit, t. 1, p. 315.

(4) 26 mars 1825, Dz.P.27.1.369; Devill. et Car., 8.1.94.

(5) Circulaire de M. le Garde des Sceaux du 26 mars 1825, M. Gillet, p. 257; Cass. 5 mai 1836, Dz.P., 36.1.311.

(6) 19 juin 1813, Devill. et Car., 4.1.375.

tification, soit à ces gardes, soit à l'officier du ministère public saisi, qui l'aurait mis en demeure avant de le faire citer, le prévenu qui, à l'audience, représenterait son permis, devrait être condamné aux frais faits jusqu'à ce moment, parce qu'il les aurait occasionnés par sa négligence ou son refus (1). Le prévenu ne devrait être renvoyé sans dépens que s'il justifiait de l'impossibilité où il s'était trouvé de représenter son permis de chasse en temps utile (2).

§ III.

La disposition de ce paragraphe, qui réprime la chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, doit se compléter de celle de l'article 1er, § 2 (page 8), qui déclare que « nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. »

Ainsi, tout fait de chasse en temps non prohibé, à l'aide d'un procédé autorisé, avec un permis de chasse, devra encore, pour être licite, être accompagné du consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, ou, tout au moins, n'être pas suivi de la plainte de ces derniers.

On ne doit pas, ce me semble, prendre à la lettre cette expression du *propriétaire;* en matière de chasse, elle signifie le propriétaire du droit de chasse, bien plus que le propriétaire du terrain. En effet, si le propriétaire du terrain avait cédé, sans réserve, soit à titre de bail, soit à titre de vente, son droit de chasse, le cessionnaire temporaire ou définitif de ce droit, aurait évidemment, seul, qualité pour l'exercer ou permettre à autrui de l'exercer en son nom.

Il en serait de même si le propriétaire était réduit à la nue propriété du fonds; dans ce cas, il serait remplacé par l'*usufruitier*, qui a le droit de chasse sur le sol dont la jouissance lui est conférée, parce que ce droit fait partie des avantages ou des émoluments utiles et inhérents à la possession du sol (3).

---

(1) Divers auteurs, entr'autres, MM. Houël, 5e éd., p. 77, et Lavallée, 2e éd., p. 37, citent quatre arrêts de cassation du 25 déc. 1819, 11 fév. 1820, 7 mars et 26 nov. 1823, comme ayant proclamé ce principe, mais tous ces arrêts sont complétement muets sur ce point; Devill. et Car., 6.1.156, 183; 7.1.207.

(2) Bordeaux, 17 janv. 1839, Dz.P.39.2.72.

(3) Proudhon, *de l'Usufruit*, 1re édit., t. 3, p. 182; Toullier, t. 4, no 19; Favard de Langlade, *Nouv. Répert.*, vo Chasse, no 15.

On ne pourrait en dire autant du simple *usager;* il n'aurait pas l'exercice du droit de chasse sur le fonds usager; aux termes de l'art. 14 de la loi de 1790, il n'y avait que le possesseur, autre qu'un simple usager, qui eût le droit de chasser ou de faire chasser dans ses bois ou forêts (1).

L'abrogation de la loi de 1790 a, je crois, laissé subsister ce principe, ou, du moins, l'art. 1er, § 2 de la loi actuelle, ne lui est pas contraire; il me semble que le droit de jouissance du simple usager est trop borné, pour que celui-ci puisse être considéré comme un ayant droit du propriétaire.

M. Championnière (2) demande si le nu-propriétaire, qui a également un droit dans la propriété, pourra chasser concurremment avec l'usufruitier? « Merlin et Toullier (3) pensent que le droit de ce dernier est exclusif, et cette décision peut être vraie en matière civile et dans un procès pendant entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Mais lorsqu'il s'agira de l'application de la loi de police, le premier ne pourra-t-il pas, à l'égard du ministère public, exciper de ce que le terrain, sur lequel il a chassé, n'est pas la propriété d'autrui? Les lois pénales doivent toujours s'interpréter en faveur de l'accusé, et il serait difficile de soutenir que le droit de propriété est étranger au nu-propriétaire.

« La même difficulté s'élèvera, lorsque le propriétaire aura pleinement concédé son droit de chasse, et que, néanmoins, il chassera; il ne pourra être poursuivi à la requête du ministère public, et le procès ne soulèvera jamais qu'une question de droit civil entre le propriétaire et son cessionnaire. »

Il me semble, malgré ce que ces raisons ont de séduisant, que toutes les fois que le propriétaire s'est dépouillé de son droit de chasse, il doit être considéré, à l'égard du cessionnaire de ce droit, comme un étranger, et que, si celui-ci se plaint, il y aura lieu d'appliquer la loi au propriétaire, parce que, je le répète, les mots : *terrain d'autrui,* me paraissent signifier *droit d'autrui,* en matière de chasse.

L'*emphytéote* a aussi le droit de chasse, à cause de l'étendue de

---

(1) Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 7, p. 77; *id., du Domaine de propriété*, t. 1er, n° 380.

(2) Manuel du Chasseur, p. 12.

(3) *Répertoire*, v° Chasse, § III; *Droit civil*, t. 4, n° 19.

son droit de jouissance ; le bail emphytéotique étant une aliénation de la propriété utile au profit du preneur, pendant tout le temps que doit durer le bail (1).

Quant à la simple permission de chasser, qui n'est pas l'abandon du droit de chasse, elle peut être donnée par le propriétaire ou ses ayants droit, par écrit ou de vive voix. La loi ne distingue pas, à cet égard; c'est au chasseur qu'incombe la preuve de l'existence de cette permission, et il pourra administrer cette preuve par toutes les voies de droit. Il pourra même déférer au propriétaire le serment sur le point de savoir si la permission a été donnée (2).

Si le chasseur poursuivi soutient qu'il est propriétaire du terrain sur lequel le fait de chasse qui lui est imputé a eu lieu, il doit être sursis au jugement de la poursuite, jusqu'à ce que les parties aient fait juger, par les tribunaux civils, la question préjudicielle de propriété (3).

Avant 1789, le droit de chasse ne pouvait être affermé. La chasse étant considérée comme un exercice qui n'était permis aux gentilshommes et possesseurs de fiefs que pour leur plaisir et non pour en retirer de l'argent, différentes lois, et entre autres l'arrêt de règlement du 3 octobre 1722, avaient défendu d'affermer le droit de chasse. Depuis la loi du 4 août 1789, le droit de chasse, appartenant à chaque propriétaire sur son fonds, il n'y a nulle raison, pour qu'il ne puisse pas en faire la matière d'un bail (4). — Des lois ou règlements spéciaux ont consacré cette faculté, soit au profit de l'Etat (5), soit au profit des communes (6) ou des établissements publics (7), sur les propriétés qui leur appartiennent.

Si donc le droit de chasse vient à être concédé, soit par un bail particulier, soit par une clause expresse dans le bail à ferme d'une propriété, il ne saurait y avoir de difficulté, le fermier aura

(1) Merlin, *Répert.*, v° Emphytéose, § 1, n° 3.

(2) Paris, 14 mai 1828, M. Lavallée, p. 40.

(3) Code forestier, art. 182; loi sur la pêche fluviale, art. 59; Mangin, *Act. publique*, t. 1, n° 200.

(4) Merlin, *Répert.*, v° Bail, § 1, n° 4.

(5) Loi du 24 avril 1833 (budget des recettes), art. 5.

(6) Décret du 25 prairial an 13; loi du 18 juillet 1837, art. 10, n° 6.

(7) Décret du 12 août 1807.

le plein exercice du droit de chasse. Mais si le bail était muet sur ce droit, le propriétaire serait-il présumé se l'être réservé?

La jurisprudence paraît fixée sur cette question, l'une des plus graves qui se soient élevées en matière de chasse. Elle a décidé que dans le silence du bail, le fermier ne pouvait exercer le droit de chasse (1).

Les principaux motifs de ses décisions sont les suivants :

« Les animaux sauvages qui se transportent librement d'un lieu à un autre, ne peuvent être assimilés aux fruits produits par la terre ; le Code civil a reconnu leur différence, en disposant, par l'art. 715, que la faculté de pêcher et de chasser était réglée par des lois particulières. La chasse est une dépendance du droit de propriété et le propriétaire ne doit être censé s'en être dépouillé qu'autant que le bail en contient la clause expresse. En effet, si on admettait un principe contraire, il s'en suivrait que le fermier pourrait toujours s'opposer à ce que le propriétaire exerçât le droit de chasser sur les terres affermées, à moins de réserve formelle de la part de ce dernier, etc. »

La doctrine est loin de présenter la même unité que la jurisprudence sur cette difficulté, qui divise les auteurs depuis plus de 20 ans (2).

Je ne crois pas devoir rapporter ici les éléments de cette intéressante controverse, les ouvrages qui les contiennent, étant, pour la plupart, dans les mains de tous les juristes : je citerai seulement les principales raisons que font valoir en sens divers, les deux auteurs qui ont pris à cette lutte juridique, la plus récente part.

Suivant M. Duvergier (*loc. cit.* note 2), « les jurisconsultes et les

---

(1) Paris, 19 mars 1812, Dz.A., t. 2, p. 432 ; Devill. et Car., 4.2.67 ; Angers, 14 août 1826, Dz.P.27.2.6 ; Devill. et Car., 8.2.278 ; Cass. 12 juin 1828, Dz.P. 28.1.282 ; Devill. et Car., 9.1.110 ; Paris, 8 janv. 1836, *Journal du Palais*, t. 27, p. 908.

(2) Pour le droit du propriétaire : Toullier, IV, nº 19 ; Favard de Langlade, *Nouv. Répert.*, vº Chasse, nº. XV ; Merlin, *Quest.*, vº Chasse, § 3 ; Petit, *du Droit de chasse*, t. 1, p. 230 ; Troplong, *du Louage*, t. 1, p. 161.

Pour le droit du fermier : Duranton, 4e édit., t. 4, nº 286 ; Dupin jeune ; *Journal des Conseillers municipaux*, 2e année, p. 1 ; de Gasparin, *Guide des propriétaires de biens ruraux*, etc., p. 388 ; Duvergier, *du Louage*, nº 73.

Pour le droit du propriétaire et du fermier : Proudhon, *du Domaine de propriété*, t. 1, nº 382.

magistrats qui ont adopté la doctrine favorable au droit du propriétaire, ont, à leur insu, cédé à l'influence des idées anciennes sur la chasse; ils ont éprouvé une répugnance involontaire à admettre que le fermier, qui, dans la hiérarchie sociale, est placé au-dessous du propriétaire, usât de ce droit, autrefois réservé aux classes supérieures...

« A quel titre le droit de chasse appartient-il au propriétaire foncier? Ce n'est plus aujourd'hui comme privilége, comme prérogative honorifique; on ne doit y voir qu'une conséquence du droit de propriété, c'est-à-dire d'aller et de venir sur le fonds, d'empêcher les étrangers d'y pénétrer, de percevoir les fruits de la terre et défendre les récoltes contre toutes les causes de dégradation. Lors donc que le contrat de louage a transporté au fermier précisément toutes ces facultés, qui sont, comme on le voit, génératrices du droit de chasse, il faut bien reconnaître que ce droit lui a été transmis, à moins qu'une clause expresse ou l'ensemble de la convention n'exprime une intention différente. La législation spéciale est fondée précisément sur ces idées. Elle condamne celui qui chasse sans permission, sur le fonds d'autrui, à une amende dans l'intérêt de la commune, et au paiement d'une indemnité; cette indemnité, elle l'accorde, non au propriétaire *du fonds*, mais au propriétaire *des fruits* qu'elle suppose éprouver toujours un dommage par un fait de chasse : vienne donc le propriétaire lui-même chasser sur le fonds affermé, le fermier pourra se plaindre du dommage et demander l'indemnité; la qualité du chasseur ne devra pas le dispenser de la payer, parce qu'elle n'empêchera pas que le dommage n'ait été causé au fermier propriétaire des *fruits*. Or, si le propriétaire n'a pas le droit de chasse, à qui ce droit appartient-il, sinon au fermier, qui seul n'est pas responsable du dommage qu'il peut causer en chassant, puisque c'est sa propre chose qui l'éprouve. »

« Il ne s'agit pas, dit M. Troplong (*loc. cit.* p. 131), de faire revivre des préjugés aristocratiques qui considéraient la chasse comme un droit honorifique, exclusivement réservé à la classe privilégiée. Ce n'est pas à ce titre que je la place en dehors du bail... la chasse n'est pas un *fruit* du fonds, nous dit le jurisconsulte Julien (1), elle n'est un fruit qu'autant que le fonds est des-

(1) Venationem, fructus fundi negavit esse. L. 26, ff. *de Usuris*.

tiné à la chasse, et que la chasse en est le revenu principal (1); que si le propriétaire ne retire pas de la chasse un produit annuel régulier, s'il ne chasse que quand il lui convient, la chasse n'est plus un fruit. C'est un plaisir mis en réserve par lui; c'est un simple droit voluptuaire qui n'a rien d'utile... »

De là, M. Troplong tire la conséquence « que le droit de chasse est réservé au propriétaire dans le bail de toutes les propriétés où la chasse ne constitue pas un revenu périodique et annuel; que si le fermier profite de certains accessoires de la propriété, l'habitation des bâtiments, le libre parcours des fonds, etc., ce sont là des moyens indispensables à l'exploitation et à la conservation de la chose; il n'est dû au fermier qu'une indemnité dans tous les cas où l'exercice du droit de chasse, de la part du propriétaire, lui aurait causé quelque dommage. Enfin, si l'on se reporte au texte même de la loi de 1790, on voit que lorsqu'il s'agit de la chasse proprement dite (art. 1er, 13 et 14), il n'est jamais question que du *propriétaire* ou *possesseur* de la terre, et nullement du fermier. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de détruire le gibier dévastateur ou de repousser les bêtes fauves, que le fermier prend place dans la loi (art. 15). »

Cette argumentation, à laquelle il me semble difficile de ne pas se rendre, basée sur la loi de 1790, conserve toute sa portée sous la loi actuelle qui a reproduit dans les articles 1, 2 et 9, § 6, les principes et jusqu'aux expressions de la loi ancienne, sur lesquels se fonde le savant magistrat.

Chasse des animaux sédentaires. — La poursuite, sur le terrain d'autrui, des animaux qui s'y trouvent, doit, pour ne constituer qu'un simple fait de chasse, n'avoir pour objet que des animaux *in laxitate naturali*, c'est-à-dire n'appartenant à personne (2). Si le chasseur s'attaquait à des animaux domestiques ou sédentaires, tels que la volaille, les faisans de basse-cour, les pigeons de colombiers, etc., il ne commettrait pas un délit de chasse, mais un *vol*, s'il réussissait à s'en emparer (3).

Suite du gibier. — Il est naturel, à propos de la chasse sur le

(1) Nisi fructus fundi ex venatione constet. L. 26, ff. *de Usuris*.
(2) Pothier, *du Domaine de propriété*, n° 25.
(3) 20 sept. 1823, Dz.A., t. 2, p. 235.

terrain d'autrui, de rappeler la question de savoir si le chasseur peut suivre, sur la propriété d'autrui, le gibier qu'il a fait lever sur la sienne, ou sur toute autre, où la chasse ne lui était pas interdite. « C'est une maxime triviale, dit un ancien auteur (1), qu'il n'est pas permis de suivre son gibier à la chasse, sur les terres de ses voisins. » Et, en effet, ce principe résultait déjà de la loi romaine (2), qui donne au propriétaire d'un terrain le droit d'en interdire l'entrée à tout chasseur. Cette règle avait été constamment observée, sous l'ancien droit, dans les décisions de la jurisprudence (3). La loi de 1790 l'avait aussi consacrée, en défendant (art. 1er, page 8) de chasser sur le terrain d'autrui, de quelque manière que ce soit. La loi actuelle dispose également (art. 1er, § 2) que nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement, etc. Cette loi a, toutefois, admis une légère dérogation à la rigueur de ce principe, au point de vue pénal seulement, à l'égard de la chasse *à courre*. V. plus bas les observ. du § 5, page 137.

Mais que doit-on décider, quant au droit d'*occupation*, relativement au gibier poursuivi par le chasseur, et dont celui-ci n'a pas encore pu manuellement s'emparer? Cette difficulté est encore résolue par la loi romaine (3). « Sur la question de savoir si un animal sauvage blessé de façon à pouvoir être pris, nous appartient dès ce moment, Trébutius pense que cet animal est censé nous appartenir tant que nous continuons de le poursuivre. Que si nous abandonnons notre poursuite, il cesse d'être à nous, pour appartenir de nouveau au premier occupant. Quelques-uns pensent même que cet animal ne devient notre chose que si nous

---

(1) Nouvelle jurisprudence sur le fait des chasses, etc., 1696, t. 1, p. 187.

(2) Planè qui in fundum alienum ingreditur venandi aucupandive gratiâ, potest à domino, si is providerit, prohiberi ne ingrederetur. L. 8, § 1, ff. *de Adquir. rerum dom.*

(3) Jugements de la Table de Marbre, du 13 déc. 1673 et 14 juill. 1674. *Nouvelle jurisprudence* sur le fait des chasses, etc., t. 1, p. 191, 192.

(4) Illud quæsitum est, an fera bestia quæ ita vulnerata sit, ut capi possit, statim nostra esse intelligatur. Trebatio placuit, statim nostram esse, et eo usque nostram videri, donec eam persequamur. Quod si desierimus eam persequi, desinere nostram esse, et rursus fieri occupantis. Itaque, si per hoc tempus, quo eam persequimur, alius eam ceperit, eo animo ut ipse lucri faceret, furtum videri nobis eum commisisse. — Plerique non aliter putaverunt eam nostram esse, quam si eam ceperimus; quia multa accidere possunt, ut eam non capiamus : quod verius est. L. 5, § 1, ff. *ibid.*

nous en emparons, parce que nombre de circonstances peuvent arriver qui mettront obstacle à cette capture. »

Proudhon enseigne, sur la même question (1), « que les oiseaux et quadrupèdes sauvages deviennent la propriété du premier occupant qui peut s'en saisir, même par un acte de chasse exercé sur le terrain d'un autre, parce qu'ils n'ont rien de commun avec le sol sur lequel ils sont pris, qu'ils n'en sont ni une dépendance ni un accessoire, et que les lois n'ont jamais accordé au propriétaire foncier d'action en revendication du gibier arrêté dans l'étendue de son héritage. Pour que la propriété de l'animal soit acquise par le fait de la chasse, s'il n'est pas encore sous la main du chasseur, il faut qu'il soit tellement blessé, qu'il ne puisse plus lui échapper, puisque c'est par droit d'occupation réelle que se fait cette espèce d'acquisition. »

Je ne connais qu'une décision de la jurisprudence où il ait été fait application de ces principes. Des chasseurs couraient un lièvre qu'ils avaient fait lever sur leur propre terrain. Au moment où leurs chiens venaient de le forcer, des personnes qui passaient près du lieu où le lièvre venait d'être atteint, écartent les chiens et s'emparent de l'animal. Poursuivies pour ce fait, le tribunal de Melun (2) les a condamnées à l'amende, avec des dommages envers les chasseurs, comme coupables de vol.

§ IV.

Le § 4 de cet article apporte un changement notable à la législation antérieure. D'après la loi de 1790, art. 1er (page 8), le propriétaire ne pouvait chasser dans ses propres récoltes, même hors du temps prohibé (3); aujourd'hui la chasse lui sera permise sur son terrain, qu'il soit ou non dépouillé de ses fruits; cette innovation résulte de l'esprit de la loi et de la discussion du présent paragraphe (page 116).

Ce sera au chasseur étranger qui aura chassé dans des récoltes, de justifier de l'autorisation du propriétaire. Pour ce délit, cette

---

(1) Du Domaine de propriété, t. 1, n. 385, 386.

(2) Jugement du 6 nov. 1834, Gaz. des Trib., du 14 déc. suiv.

(3) Angers, 12 janv. 1820; Dz. P. 2.23; Cass. 16 nov. 1837, *id.* 38.1.240, 9 juin 1838, *id.* 1.369; Grenoble, 10 nov. 1841, *id.* 42.2.66; Devill. et Car., 9.1.169; 1838.1.365, 982.

autorisation ne doit pas se présumer, le ministère public ayant le droit d'exercer son action, dans l'intérêt général, sans avoir besoin d'être provoqué par la plainte du propriétaire (1).

La circonstance que le terrain sur lequel on a chassé n'est pas encore dépouillé de ses fruits, pouvant aggraver la peine, les tribunaux devront la déclarer. La loi n'a pas dit et ne pouvait pas dire ce que l'on devra entendre par *fruits* de la terre ou *récoltes;* toute définition ou énonciation à cet égard, eût été nécessairement insuffisante ou incomplète, tant la culture varie suivant les localités. Ce sont là de véritables questions de fait, laissées à l'appréciation souveraine des tribunaux (2); cependant, la jurisprudence, par ses décisions, peut servir de guide sur ce point. Ainsi, il a été décidé que des terres étaient encore couvertes de leurs *fruits* ou *récoltes:*

Pour des champs couverts de pommes de terre, d'orge et d'avoine (3);

Pour un terrain emblavé en grande partie en froment, au 16 janvier, époque à laquelle la terre est chargée de fruits, sinon en maturité, au moins en croissance (4);

Pour un champ couvert de jeunes trèfles et d'espaliers (5).

Il a été décidé, au contraire, qu'il fallait considérer comme des terres qui ne peuvent produire des fruits propres à être récoltés ou au moins susceptibles de dommages :

Une pièce de luzerne, dont la dernière coupe a été faite et qui n'est plus destinée à être fauchée de l'année (6);

Des champs ensemencés de pommes de terre (7);

Un champ ensemencé en *pois lupins ;* cette production ne pouvant être considérée comme une récolte, puisqu'elle est destinée à être enfouie, sur le lieu même, pour servir d'engrais (8);

---

(1) Argument du 15 juill. 1834, Dz.P.1.383.
(2) 31 janv. 1840, Dz.P.1.397.
(3) 16 janv. 1829, Dz.P.1.110; 4 fév. 1830, *id.*1.107; Devill. et Car., 9.1.215, 447.
(4) 16 nov. 1837, Dz.P.28.1.210; Devill. et Car., 1838.1.365.
(5) Grenoble, 10 nov. 1841, Dz.P.42.2.66.
(6) 31 janv. 1840 (deux arrêts), Dz.P.1.379.
(7) Douai, oct. 1840, *Gaz. des Trib.*, 30 oct. 1840; Colmar, 16 nov. 1842, *Annales forestières, Bulletin*, 1842, p. 279.
(8) Grenoble, 11 nov. 1841, Dz.P.42.2.139.

Un champ de sainfoin coupé depuis quinze jours (1).

Comme la loi de 1790 (art. 2, p. 109), la loi actuelle fait une distinction pour la peine, entre les délits de chasse commis dans un terrain, simplement *clos*, et ceux commis en un terrain clos attenant à une habitation ; ce dernier délit, considéré, avec raison, comme beaucoup plus grave, est réprimé par l'art. 13.

Pour le cas de chasse dans des récoltes, comme pour celui de chasse dans un enclos, l'amende peut être portée au double, c'est-à-dire à 200 francs, ce qui signifie, je crois, que les juges peuvent prononcer une peine plus élevée que le simple maximum, sans néanmoins être obligés d'atteindre le double ou 200 fr. (2).

§ V.

La disposition de ce paragraphe est une des bonnes innovations de la loi. Elle y a été insérée, après une longue discussion, sur la proposition de M. Peltereau-Villeneuve, amendée par M. de Morny (page 115). Désormais, on pourra concilier les intérêts de la propriété et ceux de l'exercice de la chasse à courre ; cette chasse eût été à peu près impossible, si, dans tous les cas, le passage des chiens courants sur la propriété d'autrui, avait dû constituer, de la part de leur maître, un délit de chasse. Cette proposition de M. P.-V. avait été amenée par les sévérités de la jurisprudence. En effet, on était allé jusqu'à décider qu'il y avait délit de la part du chasseur accompagné d'une meute, même lorsqu'un des chiens s'écartait, à l'insu de son maître, pour chasser sur le terrain d'autrui (*voy*. page 118).

La portée de ce paragraphe doit, comme toutes les exceptions, être resserrée dans les termes mêmes de la disposition. Ainsi, le passage seul des chiens courants, sur le terrain d'autrui, sera excusable, à cause de l'extrême difficulté de les retenir ou de les guider ; mais l'entrée du chasseur lui-même sur ce terrain devra constituer un délit (discussion, page 116). En second lieu, et le paragraphe le dit, toutes les fois que la pièce chassée aura été lancée sur le terrain d'autrui, il n'y aura pas d'excuse admissible.

---

(1) Bourges, 25 nov. 1841, Dz.P.43.4.67.
(2) C'est aussi l'opinion de M. Petit, t. 3, p. 110.

§ VI et VII.

Le § 6 est la sanction des § 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'article 9. Ce n'est guère qu'à l'application qu'on pourra apercevoir les difficultés auxquelles cette disposition peut donner lieu. Ces difficultés seront, en général, des questions de fait, soumises à la souveraine appréciation des tribunaux. Toutefois, avant de décider, s'il a été ou non contrevenu, par tel ou tel fait de chasse, aux dispositions des arrêtés du Préfet, sur la chasse des oiseaux de passage, celle du gibier d'eau, la destruction des animaux malfaisants et nuisibles et des oiseaux, l'emploi des chiens lévriers, la chasse en temps de neige, les juges auront à examiner (*voy.* les observations de l'article 9, page 92) si les dispositions de l'arrêté auquel il a été contrevenu, rentrent dans les attributions du pouvoir préfectoral, en matière de chasse.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici ce que j'ai déjà fait remarquer (*ibid.*), savoir, que ces arrêtés des Préfets étaient exécutoires, aussitôt après leur publication et sans autre délai.

§ VIII.

La mise en ferme du droit de chasse dans les forêts de l'Etat, autorisée par la loi (1), est confiée à l'administration des forêts (2), qui est chargée de la rédaction du cahier des charges (3), lequel doit régler les conditions imposées aux fermiers de la chasse, ainsi qu'aux porteurs de permissions.

Les contraventions aux clauses de ce cahier des charges donnent maintenant lieu à une amende contre le fermier de la chasse et constituent un délit de sa part; on voit, dans les motifs (p. 109), les raisons qui ont porté à convertir en délits ces contraventions qui, auparavant, ne donnaient lieu qu'à une action en dommages de la part de l'administration.

Une des clauses du cahier de l'administration (4) permet aux

(1) Loi du 24 avril 1833 (budget des recettes), art. 5.

(2) Ordonnance du 24 juillet 1832.

(3) On trouve ce cahier sous la date du 25 janv. 1839, dans Baudrillart, t. 6, p. 106.

(4) Dit cahier, art. 8, 12 et 13.

adjudicataires de la chasse et à leurs associés (c'est-à-dire aux personnes que ces premiers peuvent s'adjoindre dans la jouissance de leur bail), de se faire accompagner à la chasse, chacun par un ami. Or, un adjudicataire, au lieu d'un ami, en conduit deux à la chasse ; la présence du second chasseur constitue une contravention au cahier des charges et rend le fermier passible de l'amende prononcée par l'article 11. Maintenant, ce chasseur de surcroît commettra-t-il, lui-même, un délit, et, dans ce cas, comment fera-t-on pour choisir le délinquant parmi les deux compagnons de l'adjudicataire, en épargnant l'ami auquel il était licite de chasser? M. Petit (tome 3, page 137), pense que l'impossibilité de désigner le coupable doit les innocenter tous. — Je crois, comme ce magistrat, qu'il n'y a lieu de poursuivre aucun de ces chasseurs, mais par la raison qu'ils ne sont en délit ni l'un ni l'autre. Le seul délinquant, dans l'espèce, c'est l'adjudicataire. Sa présence dans la forêt doit justifier celle des autres chasseurs; *ces derniers*, ce me semble, ne peuvent commettre un délit, *lorsqu'ils* accompagnent l'homme à qui appartient le droit de chasse et qui, sous ce rapport, représente le propriétaire. Ils ne seront passibles de poursuites que s'ils chassent isolément (1) ou sans permis de chasse. Quant au fermier, s'il abuse de la faculté que le cahier des charges lui concède, indépendamment des poursuites correctionnelles, il pourra être actionné civilement en résiliation du bail.

A la vérité, il a été dit dans la discussion (page 114) que l'on pouvait s'adresser au fermier d'abord, pour avoir contrevenu au cahier des charges, puis, comme complices, aux chasseurs trouvés avec lui. Je ne puis admettre cette interprétation; les chasseurs, conduits par le fermier de la chasse, me paraissent protégés par leur bonne foi; ici doit, ce me semble, trouver son application, la doctrine qui résulte de l'arrêt de la cour de Colmar, rapporté, page 105, note 3.

Il n'y a délit, pour contraventions aux clauses et conditions du cahier des charges que lorsque ces clauses, etc., sont relatives à la chasse (2). Si la contravention ne portait, par exemple, que

(1) Dit cahier, art. 13.

(2) *Idem*, M. Petit, t. 3, p. 134.

sur le paiement du prix de ferme, elle ne donnerait lieu qu'à une action civile de la part du bailleur.

Les bois soumis au régime forestier sont (1) :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat ;

2° Ceux qui font partie du domaine de la Couronne ;

3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorat, réversibles à l'Etat ;

4° Les bois et forêts des communes et des sections de communes ;

5° Ceux des établissements publics ;

6° Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la Couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété, indivis avec des particuliers.

---

(1) *Code forestier*, art. 1er.

ART. 12.

§ 1. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois,

§ 2. 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;—*Art.* 3.

§ 3. 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9 ;

§ 4. 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; —*Art.* 9, § 1 et 2.

§ 5. 4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier ;—*Art.* 4, § 1 à 3.

§ 6. 5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

§ 7. 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

§ 8. Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

§ 9. Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que

par les gardes forestiers de l'État et des établissements publics.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance du 10 *janvier* 1396, qui autorise la saisie, « sans aucune répréhencion, » des chiens, fuirons, lacs, fillés, ou autres engins, ou tendant aux bestes et oyzeaux (perdrix, faisans, etc.), que les non nobles, autres que personnes d'Eglise, auraient en leur maison (1).

Ordonnance de mars 1515, art. 2. Défense à nos officiers en nos forêts, etc., et à tous autres demeurant à deux lieues à l'entour d'icelles de ne *porter* ny avoir en leurs maisons arbalestres, arcs, escoppettes, arquebuses, cordes, filets, collets, tonnelles ou autres engins... (2).

Id., art. 11... (Les peines pour le *port* ou la détention de ces filets ou engins, etc., étaient l'amende, la confiscation et même le bannissement à quinze lieues à l'entour des forêts du délit pour la deuxième récidive... *Voy.* l'art. 14 de la loi actuelle.)

Ordonnance de 1601, art. 9, sur les filets et engins prohibés, *voy.* p. 78 et 79.

L'Ordonnance de la marine d'août 1681, liv. 5, tit. 3, art. 21, enjoint aux officiers de l'amirauté de faire, de tems en tems, perquisition dans les maisons des pêcheurs et autres riverains de la mer, pour brûler les filets prohibés (3).

MOTIFS.

On a emprunté à la loi sur la pêche fluviale (4) et aux anciennes lois sur la chasse la disposition qui punit d'une amende le simple fait d'être trouvé porteur, hors de son domicile, de filets et autres engins ou instruments de chasse prohibés. Cette disposition est le complément de celle qui punit l'usage des instruments dont il s'agit; c'est un moyen de plus d'en prévenir le dangereux emploi. (La répression, en pareille matière, deviendrait à peu près impossible, si la loi ne punissait que le délit de chasse. *Commission de la Chambre des Pairs*, 16 mai 1843).

Le projet porte des peines sévères contre ceux qui auront chassé, soit pendant les heures où la chasse sera interdite, soit à l'aide de modes ou instruments prohibés.

On fera cesser ainsi l'habitude de ces chasses de nuit, à l'aide de filets, qui ont amené plus d'un autre délit et quelquefois même des meurtres. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

La commission a pensé que, pour tous les cas, d'ailleurs peu nombreux, où le projet de loi prononce la peine de l'emprisonnement, cette peine, au lieu d'être nécessairement prononcée, devait pouvoir être facultativement appliquée par le juge. C'est à cette condition seulement

(1) Isambert, VI, 772.
(2) Idem, XII, 50 et suiv.
(3) Idem, XIX, 361.
(4) Art. 29.

que la commission a cru pouvoir donner son approbation à l'article 18 du projet qui exclut l'application de l'article 420 du Code pénal. L'analogie qui existe entre les matières de chasse et les matières forestières, explique et justifie sans doute cet article du projet de loi, qui ne fait que reproduire les dispositions de l'article 203 du Code forestier ; mais il nous a paru impossible de ne pas laisser au juge la faculté de supprimer la peine de l'emprisonnement suivant les circonstances. Sous le bénéfice de cette modification, nous avons pensé qu'il convenait de faire disparaître l'exception finale de l'article 18. Cette exception (1) avait l'inconvénient de permettre que le fait le plus grave fût le seul qui pût être puni des peines de simple police. *Commission des Pairs*, 16 mai 1842.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Ce paragraphe a été adopté sans discussion. — Le § 3 de cet article ne comprenait pas, dans le principe, les *détenteurs* de filets ou engins. (Cette disposition a été ajoutée par la même commission, en mars 1844.) Il est adopté sans discussion. *Séance du* 23 mai 1843, *Monit.*, p. 1236.

MOTIFS.

La modification qui tend à rendre l'emprisonnement facultatif dans tous les cas, et, par suite, à interdire absolument l'application de l'article 463 du Code pénal, est approuvée par le Garde des Sceaux. *Exposé à la Chambre des Députés*, 26 mai 1843.

Dans le droit commun (2), les agents chargés de constater les délits encourent le maximum de la peine lorsqu'ils se rendent coupables d'une infraction de la nature de celles qu'ils sont chargés de constater. Le projet de loi est muet sur cette question, et il serait douteux que la disposition du Code pénal pût être invoquée. La commission propose, par amendement, de reproduire cette disposition à la fin de l'article, en ce qui concerne les gardes. Cette mesure ne paraîtra pas trop rigoureuse, puisque, à cause de la nature de leurs fonctions, ils ne doivent pas se livrer à l'exercice de la chasse. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Voyez, pour les changements faits au projet, l'article 11, page 113.

M. Parès demande que le minimum de l'amende soit abaissé de 50 à 16 francs. Cet amendement, combattu par *M. Lenoble* * est rejeté. Les § 1er et 2 sont adoptés ainsi que le § 3.

(1) En effet, l'art. 18 du projet permettait l'application de l'art. 463 du Code pénal pour le cas de chasse (art. 3) sur le terrain d'autrui entouré d'une clôture. De sorte que pour ce délit, le plus grave de la loi, le juge aurait pu ne prononcer qu'une amende de 1 fr., tandis que pour d'autres délits, il aurait dû appliquer un emprisonnement de quinze jours au moins.

(2) Code pénal, art. 198, 462.

Le § 3 (4) faisait partie de l'article 11 ; il a été renvoyé (*Monit.*, page 354), sur l'observation du Garde des Sceaux, à la catégorie de l'art. 12, comme prévoyant des infractions commises par des braconniers, et dignes, par conséquent, de peines plus sévères.

Dans le projet, adopté aux Pairs et amendé par M. Dessaigne, ce paragraphe commençait avec ces mots : *Ceux qui seront trouvés munis*, etc. — *M. d'Hérembault* demande que l'on ajoute au paragraphe les mots *détenteurs* (*voy.* plus bas, page 145) et que l'on supprime ceux-ci : *hors du domicile*. La chasse de nuit n'est pratiquée que par des hommes dangereux, qui, presque toujours, sont armés. Il est presque impossible de les saisir, et il n'y a qu'un moyen efficace pour les atteindre, c'est de permettre que l'on saisisse à leur domicile les filets et engins de chasse. — Cet amendement, combattu par M. Crémieux, est rejeté. Le paragraphe est adopté. *Séance* du 17 février 1844, *Monit.*, page 355.

Le § 4 (5) est adopté sans discussion.

Le § 5 (6) est introduit dans l'article sur la proposition de M. Lescot de la Millandrie, d'après l'article 25 de la loi sur la pêche fluviale.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. de Morny, Parès, Luneau et le Garde des Sceaux, un emprisonnement facultatif de six jours à deux mois est ajouté à l'amende prononcée par le premier paragraphe de l'article.

Le paragraphe dernier est ensuite adopté sans discussion. 19 *février* 1844, *Monit.*, page 370 (les § 7 et 8 ont été ajoutés par la Chambre des Pairs).

MOTIFS.

Nous avons pensé qu'il serait utile de comprendre dans la nomenclature de l'article 12 un procédé de braconnage qui facilite souvent la chasse à tir, et qui, sous ce rapport, pouvant être considéré comme un mode d'exercice de cette chasse licite, se trouverait ainsi indirectement permis si la loi ne s'en expliquait pas autrement. Nous voulons parler des *appeaux*, des *appelants* et des *chanterelles*. Par ce procédé, le braconnier ne va point chercher le gibier sur le terrain d'autrui, mais, placé sur une route, dans un jardin, derrière une haie, il attire le gibier à lui et il y a des contrées entières dont le gibier est détruit par cette sorte de braconnage.

Frappés des difficultés que présentent la recherche et la constatation du fait que prévoit le § 3 de cet article, nous nous sommes demandé si l'on ne pourrait pas donner aux magistrats le pouvoir d'atteindre le braconnier, alors même qu'il ne serait point saisi en flagrant délit, sans cependant permettre aux agents chargés de constater les délits de chasse, d'envahir le domicile privé et de se livrer à des perquisitions vexatoires. La commission a cru qu'en ajoutant le mot *détenteurs*, aux dispositions de ce paragraphe, on atteindrait le double résultat que nous cherchons

le fait de la détention devenu un délit, le juge d'instruction pourrait le rechercher, lorsque cette mesure lui paraîtrait utile, d'après les renseignements qu'il aurait reçus.

Enfin, nous avons cru qu'il était indispensable de permettre au juge d'élever au double la peine déterminée par cet article, dans le cas où le fait de chasse, avec instruments prohibés, aurait eu lieu sur le terrain d'autrui et pendant la *nuit*, si les chasseurs étaient munis d'une *arme* apparente ou cachée. Il est, en effet, certain que pour cette espèce de chasse, de toutes la plus redoutable, et qui ne s'exerce que par des braconniers de profession, les armes, non-seulement sont inutiles, mais deviennent une gêne ; on ne les prend donc que pour s'en servir contre les agents de la force publique. L'intention peut appeler sur la tête du braconnier une responsabilité plus grande : les tribunaux l'apprécieront. *Commission des Pairs*, 23 mars 1844.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

M. Mérilhou, appuyé par *M. Persil*, demande la suppression du mot *détenteur*. Cette disposition pourra donner lieu à des perquisitions vexatoires, et, d'un autre côté, la simple détention d'instruments prohibés ne peut être considérée comme un délit ; dans ce fait, purement négatif, il n'y a pas même commencement d'exécution. La loi sur la pêche fluviale, elle-même (art. 29), n'a réprimé que le port hors du domicile des engins de pêche prohibés, et encore la peine prononcée pour ce délit est-elle facultative.

MM. F.-Carré * et le *Garde des Sceaux* défendent l'amendement. La disposition proposée est indispensable pour pouvoir atteindre le braconnage. Les braconniers, porteurs de filets ou engins, ne chassent guère que la nuit, et il est, non-seulement très difficile, mais très dangereux de les prendre en flagrant délit. Quant aux perquisitions qu'entraîne la *détention* des engins prohibés, elle n'auront jamais lieu que sur un mandat du juge d'instruction, dont la position et le caractère offriront toute garantie à cet égard. — L'amendement est adopté après une double épreuve.

M. de Barthélemy demande la suppression des mots « appeaux ou appelants » du § 7, ajoutés à l'article par la commission. On ne chasse pas et l'on ne peut chasser autrement dans les environs de Marseille.

M. de Gabriac demande si l'on pourra rechercher, dans les enclos habités, les faits de chasse avec *appeaux*, *appelants*, etc. — *M. F.-Carré* * répond que les propriétaires de ces enclos peuvent y chasser avec filets, appeaux, etc., sans que l'on ait le droit d'y pénétrer. A moins, toutefois, qu'il n'y ait mandat du juge d'instruction à l'effet de rechercher, à domicile, des filets prohibés. Dans ce cas, le propriétaire de l'enclos qui serait possesseur de ces sortes d'engins tomberait sous l'application

du § 4. — L'amendement de M. de Barth. est rejeté, le § 7 est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 12. — 28 mars 1844; *Monit.* p. 758-59.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Muteau demande la suppression des mots du § 4 : « Ceux qui seront trouvés détenteurs. » Une longue discussion s'engage, à ce sujet, entre MM. Hallez, le Garde des Sceaux, Lenoble *, Hébert, contre, et MM. Isambert et Thil, pour l'amendement.

Suivant ces derniers, cette disposition est exorbitante. Indépendamment des perquisitions arbitraires de la police, qui en seront la suite, un propriétaire pourra être condamné pour un lambeau de filet trouvé chez lui, et dont il ignorera l'existence ; une famille entière, dont l'habitation est commune et la jouissance indivise, sera condamnée si un engin prohibé est trouvé en sa possession, etc.

Dans le cours de cette discussion, où sont reproduits les arguments déjà présentés à la Chambre des Pairs, il a été déclaré par *MM. Lenoble** et *Hébert* que la disposition attaquée ne changeait rien au droit commun en matière de visites domiciliaires ; qu'ainsi, en cas de flagrant délit, les perquisitions pourront être faites par les agents inférieurs qui auront constaté le flagrant délit ; un braconnier trouvé porteur d'un filet pourra être suivi, jusque dans son domicile, par l'officier de police qui l'aura aperçu en délit ; mais que, hors le cas de flagrant délit, nul autre que le juge d'instruction n'aura le droit de faire ou de prescrire les visites domiciliaires pour saisir des engins prohibés. — L'amendement est rejeté et l'article adopté.

Sur le § 7, M. Pascalis demande si les *appeaux* et *appelants*, employés dans le midi pour la chasse des oiseaux de passage, pourront être autorisés par les Préfets, en vertu de l'article 9, pour cette chasse. Le Garde des Sceaux répond affirmativement. — Séance du 18 avril 1844, *Moniteur*, pages 1008-10.

Observations.

§ Ier.

Les délits prévus par cet article étant plus graves que ceux de l'art. 11, non-seulement l'amende prononcée est plus forte, mais l'emprisonnement peut être ajouté à l'amende. Je dis *ajouté*, avec l'article, car l'amende étant la peine nécessairement applicable au délit reconnu constant par le juge d'après les termes du présent § : seront punis d'un amende, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de,.... l'emprisonnement ne pourrait être substitué à l'amende.

Si, conjointement avec l'un des délits prévus par cet article, un des délits de l'art. 11 a été commis, il y a lieu seulement à l'application de l'amende de l'art. 12, comme plus forte. *Voyez* les observations de l'art. 17, § 1er.

§ II.

La portée du § 2 de cet article est différente de celle de la loi de 1790, art. 1er (*voy.* p. 8). Sous la loi de 1790, le temps prohibé comprenait non-seulement le temps durant lequel l'administration départementale interdisait la chasse, mais celui pendant lequel les terres ne sont pas entièrement dépouillées de leurs fruits. Il résultait de cette disposition que le propriétaire lui-même ne pouvait chasser dans ses récoltes (1). La loi nouvelle n'a pas reproduit ce principe. Désormais, il n'y aura plus de temps prohibé que celui pour lequel (art. 3), les préfets auront interdit la chasse.

§ III.

Il suffit que l'une des circonstances mentionnées dans ce § existe, pour donner lieu à l'application de la peine. Cette peine doit être appliquée lorsque la chasse a eu lieu *la nuit* (*voy.* sur ce point les observat. de l'art. 9, § 1er, page 87); lorsqu'elle a eu lieu à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés (*voy.* les mêmes observations). L'emploi des engins peut constituer un délit, lors même que ces engins seraient autorisés, si, permis pour la chasse d'une espèce de gibier, ils étaient employés à la chasse d'une autre. Ainsi, les filets autorisés pour les oiseaux de passage ne pourraient servir à la capture d'oiseaux sédentaires, sans constituer un délit. — Le délit existe enfin lorsque la chasse a eu lieu à l'aide d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9 : par exemple, si l'on a chassé avec des lévriers, le lièvre au lieu du loup; *voy.* les observations de l'art. 9, § 9, page 90.

§ IV.

La plus grande partie de la disposition de ce § a été empruntée à l'article 29 de la loi sur la pêche fluviale (2), avec cette dif-

---

(1) V. les observations de l'art. 11, § 4, p. 133.

(2) Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'en-

férence que dans cette loi, le port de filets ou d'engins prohibés ne constitue pas nécessairement un délit, l'application de la peine étant facultative.

Le présent § va plus loin encore. Il réprime non-seulement le port des filets ou engins, mais leur simple détention à domicile. Cette disposition ne figurait pas d'abord dans le projet. Proposée à la Chambre des Députés par M. d'Hérembault (page 144), puis repoussée, elle a été ajoutée à l'article par la commission des Pairs lors du retour de la loi à cette Chambre, et, enfin, adoptée après de vives et longues discussions dans les deux Chambres (page 145). M. le Ministre de l'Intérieur explique ainsi la portée de cette prohibition et le mode d'exécution qu'elle devra recevoir :

« La loi sur la pêche fluviale ne punit que les individus trouvés munis ou porteurs des filets ou engins prohibés. La loi sur la chasse atteint ceux qui en sont possesseurs et les détiennent dans leur domicile. Il a été reconnu qu'une demi-mesure serait insuffisante ; que les braconniers qui font usage de ces immenses filets, à l'aide desquels on détruit des compagnies entières de perdreaux, n'auraient jamais l'imprudence de se montrer porteurs, en plein jour, de ces instruments de délit, et que, pour atteindre sûrement le but qu'on devait se proposer, il était nécessaire de rechercher les engins et filets prohibés, jusques dans leur domicile. L'exécutoire de la disposition dont il s'agit ne peut faire craindre d'abus. Les visites domiciliaires, pour constater la détention des instruments de chasse prohibés, ne devront avoir lieu, comme pour les délits ordinaires, que sur la réquisition du ministère public et en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction. »

M. le Ministre borne les visites domiciliaires au seul cas où elles seront faites ou autorisées par le juge d'instruction, sur la réquisition du ministère public. Hors le cas de flagrant délit, il est évident que les perquisitions ne peuvent avoir lieu légalement que de cette manière, mais, en flagrant délit, les gendarmes et gardes qui sont à la poursuite d'un braconnier porteur d'un filet, qu'ils n'auront pas pu saisir, pourront avec l'assistance du maire

---

gins ou d'instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende, qui n'excèdera pas 20 francs, et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

ou de l'adjoint (1), pénétrer dans le domicile du chasseur et y saisir le filet ou l'engin prohibé dont ils auront auparavant reconnu le port ou l'emploi. C'est, du reste, ce qui a été formellement déclaré dans la discussion par MM. Lenoble et Hébert (p. 146).

M. C. Busserolles fait remarquer (2) à ce sujet avec raison que, « hors le cas où les gardes suivront jusque dans sa demeure le chasseur trouvé muni, hors de son domicile, d'un filet ou engin prohibé, il n'y aura jamais flagrant délit de détention. « En effet, la flagrance ne peut être un des modes d'existence de ce délit, parce qu'elle est dans son essence, qu'elle en est une des conditions intégrantes; qu'il ne se conçoit point, qu'il n'existe pas sans elle. C'est un délit continu, successif, permanent qui ne se commet pas par la volonté *actuelle* de l'homme, mais de lui-même, incessamment, lors même que cette volonté qui lui a donné naissance, a cessé de se manifester dans le même sens. Il est dans sa nature essentielle de ne pouvoir être déclaré *flagrant* que par sa constatation même, et, par conséquent, en pareille matière, le flagrant délit ne pourrait jamais motiver les perquisitions des officiers de police auxiliaire, puisque, au contraire, les perquisitions seules pourront le constater et le précéderont toujours. »

Dans l'application, ce § pourra présenter diverses difficultés. D'abord, lorsque le filet ou engin aura été découvert dans une *habitation* commune à une famille entière, quel est celui de ses membres qui devra être considéré, comme le *détenteur* de l'engin? « Tous les membres de cette famille, dit M. Petit (t. 3, p. 144), sont de suite placés en suspicion; mais, il ne faut pas se laisser entraîner jusqu'à dire qu'ils doivent tous être condamnés. Le seul qui doive l'être, c'est celui qui sera convaincu du délit de détention, à moins que la tolérance ou la négligence du maître de la maison, ne soit de nature à faire porter la punition sur lui. Si la détention ne peut pas être spécialement imputée à l'un des membres de la famille, c'est alors le chef qui doit être condamné, car il est responsable, même dans le cas où il aurait ignoré l'existence de l'objet prohibé. *Dura lex sed lex.* »

Vient ensuite le mot *domicile*. A ce sujet, je dois d'abord faire remarquer que ce mot ne peut avoir ici le sens que lui donne

---

(1) Code d'instruction criminelle, art. 16.
(2) Code de la police de la chasse, p. 137.

le Code civil, article 102. — *Domicile*, ainsi placé, veut dire, *demeure* et non principal établissement. Et cette demeure, même accidentelle, suffira pour constituer le délit de détention d'engins prohibés, lorsque ces instruments défendus y seront découverts. En donnant un autre sens au mot domicile, le citadin qui a son principal établissement à la ville et possède une maison de campagne qu'il n'habite qu'un certain temps de l'année, l'industriel qui exploite plusieurs usines à l'une desquelles se trouve le siége de ses affaires, échapperaient, la plupart du temps, à l'application de la loi.

Maintenant, le mot domicile doit-il s'entendre encore restrictivement du local affecté à la demeure de la famille et de ses serviteurs? Evidemment non; domicile, dans ce cas, veut dire l'ensemble des édifices principaux et accessoires qui composent, non-seulement l'habitation, mais l'établissement d'un individu. Ainsi, qu'un filet soit trouvé dans une cave, une cabane à outils, un pavillon d'agrément, un lavoir, etc., si ce bâtiment dépend d'une habitation, il y aura détention punissable.

Si le bâtiment où la prise a été faite, était isolé de toute habitation; si c'était, par exemple, un cellier placé au milieu d'une vigne écartée, je crois cependant, qu'il y aurait encore détention; ce bâtiment, malgré son éloignement de la demeure, en est évidemment une annexe. C'est là, en effet, que le vigneron ou le propriétaire se rend, pour soigner sa vigne ou ses vins; le filet qui s'y trouve est donc détenu par lui et donne ainsi lieu à l'application de la loi. Il est facile de comprendre qu'avec une interprétation différente, le présent § deviendrait inutile. On aurait les engins défendus dans une cabane isolée et, comme là on n'en serait pas *muni*, par ce que ce mot *muni* s'applique à la personne même, on échapperait le plus souvent à toute peine.

Mais, la prohibition générale de ce § concernant la détention de filets ou engins prohibés, s'étend-elle aux propriétaires d'enclos attenants à une habitation? M. Championnière pense que non (1): « S'il fallait, dit-il, décider affirmativement cette question, on devrait reconnaître la plus étrange contradiction dans la loi. Celui qui pourrait chasser en tous temps, de nuit et de jour, à toutes sortes de gibier, détruire toutes sortes d'oiseaux, même à

(1) Manuel du chasseur, p. 124.

l'époque de l'accouplement; celui qui pourrait manifester son action au dehors, par des coups de fusil et tous les signes bruyants de la chasse à courre, n'aurait pas le même droit lorsqu'il s'agirait de filets ou d'engins; il serait, à cet égard, soumis à une visite domiciliaire, et la loi, qui respecte son parc et son jardin, à ce point qu'elle y tolère des faits qu'elle défend à tout autre et à lui-même, partout ailleurs, ne respecterait pas sa maison!

« Il nous semble que si la distinction de l'art 2 n'est pas écrite dans l'art. 12, § 4, elle s'y trouve virtuellement; la loi nouvelle est une loi de police et le législateur a renoncé à l'exercer, en ce qui est de la chasse, dans les habitations attenant à une possession enclose, non moins que dans la possession attenant à l'habitation. »

On peut ajouter à ces raisons qu'il a été formellement reconnu dans la discussion (page 145), que le propriétaire d'un enclos habité, pouvait y chasser avec des filets et engins prohibés. Comment alors justifier la saisie d'instruments dont l'usage est licite?

Ceux qui seront trouvés *munis* ou *porteurs*, hors de leur domicile, de filets, etc. L'expression *munis* s'applique évidemment aux individus qui n'ont pas le filet ou l'instrument prohibé sur leur personne, mais qui l'ont à leur disposition, qui s'en servent pour chasser. Dans ce cas, se trouverait assurément un homme chargé de la garde d'un panneau dont le propriétaire serait allé battre la plaine, pour chasser le gibier dans le filet.

Le filet ou engin porté extérieurement constituera-t-il seul le délit, c'est-à-dire, les agents ou gardes ne pourront-ils verbaliser que du port extérieur de ces instruments, et leur sera-t-il défendu de fouiller les chasseurs, soupçonnés de port de filets, pour s'assurer s'ils en sont ou non porteurs? La négative me paraît incontestable. Si les agents n'étaient pas autorisés à fouiller les chasseurs, hors ces immenses filets nommés *panneaux*, pantières, etc., qu'il est impossible de dérober aux regards, la plupart des engins défendus seraient transportés impunément par les braconniers, au milieu des gardes ou agents. Un homme peut aisément cacher sous sa blouse quarante à cinquante collets ou une araigne à grives; d'un autre côté, le mot *trouver* implique nécessairement l'idée de la recherche. Si, comme la loi de 1790, la loi du 3 mai a très sagement défendu de désarmer les chasseurs, les motifs sur lesquels cette défense se fonde, ne sont plus les mêmes à propos de filets ou engins de chasse. Le chasseur armé peut se défendre

et une collision sanglante résulter de sa résistance; le braconnier, porteur d'un filet, pourra vouloir se défendre, mais les suites de cette lutte sont bien loin de présenter les mêmes dangers.

Lorsque la fouille ou visite du chasseur aura amené la découverte d'un filet prohibé, tout comme lorsque ce filet aura été porté en évidence, la saisie de cet objet devra être immédiatement opérée par les gardes. C'est là aussi, une opération qui pourra faire naître quelque résistance, mais qui me paraît la sanction indispensable de la visite des individus présumés en fraude. Il y aurait quelque chose d'étrange à laisser en la possession du braconnier les collets que l'on aurait trouvés sur lui, et dont il pourrait, avec un peu d'audace et d'habileté, faire usage plus tard, puisque, s'il était connu des agents, son arrestation ne pourrait être opérée (*voy*. l'art. 25 et les observations à la suite).

D'un autre côté, la visite ou la fouille constitue l'acte le plus humiliant pour le fraudeur; cette opération une fois accomplie, il n'est pas probable que la saisie qui en sera la suite instantanée provoque, de la part du chasseur, une nouvelle et plus sérieuse résistance.

Les filets, engins, ou instruments de chasse prohibés sont tous ceux que l'art. 9, § 1 et 2, n'excepte pas de la défense générale ou qui ne sont pas autorisés par le Préfet, aux termes des § 4 et 9 du même article, pour la chasse des oiseaux de passage ou la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Pour la circonspection à apporter dans ces visites sur les personnes, voyez les observations de l'art. 4, § 3, page 42.

§ V.

Il faut, pour l'application de ce paragraphe, consulter les observations que j'ai présentées sur les § 1, 2 et 3 de l'art. 4, ainsi que les motifs et la discussion de cet article, pages 38 à 43, 29 à 37.

Il résulte de l'esprit de l'art. 4, § 3, que des visites et des fouilles sur les personnes pourront être faites pour la découverte et la saisie du gibier transporté en fraude. La loi nouvelle, sur ce point, est allée plus loin que l'ancienne jurisprudence. Merlin (1) rapporte un arrêt du parlement de Paris du 4 octobre 1758,

(1) Répertoire, v° *Gibier*, § 5.

qui avait condamné des gardes à 600 livres de dommages-intérêts, pour avoir fouillé une personne qu'ils soupçonnaient d'avoir du gibier. Mais il faut remarquer que les anciennes ordonnances (*voy*. pages 28 et 29) ne prohibaient pas d'une manière absolue la vente du gibier et ne punissaient nullement son colportage et son transport.

Sous l'ancienne jurisprudence, il n'était pas non plus permis de faire perquisition du gibier dans les maisons, même de l'autorité du juge; ces perquisitions ne devant avoir lieu que dans le cas de crimes intéressant le repos public, après une information ou dans le cas de flagrant délit (1).

Lorsque le gibier transporté en fraude a été saisi, il doit être (art. 4, § 4, page 28), en vertu d'une ordonnance du juge de paix ou d'une autorisation du maire, immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin. Si ce gibier présente un certain poids ou volume, on ne peut exiger que les employés des contributions indirectes, les gardes, gendarmes ou autres agents qui l'auront saisi, le transportent eux-mêmes à l'établissement désigné par le juge, surtout si cet établissement se trouve à une certaine distance du lieu où la saisie a été opérée. Il faudra bien, dans ce cas, employer un commissionnaire ou homme de peine. Mais, sur quels fonds et comment sera payé le salaire de ce porteur? Si le procès-verbal de saisie est suivi d'une poursuite, il n'y aura pas de difficulté, le commissionnaire sera taxé par le Président du tribunal ou même par le Procureur du Roi, en cas d'urgence; le salaire alloué sera acquitté au bureau de l'enregistrement le plus voisin, et, plus tard, sera compris dans les dépens de l'affaire.

Mais si la saisie du gibier a été opérée sur des inconnus, elle ne donnera lieu à aucune procédure, au moins, la plupart du temps. Malgré le défaut de poursuite, le salaire du porteur du gibier devra-t-il demeurer à la charge du ministère de la justice? Je pense que oui. Si cette saisie n'est pas suivie d'une information proprement dite, elle constitue, néanmoins, un acte de police judiciaire ayant pour objet la constatation d'un délit. D'un autre côté, et tant que la prescription n'est pas accomplie, elle peut plus tard donner

---

(1) Arrêt du Parlement de Paris du 23 fév. 1614; Manuel des chasses, p. 100; Blois, 1762.

lieu à une poursuite correctionnelle. Il me semble donc que le salaire en question doit être taxé comme frais urgents (1), soit par le Juge de Paix qui a rendu l'ordonnance de livraison du gibier, soit par le Procureur du Roi, et acquitté par l'enregistrement. — J'assimilerai ce cas à celui de l'autopsie du cadavre d'un homme qui a succombé à une mort violente, présumée d'abord le résultat d'un crime, et qui, ne se trouvant être que le résultat d'un suicide ou d'un accident, ne donne même pas lieu à une information préliminaire de la part du juge d'instruction. Dans ce cas les frais occasionnés par l'extraction et le transport ainsi que la visite du cadavre, sont taxés comme frais urgents et supportés par le département de la justice.

§ VI.

Ce §, emprunté à l'art. 25 (2) de la loi sur la pêche fluviale (discussion, p. 144), a été ajouté à l'art. 12, sur la proposition de M. Lescot de la Millandrie. On a pensé que la disposition finale du § 3 du présent article, pourrait ne pas s'appliquer suffisamment aux *drogues* ou *appâts* de nature à enivrer le gibier ou à le détruire. (*Monit.* du 20 février 1844, p. 370.)

§ VII.

En autorisant la chasse à tir, l'art. 9 avait, par voie de conséquence, rendu licite tous les modes d'exercice de cette espèce de chasse. Ainsi, on aurait pu chasser au fusil, à l'aide d'*appeaux*, d'*appelants* ou de *chanterelles*. Le présent § prohibe ce procédé qui a été signalé comme extrêmement destructeur. (*voy.* les motifs page 144.)

« Le mot *appeau* signifie, en langage de chasse, tout ce qui sert à appeler et attirer les animaux par l'imitation du son de leur voix. Les appeaux sont plus employés contre les oiseaux que contre les quadrupèdes. Ce sont, le plus souvent, des sifflets particuliers, au moyen duquel on imite le cri de réclame des oiseaux.

(1) Décret du 18 juin 1811, art. 133.

(2) Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

» On nomme *appelant*, un oiseau que l'on tient en captivité, pour appeler par ses cris ceux de son espèce, lorsque l'on tend des piéges.

» La *chanterelle* est la poule de la perdrix ou la caille femelle, à laquelle on fait jouer le rôle d'appelant.

» La *moquette* est encore une espèce d'appelant; c'est une allouette qui se nomme ainsi (1). »

En constatant ce genre de délit, il y aura lieu de saisir les *appeaux*, *appelants*, *chanterelles* et *moquettes* employés par le chasseur ; ce sont des instruments de chasse prohibés.

Quant à l'instrument de chasse appelé *miroir à allouettes* (2), quoiqu'il serve à attirer ces oiseaux dans les filets qu'on leur tend, ou à portée du fusil du chasseur, je ne crois pas qu'il doive rentrer dans la classe des appeaux ou appelants. Il sera, toutefois, saisissable comme prohibé, si son usage est cumulé avec celui du filet, et qu'un arrêté du préfet n'autorise pas le filet pour l'allouette, qui est un oiseau de passage (voy. page 93).

§ VIII.

Pour qu'il y ait lieu de porter au *double*, les peines édictées par le § 1er de l'article, il faut que le délit ait été accompagné de trois circonstances : qu'il ait été commis *la nuit*, à l'aide d'un *engin* ou d'un *instrument prohibé* et par un chasseur muni d'une *arme* apparente ou cachée.

L'art. 101 du Code pénal nous apprend ce que l'on entend par armes : « Ce sont toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.—Les couteaux ou ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputées armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

La jurisprudence a fixé le sens que l'on devait attacher à cette définition. Elle a décidé d'abord que des *bâtons* (3) étaient des instruments contondants et par conséquent des armes ; que des *pierres* étaient également des armes, dans le sens du § 1er de

---

(1) Baudrillart et de Quingery, p. 106, 113, 208 et 523.

(2) Voyez-en la description, ibid. p. 520.

(3) 13 août 1807, Bull. 179; 7 oct. 1808, id. n° 193; 3 oct. 1817, id. n° 87; 16 fév. 1832, Journ. crim., n° 920.

l'art. 101 (1) ; cependant relativement à cette espèce de projectile, la question a été sérieusement controversée. Des Cours royales (2) et des criminalistes (3) ont résisté à cette interprétation de la Cour suprême. MM. Chauveau et Hélie, qui ont parfaitement exposé (4) les difficultés auxquelles l'art. 101 du Code pénal a donné lieu, pensent que les pierres ne sont des armes que lorsqu'on en a fait usage pour tuer, blesser ou frapper, et qu'il convient de donner la même portée aux ustensiles dont le Code n'a pas fait mention, tels que les canifs, poinçons et outils.

§ IX.

La disposition de ce § est empruntée à l'article 198 du Code pénal (5), dont les principes doivent servir, ce me semble, à l'interpréter. Le Code pénal soumet à l'aggravation de peine qu'il prononce, les fonctionnaires ou officiers publics, lorsqu'ils ont participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller. Cette disposition a été entendue en ce sens qu'il fallait, en ce qui concernait spécialement un garde forestier, que, pour encourir le maximum de l'amende, prononcée pour un délit de chasse, ce délit eût été commis sur le territoire soumis à la surveillance du délinquant (6).

Le § 9 dit simplement que « les peines... seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes, etc. » Il est permis, je crois, d'en tirer la conséquence que les délits de chasse commis par des gardes, doivent l'être sur le territoire qu'ils sont chargés de surveiller, pour entraîner contre

(1) 20 août 1812, sections réunies, Merlin, Répertoire, v° *Rébellion*, § 3, n° 16, et d'autres arrêts depuis.

(2) Toulouse et Montpellier; Merlin, ibid.

(3) Carnot, Code pénal, 2e édit., t. 1er, p. 343.

(4) Théorie du Code pénal, 1re édit., t. 3, p. 59 et suiv.

(5) Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits, commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit...

(6) 22 fév. 1840, Dz.P.1.403; Baudrillart, t. 6, p. 222 (l'arrêt y est rapporté avec plus de détails).

leurs auteurs le maximum de l'amende. Ainsi, un garde champêtre qui chasserait sur une autre commune que la sienne, ne devrait pas encourir l'aggravation de peine, prononcée par la loi actuelle, parce qu'il ne serait pas véritablement garde, sur ce terrain.

Maintenant, suffira-t-il d'appliquer à un garde convaincu de l'un des délits de chasse prévus par l'art. 12, le maximum de l'amende prononcée par cet article, ou faudra-t-il ajouter à cette amende le maximum de l'emprisonnement? La Cour de Montpellier s'est prononcée (1) récemment dans ce dernier sens. — Elle a considéré « que par l'expression plurielle dont le législateur s'était servi dans le présent paragraphe (les peines... seront toujours portées au maximum, lorsque, etc.), il a suffisamment exprimé qu'il entendait qu'à l'égard des gardes il y eût toujours concours des deux peines, et non pas seulement faculté de cumul; qu'il en devait être de l'interprétation de cette disposition comme de celle des art. 2, 8 et 9 de la loi du 25 juin 1824; qu'en effet, ces articles ayant autorisé les juges à punir certains crimes *des peines* déterminées par l'art. 401 du Code pénal, il fut reconnu par une jurisprudence constante (2) que ces expressions obligeaient les tribunaux à prononcer toutes les peines portées par l'art. 401, quoique d'après cet article l'emprisonnement fût la seule peine obligatoire, et que les autres : l'amende, l'interdiction des droits civils et la surveillance, fussent facultatives; — qu'il y a identité entre les termes du § final de l'art. 12 de la loi du 3 mai, et ceux des articles rappelés de la loi de 1824, et qu'ainsi il devait y avoir identité de décision. »

Je ne puis adopter cette solution qui me paraît en désharmonie avec le texte et surtout avec l'esprit de la loi actuelle.—D'abord, l'assimilation établie entre le § final de l'art. 12, et les art. 2, 8 et 9 de la loi du 25 juin 1824, ne me semble pas heureuse. Les juristes qui ont suivi les diverses phases de notre droit pénal depuis vingt ans, se rappellent la résistance que rencontra parmi les tribunaux du royaume la jurisprudence de la Cour suprême sur laquelle la Cour de Montpellier a principalement fondé sa décision.

---

(1) Arrêt du 1er juillet 1844, journ. le Droit, du 24 août.

(2) 16 déc. 1824 (qui annulle 7 arrêts de Cours d'assises), Bull. crim., p. 57; 5 mars 1825, id., p. 125, et autres depuis.

Un savant magistrat (1) avait, à cette époque, victorieusement combattu cette jurisprudence, et le nouvel art. 463 du Code est venu, en 1832, lui donner raison. Comme la loi de 1824, cet article, §§ 5 et 6, a permis aux juges, en cas de circonstances atténuantes, de n'appliquer que l'art. 401 du Code, de plus il leur a donné cette faculté en des termes (*les dispositions*) qui ne laissent aucune place à la controverse. Ce n'est plus *toutes* les peines de l'art. 401 que le juge doit prononcer, c'est, obligatoirement, l'emprisonnement, puis, *suo arbitrio*, les autres peines de l'article....

Mais l'ancienne jurisprudence sur la loi de 1824, fût-elle irréprochable, je crois qu'elle ne devrait pas être prise pour guide à propos de la difficulté actuelle. En effet, il ne me paraît pas y avoir, quoiqu'en dise l'arrêt de Montpellier, identité de termes entre le § final de l'art. 12 de la loi du 3 mai, et les art. 2, 8 et 9 de la loi de 1824. Je vois bien dans ce § final, *les peines*, au pluriel, comme dans la loi de 1824, mais je trouve que ces *peines* comprennent celles de deux articles différents, l'art. 11 et l'art. 12 de la loi. Dans les articles de 1824, au contraire, l'expression *les peines* ne se réfère qu'à la pénalité d'un article unique, l'art. 401 du Code. Ainsi, perd sa portée, ce me semble, le *pluriel* du § final de l'art. 12 de la loi du 3 mai, puisque ce pluriel n'a pas besoin, pour s'expliquer, de l'emprisonnement facultatif de l'art. 12, et qu'il se constitue pleinement avec l'amende de 16 à 100 fr. de l'art. 11 et l'amende de 50 à 200 fr. de l'art. 12, deux peines de même nature, mais d'une sévérité différente. Voilà pour la lettre de la nouvelle loi.

Quant à son esprit, il est manifeste; le texte et la discussion des Chambres l'élucident assez : c'est qu'en aucun cas, l'emprisonnement ne sera obligatoire. Toujours les juges auront la faculté de ne pas le prononcer. Cette disposition était indispensable du moment que l'art. 463 était déclaré inapplicable aux délits de chasse. L'obligation où se serait trouvé le juge, dépourvu de toute faculté d'atténuation, d'appliquer l'emprisonnement à des contraventions, la plupart du temps, matérielles, aurait eu quelque chose d'exorbitant. Lorsque l'on a interdit l'application de l'art.

---

(1) M. de Molènes, *de l'Humanité dans les lois criminelles*, 1830, p. 231 à 239.

163 aux délits de chasse, on a adouci ce que cette disposition avait de trop rigoureux en déclarant l'amende seule obligatoire.

Maintenant, le § final de l'art. 12 est-il conçu en des termes tels que l'on doive y trouver une dérogation formelle à l'ensemble du texte et de l'esprit de la loi? Est-il impossible de l'appliquer autrement qu'en faussant cet esprit et ce texte? En aucune manière. Un délit prévu par l'art. 11 ou l'art. 12 et commis avec des circonstances ordinaires, sera, si un simple particulier en est l'auteur, puni de l'amende prononcée par l'article avec faculté de descendre jusqu'au minimum de 16 ou de 50 fr. Que si l'auteur est un garde d'une commune ou de l'Etat, il sera nécessairement puni du maximum de 100 ou de 200 fr. Et si le délit prévu par l'art. 12, présente des circonstances dont la gravité commande l'application de l'emprisonnement, un simple particulier pourra n'avoir que six jours, un garde aura nécessairement deux mois.

Enfin, l'art. 12, interprété dans le sens de la Cour de Montpellier, présentera avec l'art. 13 cette anomalie étrange: un garde qui aura chassé en plein jour, mais en temps prohibé, devra être puni de deux mois de prison, tandis que s'il a chassé *la nuit,* dans un enclos prohibé, c'est-à-dire s'il a commis le délit le plus grave de la loi, il n'aura encouru qu'une simple amende.

La Cour de Paris (1) a suivi la doctrine que je viens d'indiquer (2) en condamnant seulement à 200 fr. d'amende un garde champêtre qui avait chassé avec des collets en temps prohibé; malheureusement son arrêt ne contient pas de motifs sur la difficulté en question.

---

(1) 9 juillet 1844, Journal des Chasseurs, 1844, p. 449 (La date n'y est pas indiquée).

(2) C'est aussi l'opinion de M. Petit, t. 3, p. 155, et de M. Morin (*Journal du droit criminel*, août 1844, page 256), qui combat la solution de la Cour de Montpellier.

Art. 13.

§ 1. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

§ 2. Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal. — *Double des peines*, voyez l'art. 14.

ANCIENS TEXTES.

Voyez à la suite de l'art. 11, p. 107, l'art. 2 de la loi de 1790, qui réprime plus sévèrement les délits de chasse commis en terrains clos, « sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protégent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés. »

MOTIFS.

Un délit de chasse a paru sortir de la classe ordinaire des infractions de ce genre, c'est celui qui est commis sur un terrain clos appartenant à autrui et dépendant de son habitation. Ce délit est tellement grave, que quelques personnes auraient voulu qu'il fût complétement assimilé au vol et puni comme tel. Le Gouvernement a repoussé cette idée. Si le délit dont il s'agit eût été accompagné de certaines circonstances aggravantes, il aurait été réprimé de peines afflictives et infamantes; une semblable disposition n'aurait pas été en rapport avec les mœurs actuelles. La chasse doit toujours rester un délit, et ne jamais constituer par elle seule un crime. C'est être assez sévère que de la punir, dans le cas dont

il s'agit, d'une amende de 200 à 1000 fr., et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (1). Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs, 17 avril 1843.

DISCUSSION.—CHAMBRE DES PAIRS.

Le § 1er de cet article qui formait l'article 14 du projet amendé par la commission a été adopté sans discussion. Dans le principe, il ne se composait que du § 1er de l'article actuel avec les pénalités indiquées dans l'exposé ci-dessus du Garde des Sceaux.—Séance du 23 mai 1843, *Monit.*, p. 1236.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La commission proposait d'abaisser le minimum de l'amende à 100 fr., et l'emprisonnement à 3 mois à 2 ans.—Une longue et vive discussion s'est élevée sur les pénalités de l'article tout adoucies qu'elles fussent par cet amendement.

M. Parès a dit que l'on ne pouvait punir plus sévèrement un fait de chasse que le délit de coups et blessures prévu par l'art. 311 du Code pénal, qui prononçait une amende de 16 à 200 fr., ou un emprisonnement de 6 jours à 2 ans; et qu'il n'était pas moral qu'un chasseur qui aurait essayé son fusil sur une perdrix, fût envoyé à la maison centrale où il se trouverait à côté d'un malfaiteur ayant essayé son couteau sur la poitrine d'un homme.

M. Gauthier de Rumilly dit que l'art. 453 du Code pénal ne prononce que 2 à 6 mois de prison (que l'art. 463 permet de convertir en amende), pour des bestiaux tués dans l'enclos d'autrui.

*M. Lenoble** et *le Garde des Sceaux* défendent les pénalités de la commission. Le délit auquel elles s'appliquent est le plus grave de la loi. Il est commis à l'aide d'escalade, de forcement de clôture. Il peut être commis en outre, *la nuit,* l'article ne faisant pas de distinction à cet égard. Il est indispensable qu'une peine sévère protége le propriétaire contre un chasseur audacieux. Le Garde des Sceaux consent, du reste, à ce que l'on abaisse le minimum de l'emprisonnement.

M. Luneau répond que le projet et la jurisprudence actuelle ne définissent pas *la clôture;* que dans les départements où la propriété est très divisée, où chaque champ a sa clôture, il n'est pas rare de franchir, dans une chasse, un grand nombre de haies et sans savoir si l'on se trouve dans un enclos habité. Pour ce délit, le minimum de 100 fr. est trop élevé.

---

(1) Ces peines ont été modérées dans la discussion. V. plus bas.

M. Parès demande que l'amende soit fixée de 50 fr. à 300 fr.; et l'emprisonnement à 6 jours à un an.

M. Vatout dit qu'il y a une distinction à faire entre les délits que prévoit l'article. On peut être indulgent pour ceux qui se commettent *le jour*, et peuvent être quelquefois le résultat de l'entraînement. Les rigueurs de la loi doivent être réservées pour les délits qui se commettent *la nuit*: cette funeste industrie qui est le stage du crime, car elle commence par le vol et finit par l'assassinat.—Pour les délits *de jour*, la peine serait l'amende de M. Parès avec un emprisonnement de 6 jours à 3 mois. —Pour les délits *de nuit*, les pénalités de la commission seraient maintenues.

L'article est adopté avec cette distinction et ces modifications; c'est, textuellement, l'article actuel. *Séance* du 19 fév. 1844; *M.*, p. 370-72.

L'article a été adopté sans discussion, à la Chambre des Pairs, 28 mars, *Monit.*, p. 759.

Observations.

§ Ier.

Le délit que prévoit et réprime cet article est le plus grave de la loi, c'est aussi celui auquel sont applicables les peines les plus sévères. Cette sévérité n'a rien d'exorbitant si l'on considère que ce délit de chasse ne sera presque jamais commis, la nuit surtout, que par des braconniers de profession, résolus à tout braver pour s'emparer du gibier d'autrui.

Il est probable que cette introduction, dans un enclos, aura lieu, le plus souvent, à l'aide d'escalade; mais comme l'article ne fait pas mention de cette circonstance, le chasseur surpris en délit, dans un enclos habité, ne sera pas moins punissable, quand il se serait introduit dans cette enceinte par une porte ou barrière, laissée ouverte accidentellement.

Pour le caractère du *terrain clos*, sous le rapport de la *clôture*, et pour celui de l'*habitation*, à laquelle ce terrain doit être *attenant*, je ne puis que renvoyer aux observations que j'ai présentées, à propos de l'art. 2, pages 19 et 21.

Emprisonnement facultatif, *voy.* l'art. 12, observations, § 1, page 146.

§ II.

Les peines prononcées par ce paragraphe, sont encourues « sans préjudice de plus fortes peines prononcées par le Code pé-

nal. » C'est qu'en effet ce délit de chasse, commis la nuit, peut être accompagné de délits communs, prévus par ce Code. Ainsi il peut avoir lieu 1° à l'aide de violences et de menaces, ce qui constituerait le délit de violation de domicile (C. pénal, art. 184); 2° à l'aide de destruction partielle de clôtures, ce qui constituerait le délit de destruction de clôtures (*idem*, art. 456). Pour ces divers faits, le chasseur encourra l'emprisonnement porté par le Code pénal, lequel n'est pas facultatif comme celui que prononce le présent article, mais est obligatoire, sauf, bien entendu, l'application possible de l'art. 463. Seulement, si le prévenu est poursuivi, à la fois, pour chasse dans un enclos habité, sans le consentement du propriétaire, soit le jour, soit la nuit (le § 2 dit : *dans l'un et l'autre cas*), et pour destruction de clôtures, par exemple, et que l'emprisonnement, porté par le Code pénal, lui soit appliqué, cette peine devra être appliquée seule, comme plus forte que l'amende, aux termes de l'art. 17, § 1 de la présente loi.

Du reste cette disposition de l'article, qui soumet les chasseurs aux peines prononcées par le Code pénal pour les autres délits qu'ils pourraient commettre, n'est que la reproduction des principes déjà proclamés par l'art. 2 de la loi de 1790 (*voy*. page 107).

Art. 14.

§ 1. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

§ 2. Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.—*Récidive,* voy. art. 15.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance de mars 1515, art. 4 à 6. La première récidive de chasse à la grosse bête (cerfs, biches, etc.), était punie des verges sous la custode jusqu'à effusion de sang; la seconde, des verges autour des forêts ou garennes du délit, et en outre du bannissement, sur peine de la hart, à quinze lieues à l'entour; la troisième, des galères, des verges ou du bannissement perpétuel; la quatrième (si il y avait eu infraction de ban), de la peine capitale.

Idem, art. 9 et 10. Les récidives de chasse au menu gibier (lièvres, faisans, etc.), n'étaient réprimées que des peines précédentes jusques et y compris celles de la seconde récidive seulement.

Idem, art. 11. Récidive du *port* ou détention de filets, *voy*. art. 12, p. 142.

Idem, art. 13. Récidive du fait de mener des chiens en forêts; la première punie de l'abattage des chiens; la seconde, d'amende arbitraire contre ceux qui les méneront (1).

Ordonnance (ou *Edit*) *de juin* 1601, art. 13, 14 et 24. Elle maintenait ces diverses peines, mais elle s'en remettait à la conscience des juges pour la peine capitale, et décidait que les peines inflictives du corps ne seraient exécutées que sur les personnes viles et abjectes (2).

Ordonnance de juillet 1607, art. 9. Elle maintenait les peines de 1601 et défendait de les modérer en aucune façon (3).

---

(1) Isambert, XII, p. 50 et suiv.
(2) Idem, XV, p. 247 et suiv.
(3) Idem, XV, p. 330 et suiv.

Ordonnance de 1669, tit. 30, art. 1 et 2. Elle maintenait les ordonnances de 1601 et 1607, mais défendait aux juges de condamner au dernier supplice pour fait de chasse, quelle que fût la contravention, s'il n'y avait d'autre crime mêlé, qui pût mériter cette peine.

Idem, art. 8. La première récidive de l'enlèvement d'œufs de cailles, etc., était punie de 200 fr. d'amende; la deuxième, du fouet et du bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans.

Idem, art. 12. La récidive d'emploi de filets prohibés, était punie du fouet, de la marque et du bannissement durant cinq ans, hors de la maîtrise, etc, (1).

Loi du 30 avril 1790, art. 3. Chacune de ces différentes peines (*voy.* art. 1 et 2, p. 8 et 107) sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement.

Décret du 4 mai 1812, art. 2. En cas de récidive (du délit de chasse sans permis de port d'armes), l'amende sera de 61 francs au moins et de 200 francs au plus; le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Le § 1er de cet article, qui formait l'art. 11 du projet, a été adopté sans discussion. Il contenait, de plus que le § actuel, le fait, par le chasseur, *de refuser de dire son nom*..., et se terminait ainsi : sans préjudice de plus fortes peines, prononcées par *les lois pénales*. (*Voy.* discussion aux Députés, plus bas.) Séance du 23 mai 1843; *Monit.*, p. 1236.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'article, adopté aux Pairs, est reproduit par la commission en substituant seulement, à la fin, aux mots *par les lois pénales*, ceux-ci : *par la loi*.

MM. Vivien et *Guyet-Desfontaines* demandent que l'on retranche de l'article les mots : « S'il a refusé de dire son nom. » Refuser de dire son nom est un acte purement négatif, et ne peut être assimilé au cas où le chasseur a pris un faux nom, s'est déguisé, a usé de violence. C'est affaiblir la loi que de comprendre dans les mêmes dispositions une chose innocente et une chose évidemment coupable.—Cet amendement, combattu par le Garde des Sceaux et M. Hébert, est adopté.—L'article ainsi modifié est adopté.

M. Dessaigne, sous-amendé par *M. Luneau*, propose d'ajouter à l'art. 14, la disposition qui en forme le § 2. — Les dispositions pénales que la

---

(1) Isambert, XVIII, p. 295 et suiv.

Chambre a adoptées sont presque toutes pécuniaires. Or, il arrive fréquemment que les braconniers condamnés demandent au maire un certificat d'indigence qui n'est presque jamais refusé, et à l'aide duquel ils échappent aux suites de la condamnation. En cas de seconde condamnation, même procédé, même résultat, c'est-à-dire même impunité. Cet état de choses commande une disposition spéciale qui le fasse cesser. Si la Chambre veut une répression certaine, quoique modérée, elle adoptera mon § additionnel.—Ce § dans lequel M. D... voulait que l'emprisonnement fût obligatoire, est adopté avec la modification de M. Luneau qui rend la prison *facultative.* — *Séance* du 19 février 1844 ; *Monit.*, p. 372-73.—Adopté sans discussion par la Chambre des Pairs, 28 mars, *Monit.*, p. 760.

Observations.

§ Ier.

La loi de 1790 s'était heureusement écartée des dispositions draconniennes des ordonnances de 1515, 1601 et 1607 en matière de chasse, que Louis XIV n'avait tempérées qu'en ce qui concernait la peine capitale. La loi du 3 mai a fait plus. Elle a rendu facultative l'aggravation de peine à laquelle pourra donner lieu la récidive et qui devait nécessairement être prononcée sous la loi de 1790. Il est vrai que la latitude considérable qui existe entre le minimum et le maximum des peines de la loi nouvelle, permet au juge d'infliger une répression suffisante au récidiviste, sans avoir recours à la duplication de la peine, tandis que sous l'ancienne loi les peines étant fixes, si la récidive n'était pas proclamée, le délinquant d'habitude ne pouvait être puni plus sévèrement que le prévenu qui en était encore à son premier délit.

La récidive ne donnera pas, seule, lieu à la duplication de la peine, suivant les cas. Il y aura lieu à cette aggravation : 1° si le délinquant était *déguisé* ou *masqué* (circonstances qui peuvent, en outre, motiver son arrestation, *voy.* l'art. 25) ;

2° S'il a pris un *faux nom*. Cette supercherie est si fréquemment employée par les chasseurs pour induire en erreur les gardes et gendarmes que l'on a très sagement fait d'autoriser dans ce cas une répression plus sévère ;

3° S'il a usé de *violence* envers les personnes. La loi ne fait pas connaître de quelle gravité doit être la violence pour donner lieu à l'aggravation de peine, mais il est évident qu'il n'est pas nécessaire que cette violence prenne le caractère d'un délit pour cela ;

le § ajoutant : « sans préjudice de plus fortes peines, » si la violence, exercée par le chasseur, s'élevait jusqu'à la blessure ou au coup volontaire, elle donnerait lieu à l'application de l'art. 311 du Code pénal; tout comme si elle était accompagnée de voies de fait et qu'elle s'adressât à un garde, elle constituerait la *rébellion* prévue par les art. 209 à 212 du même Code. Si donc un délit de chasse avait été commis seulement à l'aide de la *violence légère*, prévue par l'art. 605, n°8 du Code du 3 brumaire an IV, et constituant une simple contravention de police, il y aurait lieu à l'application du présent §.

4° S'il a fait des *menaces*. Il en est de même pour cette circonstance. La menace n'a pas besoin, pour donner lieu à la duplication de la peine, d'avoir été faite sous condition; accompagnée de cet élément de criminalité, elle constituerait l'un des délits prévus par les art. 307 et 436 du Code pénal.

§ II.

Ce § a été ajouté à l'art. 14, sur la proposition de M. Dessaigne, modifiée par M. Luneau. Les motifs de cette utile addition ont été déduits dans la discussion (page 166). Il s'agissait d'atteindre les délinquants d'habitude poursuivis pour délits prévus par l'art. 11, et que leur état d'insolvabilité aurait protégés contre la répression, la peine de l'art. 11 n'étant qu'une amende. Le présent § permettra d'atteindre, en les condamnant à un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ceux qui se trouveront en récidive sans avoir exécuté les condamnations précédentes prononcées contre eux. La loi dit *les* condamnations précédentes sans distinction, de sorte qu'un jugement antérieur de plus d'une année au nouveau délit, mais non exécuté, rendra le délinquant passible de l'aggravation de peine, pourvu qu'il se trouve en état de récidive à raison d'un jugement antérieur de moins d'une année, qui aurait été exécuté.

La peine portée par ce § est facultative, comme toutes celles d'emprisonnement de la loi; ainsi le juge pourra encore se contenter de prononcer contre le prévenu, le *double* de l'amende de l'art. 11, en lui faisant application du 1er § du présent article.

M. Petit (t. 3, p. 167) semble voir une sorte de contradiction entre le présent §, qui permet d'infliger 3 mois d'emprisonnement aux récidivistes condamnés antérieurement en vertu de l'art. 11,

et l'art. 12, d'après lequel 2 mois seulement pourraient être appliqués aux récidivistes, d'abord condamnés en vertu du même article. Ce magistrat n'a pas pris garde, je crois, au § 1er de l'article 14, qui permet de doubler les peines prononcées par les articles 11, 12 et 13, et, par conséquent, de condamner à 4 mois de prison les récidivistes de l'art. 12.

Art. 15.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

ANCIEN TEXTE.

Loi du 30 *avril* 1790, art. 3, *voy.* l'article précédent, page 165.

MOTIFS.

Après avoir adopté les dispositions de l'article 11 du projet (14 de la loi) la commission a pensé que la chasse n'étant permise que pendant la moitié de l'année, ce serait supprimer la peine de la récidive que d'admettre le délai de 12 mois fixé par l'article (15), elle a cru que ce délai devait être étendu à deux ans. *Commission des Pairs,* 16 mai 1843.

Cet article, qui formait le 12e du projet, a été adopté sans discussion. Il portait les limites de la récidive à 2 ans, au lieu de 12 mois. *Séance* du 23 mai 1843, *Moniteur*, p. 1236.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Génoux demande que le délai de 2 ans, fixé pour la récidive soit réduit à 12 mois, délai d'abord proposé par le gouvernement.—Ce terme de 12 mois était déjà fixé par la loi de 1790 (art. 3, *voy.* p. 165). Il a été adopté par le Code pénal (art. 483) pour les matières de simple police, par le Code forestier (art. 200), par la loi sur la pêche fluviale (art. 69), par la loi sur la police du roulage votée, il y a 3 jours, par la Chambre des Pairs. L'extension du délai proposé serait un contraste choquant avec ces diverses lois. Il faudrait, pour justifier cette anomalie, un motif puissant qui n'existe pas. — Celui sur lequel la commission de la Chambre des Pairs s'est appuyée (*voy.* plus haut), pour étendre le délai à 2 ans, repose sur une erreur évidente. Quoique la chasse ne soit permise que pendant la moitié de l'année, on ne laisse pas de chasser, au mépris de la loi, pendant les 6 mois où elle est défendue. De plus, pendant les 6 mois permis la chasse sera soumise à des restrictions infinies qui feront tomber tous les jours, sous l'application de la pénalité, non-seulement les braconniers, mais les chasseurs les plus réservés. La peine de la récidive trouvera donc dans l'espace de 12 mois une application assez fréquente pour dispenser d'étendre le délai à 2 ans.—L'amendement est adopté. *Séance* du 19 février 1844; *Monit.*, p. 373.

Adopté sans discussion par la Chambre des Pairs, 28 mars ; *Monit.*, p. 760.

Observations.

Cet article reproduit, à peu près, les dispositions de l'art. 200 du Code forestier (1); son application doit être réglée par des principes semblables.

Ainsi, pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de peine qu'entraîne la récidive, il faut que, durant les douze mois précédents, le délinquant ait été frappé d'une condamnation prononcée en vertu de la loi du 3 mai ; une peine appliquée pour un autre délit que les délits de chasse, ne donnerait pas lieu à la récidive. — Cette condamnation doit être irrévocable (2) et non susceptible de recours.

La récidive étant une question d'application de peine et non de poursuites, il n'est pas nécessaire que la citation donnée à raison du second délit, articule la première condamnation qui place le délinquant en état de récidive (3). De même la récidive ignorée en première instance, doit être déclarée en cause d'appel, lorsqu'elle vient à être reconnue (4). Seulement ce principe ne sera pas d'une application indispensable en matière de chasse, les tribunaux ayant la faculté (art. 14) de ne pas aggraver les peines prononcées, quoiqu'il y ait effectivement récidive.

C'est au ministère public qu'incombe la preuve de cette condamnation précédente ; pour l'établir, il doit représenter un extrait en forme du jugement ou arrêt (5), à moins que le jugement n'émane du tribunal saisi (6).

L'aveu du délinquant ne formerait pas nécessairement une

---

(1) Art. 200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.—Il y a récidive, lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

(2) 6 mai 1826, Dz.P.26.1.260 ; 12 août 1836, id.26.1.262 ; 6 mai 1827, id.27.1.513.

(3) 14 nov. 1825, Dz.P.26.1.228.

(4) 3 fév. 1821, Dz.A., t. 11, p. 518.

(5) 6 août 1829, Journ. crim., n° 238.

(6) 3 fév. 1826, Dz.P.26.1.253.

preuve judiciaire de sa condamnation (1); mais si le ministère public requérait un délai suffisant pour la production des jugements établissant la récidive, le tribunal ne pourrait le lui refuser (2).

L'art. 3 de la loi de 1790 avait laissé dans le vague le point de départ de l'année de récidive; ce point de départ devait-il être le premier fait réprimé, ou la condamnation qui en avait été la suite (3);... la nouvelle loi lève, à cet égard, toute incertitude : c'est de la condamnation que le délai commence à courir.

Mais les douze mois durant lesquels le second délit devra avoir eu lieu pour entraîner la récidive, à partir de quel jour commenceront-ils à courir? De celui du jugement de condamnation (4), ou de celui seulement où ce jugement sera passé en force de chose jugée? — Si ce jugement a été attaqué par une voie de recours quelconque, opposition, appel, etc., il est évident que les douze mois ne pourront courir qu'à partir du moment où il aura été statué définitivement sur ces recours divers. Avant cette décision, en effet, le jugement n'est point irrévocable (5).

Il y aurait plus de difficulté, si le jugement antérieur n'avait été frappé d'aucun pourvoi, soit opposition, soit appel, soit recours en cassation. Dans ce cas, le délai de douze mois commencerait-il à courir du jour du jugement, ou ne s'ouvrirait-il seulement qu'à l'expiration des divers délais accordés pour l'exercice de ces voies de recours (6)? Je pense (7) que les douze mois ne courront que de l'expiration de ces délais, suivant la nature du jugement rendu, et cela par la raison que, durant le délai de l'opposition, de l'appel, etc., l'on ne pourrait exécuter ce jugement contre le prévenu. Ce dernier aurait donc pu chasser sans se trouver en récidive, sauf, bien entendu, l'application de l'art. 17, § 2, relatif au cumul des peines.

En cas de pourvoi en cassation, il n'est pas nécessaire que l'arrêt

---

(1) 11 sept. 1828, Bull. n° 259: Chauveau et Hélie, *Théorie*, t. 1, p. 418.

(2) 13 fév. 1806, Dz.A., t. 11, p. 517.

(3) 24 juillet 1834, Dz.P.1.334; 23 mai 1839, id.39.1.246. V. aussi 17 juin 1830, Bull. n° 174, rendu en matière forestière.

(4) V. l'arrêt précédent.

(5) 31 mai 1834, Dz.P.34.1.267. V. aussi les arrêts cités page 170, note 2.

(6) Code d'instruction criminelle, art. 187, 203, 208, 373.

(7) *Contrà*, M. Petit, t. 2, p. 86.

de rejet soit signifié au condamné pour faire courir l'année de la récidive. Du moment où cet arrêt est rendu, le jugement attaqué reprend toute sa force (1).

Il n'y aurait pas lieu à l'application de la récidive, si le condamné avait été *amnistié*, à raison de son premier délit (2). Mais en cas de *grâce*, la récidive serait encore applicable, la grâce, même entière, n'ayant pour effet que de dispenser de la peine, mais non d'effacer la condamnation (3).

La récidive ne sera encourue, en matière de chasse, que par suite de condamnations prononcées en vertu de la présente loi. Il en résulte que durant les premiers temps de son application, les délinquants condamnés moins de douze mois auparavant, mais en vertu de la loi de 1790, ne seront pas passibles des peines de la récidive, cette loi ayant été formellement abrogée (art. 31). Peut-être aurait-il fallu, dans cette prévision, ajouter à l'art. 15 une disposition transitoire applicable aux récidivistes que j'appellerai intermédiaires.

---

(1) 31 mai 1834, déjà cité.

(2) 11 juin 1835, Dz.P.25.1.395; 7 mars 1844, Bull. n° 83.—Exemple d'amnistie en matière de chasse, Ordonnance du 30 mai 1837.

(3) 15 oct. 1825, Dz.P.25.1.74; 4 juillet 1828, id. 28.1.312; Avis du Conseil d'Etat du 2 janv. 1823, Duvergier, à sa date.

ART. 16.

§ 1. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

§ 2. Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

§ 3. Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

§ 4. Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

§ 5. Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

ANCIENS TEXTES.

Les Ordonnances de Philippe-le-Bel, de 1299, et de Philippe-le-Long, de 1318, prescrivent de crier par toutes les chastelleries, par trois marchiez continus, de huit jours en huit jours, que tuit cil qui ont paniaus à connis (lapins) ou à lièvres, qui ayent garenne ou non, les apporteront au chastel pour être au jour de marchié qui sera crié, *ars* devant le peuple (1).

Ordonnance du 10 *janvier* 1396, qui autorise la saisie des filets, etc. V. l'art. 12, p. 142.

(1) Isambert, II, p. 724.

L'*Ordonnance de* 1601, art. 19, dit aussi que les filets et engins confisqués seront ars et brûlés à jour de marché et place publique (1).

Ordonnance de la marine, d'août 1681, article relatif à la recherche des filets prohibés. V. l'art. 12, p. 142.

Loi du 30 *avril* 1790, art. 5, sur la confiscation des armes. V. l'art. 25.

Décret du 4 *mai* 1812, art. 8. — Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes; et si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs.

MOTIFS.

§ La loi de 1790, en prononçant la confiscation des instruments du délit (des armes), ne contenait aucune disposition pour le cas où ils n'avaient pu être saisis. La mesure de la confiscation manquait de sanction et n'était pas exécutée. On a réparé cette omission, en décidant que, si les instruments du délit ne peuvent pas être saisis, le prix en sera payé et ne pourra pas être évalué à une somme moindre de 20 francs. Il a fallu abaisser ainsi le minimum de l'évaluation, parce qu'elle doit porter sur un grand nombre d'objets divers, de valeurs différentes. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1833.

En comblant les lacunes de la loi de 1790, relativement aux filets, engins et autres instruments des délits, dont la confiscation ni la destruction n'étaient ordonnées, relativement à la sanction de la confiscation de ces objets par la condamnation des délinquants à payer le prix de ceux qui n'ont pas été saisis, et ne sont pas représentés, le projet va plus loin : il ordonne également la *confiscation du gibier ;* la commission n'a pas cru que cette innovation fût heureuse, elle propose de ne la point consacrer.

Elle a pensé, en outre, que le prix de 20 francs, porté au troisième § de cet article, n'était pas une sanction suffisante : ce que veut la loi, c'est d'assurer la confiscation de l'instrument même du délit. Pour obliger le délinquant à représenter cet instrument, il faut que l'évaluation de la loi ne soit pas inférieure au prix réel. L'inconvénient contraire n'est pas à craindre, puisque l'option reste au condamné, et qu'il dépendra toujours de lui de ne point payer la somme portée dans le jugement, en remettant l'instrument du délit. La commission a cru convenable de substituer le chiffre de 50 francs, déjà porté dans le décret du 4 mai 1812, au chiffre de 20 francs. Elle a cru que la pensée de la loi serait plus manifeste si le mot *représentés* était précédé du mot *identiquement*. Mais pour assurer

---

(1) Isambert, XV, p. 247 et suiv.

son exécution sous ce rapport si important, il appartiendra à l'autorité supérieure d'exiger que les officiers de police judiciaire chargés de verbaliser en matière de chasse, prennent le soin de désigner exactement les armes et les autres instruments du délit. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Les §§ 1, 3 et 5 de cet article composaient l'article 14 du projet amendé par la commission des Pairs. Les nos 1 et 3 ne différaient dans le projet que par la rédaction. Seulement, la commission avait retranché du § 1er la confiscation du gibier. Le § 5 était ainsi conçu dans le projet amendé : « Les dommages intérêts ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée par le jugement, ou à la moitié de cette amende, si elle a été portée au double par application de l'article 11 (art. 12, § 7).

M. de Coigny, appuyé par *MM. de Boissy* et *d'Anthouard*, demande le rétablissement de ces mots du § 1er du projet *et du gibier* (la confiscation). — Il est telle chasse dont le produit paie, et au delà, le prix de l'amende. Supposez un délinquant qui aura tué, dans la nuit, cinq faisans; avec cela, il s'inquiétera peu de l'amende. Il faudrait au moins que, si l'on prononce la confiscation du gibier, il pût être immédiatement saisi par le garde, de manière qu'il n'y eût pas une prime pour le délinquant, et qu'il ne pût pas payer son amende et les frais avec le prix de son gibier.

M. Persil. L'exécution d'une disposition qui ordonnerait la saisie du gibier, serait impossible. Elle amènerait les conflits les plus dangereux. Quand nous avons dit qu'on saisirait les armes, nous n'avons pas admis qu'on s'en emparerait de vive force. Vous savez à quels accidents cela peut donner lieu : souvent des hommes en colère ont fait usage de leurs armes. Il en arrivera autant si l'on fouille dans la carnassière du délinquant. On sera obligé, pour exécuter la loi, de faire une évaluation. Nous disons : Quand le fusil ne sera pas représenté, on paiera 50 fr.; on sait ce que vaut un fusil. Mais, pour la carnassière, s'y trouve-t-il quelque chose? Quelle valeur pouvez-vous lui donner? Pouvez-vous fixer cette valeur dans la loi? Nous avons reculé devant ces difficultés; nous avons vu que saisir le gibier serait impossible, en demander la représentation, inutile; en fixer la valeur, sujet à erreur; nous croyons que la Chambre, par ces considérations, ne doit pas adopter la proposition qui lui est faite. — L'amendement, mis aux voix, est rejeté. L'article est ensuite adopté. Séance du 23 mai 1843; *Monit.* page 1237.

MOTIFS.

A l'égard du deuxième paragraphe de l'art. 16, quoique la commission ait reconnu l'avantage de pouvoir contraindre les délinquants à déposer

identiquement les armes ou instruments de chasse, elle a pensé que toutes les fois que les procès-verbaux contiendraient des désignations tellement précises que ces armes ou instruments fussent facilement reconnaissables, le jugement rappellerait ces désignations de manière que le délinquant serait forcé de faire identiquement ce dépôt, ou de payer la valeur réglée par le jugement. Elle a pensé que, dans les autres cas, le débat sur l'identité entre la personne chargée de recevoir le dépôt et le délinquant serait fâcheux, et elle propose de supprimer le mot *identiquement*.

Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 16, les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. La commission a trouvé que, dans certains cas, cette fixation de minimum serait exagérée ; les dommages-intérêts sont la réparation du préjudice causé à autrui, et ce préjudice résulte d'un fait matériel indépendant de l'appréciation des circonstances qui l'ont accompagné. Si la loi, dans l'intérêt de la vindicte publique, a gradué les peines en raison de ces circonstances, le tort matériel souffert n'en est pas plus grand ; dès lors le chiffre de l'amende ne peut servir de base invariable à celui des dommages-intérêts. Toutefois, comme il est bon que les dommages-intérêts ne soient pas immodérément réduits, la commission propose d'en fixer le minimum à 25 fr. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

DISCUSSION.— CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Cet article, dans le projet amendé par la commission, ne se composait que de trois paragraphes : le premier, le troisième et le cinquième actuels ; la rédaction des § 4 et 5 était différente.

Le § 1er du projet ne différait du paragraphe actuel que par le mot *armes* qui s'y trouvait avant celui de *filets*. — La suppression du mot *armes* est demandé par *MM. Génoux* et *Crémieux*, qui proposent, en même temps, d'ajouter à l'article la disposition même qui forme aujourd'hui le § 2. — La confiscation de l'*arme*, pour le cas où l'on chasse en temps licite avec un permis, est une peine énorme et disproportionnée avec la gravité du délit. D'un autre côté, si l'article confisque les filets et engins de chasse, s'il en ordonne la destruction, c'est que ces filets, engins, etc., sont des instruments dangereux, destructeurs du gibier, qu'ils sont les outils du braconnier. Les armes à feu, au contraire, peuvent être légalement portées par le chasseur après la condamnation comme auparavant. — Ce double amendement, combattu par le Garde des Sceaux, est adopté.

Le deuxième paragraphe du projet, devenu le n° 3 de la loi, est également adopté.

Un paragraphe additionnel, proposé par la commission, est aussi adopté ; c'est textuellement, le § 4 de l'article.

Le troisième paragraphe, modifié par la commission, était ainsi conçu: « Dans aucun cas, les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs à 15 francs.

MM. Dessaigne et *Luneau* demandent la suppression de ce §.—*M. Pelterau-Villeneuve* propose de le rédiger ainsi : « Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux. — M. P.-V. dit que le Gouvernement voulait, d'abord, que les dommages-intérêts ne fussent jamais inférieurs à l'amende. La commission a demandé qu'ils fussent fixés au minimum de 25 francs, et, un peu plus tard, ce minimum a été réduit à 15 fr. Mais ni cette proposition, ni les autres ne conduisent à la vérité. Les dommages-intérêts devant être la réparation du dommage causé, leur appréciation doit être laissée aux tribunaux. On a voulu assimiler ce cas au Code forestier, qui (article 202) fixe aussi un minimum de dommages-intérêts; mais, sur ce point, la loi forestière est mauvaise. Il arrive souvent que les tribunaux sont contraints de prononcer des dommages-intérêts de 50 fr., lorsque le dommage causé n'aurait pu être évalué qu'à 1 fr.

Cet amendement est combattu par MM. Crémieux et le Garde des Sceaux, qui répondent que le projet reproduit les principes de la loi de 1790 (art. 1 et 2, voy. pages 8 et 109) qui fixait la valeur de l'indemnité due au propriétaire suivant la nature du délit. Il ne paraît pas qu'aucun inconvénient soit résulté, sur ce point, de l'exécution de cette loi. — L'amendement, appuyé par *MM. Boudet* et *Toye*, est adopté. L'ensemble de l'art. 16 est ensuite adopté. Séance du 19 février 1844; *Monit.*, pages 374-75.

Dans le projet, revenu à la Chambre des Pairs, le § 1er de cet article se terminait ainsi : « la destruction des *engins* prohibés ; » de sorte que les tribunaux auraient pu croire ne pas être obligés d'ordonner la destruction des *filets* et autres *instruments* de chasse dont il est question au commencement du paragraphe. Sur l'observation de MM. Teste et F.-Carré*, les mots « instruments de chasse » sont substitués au mot « engins, » et M. F.-C. fait remarquer, à ce sujet, que la destruction du fusil ne sera pas ordonnée, le fusil n'étant pas, en général, un instrument prohibé. 28 mars, *Monit.*, p. 760.

Observations.

§ Ier.

La disposition du § 1er est nouvelle; la loi de 1790 n'autorisait pas la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse; cette lacune de la loi avait été signalée et confirmée par

les décisions de la jurisprudence (1), le présent § vient la remplir.

Cette confiscation des filets, engins et instruments de chasse de l'article est une disposition tout à fait générale qui comprend non-seulement les instruments prohibés, mais, dans certains cas, ceux dont l'usage est licite. Ainsi, que l'on chasse en temps défendu avec une bourse à lapins, la confiscation de cet engin devra être prononcée, bien que son usage soit permis (art. 9) dans le temps où la chasse est ouverte. Il faut en dire autant des engins autorisés par le préfet pour la chasse des oiseaux de passage, si leur emploi avait eu lieu contrairement aux prescriptions de l'arrêté.

Le projet primitif prononçait la confiscation du gibier. La commission des pairs a proposé (motifs, p. 175) le retranchement de cette disposition. Dans la discussion, plusieurs pairs en ont réclamé le maintien; mais, sur les judicieuses observations de M. Persil (*ibid.*), la suppression en a été maintenue. — L'ancienne jurisprudence (2), je l'ai dit (observations de l'art. 12, § 5), respectait également le gibier qui se trouvait en la possession du chasseur.

Les filets, engins et instruments de chasse qui ont servi à commettre le délit, devront être saisis et confisqués, qu'ils appartiennent ou non au chasseur qui en a fait usage; c'est à leur légitime propriétaire de s'imputer de les avoir confiés ou laissé prendre pour les employer contrairement à la loi (3).

§ II.

La première partie de ce § reproduit les dispositions des art. 5 de la loi de 1790, et 3 du décret de 1812, sur la confiscation des armes, que la jurisprudence (4) avait sanctionnées. Mais la loi nouvelle apporte une exception à la règle générale : les armes ne seront pas confisquées lorsque le délit aura été commis, en temps licite, par un individu muni d'un permis de chasse. Cette disposition, qui n'existait pas dans le projet, y a été introduite à la

---

(1) Douai, 17 sept. 1842, Dz. P. 43. 2. 102; maintenu en Cassation, 16 nov. 1842, Bull. n° 307; Devill. et Car., 1843. 2. 133.

(2) Merlin, Répertoire, v° Gibier, § 6.

(3) Idem, M. Petit, t. 3, p. 174.

(4) 10 fév. 1809, Bull. n° 29.

Chambre des députés, sur la proposition de M. *Génoux*. (V. ses motifs, p. 176.)

Cette innovation n'a pas été généralement approuvée. « Le chasseur, dit M. C. Busserolles (p. 156), qui a obtenu un permis de chasse, et n'en use que dans le temps où la chasse est autorisée, n'en commet pas moins un délit quand il chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement; ce délit peut même devenir très grave s'il est commis pendant la nuit et sur un terrain clos dans les termes de l'art. 2. — Pourquoi donc l'arme qui aura été l'instrument de ce délit restera-t-elle entre ses mains, tandis que le chasseur qui aura, par mégarde peut-être, chassé en temps prohibé, verra prononcer la confiscation de la sienne? Nous ne pouvons en découvrir la raison. Nous eussions compris qu'en présence de la sage disposition de la loi qui défend de désarmer le chasseur; de la difficulté, par conséquent, d'arriver à la confiscation réelle de son arme, il eût été dérogé d'une manière absolue et générale aux principes; c'eût été une concession dictée par une prudence excessive peut-être, mais enfin convenable, tandis que cette distinction qu'on a voulu établir entre différents délits, pour autoriser, comme conséquence des uns et à cause de leur gravité, ce qui n'est pas permis comme conséquence des autres, qui peuvent être cependant, sinon plus, du moins tout aussi graves que les premiers, nous paraît n'être qu'une transaction malheureuse et sans motifs; mais enfin, c'est la loi. »

Hors ce cas d'exception, l'arme doit toujours être confisquée, et lors même, comme pour les filets et engins, etc. (*Voy.* les observations du § précédent) qu'elle n'appartiendrait pas au délinquant. — Il en devrait être encore ainsi quand cette arme avec laquelle le délit de chasse a été commis serait un fusil de garde national, et, par conséquent, la propriété de l'Etat. La loi actuelle est absolue sur ce point, comme le décret de 1812 (1), et, d'ailleurs, le garde national dont le fusil aurait été ainsi confisqué, serait comptable du prix de cette arme à la commune, obligée elle-même de le rembourser à la caisse de l'administration des domaines (2).

---

(1) Douai, 13 déc. 1834, Dz.P.38.2.150; Tribunal de Baugé, 13 janv. 1841, Journ. crim., n° 2817; Devill. et Car., 1835.2.89.

(2) Ordonnance du 24 oct. 1833, art. 25.

§ III.

La disposition de ce § est celle de l'art. 3 du décret de 1812 (p. 174), augmentée des filets, engins et autres instruments de chasse.

La confiscation des armes comprend toutes celles dont il a été fait usage pour chasser. Ainsi, qu'un chasseur se fasse suivre par un domestique porteur d'un ou plusieurs fusils de rechange, afin de s'en servir successivement, et qu'il ait été fait emploi de ces armes, la confiscation devra les atteindre comme celle spécialement portée par le chasseur. Il en serait autrement si ce dernier n'avait pas fait usage des fusils *d'en cas* (1).

Quant aux armes *prohibées*, il n'est pas nécessaire que l'on en ait fait usage pour que la confiscation en doive être prononcée, il suffit que leur *port* soit établi. (V. les observations de l'art. 9, § 1, p. 88.)

Le § en disant : si les armes, les filets, etc., n'ont pas été saisis, etc., semble supposer que, dans certains cas, les armes pourront être saisies. Or, dans quel cas ces armes pourront-elles être saisies légalement sur des chasseurs, que l'art. 25 défend positivement de désarmer? Dans celui, je crois, où le chasseur, pour fuir plus aisément, s'est débarrassé de son arme, et n'en a pas moins été atteint par les gardes. Alors, le délinquant s'étant dénanti lui-même de son fusil, il y a lieu d'en opérer la saisie.

Quant à la saisie des filets, engins ou autres instruments de chasse, j'ai établi, dans les observations de l'art. 12, § 4 (p. 151), que la saisie pouvait toujours en être opérée (2).

En cas de conviction de plusieurs délits, y a-t-il lieu de prononcer la confiscation des armes, engins, etc., pour chacun des délits reconnus constants? Voir à cet égard, les observations de l'art. 17, p. 188.

Vente des armes, *destruction* des filets, etc., confisqués. (V. les observations du § suivant.)

---

(1) M. Petit, t. 2, p. 20.

(2) C'est l'opinion de M. Petit, t. 3, p. 177.

§ IV.

La disposition du § 4 qui prescrit la confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction des armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par des inconnus, est une innovation heureuse dont le principe a été emprunté à la législation des Douanes (1), laquelle est depuis longtemps appliquée également en matière de Contributions indirectes (2).

Auparavant, lorsqu'un chasseur, demeuré inconnu, avait abandonné son arme, il pouvait la venir réclamer au greffe une fois la prescription accomplie, tout en faisant ainsi l'aveu implicite de son délit. Et la saisie de cette arme ne pouvait être validée par justice; car il avait été décidé que la confiscation de l'instrument d'un délit n'étant qu'un accessoire de la peine à appliquer, ne pouvait être légalement prononcée lorsque l'auteur du délit était demeuré inconnu (3). Le présent § comble cette importante lacune.

C'est le procureur du roi qui doit présenter au tribunal le procès-verbal de saisie et requérir la confiscation des armes, et, s'il y a lieu, la destruction des filets, instruments, etc.

La *vente* des armes confisquées sur connus ou inconnus et déposées au greffe, est faite par les soins du receveur des domaines. Lorsque les objets déposés au greffe et acquis à l'Etat sont en quantité suffisante, ou même lorsque six mois se sont écoulés, le receveur provoque auprès du procureur du roi ou du procureur général, suivant la juridiction, la remise de ces objets (4). Le greffier présente au président du tribunal civil une requête contenant l'inventaire des objets déposés et susceptibles d'être vendus. Cette requête, vérifiée par le procureur du roi, est répondue d'une ordonnance du président qui autorise la remise aux domaines desdits objets (5).

---

(1) Loi du 5 sept. 1792, art. 5 et 6.
(2) Girard, Manuel des contributions indirectes, n° 718, p. 336.
(3) 21 juillet 1838, Journ. crim., n° 2317.
(4) Ordonnance du 9 juin 1831, art. 1er.
(5) Ordonnances du 22 fév. 1829, art. 1er; du 9 juin 1831, art. 3.

Si les armes confisquées portaient des garnitures ou ornements en *or* ou *argent*, le receveur des domaines aurait à faire vérifier ces garnitures, avant la vente, par les bureaux de garantie (1).

Toutes ces armes, cependant, ne doivent pas être vendues; les armes de guerre, de fabrique française ou étrangère, d'une valeur qui excède six francs, sont déposées à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement par le préposé de la régie pour être envoyées aux arsenaux (2). Quant aux autres armes à feu, quelle qu'en soit la valeur, leurs canons doivent être brisés avant la vente, ces armes pouvant présenter des inconvénients pour la sûreté publique.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour les armes non confisquées; celles dont la valeur excède six francs, sont vendues intactes (3), afin apparemment que leur propriétaire puisse, le cas y échéant, en répéter la valeur contre le trésor.

Quant aux filets, engins, etc., ils sont brûlés ou détruits par les soins du receveur des domaines. Dès 1299, les anciennes ordonnances (*Voy.* p. 173), avaient prescrit de brûler sur les marchés, les filets (paniaus) prohibés.

Il est essentiel, de la part du ministère public, de veiller à ce que les condamnés opèrent exactement le dépôt des armes dont la confiscation a été prononcée par le jugement, et ne fassent pas, par exemple, remettre au greffe un fusil à un canon pour un fusil à deux coups, ou bien, une arme à pierre pour une arme à piston ou à bascule. Ordinairement, la vérification de la qualité de l'arme confisquée sur le chasseur se fait par le greffier, à l'aide du procès-verbal de contravention; mieux vaudrait encore que le jugement contînt une succincte description de l'arme à déposer. C'est pour éviter le plus possible les tromperies des délinquants dans le dépôt de leurs armes, que le projet primitif du § 3 obligeait les condamnés à représenter *identiquement* les armes confisquées. Ce mot identiquement a été retranché par la commission des Députés (motifs, p. 176) pour éviter les débats qui s'élèveraient

---

(1) Ordonnance du 1er fév. 1821, art. 2; Loi du 19 brumaire an 6, art. 128.

(2) Ordonnance du 24 juillet 1816, art. 8; Décision du Ministre des Finances du 20 sept. 1820; Instructions générales de l'Enregistrement, 1818, n° 827.

(3) Décision du Ministre des Finances du 28 sept. 1825, mêmes Instructions, t. 34, n° 1500; Circulaire de M. le Garde des Sceaux du 1er déc. 1825. M. Gillet, p. 364.

entre les délinquants et le greffier, dans le cas où le jugement ne contiendrait pas une suffisante description de l'arme.

L'examen des fusils déposés au greffe est encore indispensable pour s'assurer que les délinquants, ce qui arrive fréquemment, n'envoient pas des armes tout à fait hors de service (1) et même dépourvues de pièces essentielles. C'est au ministère public, chargé de l'exécution des jugements, qu'il appartient de donner au greffier, sur ce point, les instructions nécessaires et d'en surveiller l'observation. En cas de dissentiment sérieux entre le greffier et le délinquant sur la réception de l'arme offerte, le tribunal qui a rendu le jugement de confiscation, sera saisi de la difficulté par une simple requête, soit à la diligence du condamné, soit à celle du procureur du roi ou du procureur général; les questions qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution d'un jugement ou arrêt, quant à l'expiation de la peine, et qui présentent un caractère contentieux, devant être portées devant le juge compétent pour statuer sur le principal (2).

Quant aux armes brisées par les soins de l'enregistrement et avant d'être vendues, il est également intéressant pour le ministère public de surveiller l'opération du bris de ces armes. Les armuriers, qui se rendent ordinairement acquéreurs des canons vendus comme vieux fer, ont un art indicible pour rétablir et rassembler des pièces qui, en apparence, n'ont plus de forme. Leur adresse est si grande sous ce rapport, que les greffiers qui n'y apportent pas une grande attention, sont exposés à recevoir des fusils composés de pièces soudées entre elles, et qui ne sont qu'une apparence d'arme au lieu d'une arme véritable.

§ V.

La loi de 1790, art. 1er, allouait au propriétaire des fruits, lorsqu'il y avait eu chasse sur le terrain d'autrui, une indemnité de dix livres, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échéait. La jurisprudence avait décidé que cette indemnité de dix livres était due, lors même que le propriétaire n'avait éprouvé

(1) Dans le même sens, Instruction de M. le Ministre de l'Intérieur du 20 mai 1844.

(2) 22 fév. 1833, Dz.P.1.351.

aucun dommage (1), lors même qu'il n'avait pas réclamé de dommages-intérêts (2).

D'un autre côté, pour les délits de chasse commis dans les bois de la couronne, d'après l'art. 202 du Code forestier, les restitutions ou dommages-intérêts ne pouvaient être inférieurs à l'amende (3). Le § dernier de l'art. 16 a sainement changé cette législation en établissant que, dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux. Cette modification essentielle a été adoptée sur la proposition de M. Peltereau-Villeneuve. (discussion, p. 177).

---

(1) 23 fév. 1829, Dz.P.1.393.

(2) Poitiers, 20 mai 1843, Dz.P.2.66; Devill. et Car., 1843.2.526; *Contrà*, M. Petit, t. 3, p. 191.

(3) 26 déc. 1840, Dz.P.41.1.180; Devill. et Car., 1840.1.138. L'ordonnance de 1669, tit. 32, art. 8, contient une disposition semblable. *Voy*. plus bas l'art. 30.

ART. 17.

§ 1. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

§ 2. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention, pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance de mars 1515, art. 7. Ceux qui auraient pris ou chassé par plusieurs fois aux grosses bêtes (rousses, noires, c'est-à-dire cerfs, chevreuils et sangliers), et n'auraient été punis d'icelles contraventions, seront punis de 500 liv. d'amende, si ils ont de quoi la payer, les engins ou bastons confisquez, et eux privés de leurs offices, et en défaut de ce, battus de verges aux garennes et forests èsquelles auront délinqué, et bannis à 30 lieues desdites forests, etc., plus la confiscation des engins et la privation des offices, etc. (1)

Ordonnance de 1601. L'art. 15 reproduit, à peu près, ces dispositions, mais porte l'amende à 196 écus deux tiers (2).

MOTIFS.

D'après l'art. 365 du Code d'inst. crim., le prévenu reconnu coupable de plusieurs délits, au moment où il est jugé, encourt seulement la plus sévère des peines portées contre chacun de ces délits. Il était nécessaire de déroger au principe de cet article, pour les délits de chasse, délits spéciaux qui se commettent sans scrupule et avec tant de facilité. Sans cette dérogation, le braconnier pourrait après la constatation du premier délit, en commettre impunément plusieurs autres jusqu'au jour du jugement. C'est ce qu'a voulu prévenir l'article du projet (3), qui admet le

(1) Isambert, XII, p. 50 et suiv.

(2) Idem, XV, p. 247 et suiv.

(3) Cet article était ainsi rédigé :

« En cas de conviction de plusieurs délits *commis dans la même journée*, la peine la plus forte sera seule prononcée.– Lorsque les délits auront été commis à différents jours, les peines seront cumulées. »

cumul des peines lorsque les délits ont eu lieu à des jours différents. *Exposé du Garde des Sceaux* à la Chambre des Pairs, 17 avril 1843.

La commission des Pairs s'écartant également du principe de la confusion et de celui de la *cumulation* des peines, a proposé d'admettre la cumulation des amendes pour les délits postérieurs à la *déclaration* du procès-verbal, laquelle mettrait légalement le chasseur en demeure de s'arrêter. 16 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Cet article avait été ainsi amendé par la commission : « En cas de conviction de plusieurs délits commis avant la déclaration du procès-verbal, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Adopté sans discussion. Séance du 23 mai 1843 ; *Monit.*, p. 1237.

MOTIFS.

La rédaction de la Chambre des Pairs a été approuvée par la Commission des Députés, le 7 juin 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Isambert propose sur cet article l'amendement suivant : « En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, ou par le Code pénal ordinaire, la peine la plus forte sera seule prononcée.—Les peines encourues pour des faits postérieurs au procès-verbal de contravention ou à la citation, pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive. » — La jurisprudence nouvelle ne permettant plus d'appliquer aux matières spéciales le principe de la non-cumulation des peines, il devient nécessaire de régler ce point par une disposition qui n'offre aucune équivoque.

Le Garde des Sceaux approuve le 1er § de l'amendement, et réclame une explication sur ces mots du 2e § : « Postérieur au procès-verbal ou à la citation ».—Il y a nécessairement un délai entre le procès-verbal et la citation. Il faut donc partir du procès-verbal ou de la citation et arrêter un délai fixe. On pourrait dire : postérieur au procès-verbal de contravention. —*M. Isambert* répond que les mots « à la citation » étaient nécessaires, parce qu'il peut arriver que le procès-verbal soit inconnu de l'auteur du délit, et qu'il est de principe, même d'après la loi de septembre 1835, sur la presse, que les peines ne peuvent être cumulées que pour les faits postérieurs à la poursuite.

Le Garde des Sceaux. On pourrait mettre : postérieur à la déclaration du procès, etc., et effacer *ou à la citation*.—*M. Lenoble* propose d'ajouter au 1er § de l'amendement après *Code pénal* : ou par les lois spéciales.

L'amendement ainsi modifié, d'accord avec M. I., est adopté. *Séance du* 19 février 1844; *Monit.*, p. 375.—Adopté sans discussion, à la Chambre des Pairs, 28 mars; *Monit.*, p. 760.

Observations.

§ Ier.

Cet article déroge à la jurisprudence antérieure en matière de chasse, qui décidait que, en cas de conviction de plusieurs délits, par exemple pour le délit de chasse sans *permis* réuni au fait de chasse en temps ou terrain prohibé, il y avait lieu de cumuler les amendes prononcées par la loi de 1790 et le décret de 1812 (1).

Ce retour vers le principe général de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, avait commencé à se manifester dans quelques décisions plus récentes. Ainsi, il avait été jugé que le prévenu convaincu de chasse sans permis et de vol simple, ne pouvait, outre l'emprisonnement porté par le Code pénal pour le vol, être condamné à l'amende encourue pour le délit de chasse (2); que le fait de chasse sans permis avec armes prohibées, n'entraînait que la peine la plus forte prononcée pour ce dernier délit (3). Même décision pour le délit de coups et blessures (4).

Maintenant, d'après la rédaction du § 1er de l'art. 17, il ne saurait plus y avoir de difficulté. La peine la plus forte prononcée pour l'un des délits compris dans la même poursuite que des délits prévus par la loi du 3 mai, le Code pénal ou des lois spéciales, sera seule appliquée. Mais le principe de la *confusion* des peines proclamé par l'article ne dispenserait pas de prononcer la *confiscation* des armes avec lesquelles le délit de chasse a été commis, c'est là une peine accessoire qui doit toujours être cumulée avec la peine principale la plus forte. Ce principe a été proclamé par la jurisprudence, à propos de la surveillance encourue par un va-

(1) V. les arrêts cités par Dalloz, Dict. gén., t. 1, p. 382, n° 109, et t. 5, p. 163, n° 109. M. Petit, t. 2, p. 107 à 124, allait même jusqu'à soutenir que pour fait de chasse sur le terrain d'autrui et en temps prohibé, il fallait prononcer deux amendes. Mais cette doctrine n'est pas celle de la Cour de cassation. V. 18 mars 1837, Dz.P.37.1.332.

(2) 17 mai 1838; Journ. crim., n° 2294; 2 juin 1838, Dz.P.38.1.464.

(3) 23 mai 1839, Dz.P.39.1.297.

(4) Poitiers, 20 mai 1843, Dz.P.43.2.168.

gabond qui était, en même temps, convaincu d'escroquerie (1); à propos de la confiscation du fusil encourue 1° par un chasseur en délit, poursuivi en même temps pour coups et blessures (2); 2° par un autre chasseur, poursuivi en même temps pour vol simple (3); ces décisions trouveraient leur application sous l'empire de la loi actuelle.

Ces principes doivent servir à résoudre quelques difficultés d'application qui se sont déjà présentées à la pensée des commentateurs de la loi.

On s'est demandé d'abord si, en cas de conviction de plusieurs délits, il y aurait lieu à prononcer la confiscation des armes, engins, etc., pour chaque délit reconnu constant. — S'il est établi que ces délits ont été commis avec les mêmes armes, le même filet, etc., quoique à des jours différents, une seule confiscation devra, je crois, être prononcée. Si, au contraire, l'instruction ne fournit sur ce point aucune lumière, si les armes, etc., n'ont pas été saisies par les gardes ou ne sont pas représentées par les délinquants, il devra y avoir autant de confiscations prononcées qu'il y a eu de délits distincts de commis. Cette opinion, qui est celle de M. Petit, a été consacrée par un arrêt (4) rendu avant la loi actuelle, mais qui devrait encore être suivi à cause des expressions à la fois générales et formelles de l'art. 16, § 1er.

On a demandé ensuite si la confiscation devait être prononcée lorsqu'elle n'était que l'accessoire d'une peine qui ne devait pas être appliquée au prévenu, parce que celui-ci encourait, à raison d'un autre délit de chasse soumis au même jugement, une peine plus forte, dont la confiscation n'était pas cependant l'accessoire. On a supposé, à cet égard, l'exemple d'un prévenu poursuivi, à la fois, pour chasse sans permis (16 à 100 fr. d'amende, art. 11, § 2, et confiscation de l'arme, art. 16, § 2), et pour emploi de drogues de nature à enivrer le gibier (50 à 200 fr. d'amende, art. 12, § 6, sans confiscation), et qui, par conséquent, aux termes de l'art. 17, § 1, ne pouvait être puni que de l'amende la plus forte.

---

(1) 23 sept. 1837, Journ. crim., n° 2037.

(2) Poitiers, 20 mai 1843, cité p. 187, note 4.

(3) 2 juin 1838, cité *ibid.*, note 2.

(4) M. Petit, t. 2, p. 22, et t. 3, p. 181 et suiv.; Nancy. 15 janv. 1840, Dz.P. 2.101.

M. Petit (t. 3, p. 185 et 200) décide que, dans ce cas, il ne peut y avoir lieu à la confiscation, parce qu'elle n'est l'accessoire que de l'amende qui ne peut être prononcée, et qu'une fois que le texte de la loi à appliquer est reconnu, celui qui ne contient que la peine la moins forte se trouve écarté entièrement, en ce sens qu'il n'est plus possible de le rapprocher et de le combiner avec l'autre pour en obtenir la punition la plus sévère.

Cette opinion est tout à fait en opposition avec les décisions de la jurisprudence que j'ai rapportées plus haut ; elle l'est également avec les principes sur le caractère de la confiscation considérée comme mesure répressive. Ce n'est pas là, en effet, une peine proprement dite (1), bien qu'elle soit classée comme telle par l'art. 464 du Code pénal. Aussi reste-t-elle en dehors des modifications qui touchent aux autres peines et peuvent venir les atténuer. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'art. 463 du Code pénal n'autorisait pas le juge (2) à modifier ou à remettre la confiscation.

Ainsi, en cas de conviction de plusieurs délits, soit prévus par la loi du 3 mai, soit par les autres lois pénales, la peine proprement dite la plus forte sera seule appliquée, sans préjudice de la confiscation. — *Quid*, pour le cas où un délit de chasse est poursuivi concurremment avec un délit commun, dont la peine peut être mitigée en vertu de l'art. 463 du Code pénal ? Voyez l'art. 20.

Il existe cependant un cas où le délit de chasse, commis en même temps qu'un autre délit plus grave, ne verrait pas sa répression se confondre avec celle de l'autre délit, c'est celui d'un meurtre commis pour faciliter un délit de chasse ou pour en assurer l'impunité. Le meurtrier, dans ce cas, au lieu d'encourir seulement les travaux perpétuels, serait passible de la peine de mort (3).

§ II.

Le § 2 de l'art. 17 déroge au principe posé dans le § 1er, en permettant au juge de cumuler les peines pour les délits commis par le même prévenu depuis la déclaration du procès-verbal. Sans cette disposition, le chasseur incorrigible, protégé par le § 1er, aurait pu

---

(1) *Idem*, M. Championnière, Manuel, etc., p. 135.
(2) 14 déc. 1833, Dz.P.33.1.175.
(3) Code pénal, art. 304 ; Cass. 21 mars 1822, Dz.A., t. 2, p. 434.

chasser impunément tous les jours, sans encourir plus d'une seule amende, jusqu'à ce que le jugement de son premier délit fût devenu définitif.

Lorsque le procès-verbal aura été *déclaré* au prévenu par l'agent ou garde, il n'y aura pas de difficulté; le juge pourra, suivant les circonstances, cumuler les peines encourues pour les délits postérieurs.

Mais il peut arriver que le procès-verbal n'ait pas été *déclaré* au prévenu (et l'absence de cette formalité qui n'est nullement exigée par la loi, comme on le croit communément, n'invalidera l'acte en aucune manière), ou même qu'il n'y ait pas eu de procès-verbal, et que le ministère public ou la partie civile poursuive, à charge d'en justifier, c'est-à-dire d'établir le délit par la preuve testimoniale (*voy.* l'art. 21). Je pense que dans l'un et l'autre cas, le cumul des peines pourra avoir lieu pour les délits postérieurs à la première citation donnée au prévenu. Ce que le législateur a voulu (voir la discussion, p. 188), c'est que le délinquant, une fois régulièrement averti, ne pût impunément commettre de nouveaux délits. Or, que cet avertissement résulte de la déclaration verbale qu'un procès-verbal va être dressé ou d'une citation en justice, il n'importe, et l'effet doit être le même. Le mot *déclaration* du § 2 est purement énonciatif (1), et, sous un autre rapport, l'avertissement qui résulte d'une citation régulière est bien plus significatif et plus sérieux que celui d'une déclaration de procès-verbal, que le prévenu peut soutenir n'avoir pas entendue.

---

(1) Idem, M. Cam. Busserolles, p. 160, et M. Petit, t. 3, p. 211.

ART. 18.

En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

MOTIFS ET DISCUSSION.

L'art. 16 du projet porte qu'en cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui ne pourra excéder dix années. Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée. *Exposé du Garde des Sceaux* à la Chambre des Pairs, 17 avril 1843.

Nous approuvons complétement l'innovation consacrée par le projet. Les tribunaux sauront distinguer entre les fautes accidentelles et celles qui tiennent aux habitudes du braconnage. L'application de cet article, faite avec discernement, doit avoir les plus heureux résultats. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843. — Cet article a été adopté sans discussion par la Chambre des Pairs. Séance du 23 mai 1843, *Monit.*, p. 1237.

La commission des Députés propose de réduire la durée de l'interdiction à cinq ans. — *M. Boudet* demande de restreindre ce droit de privation de droit de permis aux cas de condamnations prononcées en vertu des art. 11, § 3; 12, § 2; 13 et 14. — Cet amendement est combattu par le *Garde des Sceaux*. — Le droit concédé par l'article n'est que facultatif, et il n'y a pas d'inconvénients à le consacrer parce qu'il est certain que les tribunaux ne prononceront l'interdiction du droit de permis que dans les cas de délits graves, ou quand la personne ne leur inspirera aucune confiance. — L'amendement est rejeté et l'article adopté. — Séance du 19 février 1844; *Monit.*, p. 375. — Adopté sans discussion par la Chambre des Pairs, 28 mars; *Monit.*, p. 760.

Observations.

Le minimum de la durée de l'interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse n'étant pas déterminé, les tribunaux pourront limiter cette privation à telle durée qu'ils voudront choisir au dessous de cinq ans. Mais il est à présumer que l'application de cet article aura rarement lieu. Les tribunaux ainsi que cela a été prévu dans les motifs, n'useront de la faculté que ce texte leur concède qu'à l'égard des braconniers d'habitude.

Art. 12.

§ 1. La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

§ 2. Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance du 30 *décembre* 1823, art 5. — Les amendes de police correctionnelles, recouvrées à partir du 1er janvier 1824, seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxations, à la caisse des receveurs des finances.

Art. 6. Le produit des amendes versées à la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable 1° au remboursement des frais de poursuites tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; 2° au paiement des droits qui seront dûs aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugements portant condamnation d'amendes; 3° au service des enfants trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du produit excédant lesdits frais; 4° et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

MOTIFS.

La disposition de cet article, qui attribue exclusivement aux communes sur le territoire desquelles les délits de chasse auront été commis, les deux tiers des amendes prononcées, n'a pas besoin d'être justifiée. C'est encore un moyen (*voy.* art. 5), d'augmenter les ressources des communes, et de les intéresser à la répression des délits. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Cet article, dans le projet, était ainsi rédigé sous le n° 17 : « Le tiers des amendes prononcées en vertu de la présente loi sera attribué aux hospices. — Les deux autres tiers seront attribués exclusivement aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises ».

M. de Boissy demande sur quel fonds sera payée l'indemnité allouée

aux gardes par l'art. 9 (10 actuel), si on ne les prélève pas sur les amendes prononcées par la loi, et qu'on attribue aux hospices et aux communes.— *MM. Dubouchage* et *Thénard* ajoutent qu'il faut encourager beaucoup les gardes champêtres et forestiers et les gendarmes, et qu'on pourrait leur attribuer un tiers des amendes, en laissant les deux autres tiers aux hospices et aux communes. Jamais les délits ne seront réprimés si les gardes champêtres ne sont pas largement rétribués. Tandis que le chasseur sera d'un côté, le garde, qu'il indemnisera, sera de l'autre; c'est ce qui arrive continuellement.

Le Garde des Sceaux répond que les gratifications en question seront payées sur les fonds départementaux destinés aux dépenses imprévues, et qu'il est impossible qu'elles ne le soient pas, puisque une ordonnance royale (art. 10), déterminera ces gratifications; que de plus, les communes qui toucheront les 2/3 des amendes seront intéressées à récompenser leurs gardes.

M. de Mosbourg propose de dire qu'après le prélèvement des gratifications accordées aux gardes, etc., le reste des amendes sera distribué aux hospices, etc.

*M. F.-Carré** propose, à son tour, la rédaction suivante : Les gratifications mentionnées à l'art. 10, seront prélevées sur le produit des amendes. Le surplus de toutes les amendes sera distribué, un tiers aux hospices des départements, les deux autres tiers aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.—Cet amendement est adopté. *Séance du* 23 mai 1843; *Monit.*, p. 1238.

MOTIFS ET DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans son exposé à la Chambre des Députés, le Garde des Sceaux a donné son entier assentiment à l'article adopté par la Chambre des Pairs. 26 mai 1843.

La commission ne peut approuver l'attribution que le 3e § de cet article fait aux hospices du département, du tiers du surplus de ces amendes. Il existe des arrondissements dans lesquels on n'a pas créé d'hospices; il en existe dans lesquels les hospices sont simplement communaux; il en existe enfin, dans lesquels les hospices reçoivent en même temps, et les habitants de la commune et ceux des communes de l'arrondissement. Quel sera le mode adopté pour déterminer l'attribution? Rigoureusement ce serait aux seuls hospices de cette dernière catégorie que l'attribution devrait être faite, mais ce cas sera l'exception, car il existe peu d'hospices établis dans ces conditions : et comme les communes rurales, en général, ne possèdent pas des excédants de ressources, la commission propose de leur attribuer la totalité du surplus des amendes, au lieu des deux tiers que le projet de loi leur accorde. *Commission des Députés,* 7 juin 1843.

A la Chambre des Députés, M. *Toye* a demandé que le tribunal saisi du délit fît, lui-même, la répartition des amendes. Cette proposition n'est pas appuyée; l'article, amendé par la commission, est adopté. *Séance du 19 février 1844*; *Monit.*, p. 375.

Observations.

Les difficultés d'application auxquelles l'art. 19 pourrait donner lieu, seront probablement résolues par l'ordonnance royale rendue pour l'exécution de l'art. 10; *voy.* à l'Appendice.

ART. 20.

L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi (1).

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

M. Persil demande qu'il soit déclaré que l'art. 463 sera applicable aux délits prévus par la loi. — Depuis 1830 on n'a jamais manqué, soit les Chambres, soit le Gouvernement, d'office, d'introduire cet article dans les lois pénales. On l'aurait fait aussi pour le Code forestier, si il avait été voté depuis cette époque. Il y a tel délit de chasse commis dans des circonstances si favorables, que le minimum de l'amende prononcée est une peine encore trop sévère.

*M. F.-Carré** répond que la commission a eu le soin de graduer les peines prononcées par la loi, et de rendre l'emprisonnement facultatif dans tous les cas, afin de proportionner la répression au plus ou moins de gravité de l'infraction. Si donc, le juge estime qu'il y a des circonstances favorables au prévenu, il applique le minimum de l'amende, sans emprisonnement. La raison de distinguer entre la matière qui nous occupe et les matières de droit commun qualifiées et punies par le Code pénal, est saillante, et la voici : Qu'est-ce que les circonstances atténuantes dans des matières où l'intention n'est rien? Dans les délits du droit commun, la question intentionnelle est tout. Ici c'est le fait même de la chasse qu'on punit, et on ne se préoccupe pas de la question intentionnelle. Voilà pourquoi dans les matières du grand comme du petit criminel, on a laissé au juge la libre appréciation de l'intention. C'est par suite de l'appréciation de cette question qu'il admet ou non des circonstances atténuantes. Mais dans toutes les matières où il n'y a pas d'intention à examiner, je ne comprends pas les circonstances atténuantes. Jamais une telle question n'est examinée en matière de contraventions aux lois spéciales. En matière de contributions indirectes, de douanes, il n'y a pas de circonstances atténuantes, parce qu'il n'y a pas de question d'intention ; nous avons cru qu'il en devait être de même en matière de chasse. Ces faits bien que qualifiés délits et réprimés de peines correctionnelles, ne sont véritablement pas des délits, mais des contraventions, des infractions aux prescriptions de la loi.

MM. Boullet, Feutrier et *Félix Faure*, appuient l'amendement de

(1) Code forestier, art. 203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matière réglées par le présent Code les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

M. Persil. — Ils trouvent que, dans certaines localités, et pour les délinquants dans l'indigence, le minimum de quelques amendes est trop élevé, et craignent que cette sévérité ne rende les acquittements plus nombreux.

Le Garde des Sceaux répond que la plaie actuelle est l'impunité ; que les délits de chasse et le braconnage se perpétuent par ce motif et produisent les abus auxquels la loi a pour but de remédier... Que si, au moyen de l'art. 463, on a la faculté de descendre à une amende de quelques francs, le but proposé ne sera pas atteint... Il y a une très grande analogie entre les délits de chasse et les délits forestiers, auxquels l'art. 463 n'est pas applicable, et il y aurait un très grand inconvénient à insérer dans les lois des dispositions contradictoires pour des délits analogues, etc.

L'amendement de M. Persil est rejeté, et l'article de la commission adopté. *Séance du* 23 mai 1843; *Moniteur*, p. 1238.

MOTIFS ET DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le Garde des Sceaux, dans son exposé (26 mai 1842) à la Chambre des Députés, et la commission de cette chambre dans son rapport (7 juin 1843), ont donné leur assentiment à l'article, en se fondant sur les motifs présentés plus haut par le Ministre et M. *Franck-Carré*.

Cet article a été discuté avant l'art. 11 (*voy.* p. 113), qui ouvre la section II, consacrée aux peines.

M. Toye déclare que tout amendement qui aura pour but l'application à la loi de l'art. 463 du Code pénal, aura son concours. L'énormité des amendes prononcées par les art. 11 et suivants font une nécessité de cette application. Il faut que les tribunaux aient leur libre arbitre dans la question des dommages. *Judicem esse maturum.*

Le Garde des Sceaux combat cet opinion. Il a toujours été favorable à l'application de l'art. 463. Lors de la révision du Code pénal en 1832, il l'a voté et, depuis, il a eu occasion de repousser les reproches qui ont été adressés à cet article. Le Garde des Sceaux persiste à se féliciter, dans l'intérêt de la vindicte publique, de l'introduction de cet article dans les matières du grand criminel. Cependant il est opposé à son introduction dans la législation sur la chasse. Le projet actuel, bien différent, sur ce point, de la loi de 1790, qui ne prononçait que des peines fixes, laisse, pour les minimum et les maximum, toute la latitude nécessaire aux juges pour proportionner la peine à la gravité des délits. Il serait dangereux d'aller plus loin et de concéder la faculté au moyen de l'art. 463, d'abaisser la peine jusqu'à 1 fr. d'amende. Ce serait l'exagération d'un bon principe, et il faut prémunir les magistrats eux-mêmes, contre une tendance qui pourrait rendre la loi illusoire dans son application.

MM. de la Plesse, pour l'art. 463, *Lenoble** et *Aylies* contre, font valoir des arguments déjà présentés dans la discussion à la Chambre des Pairs.—L'article est mis aux voix et adopté. C'est, textuellement, l'article actuel. *Séance du* 17 février 1844; *Monit.*, p. 351-52.

Adopté, sans discussion, par la Chambre des Pairs, 28 mars; *Monit.*, p. 760.

Observations.

M. Cam. Busserolles (p. 163) a signalé avec beaucoup de justesse la portée de l'art. 20. — « Quand les dispositions pénales de la loi furent votées, on avait à choisir entre deux systèmes; on pouvait fixer aux peines un minimum élevé et accorder aux condamnés le bénéfice de l'art. 463; on pouvait, au contraire, abaisser ce minimum, de telle sorte qu'il ne dépassât jamais la répression méritée par les délits même les plus légers.

» Ce dernier système a prévalu avec raison selon nous. Sous l'empire de la loi de 1790, dont tout le monde proclamait l'insuffisance, et qui était, en effet, impuissante à réprimer le braconnage et à prévenir la destruction du gibier, la peine était de 20 fr.; c'eût été se montrer inconséquent quand on faisait une loi nouvelle, uniquement pour remédier efficacement aux inconvénients d'un pareil état de choses, que d'y insérer une disposition qui aurait permis d'abaisser les amendes à un franc, l'emprisonnement à un jour, et qui n'aurait pas mis les magistrats dans l'impossibilité de céder trop complétement à des influences au-dessus desquelles les meilleurs esprits ne sont pas toujours sûrs de s'élever dans tous les cas. Aujourd'hui, les droits de la justice et ceux de l'humanité sont également garantis; il existe entre le minimum et le maximum des peines, une assez grande latitude pour que toutes les nuances de culpabilité soient équitablement atteintes, et, d'un autre côté, jamais la répression ne sera assez illusoire pour cesser d'être redoutée. L'art. 20 n'est, au surplus, que la reproduction à peu près textuelle de l'art. 203 du Code forestier, et s'explique aussi par l'analogie qui existe entre les matières de chasse et les matières forestières. »

L'article 20 ne saurait être plus formel et plus clair; il défend d'appliquer l'art. 463 aux délits prévus par la présente loi. Cependant M. Petit (t. 3, p. 204 et suiv.), pense que dans le cas où un délit de chasse aura été commis concurremment avec un autre délit prévu par le Code pénal, et emportant une peine plus forte, le délit de vol simple, par exemple, l'art. 463 pourra néanmoins

être appliqué dans toute sa latitude. Suivant ce magistrat « entre la peine du délit de chasse et celle du vol, l'art. 17 de la loi voulant que ce soit celle du vol que l'on préfère comme la plus forte, ce ne serait plus l'art. 11 ou 12 de la présente loi, mais l'art. 401 du Code pénal modifié, au besoin, par l'art. 463, qui édicterait la peine... On dit que c'est permettre, au moyen de l'application de l'art. 463, de descendre jusqu'aux peines de simple police ; si c'est là un inconvénient, il est moins grave que celui qui, dans le système contraire, obligerait les tribunaux à prononcer au moins une année d'emprisonnement. La sagesse des magistrats nous garantira des abus dans l'application de l'art. 463; elle serait impuissante, si on les plaçait désarmés sous le joug impératif de l'art. 401. »

Il est, je crois, facile de montrer le peu de fondement de cette opinion. Elle aurait pour résultat inévitable, M. Petit l'a bien prévu, la suppression de l'art. 20 de la loi, toutes les fois que l'un des délits que cette loi réprime, aurait été commis ou poursuivi concurremment avec un délit commun, auquel l'art. 463 serait applicable. De sorte que le chasseur, à qui l'on aurait à reprocher ce délit de surcroît, se trouverait, sous le rapport de la pénalité, dans une position beaucoup plus favorable que si on n'avait à lui imputer qu'un simple délit de chasse. Cette conséquence a quelque chose de révoltant. « Cependant, ajoute M. Petit, si vous résistez dans ce cas à l'application de l'art. 463, les tribunaux seront obligés de prononcer au moins une année d'emprisonnement, minimum de l'art. 401. » Je ne comprends pas comment ils pourraient y être obligés. L'art. 20 de la loi actuelle ne touche en rien à la pénalité du droit commun. Les juges saisis à la fois du délit de vol et du délit de chasse, auront à examiner si il existe des circonstances atténuantes à raison du premier. En cas d'affirmative, voici comment la peine sera appliquée. Si celle qu'ils croiront devoir prononcer pour le vol est plus forte que celle qui réprime le délit de chasse, alors celle-ci se confondra avec la première, aux termes de l'art. 17 de la loi du 3 mai. — Si, au contraire, la peine du vol se trouvait inférieure, dans la pensée des juges, au minimum de la peine du délit de chasse, alors elle se confondrait avec cette dernière, que l'art. 20 défend de descendre au-dessous du minimum. C'est là, je crois, la seule manière d'appliquer sainement les art. 17 et 20 de la présente loi.

SECTION III.

DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT.

[illegible]

ART. 21.

Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

ANCIENS TEXTES.

Loi du 30 avril 1790, art. 11. — Il pourra être suppléé auxdits rapports (des gardes) par la déposition de deux témoins.

MOTIFS.

Cet article reproduit, en le résumant, le premier § de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle; nous avons pensé qu'il convenait, pour éviter toute incertitude à cet égard, de copier exactement les termes de la loi à laquelle on s'est référé. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION.

L'article du projet était ainsi conçu : « Les délits prévus par la présente loi seront prouvés par procès-verbaux ou par témoins. » La rédaction de la commission, qui forme l'article actuel, est adoptée sans discussion. *Chambre des Pairs*, 24 mai 1843; *Monit.*, p. 1250. — *Idem*; à la Chambre des Députés, *Séance du* 19 *février* 1844; *Monit.*, p. 375. — Et de nouveau, sans discussion, par la Chambre des Pairs, 20 mars; *Monit.*, p. 771.

Observations.

Bien avant la loi actuelle, la jurisprudence avait décidé que l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, dérogeant à la loi de

1790, art. 11, aucun nombre déterminé de témoins n'était requis pour constituer la preuve légale d'un délit de chasse (1). Le texte de l'art. 21 qui reproduit littéralement l'art. 154 du Code, érige en loi cette décision de la jurisprudence. — Quant aux témoins à appeler, leur choix est abandonné à la partie poursuivante.

A l'appui d'un procès-verbal ou rapport, on peut faire entendre les rédacteurs eux-mêmes de l'acte jugé insuffisant (2). Ces témoins et d'autres encore peuvent être appelés en tout état de cause et même en appel (3). D'un autre côté, les tribunaux, une fois l'affaire engagée, peuvent ordonner, d'office, l'assignation de certains témoins non appelés par le ministère public ou le prévenu (4).

La preuve testimoniale doit être reçue en matière correctionnelle, lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal, tout comme si le procès-verbal est infecté de nullité (5).

Mais les procès-verbaux et les dépositions de témoins ne sont pas les seuls éléments qui puissent légalement former la conviction des juges. Comme les jurés, les juges peuvent faire entrer dans ces éléments les aveux du prévenu (6), nonobstant la maxime *non auditur perire volens*, laquelle est dépourvue d'autorité comme toutes les maximes de jurisprudence non revêtues du caractère législatif (7). Enfin, les juges correctionnels, qui remplissent les fonctions de jurés, peuvent soumettre à leur appréciation tous les éléments que l'instruction a réunis (8).

Quant aux règles communes à tous les procès-verbaux et aux fonctionnaires qui les dressent, la loi du 3 mai n'ayant rien innové à cet égard, laisse tout leur empire aux principes qui résultent du

---

(1) 26 janv. 1816, Dz.A., t. 2, p. 436; 26 août 1830, Dz.P.30.1.362; 7 fév. 1835, Journ. crim., n° 1573.

(2) 26 janv. 1816, *voy*. note 1; 3 fév. 1820, Dz.A., t. 11, p. 399; 1er mars 1822, Bull. n° 35; 17 avril 1823, Dz.A., t. 2, p. 439; 7 sept. 1833, Bull. n° 369.

(3) 1er déc. 1826, Dz.P.1827.1.349.

(4) 11 sept. 1840, Journ. crim., n° 2729.

(5) 7 nov. 1836, chambres réunies, Dz.P.37.1.187; et une foule d'autres arrêts dans le même sens.

(6) 26 nov. 1829, Journ. crim., n° 289; Bordeaux, 28 fév. 1833, Dz.P.33.2.109.

(7) 23 sept. 1837, Journ. crim., n° 2066.

(8) 4 sept. 1841, Bull. n° 422.

droit commun et de la jurisprudence qui l'a interprété. Trois ouvrages fournissent surtout d'abondants renseignements sur ce point : le *Traité des Procès-Verbaux*, de Mangin, p. 26 à 98; le *Dictionnaire du droit criminel*, de M. Morin, v° Procès-verbaux; le *Dictionnaire général*, etc., de M. Armand Dalloz, tom. 5e, v° Procès-verbal, nos 11 à 73.

Voici les principales règles sur lesquelles la doctrine et la jurisprudence me paraissent d'accord.

Formalités. — La première condition pour la validité d'un procès-verbal, c'est qu'il ait été dressé par un officier ou fonctionnaire compétent. Dz., *ibid*, n° 11.

La parenté entre le rédacteur du procès-verbal et le prévenu, n'est pas une cause de nullité de cet acte. *Id.*, nos 23 et 28.

Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que les officiers de police judiciaire fassent mention dans leurs procès-verbaux qu'ils étaient en costume, lors de la constatation des contraventions. *Id.*, n° 24;

Ni qu'ils avertissent les contrevenants qu'ils vont dresser procès-verbal contre eux. *Ibid.*

Les visites domiciliaires opérées par des agents ou gardes qui ne sont pas officiers de police auxiliaires, ne sont valables que lorsque ces agents sont assistés des magistrats désignés par la loi, à moins que le citoyen, objet de la visite, n'ait consenti à ce qu'elle eût lieu. *Id.*, nos 25 à 30.

Un procès-verbal, pourvu qu'il soit signé de son auteur, peut être écrit par tout autre personne, sauf le cas où la loi désigne un fonctionnaire à défaut de l'auteur du procès-verbal. *Id.*, n° 31.

Interlignes, ratures, renvois, surcharges. *Id.*, nos 32 à 34.

Les procès-verbaux ne sont pas nuls faute d'enregistrement, hors les cas où la loi a fait de cette omission une cause spéciale de nullité. *Id.*, nos 35 à 37. — Une décision assez récente (1) s'écarte de ce principe, mais cet arrêt, quoique motivé avec soin, ne me semble pas devoir faire changer la jurisprudence sur ce point.

La formalité de l'affirmation ne peut être exigée que pour les procès-verbaux que la loi y a formellement assujettis. *Id.*, n° 38.

---

(1) Bourges, 12 mai 1837, Dz.P.38.2.89.

Foi des procès-verbaux. — Les procès-verbaux de toute nature ne font foi que des *faits matériels* qu'ils constatent et des conséquences qui en sont inséparables. *Id.*, n° 52.

Ils ne font foi que des faits reconnus *personnellement* par le rédacteur. *Id.*, n° 56.

Lorsque ces actes sont réguliers, la rétractation de leur auteur ne peut affaiblir la foi qui leur est due. *Id.*, n° 58.

Le serment du prévenu est sans force contre un procès-verbal et ne doit pas être admis. *Id.*, n° 68.

Cette foi ne peut, non plus, être détruite par la connaissance personnelle des faits que le juge aurait acquise en dehors des débats. *Id.*, n° 72.

Art. 52.

Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

ANCIENS TEXTES.

Règlement de septembre 1402, art. 56. — *Item.* Ordonné est, que chaque sergent sera cru par son serment des prinses qu'il fera, où il n'escherra que amende pécuniaire; car il convient que les sergents quièrent les malfaiteurs le plus coyément qu'ils pèvent; et s'ils allaient querre tesmoings, les malfaiteurs s'en pourroient aller avant qu'ils revinssent, et ne pèvent pas toujours mener tesmoings pour tesmoigner leurs prinses; se ainsi n'est que il y ait menasses entre le sergent et celluy qui sera prins, telles que les maistres des forestz voyent que les sergents les facent pour grever celluy. Isambert, VII, p. 37.

Ordonnance d'août 1669, tit. 10, art. 8.—..... Sur les rapports des sergents à garde, affirmés et enregistrés, voulons que les officiers puissent condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ny information, pourveu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation. Idem, XVIII, p. 297.

Loi du 30 *avril* 1790, art. 8.—Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, beaugards ou gardes champêtres, sauf l'appel ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'Assemblée nationale du 23 mars dernier, que nous avons accepté; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du Procureur de la commune.

Art. 9. — A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, beaugards ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 10. — Lesdits rapports seront ou dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

MOTIFS.

Le soin de constater les délits prévus par le projet de loi est confié aux maires et à leurs adjoints, aux commissaires de police, aux officiers,

sous-officiers de gendarmerie et aux gendarmes, aux agents de l'administration forestière et aux gardes forestiers, enfin aux gardes champêtres communaux et aux gardes des particuliers. Les délits de vente et de colportage du gibier en temps prohibé et de port de filets ou instruments défendus, nécessitaient l'intervention des fonctionnaires chargés de la police des villes. C'est surtout pour ce motif que les maires, les adjoints et les commissaires de police figurent dans le projet.

Pour donner plus d'efficacité à la constatation des délits de chasse qui se commettent, pour la plupart, dans des lieux isolés et éloignés des habitations, le projet dispose que les procès-verbaux écrits et signés, par un maire ou un adjoint, un commissaire de police, un officier ou un maréchal des logis de la gendarmerie, un agent supérieur de l'administration des eaux et forêts, et les procès-verbaux signés par deux préposés de cette administration, ou par deux gendarmes, et écrits par l'un d'eux, feront foi jusqu'à inscription de faux. Les agents et les gardes de l'administration forestière sont les seuls fonctionnaires dénommés dans le projet dont les procès-verbaux aient aujourd'hui ce caractère. On a donné la même force aux procès-verbaux des maires, adjoints, commissaires de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie. Cette disposition a été jugée nécessaire et sans danger.

Au surplus, dans les cas prévus par l'art. 13 du projet, la peine étant beaucoup plus grave que pour les délits de chasse ordinaires, les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à la preuve contraire. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs,* 17 avril 1843.

Les dispositions de cet article n'ont pas paru à la commission pouvoir être admises ; elle a pensé que les peines prononcées par le projet étaient, en général, trop sévères, pour qu'il fût possible d'accorder foi, jusqu'à inscription de faux, aux procès-verbaux constatant les délits. Quand un pareil pouvoir est conféré aux officiers de police judiciaire, ce sont eux en réalité qui jugent les faits matériels du délit, et les tribunaux sont réduits à homologuer en quelque sorte les procès-verbaux ; la défense des prévenus devient impossible, puisque nulle preuve n'est admise outre ou contre le contenu aux procès-verbaux. Il a paru suffisant à la commission d'attribuer aux procès-verbaux dressés en matière de chasse, la foi jusqu'à preuve contraire... Elle adopte, d'ailleurs, les dispositions de l'art. 24 sur l'affirmation des procès-verbaux. *Commission des Pairs,* 16 *mai* 1844.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Au lieu de cet article le projet en contenait deux autres, sous les nos 20 et 21, ainsi conçus : « Les procès-verbaux écrits en entier et signés, soit par un maire, soit par un adjoint, soit par un commissaire de police,

soit par un officier ou un maréchal des logis de gendarmerie, soit par un agent de l'administration forestière, feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits qui s'y trouveront constatés. Il en sera de même des procès-verbaux signés par deux gendarmes ou par deux préposés de l'administration forestière et écrits en entier par l'un d'eux. En conséquence, il ne sera admis aucune preuve contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre le signataire ou l'un des signataires. — Toutefois les procès-verbaux constatant l'un des faits punis par l'art. 13, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

« 21. Les procès-verbaux signés par un seul gendarme ou par un seul préposé de l'administration forestière, ou par un ou plusieurs gardes champêtres, gardes communaux ou gardes assermentés des particuliers, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire. »

La commission proposait de remplacer ces deux articles par le suivant: « — Les procès-verbaux et rapports dressés par un ou plusieurs officiers de police judiciaire, sous-officiers de gendarmerie ou gendarmes, font foi jusqu'à preuve contraire. »

M. le Garde des Sceaux demande l'adoption des articles du Gouvernement. — Si les procès-verbaux, en matière de chasse, ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire, et que l'on puisse détruire la foi qui leur est due par des témoignages quelconques, leur force sera fréquemment annulée et le délinquant échappera souvent à la peine qu'il aura encourue.—Dans les matières analogues à celle qui lui est soumise, la Chambre a toujours reconnu la nécessité de donner une grande force aux procès-verbaux qui constataient des délits... La foi due à ces actes doit être d'autant plus maintenue, que leur rédaction est entourée de toute espèce de garanties... Ce sont là les motifs qui leur ont fait attribuer par le législateur et par les tribunaux l'importance qui leur est assurée dans notre droit. Ainsi, sans parler des lois fiscales sur les boissons et sur les douanes, le Code forestier, art. 176 et 177, la loi sur la pêche fluviale (matière qui présente une si grande analogie avec celle de la chasse) art. 53, portent que les procès-verbaux des gardes font foi jusqu'à inscription de faux... Le Gouvernement et le conseil d'Etat, qui ont préparé le projet de loi, n'ont pas hésité à penser qu'il en devait être de même pour la chasse... Le Code forestier date de 1827, la loi sur la pêche fluviale de 1829. Leurs dispositions relatives à la foi due aux procès-verbaux ont-elles soulevé des réclamations sérieuses? Ont-elles paru présenter un caractère exorbitant? Nullement; ces lois s'exécutent sans difficulté. S'il en est ainsi pour les délits forestiers et de pêche, pourquoi ferions-nous autre chose relativement à la chasse? J'insiste, et très vivement, pour le maintien de l'article du Gouvernement.

Cette opinion, soutenue par MM. Mérilhou, Villemain et F.-Carré*, est combattue par MM. Boullet, de Ham et Persil.

M. Persil... Suivant le droit commun et à moins d'une loi spéciale, les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Tous les jurisconsultes, tous les magistrats qui ont écrit sur ces matières, ont eu bien soin de dire que, quand il y avait des lois spéciales il fallait les restreindre aux cas particuliers qu'elles prévoyaient, parce que le principe du droit commun était que les procès-verbaux dressés par les agents désignés par la loi faisaient seulement foi jusqu'à preuve contraire. — Permettez-moi d'invoquer un argument qui résulte du projet de loi lui-même. — Vous remarquerez que le Gouvernement a été, lui-même, effrayé de l'étendue de son principe, et qu'il a excepté dans le § dernier de l'art. 20, les délits prévus par l'art. 13, de la règle que les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription. — Pourquoi ce retour aux principes généraux pour ce cas ? Ce ne peut être, je n'en vois pas d'autre raison, qu'à cause de l'énormité de la peine. Cette peine est une amende de 200 fr. à 1000 fr. et un emprisonnement facultatif de 1 à 5 ans... Or, il y a dans le projet d'autres articles où la peine est également très sévère et pour lesquels vous allez déclarer que les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux; le § 8 de l'art. 10, qui prononce une amende de 100 fr. à 300 fr., et un emprisonnement facultatif de 15 jours à 3 mois, peines qui, en vertu de l'art. 11, peuvent être doublées... Mais ce n'est pas à titre d'exception, mais à titre de principe général que je réclame. Je crois qu'en règle générale, les procès-verbaux ne doivent pas faire foi jusqu'à inscription de faux. On a cité les lois fiscales ; je réponds qu'il ne s'agit pas de délits, mais seulement de contraventions. Et si vous aviez laissé la chasse sous l'empire de la législation actuelle, où il n'y a que des contraventions, j'approuverais que les procès-verbaux fissent foi jusqu'à inscription de faux ; mais de ce qui n'était qu'une contravention vous avez fait un délit, il faut en subir les conséquences. Ne vous exposez pas à ce qu'on puisse dire que lorsqu'il s'agit des peines, vous voulez bien appeler des contraventions des délits, mais que quand il s'agit de la force à donner aux procès-verbaux, vous ne voulez plus les conséquences du délit, mais celles de la contravention... Je crois qu'il serait sage de dire que les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire. Il ne faut pas enlever au juge le droit d'apprécier les circonstances, de les juger par lui-même. Quand il aura la conviction que celui qui a dressé le procès-verbal s'est trompé, qu'il a pris un chasseur pour un autre, qu'il a constaté un fait qui n'existait pas, il ne faut pas le mettre dans l'obligation de condamner ; ce serait là une mauvaise législation.

Le Garde des Sceaux demande que l'on ne mette pas en délibération le § dernier de l'art. 20, lequel est devenu inutile par suite du changement que la commission a fait subir à l'art. 13 (emprisonnement devenu facultatif, d'obligatoire qu'il était).

M. de La Place demande que l'on ajoute à l'art. 20, après les mots *maréchal des logis*, ceux-ci *et par un brigadier*.—Après diverses observa-

tions de M. Dubouchage et du Garde des Sceaux, cet amendement est mis aux voix et adopté après une double épreuve.

L'art. 20 du projet, moins le § dernier, est adopté, ainsi que l'art. 21. *Séance du 24 mai 1843*; *Mon.*, p. 1252.

MOTIFS.

Dans son exposé à la Chambre des Députés, le Garde des Sceaux a insisté de nouveau sur la nécessité d'admettre le principe déjà adopté par les Pairs pour la foi due aux procès-verbaux. Il a fait remarquer, en addition aux motifs déjà présentés sur ce point, dans son précédent exposé, que l'objection contre l'article, tirée de la sévérité des peines du projet, demeurait sans force depuis que, pour tous les cas, l'emprisonnement était devenu facultatif. 26 mai 1843.

La Commission n'a point approuvé les dispositions du projet de loi relatives à la foi due aux procès-verbaux ; elle y voit une innovation qu'aucun fait ne semble justifier. Les procès-verbaux de la plupart des officiers de police, même auxiliaires, désignés dans l'art. 22, ne font point foi jusqu'à inscription de faux dans l'état actuel du droit. Quel serait donc le motif de changer cet état de choses ? Serait-ce la nécessité d'organiser la répression, d'enlever à la mauvaise foi les moyens d'échapper à la condamnation par des témoignages achetés ? C'est ce que la Commission a dû examiner.

Sans doute, cette nécessité devrait être prise en sérieuse considération, si les poursuites étaient suivies d'acquittement dans des proportions extraordinaires. Mais quoique la Commission ne conteste pas que, dans certains départements, la répression laisse quelque chose à désirer, elle doit dire que, dans quelques autres, cette répression est active ; les statistiques en fournissent la preuve. En 1836, le nombre des délits de chasse poursuivis n'était que de 6,251, il est progressivement arrivé, en 1841, à 8,093. Quant aux acquittements, ces délits sont précisément ceux qui en présentent le moins. Ainsi, en 1841, le nombre des acquittements pour délits communs s'élevait à 17 pour 100, tandis que ce chiffre pour délits de chasse ne dépassait pas 14. Et si l'on remonte jusqu'à 1836, on trouve que le nombre moyen des acquittements pour délits communs, est de 18 pour 100, tandis que celui pour délits de chasse n'est que de 15.

La conséquence de ces rapprochements, pour la Commission, a été que s'il est vrai que la crainte des poursuites n'arrête pas les braconniers, parce que les peines ne sont pas assez sévères, il est vrai aussi que la faculté accordée aux inculpés de faire la preuve contraire des faits consignés dans les procès-verbaux, n'a pas une influence exceptionnelle sur le résultat des poursuites. La commission propose par amendement le retour au droit commun. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'article proposé par la Commission des Députés pour remplacer l'article du Gouvernement adopté par la Chambre des Pairs (*voy.* plus haut, p. 205), n'est autre que l'art. 22 de la loi, avec cette différence qu'il ne comprenait pas les *gardes forestiers* et les *gardes-pêche* et se terminait par ces mots : *conformément aux dispositions de l'article* 154 *du Code d'instruction criminelle.*—Ces derniers mots sont supprimés comme inutiles, sur la proposition de M. Boudet.

Après cet article en venait un autre, proposé par la Commission pour remplacer le n° 21 du projet adopté aux Pairs (p. 209) ; il était ainsi conçu : « Il n'est point dérogé pour la constatation des délits et la foi due aux procès-verbaux rédigés par les agents ou préposés de l'administration forestière, aux dispositions des art. 176, 177 du Code forestier, 53 et 54 du Code de la pêche fluviale. » — Cet article additionnel est adopté sans discussion. *Séance du* 19 février 1844 ; *Mon.*, p. 375.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

M. Teste demande si, d'après l'art. 23 additionnel, les procès-verbaux des agents ou préposés de l'administration forestière, feront foi, en matière de chasse, jusqu'à inscription de faux ou seulement jusqu'à preuve contraire.

*M. F.-Carré** répond que, d'après l'état actuel des choses, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

M. Teste fait alors remarquer qu'il faut insérer dans le § 1er de l'art. 22, les mots « gardes forestiers, gardes-pêche » et supprimer l'art. 23, qui devient inutile. — Cette addition proposée est adoptée.

Le § 2 de l'art. 22, proposé par la Commission, est aussi adopté, après une discussion à laquelle prennent part MM. de Gabriac, F.-Carré * et de Sparre. Il fera un article séparé sous le n° 23 (Voy. page 215), en remplacement de l'art. 23 du projet qui est supprimé. *Séance du* 29 mars ; *Mon.*, p. 771, 72.

Adopté, sans discussion, par la Chambre des Députés, 18 avril 1844, *Mon.*, p. 1010.

Observations.

L'art. 22, dans son énumération des fonctionnaires ou agents dont les procès-verbaux, en matière de chasse, font foi jusqu'à preuve contraire, ne comprend pas les *procureurs du roi*, leurs *substituts* et les *juges suppléants*, qui en remplissent les fonctions, les *juges de paix*, les *juges d'instruction*, les *préfets* des départements et le *préfet de police*. Ce silence laisse subsister, je crois, les

principes du droit commun, d'après lesquels ces fonctionnaires ont qualité pour constater les délits flagrants, en général, ce qui comprend les délits de chasse. On peut voir, à cet égard, ce que j'en ai dit dans un article du *journal du Droit criminel* (1), où j'ai exposé, avec détails, les pouvoirs des officiers de police judiciaire ordinaires et exceptionnels. Il arrivera sans doute bien rarement que ces magistrats trouvent l'occasion de constater un délit de chasse, plus rarement encore que cette occasion se présente lorsqu'ils n'auront à leur disposition aucun agent capable de constater cette espèce de délit, mais enfin, le fait peut arriver : ainsi les juges d'instruction personnellement, les juges de paix, par délégation, auront quelquefois à constater la détention à domicile de filets prohibés; il faut donc, pour ce cas, être fixé sur la foi qui serait due à leurs procès-verbaux. Je n'hésite pas à penser qu'elle serait la même que celle des actes des agents spécialement désignés dans l'art. 22.

Tel n'est pas le sentiment de M. Petit (t. 3, p. 216) : « En énumérant soigneusement les fonctionnaires à qui il conférait le droit de constater les contraventions, le législateur, dit-il, en a circonscrit le nombre et a dérogé au Code d'instruction criminelle. On s'explique difficilement les motifs de cette innovation, et l'on est tenté de la considérer comme involontaire. Cependant, quand, dans une loi toute spéciale, le législateur désigne formellement ceux qui seront chargés d'en assurer l'exécution, il exclut par là tous autres qui ne sont pas compris dans la nomenclature. Il n'est pas permis de rechercher l'intention, quand la volonté est manifeste; et il n'est pas possible de dire qu'elle ne l'est pas, quand elle est exprimée en termes si positifs et si exclusifs. »

Il ne m'est pas possible de voir dans l'art. 22 la lettre et l'esprit d'exclusion que M. Petit y trouve. Tout, au contraire, dans ce texte, me paraît énonciatif. Cet article n'est autre chose que la nomenclature des agents ou fonctionnaires le plus ordinairement appelés par leur position à constater les délits de chasse, accompagnée de la fixation de l'autorité qui sera accordée à leurs procès-verbaux. Si l'art. 22 disait : « Les délits de chasse seront constatés par..., » etc., on pourrait, de sa lettre, tirer la même conclusion que M. Petit; mais il n'y a rien de semblable, et l'on voit par le texte primitif de l'article et les modifications qu'il a subies

(1) 1842, t. 14, p. 310, 304 et 308.

aux Chambres, que le législateur n'a jamais eu l'intention d'en faire une disposition restrictive.

Dans le premier projet du Gouvernement (page 205), l'art. 22, qui portait alors les n° 20 et 21, accordait la foi jusqu'à inscription de faux, aux procès-verbaux écrits en entier et signés par un maire, un adjoint, un commissaire de police, un officier ou maréchal des logis de gendarmerie ou un agent forestier, et par deux gendarmes ou deux gardes forestiers. — Les procès-verbaux des gardes champêtres ou particuliers, ou d'un seul gendarme, ou garde forestier ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire.

Ces articles, adoptés par la Chambre des Pairs, furent remplacés, à celle des Députés, par la disposition qui forme l'art. 22 actuel, moins les *gardes forestiers* et les *gardes-pêche*, qui furent, un peu plus tard (page 208), introduits dans l'article, à la Chambre des Pairs.

On voit comment cette nomenclature s'est formée. Elle a pris naissance dans l'idée primitive d'accorder à la plupart des procès-verbaux de chasse, la foi jusqu'à inscription de faux. Ce dessein obligeait forcément d'inscrire dans l'article les noms des fonctionnaires dont les procès-verbaux auraient eu cette autorité exceptionnelle; si l'on eût maintenu le droit commun, c'est-à-dire la foi seulement jusqu'à preuve contraire, il eût suffi d'indiquer les rédacteurs des procès-verbaux d'une manière générale comme dans l'article de la Commission des Pairs (page 205). La Commission des Députés n'a pas adopté cette dernière rédaction, elle s'est contentée de retirer de l'article la foi jusqu'à inscription de faux, et elle y a laissé une nomenclature en partie inutile, puisqu'à l'exception des verbaux des gardes forestiers ou de pêche, ceux des autres agents ou gardes n'ont jamais fait foi que jusqu'à preuve contraire.

Je crois donc être fondé à soutenir que les procès-verbaux des fonctionnaires non compris dans l'art. 22, mais chargés de la police judiciaire par les art. 9 et 10 du Code d'instruction criminelle, continueront de faire foi jusqu'à preuve contraire en matière de chasse.

Avec l'opinion opposée on arriverait à une conséquence assez étrange, c'est que les procès-verbaux du juge d'instruction lui-même, ne vaudraient que comme simples renseignements.

Il a été déclaré, avec toute l'autorité possible dans la discussion (page 145), que le délit de détention, à domicile, de filets ou en-

gins prohibés, ne pourrait, hors le cas de flagrant délit, être constaté que par le juge d'instruction ou en vertu d'une délégation de sa part.

Mais le nom de ce magistrat ne se trouve pas dans l'art. 22. Donc, suivant M. Petit, il se trouve exclus en ce qui concerne la constatation des délits de chasse. Cependant son procès-verbal constatant une saisie de filets importante est dressé : le juge d'instruction et son greffier, ou les gendarmes d'escorte, seront-ils entendus comme témoins à l'appui de ce procès-verbal inopérant? Ou faudra-t-il que le juge se munisse de témoins *ad hoc?* Et je dois encore, dans le même cas, faire remarquer une bizarrerie non moins choquante. Lorsque le procès-verbal du juge d'instruction constatant une saisie de filets, etc., ne vaudrait que comme renseignement, le garde champêtre de la commune, qui aurait poursuivi jusqu'en sa demeure un braconnier trouvé muni d'un filet, constaterait cette détention par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Après ces fonctionnaires, qui ont un pouvoir de constatation général, viennent quelques autres agents spéciaux qui me paraissent aussi pouvoir constater les délits de chasse (ceux toutefois exceptés qui concernent le colportage du gibier, art. 4) : — Les agents forestiers, c'est-à-dire les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs des forêts, les arpenteurs forestiers (1), les ingénieurs forestiers (2), dans les forêts et bois soumis au régime forestier (3).

Les simples agents de police, appariteurs, sergents de ville, inspecteurs de police, veilleurs de nuit, n'ayant qualité que pour faire de simples rapports, ne peuvent constater un délit de chasse (4).

Gendarmerie. — L'art. 22 ne fait mention nominativement que des officiers et sous-officiers de gendarmerie, brigadiers et gendarmes, et ne parle pas des militaires de la *Garde municipale* de Paris, non plus que de la gendarmerie spécialement instituée pour la Corse, sous le nom de *Voltigeurs Corses.* Cette omission n'empê-

---

(1) Dit Journ. crim., p. 289, 291.

(2) Ordonnance du 12 fév. 1840.

(3) Code forestier, art. 1er.

(4) 7 août 1829, Dz.P.29.1.330; 13 mai 1831, Dz.P.31.1.270; 14 juill. 1838, et 30 mars 1839, Journ. crim., n° 2335 et 2365; 18 oct. 1839, Dz.P.40.1.380.

che pas, suivant moi, ces militaires d'avoir qualité pour constater les délits de chasse reconnus dans l'étendue de leur service. Je crois avoir démontré (1) que, sous le rapport de la police judiciaire, la Garde municipale de Paris devait être complétement assimilée à la gendarmerie royale, et qu'elle en avait tous les pouvoirs. Ainsi, les gardes municipaux verbaliseront légalement, des délits qu'ils auront pu reconnaître, c'est-à-dire de la vente, du colportage, etc., du gibier, leur service étant renfermé dans la ville de Paris proprement dite. Pour les *Voltigeurs Corses*, dont le service, dans le département de ce nom, est le même (2) que celui de la gendarmerie, ils ont qualité pour constater tous les délits prévus par la présente loi.

En accordant la foi jusqu'à preuve contraire aux procès-verbaux de la gendarmerie en matière de chasse, l'art. 22 met fin à toute controverse sur ce point, déjà réglé, cependant, dans le même sens, par la jurisprudence (3).

Quoique l'article, après avoir parlé des officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, au singulier, fasse mention des *gendarmes* au pluriel, un gendarme *seul* n'en a pas moins qualité pour constater un délit de chasse, et son procès-verbal n'en fait pas moins foi jusqu'à preuve contraire. Les termes de la loi sont purement énonciatifs et ne peuvent, à cet égard, déroger aux principes antérieurs confirmés par une jurisprudence constante (4). D'ailleurs, l'article dit également les *gardes champêtres*, les *gardes particuliers*, et l'on ne contestera pas à un garde seul le droit de verbaliser en matière de chasse.

Outre les gardes champêtres titulaires des communes, il existe, temporairement, dans certaines localités, des gardes adjoints, sous le nom de gardes *messiers*, gardes *vignes*. Ce sont des citoyens nommés (5) et assermentés pour aider les gardes ordinaires en

---

(1) Journ. crim., *loc. cit.*, p. 298. — Voir aussi un arrêt de Cass. du 12 juill. 1838 (Bull. n° 205), qui assimile un garde municipal à un gendarme, pour la compétence, relativement aux délits non militaires qui lui étaient imputés.

(2) Journ. criminel, p. 313; Ordonnance du 6 nov. 1822, art. 6.

(3) 11 mars et 30 juill. 1825, Dz.P.25.1.264 et 429; 30 nov. 1827, Dz.P.28.1.39; 8 nov. 1838, Journ. crim., n° 2402.

(4) 24 mai 1821, Dz.A., t. 11, p. 398; 30 nov. 1827, déjà cité; 10 mai 1839 (3 arrêts), Dz.P.39.1.384.

(5) Code rural, tit. 1er, sect. 7, art. 2; Loi du 18 juillet 1837, art. 13.

temps de *moisson* ou de *vendange*. Leurs pouvoirs sont les mêmes, mais finissent avec l'enlèvement des récoltes qu'ils sont chargés de protéger.

La compétence de ces divers magistrats, fonctionnaires, agents, est bornée, quant au territoire, par le département, l'arrondissement, le canton, la commune, etc., sur lesquels s'étend leur autorité ou leur surveillance.

L'autorité des commissaires de police est, le plus généralement, resserrée dans les limites de la commune pour laquelle ils sont nommés, cependant, dans certaines localités, leur surveillance s'étend aussi sur quelques communes limitrophes, désignées par une ordonnance royale (1).

Les officiers de gendarmerie sont compétents dans l'étendue de leurs commandements, suivant leurs grades (2). Les maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes, le sont dans les circonscriptions ordinaires de leurs brigades établies par les commandants des compagnies, indépendamment des lieux où les appelle leur service (3). La gendarmerie, quelle que soit la destination de son mouvement, est dans un état permanent de répression, de surveillance et d'action de police (4).

Gardes forestiers. — L'art. 22 réduit l'autorité des procès-verbaux des gardes forestiers à la simple foi jusqu'à preuve contraire. Cette disposition d'un effet peut-être trop restreint, met un terme aux difficultés qui s'étaient élevées sur l'autorité de ces actes. La jurisprudence de la Cour suprême n'avait pas été bien constante sur ce point. Elle avait d'abord décidé (5) que la loi de 1790 était applicable à tous les délits de chasse, sous la seule exception des délits commis dans les bois de la couronne et comme tels soumis à l'ordonnance forestière de 1669; d'où l'on tirait la conséquence que les procès-verbaux en cette matière ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 10 de la loi de 1790 (6).

---

(1) Avis du Conseil d'Etat du 20 août 1828, non inséré au Bulletin.

(2) Ordonnance du 29 oct. 1820, art. 124, 132, 138, 147, 148, etc.

(3) *Idem* 1820, art. 179, 188, 208, etc.

(4) 4 mars 1808, Bullet. n° 44.

(5) 30 et 31 mai et 30 août 1822, Dz.A., t. 2, p. 445, 447, 448.

(6) Mangin est de cet avis; *des Procès-verbaux*, p. 79; *Idem*, M. Petit, t. 1er, p. 327.

Mais bientôt après la Cour avait proclamé un principe tout opposé (1), qu'elle avait reconnu de nouveau tout récemment (2) ; désormais, il ne pourra plus y avoir de doute à cet égard.

Les gardes forestiers, garde-pêches, gardes particuliers n'ont qualité que dans les localités pour lesquelles ils sont assermentés (3). Ainsi, il a été jugé que le procès-verbal d'un garde forestier constatant un délit de chasse commis en plaine, était nul (4). Cependant, si le champ, lieu du délit, était enclavé dans une forêt, le garde forestier aurait qualité (5).

Du reste, c'est un principe constant que pour les délits communs, et spécialement ceux de chasse, l'irrégularité des procès-verbaux ne produit aucune fin de non-recevoir contre les poursuites, soit du ministère public, soit de la partie civile (6).

L'art. 26 de la loi donnant le droit au ministère public de poursuivre tous les délits qu'elle prévoit, à l'exception d'une partie des délits de chasse commis sur le terrain d'autrui en temps permis, les procès-verbaux dressés en exécution de la loi y compris ceux des employés des contributions indirectes et des octrois (art. 23), doivent être adressés au Procureur du roi de l'arrondissement, aux termes des art. 20, 22, 29 du Code d'instruction criminelle. — Les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers seront aussi adressés à ce magistrat, lorsque ces actes constateront un délit de chasse dans un enclos habité ou sur des terres non dépouillées de leurs fruits (art. 26).

---

(1) 17 juill. 1823, Dz.A., t. 2, p. 425. — V. aussi 4 fév. 1820, Bull. p. 42.
(2) 19 sept. 1840, Dz.P.40.1.342 ; Nancy, 12 fév. 1842, Dz.P.2.57.
(3) 6 août 1812, Dz.A., t. 11, p. 403.
(4) 18 oct. 1827, Dz.P.28.1.6 ; 9 mai 1828, Bull. crim., n° 141.
(5) Grenoble, 13 sept. 1834, Dz.P.35.2.32.
(6) 11 août 1831, Dz.P.31.1.301 ; Mangin, *des Procès-verbaux*, p. 5 à 12.

ART. 23.

Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans les limites de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4.

Voy. pour l'origine de cet article, l'art. 22, p. 208. — Adopté à la Chambre des Pairs, le 29 mars 1844, *Monit.*, p. 772; et à la Chambre des Députés, le 18 avril, *Monit.*, p. 1010.

Observations.

Cet article a été introduit dans la loi, par la Commission des Pairs (motifs, page 30), pour mieux assurer l'exécution de l'article 4 (page 28), qui défend la vente, le transport, etc., du gibier en temps prohibé. Les employés des octrois, à l'entrée des villes, ceux des contributions indirectes, dans leurs visites chez les assujettis, viendront puissamment en aide aux autres agents chargés de constater les infractions à la loi.

« Les infractions dont il s'agit ici, dit M. le Garde des Sceaux, ne pourront presque jamais être constatées par les gardes et les gendarmes, appelés par la nature de leurs fonctions à rechercher plutôt les délits de chasse proprement dits, qui se commettent au milieu des champs; mais les préposés de l'octroi, placés à l'entrée des villes pour surveiller les objets qu'on veut y introduire, les employés des contributions indirectes, obligés, par état, de visiter les auberges et les lieux ouverts au public, pourront, tout en remplissant leur mission, constater sans peine le transport et la vente illicites du gibier (1). »

Les termes du présent article me paraissent restrictifs. Le législateur, en conférant aux employés des contributions indirectes et des octrois, la mission de constater la vente, le transport, etc.,

(1) Circulaire du 9 mai 1844. V. à l'Appendice.

frauduleux du gibier, mission étrangère aux attributions ordinaires de ces employés, n'a évidemment entendu leur conférer de pouvoir qu'à l'égard de cette contravention spéciale. Ainsi, tout autre délit prévu par la loi, ne pourrait être constaté par ces employés, et, notamment, la détention ou le port des filets ou engins prohibés (1).

Par la même raison, ces employés n'agiront « dans la limite de leurs attributions » qu'autant qu'elles pourront pleinement se concilier avec les dispositions de la loi actuelle. Ainsi, bien qu'une autre loi (2) leur donne le droit de visiter l'intérieur des habitations des particuliers non sujets à l'exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés de fraude, les employés ne pourront, dans le même cas, y rechercher le gibier frauduleusement acheté ou transporté, parce que l'art. 4 de la loi du 3 mai, ne permet cette recherche à domicile, que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

L'art. 23 ne s'explique que sur l'autorité des procès-verbaux dressés par ces divers employés, lorsqu'ils constateront le délit prévu par l'art. 4. Il reste muet sur la forme de ces actes. Il en résulte que ce sont les dispositions du droit commun qui doivent être observées à cet égard. Mangin a exposé si doctement les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux de ces employés, que je ne puis que renvoyer à ce qu'il a enseigné sur ce point (3). Voici, cependant, les principales règles qu'il a posées relativement à ces formalités, et qu'il a savamment déduites de la jurisprudence et de la loi.

Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes doivent : — 1° être dressés et signés par deux employés au moins; — 2° contenir les noms, qualités et demeures des saisissants et l'indication du fonctionnaire chargé des poursuites; — 3° être datés; — 4° énoncer les causes de la saisie; — 5° énoncer que la saisie a été déclarée au prévenu; — 6° énoncer l'espèce des objets saisis; — 7° énoncer la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; — 8° énoncer le lieu de la rédaction et l'heure de la clôture; — 9° énoncer si le prévenu

(1) M. Championnière, p. 148.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 237.
(3) Traité des Procès-verbaux, p. 344 à 362.

est présent et qu'il lui a été donné lecture et copie du procès-verbal ; — 10° être affirmés par deux des saisissants, au moins, dans les trois jours, à partir du jour de la clôture de l'acte, devant le juge de paix ou son suppléant ; — 11° l'affirmation doit énoncer qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants.

Les procès-verbaux des employés des octrois sont assujettis aux formalités précédentes, avec ces différences (1) : — 1° qu'ils peuvent être dressés par un seul employé ; — 2° qu'ils doivent être affirmés dans les 24 heures et non dans les trois jours ; — 3° que le juge de paix n'est pas obligé de donner lecture du procès-verbal aux affirmants.

(1) Traité des Procès-verbaux, p. 368.

ART. 24.

Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

ANCIENS TEXTES.

Affirmation, Délai. Loi du 30 avril 1790, art. 10. V. ci-dessus, p. 203.

Code rural ou *Loi du* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 6. — Ils (les gardes champêtres) feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations.

Loi du 28 *floréal an* 10, art. 11. — L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers continuera d'être reçue par le juge de paix; ses suppléants pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront; lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix, les maires, et à défaut des maires leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leur résidence respective, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléants, quand ceux-ci seront absents.

MOTIFS ET DISCUSSION.

Cet article formait le n° 22 du projet. Il soumettait aussi à l'affirmation les procès-verbaux des *gendarmes*. — Adopté sans discussion. *Chambre des Pairs*, 24 mai 1843; *Mon.*, p. 1252.

Cet article a été adopté sans discussion, avec le retranchement des mots *les gendarmes*, devenus inutiles. Le projet n'accordant plus à leurs procès-verbaux la foi jusqu'à inscription, il n'y avait plus lieu d'imposer aux gendarmes la formalité de l'affirmation à laquelle ils ne sont pas soumis en ce moment (Commission des Députés, 7 juin 1843). Chambre des Députés, 19 février 1844; *Mon.*, p. 375.—Adopté de même par la Chambre des Pairs, 29 mars; *Mon.*, p. 772.

Observations.

Des agents énumérés par l'art. 22, les gardes, c'est-à-dire les

gardes forestiers et gardes-pêche, les gardes champêtres, messiers et gardes-vignes et les gardes assermentés des particuliers sont seuls astreints à faire affirmer leurs procès-verbaux.

L'ordre dans lequel les fonctionnaires chargés de recevoir cette affirmation, sont placés dans l'article, montre que certains n'ont qualité pour dresser cet acte qu'en cas d'absence ou d'empêchement des autres. Ainsi, les gardes rédacteurs pourront s'adresser: 1° au juge de paix, quelle que soit la commune du lieu du délit ou de la résidence du garde; 2° en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix, au plus ancien de ses suppléants; 3° au maire ou à l'adjoint, ou au premier adjoint de la commune, soit de la résidence du garde rédacteur, soit du lieu du délit.

Avant la loi du 3 mai et sous l'empire de celle du 28 floréal an X (*voy.* plus haut), les suppléants du juge de paix n'avaient qualité pour recevoir l'affirmation, que lorsque le délit avait été commis dans le territoire de la commune où ils résidaient; l'art. 24 ne faisant aucune distinction, les suppléants seront compétents dans tous les cas; je crois même que dans le cas où le suppléant qui recevrait l'affirmation, habiterait la même commune que le juge de paix, il ne serait pas absolument indispensable de faire mention de l'absence ou de l'empêchement de ce magistrat. L'art. 24 appelle d'une manière indéfinie les suppléants à remplacer le juge de paix, et n'exige pas qu'ils fassent mention de l'absence ou de l'empêchement. C'est ce qui a été décidé pour un adjoint qui avait reçu une affirmation à la place du maire, sans faire mention de l'absence ou autre empêchement de ce fonctionnaire (1). Cette décision rendue sous la loi de l'an X, dont les termes étaient moins larges que ceux de l'art. 24, devrait conserver aujourd'hui son autorité.

Quant aux conseillers municipaux, il a été jugé qu'ils ne pouvaient pas recevoir les affirmations, quand même ils constateraient l'absence du maire et de l'adjoint (2). Cependant, si les fonctions de maire étaient remplies par un conseiller municipal d'après le rang qu'il occupe au tableau du conseil, je crois qu'il aurait qualité pour recevoir les affirmations, ces actes rentrant dans les fonctions de maire, dont ce conseiller tient alors la place (3).

(1) 31 janv. 1823 (6 arrêts), Bull. n° 19.
(2) 18 nov. 1808, Sirey, t. 20, p. 457; Devill. et Car., 2.1.604.
(3) Loi du 21 mars 1831, art. 5; M. Petit, t. 3, p. 229.

Le magistrat qui a rédigé le procès-verbal du garde, sous la dictée de ce dernier, peut aussi en recevoir l'affirmation, s'il est du nombre des fonctionnaires à qui elle peut être faite (1).

Comme la loi de 1790, art. 10 (page 203), l'art. 24 a fixé à 24 heures, à partir du délit, le délai dans lequel les gardes sont tenus d'affirmer leurs procès-verbaux, à peine de *nullité*. Sous l'ancienne loi, on décidait que ce délai de 24 heures ne courait pas à compter du moment où le garde avait reconnu le délit, mais à partir de celui où il avait achevé de le constater, c'est-à-dire à partir de la clôture de son procès-verbal (2).

Un procès-verbal affirmé le lendemain de sa clôture, est réputé avoir été affirmé dans les 24 heures, lorsque la clôture du procès-verbal est indiquée simplement par la date du jour et non par celle de l'heure (3).

L'art. 24 reproduisant, en ce qui concerne le délai accordé pour l'affirmation, les termes textuels de la loi de 1790, sous l'empire de laquelle s'est formée cette jurisprudence, il est présumable que la Cour suprême ne modifiera pas sur ce point ses décisions à venir; cependant, je crois que pour éviter toute équivoque, il eût été préférable de rédiger ainsi le commencement de l'art. 24 : « Le lendemain au plus tard du jour du délit, les procès-verbaux, » etc., ou mieux encore d'adopter la disposition de l'art. 165 du Code forestier, et de dire : « Le lendemain de leur clôture, les procès-verbaux, etc. » Le législateur, qui a trouvé convenable d'accorder cette extension de délai pour l'affirmation de procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, et dont les formalités doivent être soumises aux règles les plus sévères, aurait pu étendre cette faveur aux procès-verbaux des gardes en matière de chasse, qui ne doivent faire foi que jusqu'à preuve contraire.

(1) 28 août 1825, Bull. nº 160; Mangin, *des Procès-verbaux*, p. 228.
(2) 7 mars 1823, Bull. nº 35; 21 avril 1827, Bull. nº 95.
(3) Mangin, *des Procès-verbaux*, p. 228, et Cass. 24 août 1820, *ibid.* *Contrà*, M. Petit, t. 3, p. 226.

ART. 25.

Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés ; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance sur les Forêts, du 2 juin 1319, art. 19.— *Item.* Il est ordonné que tous les sergents des forests pourront prendre tous malfaiteurs qu'ils trouveront saisis de leur meffait, soit de bois, *ou de bestes*, partout où ils les pourront trouver, hors lieu saint (1).

Loi du 30 *avril* 1790, art. 5. — Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

Art. 7. — Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition de la municipalité.

Décret sur la gendarmerie nationale, des 16 janvier et 6 février 1791, tit. 6, sect. 2, 7°. — Les fonctions de la gendarmerie sont de saisir les dévastateurs des bois et des récoltes, les chasseurs masqués, etc.

Code rural, tit. 2, art. 39. — Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition de l'officier civil.

Loi du 28 *germinal an* 6, art. 125, n° 7. — Mêmes dispositions.

Ordonnance du 29 *octobre* 1820, art. 179, n° 15. — Mêmes dispositions.

MOTIFS.

La crainte que des collisions ne fussent le résultat des efforts tentés pour désarmer ou arrêter des délinquants, a fait conserver la disposition de la loi de 1790, qui défend en termes formels cette arrestation et ce désarmement. Il n'y aura d'exception que dans les cas où le chasseur sera

(1) Isambert, III, p. 209.

déguisé ou masqué, et dans ceux où il n'aura pas de domicile connu ou refusera de dire son nom.

Le maire ou le juge de paix, après l'avoir entendu et avoir constaté son individualité, pourra, soit le faire mettre en liberté, soit le traduire devant le Procureur du Roi. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

L'art. 25 du projet est la reproduction de l'art. 7 de la loi de 1790. C'est une mesure indispensable que celle qui donne aux officiers de police judiciaire le droit d'arrêter et de conduire devant le maire ou le juge de paix le plus voisin, les délinquants déguisés ou masqués, et ceux qui refusent de faire connaître leurs noms, ou qui n'ont pas de domicile connu. Si cette disposition du projet n'existait point, la loi serait toujours éludée, puisqu'il suffirait d'être inconnu des gardes pour éviter la responsabilité des délits. Il faut remarquer, d'ailleurs, que le voyageur qui se trouverait dans l'un des cas prévus par cet article, pourrait et devrait être légalement arrêté comme inculpé de vagabondage. On ne peut admettre que le délit de chasse place le délinquant dans une situation plus favorable, et crée en sa faveur une exception à la loi commune. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION.

Cet article, qui formait le nº 23 du projet, est adopté sans discussion. *Chambre des Pairs*, 24 mai 1843 ; *Mon.*, p. 1252.

A la Chambre des Députés, l'art. 25 a été aussi adopté sans discussion. *Ibid.*; *Mon.*, p. 375. — *Idem* par la Chambre des Pairs, 29 mars, *Mon.*, page 772.

Observations.

Cet article reproduit avec les modifications et les développements nécessaires, les principes consacrés par la loi de 1790, article 5 et 7. On n'y a pas conservé la réquisition de la municipalité exigée par ce dernier article. Déjà la gendarmerie n'avait pas besoin de cette réquisition pour l'arrestation des chasseurs masqués, dont elle était chargée spécialement par la loi (1). Pour les autres agents ruraux ou forestiers, la pratique avait démontré que la délivrance préalable de ces réquisitions de la municipalité rendrait toute arrestation d'un chasseur déguisé ou masqué impossi-

(1) Code rural, tit. 2, art. 39 ; Loi du 28 germinal an 6, art. 125, nº 7 ; Ordonnance du 29 oct. 1820, art. 179, nº 15. V. p. 221.

ble. Il est évident que si, pour se saisir d'un chasseur trouvé en cet état, le garde eût dû se présenter devant le maire pour se pourvoir de la réquisition exigée, à son retour il n'aurait jamais trouvé le délinquant sur le lieu du délit, à moins de l'avoir fait, en attendant, garder à vue par un autre agent, ce qui eût constitué également une arrestation sans réquisition préalable.

La disposition de l'art. 25, se trouvait déjà en partie dans l'article 163 du Code forestier, qui autorise l'arrestation de tout inconnu trouvé en flagrant délit.

Lorsque le chasseur refusera de faire connaître son nom, il y aura lieu de l'arrêter, mais s'il se donne un nom qui semble *faux*, que devra faire le garde? Je pense qu'il pourra encore y avoir lieu à arrestation, si ce nom est celui d'une personne bien connue du garde, et si par la qualité de la personne que ce nom désigne, il paraît évident qu'il n'appartient pas au chasseur, ou encore, si la bizarrerie ou l'étrangeté du nom que le chasseur se donne, fait présumer que ce nom n'est pas le sien.

Quoique l'article dise le maire *ou* le juge de paix, les gendarmes ou gardes n'ont pas le choix entre ces magistrats, en ce sens qu'ils puissent conduire le chasseur arrêté dans une autre commune, afin de le présenter au juge de paix. Ils ne le conduiront devant ce magistrat que lorsque l'arrestation aura été opérée dans la commune où il réside ou bien se trouve accidentellement; dans les autres communes c'est toujours au maire que l'on devra s'adresser, afin de ne pas prolonger sans nécessité l'arrestation préventive.

Le maire ou le juge de paix chargé de s'assurer de l'individualité du chasseur est investi, par cela même, du droit de maintenir l'arrestation pendant le temps strictement nécessaire aux premières vérifications. Si l'examen des papiers du délinquant, les renseignements recueillis dans les localités voisines n'établissent pas son identité, il devra être mis à la disposition du Procureur du roi comme vagabond (*Voy.* les motifs, p. 222).

L'art. 25 impose aux gardes, gendarmes, etc., dans les cas qu'il prévoit, l'obligation de *conduire* les chasseurs surpris, devant le maire ou le juge de paix (*seront* conduits, etc.). Cette obligations emporte-t-elle la faculté de désarmer les chasseurs surpris masqués, etc.? Je crois qu'à cet égard il faut distinguer : Si le chasseur que le garde veut conduire devant le maire, ne fait aucune résistance, le désarmement ne devra pas être opéré. Les

expressions du législateur ne manifestent pas clairement sa pensée, sur ce point; et, dans le doute, il faut s'abstenir, surtout lorsque l'interprétation favorable au désarmement pourrait être la source d'une vive et peut-être sanglante résistance.

Que si les chasseurs faisaient *rébellion;* s'ils refusaient de marcher pour se rendre devant le maire, et qu'il fallût les contraindre par la force, je crois que leur désarmement pourrait être opéré. Laisser des armes à un homme qui vient de méconnaître les agents de la force publique, et de commettre un délit en leur résistant, me paraîtrait une anomalie étrange. Si le chasseur conduit devant le juge de paix ou le maire, n'avait pu ou n'avait pas voulu établir son identité, et que son transfert, devant le Procureur du roi, eût du être ordonné, son désarmement serait non-seulement très-légal, mais obligatoire; il n'y aurait plus dans ce chasseur obstiné ou dangereux, qu'un homme mis provisoirement sous la main de justice comme vagabond, et à l'égard de qui (Code pénal, art. 277) le port d'armes entraînerait une aggravation de peine.

Art. 26.

§ 1. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

§ 2. Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

ANCIEN TEXTE.

Poursuite d'office. Loi du 30 avril 1790, art. 8. V. l'art. 22, p. 203.

MOTIFS.

Sous l'empire de la législation actuelle, la chasse en temps prohibé ou sans permis de port d'armes est la seule qui soit considérée comme un délit d'ordre public et poursuivie d'office par le procureur du Roi. Tous les autres délits de chasse sont rangés parmi les délits privés qui ne peuvent être poursuivis que par la partie lésée, ou par le ministère public, lorsqu'elle porte une plainte formelle. C'est là une des grandes causes de l'impunité de la plupart des braconniers. Presque tous les propriétaires répugnent à poursuivre les délits de chasse commis sur leurs propriétés, et même à les dénoncer par une plainte. Les braconniers en profitent pour chasser, en toute sécurité, par tous les moyens qui ne constituent pas l'un des deux délits pour lesquels le ministère public peut agir d'office.

Il fallait diminuer les chances d'impunité qui encouragent leur audace. L'une des mesures les plus efficaces pour parvenir à ce but, était, sans contredit, d'élargir le cercle des délits d'ordre public en matière de chasse, que les procureurs du Roi peuvent poursuivre d'office : tel est l'objet de l'art. 24 (26) du projet.

La commission donne son assentiment aux trois premiers § et au § dernier de cet article du projet, mais elle ne peut admettre comme équivalent à une plainte, la déclaration générale faite au parquet du procureur du Roi par les propriétaires. La chasse sur le terrain d'autrui n'est un délit qu'à

défaut de consentement du propriétaire. Or, le délit ne peut se présumer; et jusqu'à la plainte qui prouve le défaut de consentement, le délit n'existe point. Sans doute les braconniers sont redoutables, et beaucoup de propriétaires se refusent à porter plainte par la juste crainte que les délinquants leur inspirent; mais il faut remarquer d'abord que, dès l'instant qu'au fait isolé de la chasse sur le terrain d'autrui vient s'ajouter une circonstance touchant à l'ordre public, la poursuite d'office est imposée au ministère public : Ainsi le temps prohibé, le défaut de permis de chasse, la circonstance de nuit, etc.; dans tous ces cas la poursuite aura lieu d'office. Il ne s'agit donc pas du fait isolé de la chasse sur le terrain d'autrui, et, dans ce cas encore la commission n'impose point au propriétaire lésé l'obligation de poursuivre directement; elle charge, au contraire le ministère public de poursuivre, et subordonne seulement ses poursuites à la plainte préalable du propriétaire. En adoptant le § du Gouvernement on entraverait inutilement l'exercice licite de la chasse; il existe souvent, en effet, entre propriétaires d'une même commune, des rapports de bon voisinage qui entraînent des tolérances réciproques et tacites, mais qui n'iraient pas jusqu'à se formuler en permissions de chasse. La commission pense que ces permissions doivent se présumer jusqu'à preuve du contraire. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Cet article était, sous le n° 24, tout différent dans le projet. Il était ainsi conçu :

« Les délits prévus par la présente loi, seront poursuivis conformément au Code d'Instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après : — L'administration forestière pourra poursuivre directement les délits commis sur les terres et forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics. — Dans le cas prévu par le § 8 de l'art. 11, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de ladite administration. — Dans les cas prévus par les §§ 3 et 4 du même article, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de la partie intéressée, ou si antérieurement au délit la partie intéressée a fait au parquet du procureur du Roi, la déclaration qu'elle interdit la chasse sur ses possessions à tous ceux qui ne seraient pas porteurs de sa permission spéciale. — La plainte de la partie intéressée ne sera pas nécessaire quand la chasse aura eu lieu sur le terrain d'autrui et sur des terres ensemencées ou chargées de leurs produits. »

La commission a proposé de remplacer ces 5 §§, par 3 seulement, savoir les 3 premiers par le suivant :

« Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182 du Code d'Instruction criminelle. »

Le § 4 par celui-ci : — « Dans les cas prévus par les §§ 3 et 8 de l'art. 11, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de la partie intéressée. »

Et le § 5 par celui-ci : — « Toutefois cette plainte ne sera pas nécessaire si la chasse a eu lieu sur une propriété close ou sur des terres ensemencées et non encore dépouillées de leurs fruits. »

M. Mérilhou demande que le ministère public soit obligé de poursuivre dans tous les cas où un délit de chasse parviendrait à sa connaissance par la transmission d'un procès-verbal... La faculté de la chasse est une question d'ordre public, de haute police, dans laquelle l'ordre général de l'Etat est intéressé. Il paraîtra donc d'un grand inconvénient de subordonner l'action de la partie publique, en pareille matière, à une intervention quelconque de la partie intéressée. Cette partie pourra souvent être arrêtée dans son intervention par la crainte du blâme et même du ressentiment.

M. Franck-Carré * répond que le projet rend la poursuite d'office obligatoire pour le ministère public dans tous les cas, deux seuls exceptés. Le premier concerne la contravention aux clauses du cahier des charges, commise par l'adjudicataire de la chasse dans les bois soumis au régime forestier (art. 11, § 8, page 108) ; dans ce cas l'administration forestière, qui se trouve intéressée, ne reculera certainement pas devant la crainte de poursuivre un délit de chasse. Le second cas est celui où le délit a été commis sur le terrain d'autrui, ouvert et dépouillé de ses fruits. Pour ce délit, qui touche plus à l'intérêt privé qu'à l'intérêt public, la poursuite n'est point interdite au ministère public, seulement elle ne lui est permise qu'autant qu'une plainte lui aura été adressée. Le projet ne devait pas faire plus pour un délit dont l'existence est incertaine, puisqu'elle dépend de la volonté d'un tiers, c'est-à-dire du consentement du propriétaire. Le projet ne pouvait pas exposer le ministère public à poursuivre, dans tous les cas, un délit qui aurait disparu le lendemain de la poursuite par la volonté du propriétaire lésé.

Les trois §§ de la commission sont adoptés. Séance du 24 mai 1843 ; *Monit.*, pag. 1253.

MOTIFS.

Le Garde des Sceaux en présentant le projet à la Chambre des Députés a donné son assentiment au nouvel article et par les motifs qui précèdent. 26 mai 1843.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le § 1er de la Commission est adopté sans discussion. C'est, textuellement, le § 1er de l'article actuel.

Pour les §§ 2 et 3 de la Commission, qui sont, à de légères différences de rédaction près, ceux adoptés par la Chambre des Pairs (*voy. suprà*), *M. Parès* propose de les remplacer par le § suivant : « Néanmoins, en cas

de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de la partie intéressée, à moins que le terrain ne soit clos dans le sens de la présente loi, et attenant à une habitation, auquel cas la poursuite est autorisée. »

Cette disposition, dit *M. Parès*, a pour objet de mettre la loi, quant à la poursuite, en rapport avec son esprit, et de ne pas empêcher la chasse dans les pays où la propriété est excessivement divisée. Lors de la discussion de l'art. 1er de la loi, on a demandé s'il serait nécessaire de se munir par avance du consentement du propriétaire, ou s'il serait suffisant d'en justifier. La Commission a déclaré que le consentement était présumé toutes les fois qu'il n'y avait pas plainte de la partie lésée. Or, le projet autorise la poursuite d'office, lorsqu'il y a des terres couvertes de fruits ou simple clôture. Cependant, si le propriétaire ne se plaint pas, il y a consentement présumé, donc le délit n'existe pas, et alors il n'y a pas lieu de poursuivre. Permettre la poursuite d'office dans ce cas, c'est détruire l'économie de la loi. Il n'y a à cet égard qu'une exception à faire, c'est pour le cas où le clos tient à une habitation, parce qu'il y a violation de domicile. Il y a donc lieu de revenir à la loi de 1790, textuelle sur ce point (1), et de n'autoriser la poursuite que sur la plainte des parties intéressées; d'autant plus que dans les pays où la propriété est très divisée, il n'est pas rare que l'on traverse alternativement des champs en friche, ou couverts de pommes de terre ou de luzerne, sur lesquels pourtant on ne commet aucun dommage, et dont les propriétaires ne se plaignent point.

—L'amendement est mis aux voix. Une première épreuve est déclarée douteuse; à la seconde, l'amendement est adopté. *Séance du* 19 février 1844; *Monit.*, p. 375.

DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

M. de Flavigny demande que l'on rende au ministère public la poursuite d'office pour les délits commis dans les récoltes, conformément au projet adopté par la Chambre en 1843. — Sans le rétablissement de cette disposition, la loi laissera se continuer un genre de désordre extrêmement préjudiciable aux cultivateurs. Dès l'ouverture de la chasse des essaims de chasseurs sans propriétés, sortent des villes et viennent poursuivre le gibier dans les récoltes qui lui servent encore de refuge. Les propriétaires ne peuvent pas être toujours là pour se défendre, ni savoir par qui le dommage a été commis; d'ailleurs, quand ils s'y trouveraient, les chasseurs braveraient leurs murmures, parce qu'ils sont assurés que le cultivateur tout indigné qu'il est, lorsqu'il sera rentré chez lui, n'ira pas à

---

(1) C'est une erreur; voy. le texte des art. 1er et 8 de cette loi, p. 8 et 203, d'après lesquels le ministère public avait la poursuite d'office toutes les fois que le *champ* du délit était couvert de récoltes.

quelques lieues de là porter plainte au Procureur du Roi ; il se résignera et prendra son mal en patience. La patience est un trait caractéristique et des plus honorables de nos populations agricoles. Les faits confirment cette observation : sur 9,391 délits de chasse jugés en 1842, il n'y en a eu que 513, c'est-à-dire un 18e de poursuivis à la requête des parties intéressées (1). Les chasseurs seront donc enhardis par une impunité presque certaine, si l'on ne conserve pas au ministère public le droit de poursuivre d'office les délits de chasse commis dans les récoltes.

—Cet amendement, combattu par M. F.-Carré et le Garde des Sceaux, est vivement défendu par MM. Portalis, Mérilhou et Boullet.

M. Portalis. Il me semble que ce que la justice et l'ordre public veulent avant tout, c'est que les champs ensemencés, les récoltes pendantes ou détachées du sol et confiées à la foi publique, soient respectés.

Lorsqu'un individu arrive sur un champ qui n'est pas le sien, qui est ensemencé ou porte une récolte, et qu'il y cause du dommage, il y a là quelque chose qui blesse l'ordre public; quelque chose qui est sous la protection des magistrats chargés de protéger les droits de tous et surtout des absents qui ont placé leurs propriétés sous la garde de la foi publique.

On dit : mais le ministère public qui poursuivra pourra être démenti. Cela peut arriver dans beaucoup de cas et même dans celui où l'on permet la poursuite d'office pour chasse dans l'enclos habité d'autrui; la présomption dans l'un et l'autre cas, est que le consentement n'a pas été donné...

La propriété doit être protégée, et il vaut encore mieux risquer de voir le ministère public démenti dans certains cas pour avoir pris avec trop de vivacité l'intérêt de la propriété, que de laisser la propriété sans défense et d'admettre qu'il sera toujours présumé que le propriétaire aura donné son consentement au chasseur... La proposition de M. de Flavigny me paraît donc fort utile à introduire.

—L'amendement de M. de Flavigny est adopté. C'est, textuellement, le § 2 de l'article actuel. 29 mars; *Mon.*, p. 772-73.

A la Chambre des Députés, M. Lenoble a présenté dans son rapport sur le projet des observations favorables à la rédaction de M. de Flavigny. L'art. 26 a été ensuite adopté sans discussion. 18 avril, *Mon.*, p. 1010.

Observations.

Cet article donne au ministère public le droit de poursuivre d'office tous les délits prévus par la présente loi sous une exception qui est limitée, et dont il sera question plus tard. Il résulte de ce

---

(1) Statistique criminelle de 1842, p. 115.

droit conforme aux principes constitutifs du ministère public, que nulle plainte ou dénonciation (hors de l'exception prévue) n'est nécessaire pour mettre en mouvement l'action publique.

Ce droit de poursuite s'exerce sans préjudice de celui qui est conféré par l'art. 182 du Code d'instruction criminelle: 1° à la partie civile; 2° au nom de l'administration forestière, au conservateur, à l'inspecteur ou sous-inspecteur ou garde général forestier. L'exercice de cette action est réglé par les principes du droit commun, auxquels renvoie l'art. 26, savoir le défaut de nécessité de l'assistance d'un avoué pour les parties civiles (1); la caution *judicatum solvi* imposée à l'étranger qui poursuit un Français (2), l'autorisation de la femme mariée par son mari (3), l'action du tuteur au nom du mineur (4) et de l'interdit (5).

Cette action compète aux parties civiles à raison des délits de chasse qui leur portent préjudice, soit comme propriétaires, soit en qualité d'ayants droit du propriétaire (art. 2). Ainsi, me paraissent avoir droit de poursuite le cessionnaire, l'emphytéote, l'usufruitier (6). Tous ont évidemment le droit de chasse; ils doivent, par voie de conséquence, avoir qualité pour le faire respecter.—A plus forte raison, le fermier de la chasse a-t-il également droit de poursuite (7).

Quant au fermier proprement dit, lorsque, par le bail, le propriétaire ne lui a pas concédé le droit de chasse, il y a plus de difficulté. M. Petit (I, 371 et suiv.) pense que si le bail réserve le droit de chasse, tout comme si cet acte reste muet sur ce point, le fermier n'a d'action qu'à fins de dommages-intérêts, l'action criminelle appartenant alors exclusivement au propriétaire (8).

L'opinion contraire, embrassée par les deux principaux commentateurs du Code civil, a été consacrée par une jurisprudence

(1) 17 fév. 1826, Bull. n° 31; 25 nov. 1831, Journ. crim., n° 976; 7 avril 1837 (2 arrêts), Bull. n° 104 et 105.

(2) Code civil, art. 16; 3 fév. 1814, Bull. p. 24; 15 avril 1842, Journ. crim., n° 3049.

(3) Code civil, art. 15; 1er juillet 1808, Dz.A., t. 10, p. 130.

(4) Code civil, art. 450, 461.

(5) Idem, art. 509.

(6) Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 3, n. 1209; 17 mai 1834, Dz.P.34.1.359; Devill. et Car., 1834.1.575.

(7) 21 janv. 1837, Dz.P.1.503; Devill. et Car., 1837.1.150.

(8) Angers, 14 août 1826, Dz.P.27.2.6; Devill. et Car., 8.1.278.

plus récente (1). D'après cette opinion, la poursuite appartiendrait également au propriétaire et au fermier, ce qui semblerait impliquer une sorte de contradiction. A ce sujet, les auteurs du *Journal du Droit criminel* présentent une réflexion (2) qui me paraît lever toutes les difficultés : « Le droit de chasse étant un des attributs de la propriété, l'on a induit de là avec raison que ce droit n'appartient au fermier qu'autant qu'il lui a été conféré par le propriétaire. Mais chasser et défendre les récoltes de biens pris à ferme, sont deux choses très différentes. Si l'auteur du préjudice est le propriétaire lui-même, le fermier n'a qu'une action civile en dommages-intérêts; si c'est un étranger, rien ne s'oppose à ce qu'il exerce l'action correctionnelle, car il a intérêt (3), et il faudrait une disposition spéciale pour lui dénier le bénéfice d'une règle du droit commun. »

Si le fermier ordinaire peut exercer ce droit de poursuites, à plus forte raison, le fermier de la chasse dans des bois de l'Etat a-t-il la même faculté. Et si ce dernier garde le silence, l'administration forestière peut exercer (4), dans l'intérêt de l'Etat, un droit dont le fermier n'a pas jugé à propos d'user lui-même.

Enfin, ce droit s'exerce pour certains biens par les fonctionnaires ou administrateurs, chargés de leur surveillance : pour les biens communaux, par le maire (5); pour ceux des hospices, par l'administration qui les gère (6); pour les domaines de la Couronne, par l'intendant de la liste civile (7); les forêts de l'Etat, par l'administration forestière (8). La même administration peut poursuivre d'office les délits de chasse commis dans les bois des communes, des hospices et des établissements publics

---

(1) Toullier, IV, 21; Duranton, IV, n° 286; Cour de cassation de Bruxelles, 6 nov. 1822, Dz.A., t. 2, p. 440; 17 mai 1834, cité p. 230, note 6; Angers, 20 janv. 1836, Dz.P.38.2.143; Cass. 9 avril 1836, Dz.P.36.1.334; Devill. et Car., 7.2.124; 1834.1.575; 1838.2.269; 1836.1.844.

(2) J. de 1836, p. 63, note 2.

(3) Code d'instruction criminelle, art. 63; 17 mai 1834, Bull. n° 147. V. aussi dans le même sens, M. Troplong, *du Louage*, t. 1er, n° 162.

(4) Code forestier, art. 159; 23 mai 1835, Dz.P.35.1.324; Devill. et Car., 1835.1.857; Paris, 29 juin 1838, Journ. crim., 2167; 8 mai 1841, Bull. n° 134; 22 fév. 1844, Bull. n° 61.

(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 10.

(6) Ordonnance du 31 oct. 1821, art. 15.

(7) Loi du 2 mars 1832, art. 27.

(8) Code forestier, art. 159.

qui sont soumis à sa surveillance (1). Le ministère public peut même poursuivre d'office un délit de chasse commis en temps prohibé dans les bois d'un hospice, sans avoir besoin de la plainte des administrateurs de cet hospice (2).

Le droit général de poursuite conféré au ministère public en matière de chasse, ne souffre d'exception que pour les délits commis sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Ces délits ne peuvent être poursuivis d'office, il faut qu'il y ait plainte préalable du propriétaire; les principes, sur ce point, n'ont pas changé (3). Mais, d'un autre côté, ces délits, pour être protégés, en quelque sorte, par cette exception, ne doivent avoir été accompagnés d'aucune circonstance, particulièrement défendue; ainsi que le délit, toléré par le propriétaire du terrain où il a eu lieu, ait été commis en temps prohibé, ou la nuit, ou avec des engins prohibés, etc., la plainte préalable ne sera plus nécessaire (4).

La plainte est également inutile lorsqu'un fait de chasse isolé a eu lieu dans un terrain clos suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. Le droit de poursuivre d'office ce dernier délit avait été retranché de l'article à la Chambre des Députés, mais il y a été rétabli et a été conservé au ministère public, à la Chambre des Pairs, sur la proposition de M. de Flavigny (*voy.* pag. 228, 29). — Le respect dû au domicile et la conservation des récoltes ont fait justement considérer ces délits comme intéressant l'ordre public. Il résulte de la discussion (page 229) que, relativement à ces deux délits, le consentement du propriétaire n'était pas présumé. Mais comme ce consentement, rapporté à l'audience, ferait disparaître le délit, les officiers du ministère public feront sagement, avant de poursuivre, de provoquer les explications du propriétaire du terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu.

---

(1) 21 prairial an 11, 28 janv. 1808, Dz.A., t. 2, p. 439 ; 20 et 27 sept. 1828, Dz.P.28.1.424 ; 23 mai 1835, Dz.P.1.324 ; 22 fév. 1844, cité p. 231, note 4; Devill. et Car., 1.478; 9.1.173; 1835.1 857.

(2) 6 mars 1840, Dz.P.1.404. M. Petit, t. 3, p. 251 et suiv., combat vivement cette solution.

(3) 12 fév. 1808, Bull. n° 25 ; 22 juin 1815, Bull. n° 40.

(4) 3 nov. 1831, Dz.P.1.367 ; 18 juillet 1834, Bull. n° 235; Devill. et Car., 1831.1.428.

Pour mettre en mouvement l'action publique, la plainte du propriétaire n'a pas besoin d'être accompagnée d'une constitution de partie civile (1), mais, de son côté, le ministère public est libre de ne poursuivre que si il trouve que le délit dénoncé intéresse l'ordre public (2); le plaignant peut, seulement, soumettre cette décision au procureur général du ressort et celle du procureur général au Garde des Sceaux (3). Enfin, il peut s'adresser à la Cour royale, qui a droit d'injonction sur son procureur général (4). Mais il n'est pas présumable que, pour un délit de quelque gravité, un plaignant soit jamais exposé à un pareil circuit d'action.

Le ministère public, une fois saisi de la plainte, ne peut être arrêté dans son action par le désistement du plaignant (5).

Il y a des délits de chasse dont la poursuite appartient exclusivement au ministère public. Tel est celui de chasse sans permis (6). On doit en dire autant, ce me semble, des délits de transport illicite de gibier (art. 4) et de détention à domicile de filets ou engins prohibés (art. 12, § 4). Ces infractions touchent à l'ordre public et ne portent pas atteinte directe aux droits des tiers, etc. Un tribunal n'en serait donc pas légalement saisi sur la poursuite d'une partie civile ou d'une administration publique. — Il en doit être de même pour la confiscation des armes ou engins abandonnés par des chasseurs demeurés inconnus (art. 16, § 4). La requête sur le vu de laquelle le tribunal en prononcera la confiscation ne peut être, je crois, présentée que par le ministère public, lors-même que ces armes ou engins auraient été saisis par des gardes particuliers.

Pour la *compétence* des tribunaux qui doivent connaître des délits de chasse, il y avait eu quelques variations sous l'empire de la loi de 1790. D'abord c'était la *municipalité du lieu du délit* (art. 8, page 203) qui devait prononcer sur ces infractions. Le

---

(1) Liège, 3 avril 1823, Cour de cassation de Bruxelles, 24 juillet 1823, Dz.A. t. 2, p. 439, 440; 31 juillet 1830, Dz.P.30.1.326; Devill. et Car., 7.2.190 et 246; 9.1.566.

(2) 8 déc. 1826, Dz.P.1827.1.356.

(3) Code d'Instruction criminelle, art. 27, 274.

(4) Loi du 20 avril 1810, art. 11.

(5) Code civil, art. 2046; 23 janv. 1813, Bull. n° 10; 31 juillet 1830, cité note 1; Rennes, 11 nov. 1840, Dz.P.41.2.182.

(6) 29 fév. 1828, Dz.P.1.153.

Code de brumaire an IV, art. 150, transporta la connaissance de ces affaires aux tribunaux correctionnels, qui l'ont conservée depuis (1). D'un autre côté, la loi de 1790 semblait par ces mots : *lieu du délit*, attribuer exclusivement la compétence au tribunal dans le ressort duquel le délit de chasse avait été commis. L'abrogation de la loi de 1790 laisse aux principes du droit commun tout leur empire, et il n'est pas douteux que la compétence, relativement au siége qui peut connaître de l'affaire, ne doive être maintenant réglée par les art. 23 et 63 du Code d'Inst. criminelle.

C'est également au droit commun qu'il faut avoir recours pour ce qui concerne les prévenus eux-mêmes, afin de distinguer ceux à qui leurs fonctions donnent le privilége d'être jugés par la Cour royale. Les art. 479 à 483 du Code d'Instruction criminelle et 10 de la loi du 20 avril 1810, contiennent la nomenclature de ces fonctionnaires ou agents privilégiés et règlent les formes à observer pour leur poursuite.

La jurisprudence a fixé le sens de quelques-unes de ces dispositions. Ainsi elle a décidé (2) que les suppléants des juges de paix devaient être assimilés aux juges de paix eux-mêmes; que les juges suppléants des tribunaux de première instance devaient l'être aux juges titulaires (3), et que les gardes forestiers ou champêtres des particuliers avaient le caractère d'officiers de police judiciaire lorsqu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions (4), c'est-à-dire lorsqu'ils parcouraient les propriétés confiées à leur garde, pour reconnaître et constater les délits qui pourraient s'y commettre (5).

Pour les militaires, même à leurs corps, ils sont, comme les simples particuliers, justiciables des tribunaux correctionnels (6); il ne faut en excepter que les maréchaux de camp et les lieutenants-généraux commandant un département ou une division, lesquels sont justiciables de la Cour royale (7).

---

(1) 8 fructidor an 11, 15 mars 1810, Dz.A., t. 2, p. 441; Devill. et Car., 3.1. 163.

(2) 29 nov. 1821, Dz.A., t. 8, p. 689; 4 juin 1830, Dz.P.30.278; Devill. et Car., 6.1.5[illegible]; 9.1.531.

(3) 20 mai 1826, Dz.P.26,1.367; Devill. et Car., 8.1.344.

(4) 16 fév. 1821, Bull. n° 22; 9 mars 1838, Journ. crim., n° 2172; Paris, 12 sept. 1844, journ. le Droit du 13.

(5) 8 août 1841, Journ. crim., n° 2950.

(6) Avis du Conseil d'Etat du 4 janv. 1806. V. à l'Appendice.

(7) Loi du 20 avril 1810, art. 10.

ART. 27.

Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse, seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

ANCIENS TEXTES.

Arrêt du Parlement de Paris du 13 mai 1735, contre les religieux de Saint-Vincent, du Mans, et deux de leurs domestiques, qui avaient chassé sur la terre d'un seigneur voisin, lequel décide que les amendes sont solidaires contre les condamnés (1).

Loi du 30 avril 1790, art. 4.—Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois; pour la seconde fois pendant huit jours; et pour la troisième ou ultérieure contravention pendant trois mois.

MOTIFS ET DISCUSSION.

Cet article établit la solidarité des condamnations pour les amendes, restitutions et frais, contre tous ceux qui ont commis conjointement des délits de chasse. Ce principe, qui est de droit commun, mais dont l'application en matière de chasse a été controversée, aura ici l'avantage d'isoler les délinquants. Un braconnier seul est beaucoup moins disposé à la résistance et à la rébellion, beaucoup moins dangereux qu'une réunion de délinquants dont le nombre accroît l'audace. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

L'article 25 (27) du projet applique aux délits de chasse les principes du droit commun en matière de solidarité... La commission adopte entièrement cette disposition. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

Cet article était, textuellement, le n° 25 du projet. Il a été adopté sans discussion. Chambre des Pairs, 24 mai 1843; *Monit.*, page 1255.—*Idem*, à la Chambre des Députés, 19 février 1844; *Monit.*, page 375.—Et enfin à la Chambre des Pairs, 29 mars; *Monit.*, page 773.

(1) Dénisart, v° Chasse.

Observations.

L'application de la solidarité en matière de chasse, avait fait difficulté sous la loi de 1790 (1); l'art. 27 ne laisse plus place au doute : tous les chasseurs qui auront concouru au même délit, devront être condamnés solidairement. — Cette solidarité existera, d'après la jurisprudence, lors même qu'il y aurait entre les coauteurs du délit des degrés différents de culpabilité (2) et que les peines prononcées ne seraient pas les mêmes pour tous (3).

Ces principes ont été récemment appliqués aux individus qui avaient pris part à une battue irrégulière exécutée par un lieutenant de louveterie, pour la destruction des sangliers; ils ont été condamnés solidairement (4) à l'amende et aux frais.

Suivant Carnot, la jurisprudence (5) serait allée plus loin encore relativement au caractère de la solidarité « en décidant qu'elle avait lieu de plein droit, et permettait de contraindre solidairement les condamnés à raison du même crime ou délit, bien que la condamnation eût été prononcée individuellement contre eux.»

Pour entraîner la solidarité contre ses auteurs, le délit de chasse devra d'après les termes de l'art. 27, avoir été commis *conjointement*, ce qui signifie que les chasseurs devront avoir concouru plus ou moins étroitement à la perpétration du fait de chasse illicite. — Ainsi, il ne suffira pas qu'un individu chasse simultanément avec un autre pour encourir la solidarité du délit de celui-ci, lorsque ce dernier aurait commis isolément (6) le délit qu'on lui reproche; dans ce cas, il y aura deux délits, deux amendes, deux portions de frais à supporter, bien qu'il n'y ait eu qu'une seule poursuite.

Il y a même un délit de chasse qui ne pourra jamais entraîner de condamnations solidaires (7), c'est le délit de chasse sans per-

---

(1) M. Petit, t. 3, p. 56-62; M. Gillon, *Code des Chasses*, p. 340.
(2) 8 oct. 1813, Bull. n° 216.
(3) 3 nov. 1827, Dz.P.28.1.8.
(4) Poitiers, 29 mai 1843, Dz.P.43.2.157.
(5) 26 août 1813, Code pénal, 2e édit., t. 1er, p. 192.
(6) Idem, M. Cam. Busserolles, p. 175.
(7) Le même, p. 176; M. Championnière, p. 167; M. Gillon, p. 340.

mis. Cette infraction à la loi est essentiellement personnelle au chasseur qui la commet.

Les difficultés que peut faire naître la solidarité en matière de délits de chasse, me paraissent faciles à résoudre : il n'en est pas de même de celles qui tiennent à la question de la *complicité*.

Les principaux commentateurs de la loi jusqu'à présent, ne sont pas d'accord sur le point de savoir, si les principes généraux du droit sur la complicité, sont applicables en matière de chasse.

MM. Cam. Busserolles, Duvergier et Gillon (1), sans, toutefois, motiver leur opinion sur ce point, sont pour l'affirmative; cette solution paraît même incontestable à M. Duvergier, tout en convenant qu'elle conduirait souvent à des résultats bien rigoureux.

M. Petit (t. 3, p. 261 et suiv.), qui a traité la question avec étendue, décide « qu'il faut tenir pour certain, que les art. 59, 60, 61 et 62 du Code pénal sont inapplicables à la loi du 3 mai sur la police de la chasse; » et qu'ainsi il est impossible de se rendre complice d'un délit de chasse soit par recélé, soit en provoquant son auteur à le commettre ou en lui fournissant des instructions ou des moyens propres à le commettre.

Je crois qu'il y a sur cette difficulté, la plus sérieuse, peut-être, que présente la loi, une distinction à faire. — Pour la complicité par recélé, il me semble, comme à M. Petit, bien difficile de l'admettre. Un principe qui ne paraît pas douteux, c'est que le gibier tué ou pris, même en délit, appartient par droit d'*occupation* au chasseur assez habile ou assez heureux pour s'en emparer. Ce gibier devenu ainsi sa chose, comment pourrait-il y avoir délit dans le fait de l'individu qui, sciemment, s'en serait rendu dépositaire? La possession de cette chose une fois licite pour le chasseur, comment deviendrait-t-elle tout d'un coup illicite chez le réceptateur? De plus le délit spécial créé par l'art. 4, n'implique-t-il pas une sorte de contradiction avec les principes constitutifs du recel? Cette prohibition de la vente, du transport, etc., du gibier en un certain temps, rend licites les mêmes opérations sur le gibier en temps permis, quelle que soit sa provenance. Que devient alors, au point de vue de la criminalité, le recélé d'une chose dont le trafic est permis? Il a bien été décidé (1) que l'achat

(1) *Code de la Chasse*, p. 177; *Collection des lois*, etc., 1844, p. 136; *Code des Chasses*, p. 215.

(2) 6 déc. 1839, Dz.P.1.386.

de gibier tué illicitement constituait l'acheteur complice par recélé du chasseur en délit, mais il est permis de penser que cette décision rendue sous l'empire de la loi de 1790, n'eût peut-être pas proclamé un principe aussi rigoureux en présence de la loi du 3 mai, qui fait un délit spécial de l'achat, etc., du gibier en temps prohibé.

Reste la complicité par assistance, provocation, etc. Ici, je ne puis suivre l'opinion de M. Petit; je ne trouve plus de texte dont la lettre et l'esprit soient un obstacle à l'application des principes généraux du Code en matière de complicité. Et ces principes, la jurisprudence les a constamment considérés comme tout à fait généraux et s'appliquant à tous les crimes et délits, à moins que la loi n'en ait autrement ordonné (1); à ce point qu'il a été décidé « que rien n'impliquait contradiction à déclarer un accusé complice, par promesses, menaces, aide ou assistance, de l'imprudence ou de la négligence qui ont occasionné un homicide involontaire (2). »

M. Petit voit dans le texte même de l'art. 27, la manifestation de l'intention du législateur de ne pas soumettre les délits de chasse aux règles générales en matière de complicité. Cet article dispose que « ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse, seront condamnés solidairement aux amendes, etc. » Or, l'art. 55 du Code pénal, soumet à la solidarité des condamnations pécuniaires « tous les individus *condamnés* pour un même crime ou un même délit, » ce qui signifie que les complices sont solidaires, à cet égard, avec les auteurs principaux. Si donc le législateur de 1844 avait voulu atteindre les complices des délits de chasse, il n'aurait pas modifié, en son art. 27, les dispositions générales de l'art. 55 du Code pénal, il les eût laissé subsister au lieu d'en restreindre la portée aux seuls *coauteurs* d'un même délit de chasse.

Ce raisonnement aurait une grande force, si le législateur avait eu réellement l'intention que lui suppose M. Petit, mais je ne crois pas que sa pensée, en édictant l'art. 27, se soit portée sur les complices. Les rédacteurs du projet n'ont songé qu'à faire cesser les difficultés qui s'étaient élevées sous l'empire de la loi de 1790

(1) 6 déc. 1839, Dz.P.1.388.
(2) 3 sept. 1831, Journ. crim., n° 759.

(page 236, note 1), sur la solidarité en matière de chasse. M. le Garde des Sceaux l'a formellement énoncé dans son exposé de motifs à la Chambre des Pairs (page 235), et la commission de cette Chambre (*ibid.*) a reproduit ses motifs, en même temps qu'elle donnait son approbation à l'article.

Ainsi expliquée, la disposition nouvelle laisse, ce me semble, la question entière et, partant, aux principes du droit commun toute leur puissance. Et je ne vois pas comment des complices d'un délit de chasse pourraient s'en garantir, quelque peu grave, tout innocente même, si l'on veut, que fût leur participation à une infraction qui déjà présente le caractère d'une contravention plutôt que d'un délit intentionnel.

C'est peu de chose, sans doute, au point de vue de la criminalité, que d'indiquer à un chasseur en temps ou en terrain prohibé, un lièvre au gîte et de lui donner les instructions nécessaires pour le découvrir et le tuer; que de fournir, sciemment, à ce chasseur, une bourse à lapins, etc.; mais, enfin, c'est là un acte de complicité caractérisé, et qu'il est bien difficile de soustraire à l'application des art. 59 et suiv. du Code. Et remarquez que, si ces faits que je cite, presque excusables, j'en demeure d'accord, échappent au principe général de la complicité, les faits les plus graves devront participer à la même faveur; et que le braconnier de profession qui aura fourni, sciemment, un *panneau*, un *drap de mort*, ou qui aura indiqué le lieu habituel de passage des cerfs et des chevreuils en forêt, à des chasseurs accidentels, demeurera indemne, lorsque le chasseur d'aventure se verra appliquer la loi.

Je n'ai pas compris dans ces exemples de complicité, le fait des *traqueurs* ou des *rabatteurs*, parce que l'action de ces chasseurs *auxiliaires*, si l'on peut ainsi parler, me paraît constituer une participation au fait proprement dit de chasse, qui rend les rabatteurs coauteurs au lieu de complices. Sans leur concours, en effet, la chasse au *traque* ou *rabat* ne pourrait s'effectuer.

ART. 28.

§ 1. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

§ 2. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance d'août 1669, tit. 32, art. 7, qui rend responsables de leurs commis, charretiers, pâtres et domestiques, les marchands, maîtres de forges, fermiers, usagers, riverains et autres, logés dans un rayon de deux lieues des forêts royales (1).

Arrêt de la Table de Marbre, du 1er août 1778, portant qu'un propriétaire est civilement responsable des délits commis par son garde-chasse (2).

Loi du 30 *avril* 1790, art. 6. — Les pères et mères répondront des délits de leurs enfants mineurs de vingt ans non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

MOTIFS ET DISCUSSION.

La loi de 1790 ne rendait civilement responsables des délits de chasse que les père et mère à l'égard de leurs enfants. Le projet étend cette responsabilité aux tuteurs, aux maîtres et commettants, à l'égard des pupilles, serviteurs et autres subordonnés. Ils ont, sur ces derniers, une autorité dont ils doivent user pour empêcher de commettre des délits. C'est, d'ailleurs, la seule manière d'atteindre, quant à une partie des condamnations pécuniaires, une classe de délinquants qui, ne possédant rien, pourraient souvent jouir d'une impunité complète. — *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1843.

Cet article, le 25e du projet, a été adopté sans discussion. Chambre des Pairs, 24 mai 1843; *Monit.*, page 1255.

Quant à l'art. 28, la Commission a pensé que la responsabilité civile

(1) Isambert, XVIII, 307.
(2) Idem, XV, 377.

n'existe que d'après les principes posés et les conditions déterminées dans l'art. 1384 du Code civil pris dans son ensemble; que, dès lors, c'était à cet article, et non à son dernier §, que le 2e § de l'art. 28 devait renvoyer. Elle propose un amendement dans ce sens. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

L'art. 28 a été adopté à la Chambre des Députés avec de légères différences de rédaction et la suppression des mots *autres subordonnés*, qui étaient placés dans le § 1er après les mots *ou préposés*. 19 février 1844; *Monit.*, pages 375-76. — Adopté sans discussion; Chambre des Pairs, 29 mars; *Moniteur*, pag. 773.

Observations.

L'art. 28, en maintenant le principe de la responsabilité pour les délits de chasse, a modifié, sur quelques points, la loi de 1790. Ainsi, cette responsabilité à l'égard des enfants mineurs n'avait lieu que pour ceux âgés de moins de 20 ans, l'art. 28 l'étend aux mineurs sans distinction, c'est-à-dire aux enfants qui n'ont pas 21 ans accomplis. Dans la même loi, il ne s'agissait que des mineurs *domiciliés* avec leurs parents, de sorte qu'en donnant à cette expression un sens littéral, un enfant qui ne demeurait pas de fait avec son père, pouvait néanmoins le rendre responsable de ses délits de chasse, parce qu'il avait chez lui son domicile. L'art. 28 a substitué l'expression de *demeure* à celle de *domicile* pour lever toute ambiguité.

Il n'importe que les enfants mineurs soient légitimes ou naturels reconnus; la loi ne distingue pas entre eux (1).

Des auteurs pensent qu'il n'y a pas lieu à responsabilité pour les enfants mineurs émancipés par la volonté paternelle ou le conseil de famille. Bien que l'émancipation ne fasse pas cesser la minorité, les droits qu'elle confère au mineur constituent à celui-ci une sorte d'indépendance, et, dans le doute, il faudrait se déclarer contre plutôt que pour la responsabilité, car c'est une exception au droit commun (2).

Quant au mineur émancipé par le mariage, puis devenu veuf, et dont l'émancipation est révoquée (C. civil, art. 486), la responsabilité de ses délits doit se reproduire avec son état de minorité (3).

(1) Duranton, t. 13, n. 715.
(2) Toullier, t. 11, n. 277.
(3) M. Petit, t. 2, p. 154.

Du reste, la responsabilité n'empêche pas le mineur d'être tenu personnellement de la réparation du dommage (1).

(Pour la responsabilité des *maîtres* et *commettants*, *voy.* les motifs, page 240).

Cette responsabilité sera réglée d'après les dispositions de l'art. 1384 du Code civil, c'est-à-dire que le père et la mère (et le tuteur par analogie) seront admis à prouver, pour se mettre à couvert de la responsabilité, qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu, mais que les maîtres et commettants ne jouiront pas du même privilége (2).

La loi de 1790 ne déterminait pas les limites de cette responsabilité; ses termes : *les délits*, pouvaient laisser croire que l'amende s'y trouvait comprise (3); la jurisprudence l'avait bornée aux dommages-intérêts et frais (4); l'art. 28 a consacré cette doctrine.

Enfin, le même article abroge implicitement l'ordonnance de 1669, tit. 32, art. 7 (*voy.* plus haut), qui avait réglé, jusqu'à présent, la responsabilité des maîtres à raison des délits de leurs domestiques dans les forêts royales (5).

Les délits commis par des mineurs me conduisent à la question controversée de savoir, si la présomption du défaut de discernement à l'égard des mineurs de 16 ans (Code pénal, art. 66), peut-être étendue aux délits de chasse. — La jurisprudence a longtemps décidé que pour les délits spéciaux (6) et, en particulier, pour les délits de chasse, il n'y avait lieu d'examiner la question de discernement (7), l'art. 484 du Code pénal ayant déclaré que les dispositions de ce Code n'étaient pas applicables aux matières qui sont régies par des lois et règlements particuliers.

Cette doctrine a été combattue par les auteurs (8); elle ne pour-

---

(1) Toullier, n° 271; Duranton, n° 717.

(2) Idem, n. 282, 283; 25 nov. 1815, Dz.A., t. 11, p. 800.

(3) M. Petit, t. 2, p. 141, pense, contrairement à l'opinion de Merlin et Toullier, que les pères et mères étaient responsables de l'amende.

(4) 26 mai 1836, Dz.P.1.295.

(5) 22 mars 1828, Dz.P.28.1.189.

(6) 2 juillet 1813 (délits forestiers), Bull. n° 145; 15 avril 1829 (douanes), Sirey, 19.1.311.

(7) Grenoble, 12 janv. 1826, Dz.P.26.2.166; 11 août 1836, Dz.P.37.1.129; 5 juillet 1839 (rendu sur mon pourvoi), Dz.P.39.1.409; Devill. et Car., 8.1.5; 1837.1.364; 1840.1.189.

(8) Carnot, Code pénal, t. 2, p. 259; Chauveau, *Théorie*, t. 2, p. 189; Petit, t. 2, p. 129.

rait, ce me semble, continuer d'être admise sous la loi actuelle. Déjà la Cour suprême avait jugé que l'art. 66 du Code pénal était, de plein droit, applicable aux contraventions de police (1); la Cour est ensuite allée plus loin, en décidant que le même principe pouvait être invoqué en matière de douanes, lorsque le délit entraînait l'emprisonnement (2); parce que, en cette matière, l'amende n'ayant pas un caractère pénal et étant plutôt une réparation civile, il n'y avait lieu d'examiner si les prévenus mineurs auxquels elle était applicable avaient agi ou non avec discernement (3).

Ce principe général du discernement me paraît aujourd'hui applicable en matière de chasse (4). Sous l'empire de la loi de 1790 et du décret de 1812, qui ne prononçaient que de simples amendes, excepté pour la récidive de chasse sans permis (*id.*, art. 3) réprimée par un emprisonnement facultatif, que les tribunaux n'appliquaient presque jamais, sous cette législation, on pouvait, à la rigueur, ne voir dans les délits de chasse, comme dans les délits forestiers, que de simples contraventions matérielles, auxquelles la question de discernement pouvait difficilement se rattacher. Il n'en saurait être de même sous la loi actuelle, qui prononce de nombreuses peines d'emprisonnement, dont la durée peut s'élever à 4 années (art. 12 à 14), et qui prévoit certains délits dont la perpétration présente quelque chose d'intentionnel, tels que la chasse avec violation de domicile (art. 13) ou bien avec violences ou menaces (*id.*, art. 14); et enfin, dont les amendes ont, à n'en pas douter, un caractère pénal. Ces innovations de la loi du 3 mai, me semblent de nature à faire rentrer les délits de chasse sous l'empire du droit commun en matière de discernement.

---

(2) 20 janv. 1837, Journ. crim., n° 2098.
(3) 18 mai 1842, id. n° 3063.
(4). 13 mars 1844, chambres réunies, Bull. n. 98.
(5) Ainsi jugé sous la loi de 1790, Orléans, 21 janv. 1842, *Annales forestières*, Bull. t. 1, p. 36.

ART. 29.

Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance de 1669, tit. 9, art. 8. — Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquants seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquants n'ont pas été connus.

Loi du 30 *avril* 1790, art. 12.— Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

MOTIFS ET DISCUSSION.

Sous la législation actuelle, l'action relative aux délits de chasse se prescrit par un mois. L'expérience a prouvé que ce délai était souvent trop court. (Sa brièveté entraînait, la plupart du temps, l'impunité des délits. *Commission de la Chambre des Pairs*, 16 mai 1843.) Le projet l'étend à trois mois; *Exposé du Garde des Sceaux aux Pairs*, 17 avril 1843.

La Commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de faire une exception (1) pour le délit prévu par l'art. 13. Ce délit est assurément le plus grave de tous ceux que punit le projet de loi, mais enfin sa gravité ne change pas sa nature: il n'est pas autre chose qu'un délit de chasse, il doit donc être soumis à la règle générale. C'est par cette raison que nous avons déjà proposé de supprimer l'exception qui le concernait dans l'art. 22 (2); le même motif nous conduit à le repousser encore dans l'art. 29. Nous avons cru prudent, au surplus, dans l'art. 13, qui prévoit ce délit, de faire toutes réserves pour l'application des dispositions du Code pénal, s'il y avait lieu. Nous avons craint qu'une tentative de vol, par exemple, pût trop facilement se produire sous l'apparence menteuse d'un délit de chasse. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier et de juger. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

(1) Dans le projet du gouvernement, l'art. 27 (devenu l'art. 29 de la loi) soumettait à la prescription triennale (Cod. inst. crim., 638) le délit de chasse en terrain d'autrui, clos et attenant à une habitation.

(2) V. la discussion, p. 206.

Après cet article, qui figurait sous le n° 27, dans le projet, se trouvait, comme 2° §, la disposition suivante : — « Néanmoins, dans le cas prévu par l'art. 13, les poursuites ne seront prescrites que conformément à l'art. 638 du Code d'Instruction criminelle. »

Sur la demande de la Commission (*voy.* plus haut) et du consentement du Garde des Sceaux, ce § est supprimé et l'article adopté. *Séance* du 24 mai 1843 ; *Monit.*, page 1253. — Adopté par la Chambre des Députés, le 19 février 1844 ; *Monit.*, page 376 ; puis par la Chambre des Pairs, 29 mars ; *Monit.*, page 773.

Observations.

Avant la loi actuelle, la jurisprudence avait eu à terminer de grandes controverses qui, faute d'une législation homogène, s'étaient élevées sur la durée de la prescription des délits de chasse. De nombreux arrêts (1), aujourd'hui sans application, avaient eu à déterminer la durée de la prescription selon que les délits de chasse étaient prévus par la loi de 1790, l'ordonnance de 1669 ou le décret de 1812.—L'art. 29, en établissant une règle uniforme, a prévenu toute nouvelle difficulté à cet égard.

Le délai de trois mois fixé par cet article pour la durée de la prescription, doit se compter, non par périodes de trente jours, mais de quantième à quantième, en suivant le calendrier grégorien. Les mois civils ou usuels étant composés d'un nombre de jours inégal, cette manière de calculer est la règle générale pour les délais qui sont fixés par mois. Les dispositions relatives à des cas particuliers qui fixent à trente le nombre de jours d'un mois, par exemple, l'art. 40 du Code pénal, ne doivent servir de règle que pour le cas auquel elles s'appliquent.—Ainsi, une action intentée le 17 août, pour un délit commis le 18 mai précédent, le serait avant l'expiration des trois mois, bien que dans cet espace de temps il se fût écoulé plus de 90 jours (2).

Jour à quo. — D'après l'art. 29, toute action pour délits prévus par la présente loi, est prescrite par le laps de trois mois *à compter du jour* du délit. Doit-on comprendre ce jour lui-même dans le délai requis pour l'accomplissement de cette prescription ?

---

(1) Mangin, *Action publique*, t. 2, p. 138 à 143; Petit, t. 2, p. 161 à 168.

(2) 27 déc. 1811, Dz.A., t. 8, p. 795. — Le Bull. crim., p. 360, mentionne quatre autres arrêts, rendus le même jour, dans le même sens.

Cette question sur le jour *à quo*, qui se présentait assez fréquemment sous l'ancienne législation à cause de la brièveté du délai accordé pour les poursuites, deviendra infiniment plus rare sous la loi actuelle, qui accorde un délai très suffisant à la partie poursuivante; cependant je n'ai pas cru pouvoir la passer sous silence.

Il n'en est guère d'aussi controversée. Déjà, au 16[e] siècle, le fécond Tiraqueau, qui l'appelle *controversiosissima controversia* (n° 61, *loc. cit.*, note 1), citait de très nombreux docteurs pour ou contre l'opinion que le jour *à quo* ne doit pas être compris dans le délai fixé (1); depuis Tiraqueau et même de son temps, l'usage de ne pas compter ce jour s'était généralement établi (2).

De nos jours, le plus grand nombre des auteurs et des arrêts sont pour la solution de l'exclusion du jour *à quo* du délai, à moins d'une intention contraire manifestée par le législateur (3).—L'opinion opposée, l'inclusion du jour *à quo* dans le délai, a été embrassée par d'éminents jurisconsultes, et entre autres, par Merlin et Mangin (4). Elle a été consacrée par quelques décisions de la Cour suprême (5), et, tout récemment, par la Cour de Paris (6).

L'opinion de Merlin a été combattue par M. Troplong dans une dissertation très développée (*voy.* note 3). Les motifs de Mangin, reproduits par la Cour de Paris (*voy.* notes 4 et 6), ont été discutés ainsi que l'arrêt, par mon père, qui a persisté, sur ce point, dans une opinion émise depuis plus de trente ans, et malgré l'autorité imposante de Merlin (7).

La plus succincte analyse de ces discussions diverses, excéderait de beaucoup les limites que j'ai dû m'imposer; et d'ailleurs, je craindrais d'affaiblir ces opinions remarquables. Je me bornerai donc, parmi les raisons produites à l'appui de l'exclusion du jour

(1) Traité de retraict lignagier (*de retractu gentilitio*), § 1, glose XI, n. 17 et suiv.

(2) M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. [illegible].

(3) Grenier, *des Hypothèques*, t. 1, p. 241 ; Toullier, t. 6, n° 682 ; Pigeau, t. 1, p. 544 ; Carré, *Lois*, etc., t. 1, p. 391 ; Berriat-Saint-Prix, *loc. cit.*, note 4 ; Troplong, *des Hypothèques*, t. 1, p. 449 à 486, et les arrêts qu'il rapporte.

(4) Merlin, *Répertoire*, v[is] Délai, § 3, et Prescription, sect. 2, § 2, n. 5 ; Mangin, *Action publique*, t. 2, n. 219.

(5) 12 oct. 1814, Sirey, t. 15, p. 181 : 28 mai 1819 (inédit), Mangin, t. 2, p. 159 ; 9 fév. 1825, Dz.P.1.134. V. aussi 7 avril 1837, id. 1.487.

(6) 28 fév. 1843, Journ. crim., n. 3294.

(7) M. B. S. P., Journ. crim., n. 3294.

à quo, solution que j'adopte, à en citer deux (1) qui me paraissent surtout péremptoires.

En comprenant dans le délai le jour du délit, on arrive nécessairement à faire courir la prescription avant même que le délit ait été commis. Le Code civil, art. 2260, ayant déclaré que la prescription se comptait *par jour et non par heures*, si le jour *à quo* doit être compté, il le sera tout entier, quel que soit le moment de la perpétration du délit. Ainsi qu'un chasseur ait été surpris à l'affût à 11 heures du soir, il profitera, pour prescrire son délit, des 23 heures qui auront précédé la perpétration de ce délit, de sorte que l'exception naîtra avant l'action elle-même, ce qui est contraire à tous les principes du droit.

La seconde raison est tirée de l'art. 438 du Code de commerce. Il y a dans nos Codes et nos Lois, une foule de dispositions (2) dans lesquelles le législateur s'est servi des mots *du jour*—*de la date*—*de l'acte* — *à compter du jour* — etc. sans avoir fait connaître son intention de comprendre, ou non, ce jour, cette date, etc., dans le délai fixé (3). Or, l'art. 438 du Code de commerce oblige le failli, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. — Si le législateur avait pensé qu'en règle générale, le jour *à quo* comptait dans un délai, il aurait borné là sa disposition, et chacun eût entendu que le jour de la cessation des paiements était le premier des trois jours indiqués. Mais l'article ajoute : « le jour de la cessation des paiements sera compris dans les trois jours; » le législateur pensait donc que le jour *à quo* était généralement exclu du délai, puisqu'il a eu recours à une disposition formelle pour faire entrer dans le délai de déclaration au greffe, le jour de la cessation des paiements.

Cette opinion de l'exclusion du jour *à quo* est aussi adoptée par M. Petit (2, 168), après avoir toutefois cherché (1, 306 et suiv.) à démontrer que ce jour doit être compris dans un délai, à propos de la durée du permis de port-d'armes (*voy.* plus haut, p. 49).

La loi actuelle n'ayant touché qu'à la *durée* et au *point de*

(1) Berriat-Saint-Prix, *loc. cit.*

(2) Code civil, art. 1153, 1975, 2109, 2154, 2180, 2279; Code de proc. civ., art. 157, 257, 680, 710; Code de comm., art. 189; Loi du 7 frim. an 7, art. 60.

(3) Il y a quelques exceptions. V. Troplong, *loc. cit.*, p. 479-82.

départ de la prescription des délits de chasse, il faut recourir au droit commun pour les autres règles de la matière.

Ainsi, pour les délits de chasse, comme pour tous les autres délits, la prescription est une exception de droit public, proposable en tout état de cause, même en cassation, et que le juge doit suppléer d'office (1). Non-seulement le prévenu ne peut y renoncer, mais les tribunaux devant lesquels il se présenterait, une fois l'action publique éteinte, seraient sans pouvoir pour le juger (2).

La prescription s'interrompt par des actes d'instruction ou de poursuites; *Code d'Instruction criminelle*, art. 637.—Une citation devant le tribunal, un réquisitoire au juge d'instruction à l'effet d'informer, interrompent la prescription.

M. Petit (2,169) pense que ce réquisitoire ne serait pas suffisant, même quand il aurait été suivi de l'audition de plusieurs témoins, si aucun acte n'avait été notifié au prévenu. Ce magistrat n'a pas pris garde à la disposition finale de l'art. 637, d'après laquelle : « les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes. » Il résulte forcément de ce texte, un peu rigoureux, si l'on veut, que, pour être atteint par l'interruption, l'inculpé n'a pas besoin d'être averti juridiquement de la poursuite, et qu'il suffit que cette poursuite ait été intentée. Cette doctrine résulte aussi de la jurisprudence (3). — Il a même été jugé que la prescription d'un délit est interrompue par un acte d'instruction qui constate ce délit, bien que cet acte appartienne à l'information dirigée à raison d'un autre délit (4).

Lors même que certaines omissions ou erreurs se rencontreraient dans ces actes de poursuite, l'interruption n'en aurait pas moins lieu. Ainsi il a été décidé que — la citation donnée à un jour où il n'y a pas d'audience (5), — celle où il y a erreur sur le *jour* du délit, mais non sur le délit lui-même (6), — celle où il y

---

(1) Mangin, *Action publique*, t. 2, p. 105 et 106, et les arrêts qui y sont cités.

(2) Idem, p. 107.

(3) 26 juin 1840, Journ. crim., n. 2681.

(4) 28 déc. 1809, Bull. n. 195; 16 déc. 1813, Bull. n. 259; 11 nov. 1825, Dz.P.26.1.95; 13 avril 1833, id. 33.1.375; Devill. et Car., 8.1.211; Bourges, 31 janv. 1839, id. 2.218; 26 juin 1841, Bull. n. 188.

(5) 29 avril 1808, Bull. n. 9.

(6) Grenoble, 11 déc. 1834, Dz.P.35.2.35.

a erreur sur la loi applicable au délit poursuivi (1), — celle où il y a erreur sur les noms et prénoms, la qualité et le domicile du prévenu (2), — celle, enfin, qui a été donnée à un délai trop court (3), interrompent également la prescription.

Il y a, toutefois, des actes qui, malgré leur relation avec l'instruction d'une affaire, ne produiraient pas le même effet; par exemple, — le procès-verbal d'un garde constatant la reconnaissance d'un délinquant et la dénonciation de ce procès-verbal au délinquant lui-même (4), — de simples réserves faites par le ministère public au cours d'un procès civil (5), — la plainte de la partie civile au Procureur du Roi ou au Juge d'instruction (6): ce ne sont pas là, en effet, des actes d'instruction ou de poursuite.

Il va sans dire que la prescription ne peut être interrompue que par des actes qui émanent d'un magistrat compétent (7).

La poursuite de la partie civile profite au ministère public et doit interrompre la prescription des délits de chasse, par la raison que, sur cette simple poursuite, une condamnation peut intervenir, comme si le ministère public eût cité lui-même (8).

Toutefois, il est nécessaire que le délit soit identique, c'est-à-dire que le fait, à raison duquel le ministère public doit requérir l'application de la peine, soit le même que celui qui motive la citation de la partie civile. Si le délit était différent, par exemple, si la partie civile avait cité le prévenu pour chasse en *terrain prohibé*, cette poursuite n'interromprait pas la prescription du délit de chasse *sans permis*, bien que commis en même temps que le premier, parce que ces délits peuvent exister indépendamment l'un de l'autre (9), et que celui de chasse sans permis ne peut être poursuivi que par le ministère public (10).

---

(1) 5 déc. 1833, Dz.P.34.1.150.
(2) 26 juin 1841, cité page 248, note 4.
(3) 25 fév. et 2 avril 1819, Dz.A., t. 7, p. 713.
(4) 7 avril 1837, Bull. n. 104.
(5) 4 juin 1821, Dz.A., t. 11, p. 316.
(6) Mangin, *Action publique*, t. 2, p. 303.
(7) 11 mars 1819, Dz.A., t. 11, p. 315; 30 avril 1830, Dz P.30.1.258.
(8) 25 avril 1826, Dz.P.1.347; 23 fév. 1839, id. 39.1.393; Devill. et Car.,
(9) 29 avril 1830, Dz.P.1.256; Nancy, 15 janv. 1840, id. 40.2.133.
(10) 29 fév. 1828, id. 28.1.153.

De même, les poursuites du ministère public profitent à la partie civile, et suspendent la prescription de l'action civile tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique (1).

Les citations données devant un juge incompétent, à raison, soit de la qualité de la personne (magistrat, officier de police judiciaire, cité devant un tribunal correctionnel (2), soit de la nature de l'infraction (délit de chasse porté devant un tribunal de simple police) (3), interrompent la prescription.

Indépendamment de l'effet de certains actes, la prescription est encore non-seulement interrompue, mais suspendue, de plein droit, par l'effet de certains sursis ordonnés par la loi : tels que le jugement d'une question préjudicielle (4), élevée au cours de la poursuite (par exemple, l'exception que le prévenu, poursuivi pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, viendrait à élever en soutenant que l'immeuble sur lequel il a chassé lui appartient)(5); — l'instance en autorisation pour la poursuite de certains fonctionnaires (6) ; — le jugement d'un crime compris dans la même information qu'un simple délit de chasse (7). — A ces divers cas s'applique la maxime : *contra non valentem agere, non currit præscriptio*. Tant que la partie poursuivante, ministère public, partie civile, est placée, par la loi, dans l'impossibilité de faire juger son action, cette action ne peut se prescrire (8).

Une fois interrompue par un acte régulier de poursuite, la prescription des délits spéciaux, et notamment, de ceux de chasse, ne s'acquiert plus par les délais particuliers à ces sortes de délits, mais par le délai général de trois ans à partir du dernier acte de poursuite, fixé par les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle (9).

---

(1) Mangin, *Action publique*, t. 2, n° 354.

(2) 18 janv. 1822, Dz.A., t. 11, p. 316; 13 janv. 1837, Journ. crim., n° 2033.

(3) 10 mai 1838, Journ. crim., n° 2297.

(4) 30 janv. 1830, Dz.P.1.97.

(5) Mangin, *Action publique*, t. 1, p. 493 et suiv.

(6) 18 avril 1810, Dz.A., t. 11, p. 315 ; Paris, 7 nov. 1842, Dz.P.43.4.342.

(7) 28 août 1823, Bull.. p. 356 ; Bruxelles, 21 nov. 1821, Dz.A., t. 2, p. 443.

(8) Mangin, *Action publique*, t. 2, n° 360.

(9) *Délits forestiers*, 5 juillet 1816, Dz.A., t. 8, p. 797 ; 6 fév. et 8 mai 1830, Dz.P.30.1.117 et 260 ; 1er mars 1832, id. 1.147. — *Délits ruraux*, 1er fév. 1833, id. 1.161.—*Délits de chasse*, 6 février 1824, Dz.A., t. 8, p. 790; 20 sept. 1828, Dz.P.28.1.424 ; Mangin, t. 2, n° 358.

Cependant, il faut reconnaître que l'action n'est protégée par cette prescription nouvelle, qu'autant qu'elle reste pendante devant le juge, car une fois qu'il en est dessaisi, l'action retombe sous l'influence de la prescription particulière au délit poursuivi (1); c'est ce qui a été décidé pour des délits ruraux incompétemment poursuivis, soit devant un conseil de préfecture, soit devant un tribunal de simple police (2), et pour le délit de chasse d'un garde particulier en fonctions, incompétemment porté devant un simple tribunal correctionnel (3).

Ainsi le jugement d'incompétence laisse la prescription spéciale reprendre son cours, mais à partir seulement de ce jugement (4).

Aux termes des art. 637, 638 du Code d'instruction criminelle, conférés avec l'art. 29 de la loi actuelle, l'action civile, à raison d'un délit de chasse, doit se prescrire par le même délai que l'action publique, c'est-à-dire par le laps de trois mois.

Si la partie civile saisit de son action la juridiction correctionnelle, l'application de cette règle ne peut souffrir de difficulté; il en serait autrement si cette partie en saisissait la juridiction civile. On peut se demander si, dans ce cas, la prescription de cette action n'est pas soumise aux principes du droit civil, et si, comme telle, sa durée n'est pas de trente ans (*Code civil*, 2262). — M. Petit (2,162) paraît embrasser cette opinion qui est aussi celle de Carnot et de Bourguignon (5). Je crois qu'il faut préférer la doctrine de Mangin (6), lequel enseigne que la prescription à appliquer ne dépend pas de la nature de la *juridiction* devant laquelle l'action est portée, mais de la nature de l'*action* elle-même. Or, les actions civiles qui naissent des crimes et délits, sont des actions spéciales soumises à une prescription particulière. Il y aurait seulement une distinction à faire pour le jugement de ces actions devant la juridiction civile dont la partie lésée aurait fait choix; ce seraient les formes de la procédure et les délais de déchéance qui appartiennent à cette juridiction qu'il faudrait observer, et non ceux de la procédure criminelle, etc.

---

(1) Mangin, t. 2, p. 223.
(2) 25 nov. 1830, 4 août 1831, Dz.P.31.1.170 et 293.
(3) 5 juin 1841, id. 1.391.
(4) Arrêts de note 2, et 10 mai 1838, cité p. 250, note 3.
(5) Code pénal, 2e édit., t. 2, p. 60; Codes criminels, t. 2, p. 539.
(6) Action publique, t. 2, p. 363 et suiv.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 30.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse, ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance ou *Edit de juin* 1601 (1). — Art. 1er. Défendons à toutes personnes de quelques qualité et condition qu'ils soyent, de chasser dans nos buissons, forêts et garennes, à quelque sorte de gibier que ce soit, et hors icelles, les cerfs, biches et faons, sinon, ceux qui en ont expresse permission de nous, ou qui se trouveront fondez en titres valables et authentiques, permissions, concessions et octrois qu'ils en ont eu des rois nos prédécesseurs, duement vérifiez ou qui, en cas de pertes de leurs titres par guerre, feu, hostilité et autres accidents, vérifieront en avoir jouy depuis le décès de notre très honoré sieur et grand oncle le roi François 1er, à la charge d'obtenir par eux dans un an, du jour de la publication des présentes, lettres de confirmation de nous de leurs priviléges, et icelles faire vérifier par devant nostre grand maistre enquesteur et général réformateur de nos eaux et forets, ou ses lieutenants-ès-sièges des tables de marbre, en chacun parlement, sinon, et où il n'y en aurait point, au siége de Paris.

Art. 3. Défendons aussi à toutes personnes et mesmes à nos officiers de mener aucuns chiens en nos dites forets, buissons et garennes, et à tous paysans et gens de village d'en tenir et avoir à une lieue près d'icelles, s'ils ne sont attachez, ou une jambe rompue.

Art. 17. Ceux qui auront chassé aux menues bestes et gibier, seront condamnez pour la premièrè fois, en 6 escus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoy payer, sinon et en défaut, demeureront un mois en prison au pain et à l'eau : la seconde, au double de la dite amende, et en défaut de payer, seront battus de verges soubs la custode et mis au carcan, trois heures, à jour et heure du marché, et la tierce fois, outre les dites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buissons et autres lieux où ils auront délinquez, et bannis à quinze lieues à l'entour.

---

(1) Isambert, XV, p. 247 et suiv.

Ordonnance de 1669 (1), tit. 30, *Des Chasses*. — Art. 1er. Les ordonnances des rois nos prédécesseurs, sur le fait des chasses, et spécialement celles des mois de juin 1601 et juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'aurons pas dérogé, et qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

Art. 3. Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps ni de lieux, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des cannes et bâtons creusés, même d'en porter, sous quelque prétexte que ce puisse être, et à tous ouvriers, d'en fabriquer et façonner, à peine, contre les particuliers, de cent livres d'amende, outre la confiscation, pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde ; et contre les ouvriers, de punition corporelle pour la première fois.

Art. 4. Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit, dans nos forêts, bois et buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende et de punition corporelle, s'il y échet.

Art. 12. Tous tendeurs de lacs, tirrasses, tonnelles, traineaux, bricolles de corde et fil d'archal, pièces et pans de rets, collets, halliers de fil ou de soie, seront condamnés au fouet, pour la première fois, et en trente livres d'amende, et pour la seconde, fustigés, flétris et bannis pour cinq ans, hors l'étendue de la maîtrise, soit qu'ils aient commis délits dans nos forêts, garennes et terres de notre domaine : ou en celles des ecclésiastiques, communautés et particuliers de notre royaume, sans exception.

Art. 13. Faisons très expresses inhibitions et défenses, à tous seigneurs, gentilshommes, hauts justiciers et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos forêts, buissons, garennes et plaines, s'ils n'en ont titre ou permission, à peine, contre les seigneurs, de désobéissance et de quinze cents livres d'amende, et contre les roturiers des amendes et autres condamnations indictes par l'édit de 1601, à la réserve de la peine de mort, ci-dessus abolie à cet égard.

Art. 20. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse, ou avec chiens, dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambord, Vincennes, Livry, Compiègne, bois de Boulogne et Varenne du Louvre, même aux seigneurs, hauts justiciers et tous autres, quoique fondés en titres ou permissions générales ou particulières, déclarations, édits et arrêts que nous révoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions ou renouveler les anciennes, en faveur de qui bon nous semblera.

Art. 21. Nos sujets qui ont parcs, jardins, vergers et autres héritages, clos de murs dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de 10 livres d'amende.

Art. 22. Sont exceptées de cette prohibition les ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux.

Les art. 23, 24 et 25, défendaient 1° de faucher avant la Saint-Jean les îles, prés, etc., dans l'étendue des capitaineries de St-Germain, etc. (*voy.* l'art. 20), à

(1) Isambert, XVIII, p. 297 et suiv.

peine de confiscation et d'amende arbitraire; 2° de faire aucuns parcs en clôtures en maçonnerie dans l'étendue des plaines des maisons royales, sans la permission du roi; étaient seuls exceptés de cette dernière défense, les héritages derrière les maisons des bourgs, villages et hameaux, hors des plaines.

Tit. 32, art. 8. Et d'autant que les amendes au pied du tour ont été réglées selon la valeur et état des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils sont montés à beaucoup plus haut prix, ordonnons que conformément à l'ordonnance faite par Henri III, en l'année 1588, et aux arrêts et règlements des mois de septembre 1601, juin 1602 et 8 oct. 1623, les restitutions, dommages et intérêts, seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.

Arrêt du Conseil, du 14 fév. 1708, qui fait défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser dans leurs parcs, clos et jardins, qui se trouvent dans l'étendue des capitaineries royales (1).

Loi du 30 avril 1790, art. 16.—Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation de nos plaisirs personnels; et par provision, en attendant que nous ayons fait connaître les cantons que nous voulons réserver exclusivement pour notre chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à nous appartenant, et dans les parcs attenant aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi.

Décret du 22-25 juillet 1790.—Tous les délits de chasse commis dans les lieux désignés par l'art. 16 du décret du 30 avril dernier, concernant la conservation des plaisirs du roi, doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires.

MOTIFS ET DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Il n'est pas dérogé aux lois et règlements qui concernent la louveterie. Le projet règle uniquement la police de la chasse sur la *propriété* des particuliers et dans les forêts de l'Etat et des communes. C'est en cela seulement qu'il a paru nécessaire de réviser la législation actuelle. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1844.

La Commission a compris facilement toutes les raisons qui veulent que l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la Couronne ne soit pas assujetti aux règles générales; mais elle ne peut admettre que les délits de chasse commis dans ces propriétés ne soient pas soumis aux règles du droit commun : et qu'après la promulgation d'une législation nouvelle sur la police de la chasse, les tribunaux soient encore obligés d'appliquer les dispositions surannées de l'ordonnance de 1669 aux délits commis dans les biens de la Couronne; elle propose donc, en déclarant qu'il n'est rien innové en ce qui concerne l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la Couronne, de décider cependant que les

---

(1) Baudrillart, *Traité*, etc., t. 1, p. 188.

délits commis dans ces propriétés seront poursuivis et punis d'après les dispositions du projet de loi. *Commission des Pairs*, 16 mai 1843.

L'article proposé par la Commission des Pairs, était ainsi rédigé dans le principe : — « *Il n'est rien innové à tout ce qui concerne* l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la Couronne. Néanmoins, les délits commis dans ces propriétés seront punis d'après les dispositions de la présente loi. » — Cet article est adopté sans discussion. Chambre des Pairs, 24 mai 1843; *Monit.*, page 1253.

MOTIFS ET DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Cet article contient relativement aux délits commis dans les propriétés de la Couronne, une dérogation, quant à la pénalité, aux dispositions de l'ordonnance de 1669, qu'il est facile de justifier. Depuis longtemps, cette ordonnance n'est plus applicable aux délits de chasse commis dans les forêts de l'Etat, et on se rendrait difficilement compte qu'elle continuât de l'être aux délits commis dans les forêts de la Couronne, surtout lorsqu'une législation nouvelle sur la police de la chasse va être promulguée. Le projet propose de soumettre la poursuite et la répression de ces délits aux règles du droit commun. La Commission approuve cette proposition. *Commission des Députés*, 17 juin 1843.

M. Luneau demande la suppression de cet article. — La prohibition de la chasse pendant un certain temps est un principe d'ordre public qui n'a pas seulement pour but de protéger les récoltes, mais de favoriser la reproduction du gibier. Cette prohibition est absolue, et tout le monde est obligé de s'y soumettre... La Chambre a si bien voulu que l'interdiction de la chasse pendant le temps prohibé fût absolue, qu'elle a interdit, non-seulement la vente et l'achat, mais encore le transport du gibier pendant le même temps, de quelque domaine qu'il pût provenir. — Ce n'est que devant le respect pour le domicile, et seulement pour les domaines clos attenant à une habitation, que la Chambre s'est arrêtée. Il y aurait une véritable inconséquence à aller au delà.

Le *Garde des Sceaux* et *M. Pascalis* combattent l'amendement. — La loi en discussion n'a pour objet que la chasse ordinaire. L'intention ni du Gouvernement ni de la Commission n'a été d'étendre plus loin l'exécution de la loi et d'y comprendre les bois de la Couronne. Donner au projet une autre application par voie d'amendement, sans un examen réfléchi, serait une grave innovation... Il existe une législation entière, relative à la chasse sur les biens de la Couronne. L'abroger sans instruction préparatoire, est une imprudence que des législateurs ne doivent pas commettre... Le Roi est un bon gardien du gibier dans ses terres. Nul ne prétend qu'on l'y détruise en trop grande quantité. Les biens de la Couronne doivent donc être exceptés des prohibitions de la

loi, sous peine de créer des entraves blessantes à ce que l'on doit respecter. — Après deux épreuves, l'article est supprimé. *Séance* du 19 février 1844; *Monit.*, page 376.

MOTIFS ET DISCUSSION. — CHAMBRE DES PAIRS.

Il nous est impossible de donner notre adhésion à l'amendement qui a supprimé l'ancien art. 29 du projet d'après lequel l'exercice du droit de chasse sur les propriétés de la Couronne, devait continuer à être régi par la législation actuelle. L'article retranché avait été dicté par un motif de haute convenance qui vous déterminera, sans aucun doute, à en rétablir le principe. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 4 mars 1844.

Après avoir examiné, de nouveau, la question soulevée par la suppression de l'article 29 (30), la commission a persisté dans la précédente opinion sur cet article, déjà adopté par la Chambre. Le rejet de cette disposition ne lui a paru motivé sur aucune raison satisfaisante. Les plaintes que la législation de 1790 a fait naître, n'ont jamais eu pour objet l'exercice du droit de chasse dans les biens de la Couronne. L'étendue, le régime particulier, le mode de surveillance de ces propriétés, les placent en dehors de la situation générale. Enfin, les raisons d'un ordre élevé, qui avaient motivé, en 1790, l'exception à la loi commune, n'ont rien perdu de leur force; seulement, la Commission a pensé que les termes de l'art 29 (30, *voy.* page 255) avaient pu prêter à la critique; que l'expression : *il n'est rien innové*, avait pu paraître trop vague, et pouvoir servir un jour de prétexte à des prétentions mal fondées. La rédaction proposée exprime clairement le but de l'article. *Commission des Pairs*, 23 mars 1844.

L'article de la Commission, longuement et à trois reprises combattu par *M. de Boissy*, qui s'est principalement attaché aux considérations générales, défendu par *M. de Cubières* et le *Garde des Sceaux*, est adopté. 29 mars; *Monit.*, pages 773-75.

MOTIFS ET DISCUSSION. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Commission des Députés, en approuvant cet article, fait remarquer que ceux qui achètent ou vendent du gibier ne pourront nullement se prévaloir de l'exception accordée à la Couronne pour prétendre que le gibier, acheté ou vendu, provient de ses propriétés. Cette excuse serait inadmissible. La vente du gibier est indistinctement prohibée et ne se lie nullement à l'exercice du droit de chasse dans telle ou telle propriété, de sorte que l'allégation de la provenance ne saurait justifier le com-

merce du gibier dans le temps où le droit commun l'interdit. Aucun doute, sur ce point, ne pourrait être élevé sur l'interprétation de l'article. 13 avril 1844.

M. Crémieux propose de remplacer la première phrase de l'article par la disposition suivante : « Les dispositions de la présente loi, relatives à l'exercice de la chasse, sauf les dispositions des deux premiers paragraphes de l'art. 4, ne sont pas applicables aux propriétés de la Couronne. » La convenance s'oppose à ce que l'exercice de la chasse, proprement dit, soit interdit sur les propriétés de la Couronne, mais la Chambre ne doit pas faire plus et elle doit soumettre ces propriétés aux dispositions de l'article 4.

M. Luneau appuie l'amendement, tout insuffisant qu'il lui paraisse. — L'article 30 du projet donne place à de graves difficultés. D'abord, son texte semble autoriser la vente et l'achat du gibier provenant des domaines de la Couronne, bien que le rapport de la Commission dise le contraire. — Ensuite, certaine disposition de l'ordonnance de 1669 pourrait continuer d'être appliquée aux mêmes domaines. Les anciennes pénalités de cette ordonnance seront abrogées par l'article en discussion, mais non certaines servitudes de chasse qui résultent de la même ordonnance. Ainsi, d'après son article 4, titre XXX, les enclavistes des forêts de la Couronne ne peuvent chasser, en quelque temps que ce soit, dans leurs propres bois. C'est ce qu'a décidé, notamment, un arrêt de Cassation (1), rendu sur les conclusions conformes de Merlin. Cette servitude féodale, établie au profit des forêts de la Couronne, ne peut pas continuer d'exister. Si l'amendement de M. Cr. est adopté, il y aura lieu de comprendre l'ordonnance de 1669 dans les abrogations prononcées par l'article 31 du projet (*voy.* p. 261).

Le Garde des Sceaux répond, 1°. sur la proposition de M. Luneau, qu'il est inutile de mentionner dans le projet la suppression du droit même de la Couronne sur les *enclaves* de ses forêts. La loi en délibération, donnant à tout propriétaire la faculté de chasser dans ses propriétés sous certaines conditions, il est évident que cette faculté appartiendra aux propriétaires d'enclaves dans les forêts de la Couronne, comme à tous les autres, et que nul ne pourra y chasser sans leur consentement; 2° sur l'amendement de M. Crémieux, l'exception établie par l'art. 30, ne permettra pas d'éluder la loi et de vendre impunément du gibier qui serait déclaré provenir des domaines de la Couronne. La Commission a déjà répondu à cette appréhension, et le Garde des Sceaux s'associe pleinement à la réponse. Tout gibier qui sera mis en vente en temps prohibé devra être saisi, et le vendeur ne pourra s'excuser en al-

---

(1) 2 juin 1814, Dz.A., t. 2, p. 432; Devill. et Car., 4.1.576.

léguant que ce gibier provient des propriétés de la Couronne. — Quant au transport, il en est autrement; la pensée de l'art. 30 est incontestablement que le gibier tué dans les forêts de la Couronne pourra être transporté. Il n'y aura pas là le moindre inconvénient. Les précautions nécessaires pourront être prises pour que l'exercice de ce droit ne puisse donner lieu à aucun abus.

M. Crémieux répond que les déclarations des Commissions et des Ministres à la tribune ne lient nullement les tribunaux, qui ne voient la loi que dans la loi; qu'ainsi il faut insérer dans l'article 30 la prohibition de la vente et du colportage du gibier de la Couronne si l'intention de la Chambre est de la prononcer. Sans cela, et malgré la déclaration du Garde des Sceaux, ce gibier pourra, aux termes de l'art. 30, être vendu, colporté, etc.—L'amendement de M. C. est rejeté et l'article adopté. 18 avril 1844; *Moniteur*, pages 1010-12.

Observations.

L'article 30, en soumettant les délits commis dans les propriétés de la Couronne aux pénalités de la présente loi, et l'article 9, en réduisant les modes licites de chasse, au tir, au courre, au furet, etc., ont heureusement simplifié la répression de ces sortes d'infractions. Sous la loi de 1790, l'ordonnance de 1669 et certaines parties de celle de 1601 (*voy.* page 252), étaient applicables, faute d'une loi spéciale pour la conservation des plaisirs personnels du Roi (1), et il fallait choisir parmi les pénalités exorbitantes de ces ordonnances, celles qui ne se trouvaient par en désharmonie avec la législation actuelle. Les tribunaux ne devront plus se livrer à ce travail et n'auront plus à s'occuper que de la loi du 3 mai. L'application des ordonnances de 1601 et de 1669 avait présenté des difficultés résolues par des arrêts nombreux, rapportés (sans indication d'arrêtistes) par M. Petit, t. 2, pages 27 à 46. Cette jurisprudence devient aujourd'hui transitoire.

Il y a un autre point de l'ordonnance de 1669, qui doit désormais demeurer sans application, comme inconciliable avec la loi nouvelle: c'est le droit de la Couronne sur les enclavistes de ses propriétés. D'après les art. 23 à 25 (p. 253) de l'ordonnance, nul ne pouvait chasser sur ses propriétés lorsqu'elles étaient enclavées

(1) Cette loi, annoncée par l'art. 16 de la loi de 1790 et que l'on trouve dans la Collection Baudouin, sous la date du 14 sept. 1790, n'a jamais été exécutée, n'ayant pas été sanctionnée par le roi.

dans les biens de la Couronne. La jurisprudence rappelée par M. Luneau (page 257, note) avait, en effet, conservé ce principe ancien. Mais il a été répondu, à cet égard, par M. le Garde des Sceaux (*Ibid.*), que la loi actuelle, donnant à tout propriétaire la faculté de chasser dans ses propriétés sous certaines conditions, cette faculté appartiendrait au propriétaire des enclaves de la Couronne, comme à tous les autres, et que nul ne pourrait même chasser sur leur terrain sans leur consentement.

Il faut en dire autant des dispositions de la même ordonnance qui réprimaient certains faits complétement passés sous silence par la loi nouvelle, par exemple, l'art. 21 (page 257), qui défendait de faire aucuns trous, coulisses, ni autre passage qui pût donner entrée au gibier, aux murs des clos compris dans l'étendue des capitaineries. Désormais, les délits commis dans les propriétés de la Couronne doivent être punis conformément aux dispositions de la loi du 3 mai, et comme cette loi passe sous silence le fait en question, on doit en tirer la conséquence qu'il cesse d'être punissable (1). Il y a bien longtemps, d'ailleurs, que les capitaineries ont été abolies en France (2).

Enfin, MM. Duvergier et Gillon n'hésitent pas à penser (p. 237, note 1) que l'ordonnance de 1669 se trouve complétement abrogée par le fait de la loi du 3 mai 1844.

Pour les indemnités-dommages prononcées par l'ordonnance de 1669, *voy.* les observations de l'art. 16, § 5, page 184.

Les propriétés de la Couronne, composant la dotation immobilière de la liste civile sont (3) : le Louvre, les Tuileries, ainsi que leurs dépendances; l'Elysée-Bourbon, les châteaux, maisons, bâtiments, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts, composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celles des Gobelins et de Beauvais, le bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Sénart, et les biens composant l'apanage d'Orléans.

L'exception consacrée par la loi en faveur des propriétés de la

(1) Idem, M. Duvergier, ibidem.
(2) Loi du 4 août 1789, art. 3. V. à l'Appendice.
(3) Lois du 2 mars 1832, art. 2, 4; du 1er janv. 1791, 8 nov. 1814 et 15 janv 1815 : Sénatus-consultes des 30 janv. 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813, etc.

Couronne ne saurait être étendue aux propriétés, même apanagères, des princes du sang; c'est ce qui a été jugé (1) par la Cour suprême à l'occasion d'un délit de chasse commis dans les forêts du prince de Condé, et ce qui le serait très probablement encore aujourd'hui.

En déclarant que les dispositions de la loi actuelle, relatives à l'exercice du droit de chasse, ne seraient pas applicables aux propriétés de la Couronne, le législateur y a permis la chasse en tout temps, avec toutes sortes de procédés, sans permis de chasse, sous la seule autorisation de l'Intendant de la liste civile.

Il résulte également de cette exception que les prohibitions de l'article 4 sur le transport du gibier ne sont pas applicables aux biens de la Couronne. A cet égard, il a été formellement expliqué à la Chambre des Députés, et par la Commission et par M. le Garde des Sceaux (page 257), que le transport seul du gibier des biens de la Couronne sera permis; que la vente, la mise en vente, l'achat et le colportage de ce même gibier seront défendus en temps prohibé, et que le vendeur, etc., ne pourra s'excuser en alléguant qu'il provient des propriétés de la Couronne. M. Crémieux (page 258) a fait observer, sur ce point, que les déclarations des commissions et des ministres à la tribune ne liaient nullement les tribunaux, qui ne voient la loi que dans la loi; qu'ainsi il pourrait arriver que l'on ne vît pas un délit dans la vente du gibier de la Couronne, à cause de la généralité de l'exception de l'art. 30.— Malgré cette objection, je crois (2) que la volonté du Gouvernement et des Chambres a été trop manifeste pour que les tribunaux n'en tiennent pas compte, en ce sens qu'ils excuseront le transport seul, à cause de la nécessité, mais non la vente, etc., du gibier de la Couronne.

---

(1) 8 mai 1824, Dz.A., t. 2, p. 442; Devill. et Car., 7.1.456.

(2) C'est l'opinion de M. Petit, t. 3, p. 286; de M. Duvergier, *Collection, etc.*, 1844, p. 172, et de M. Gillon, *Code des Chasses*, p. 367.

ART. 31.

Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

ANCIEN TEXTE.

Décret du 4 mai 1812, art. 4. — Seront au surplus exécutées les dispositions de la loi du 30 avril sur la chasse, laquelle loi sera publiée dans les départements où elle ne l'a pas encore été.

Lois et règlements sur la Louveterie, *voy.* p. 263.

MOTIFS ET DISCUSSION.

Il n'est pas dérogé aux lois et règlements qui concernent la Louveterie. *Exposé du Garde des Sceaux à la Chambre des Pairs*, 17 avril 1844.

Cet article du projet, placé sous cette rubrique : *Dispositions générales*, a pour objet l'abrogation des lois antérieures. Il importe de remarquer que les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812 sont les seules dispositions législatives antérieures qui soient formellement et explicitement abrogées; le projet entend n'abroger les autres lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières de chasse, qu'en tout ce qui est contraire à ses dispositions... Ainsi subsisteront les lois et règlements sur la Louveterie, ainsi serait maintenue la législation actuelle sur la police de la chasse dans les propriétés de la Couronne. *Commission des Pairs*, 10 mai 1843.

Cet article, le 28e du projet, a été adopté sans discussion. *Chambre des Pairs*, 26 mai 1843; *Monit.*, page 1253.

La partie réglementaire qui termine l'art. 31, est conçue dans des termes tellement généraux, qu'on aurait pu, peut-être, mettre en doute, si la loi du 30 avril 1790 se trouvait tout entière comprise dans l'abrogation que cet article prononce. Comme la Commission ne doute pas que cette loi ne subsistera plus dans aucune de ses dispositions, elle propose de la désigner d'une manière spéciale. *Commission des Députés*, 7 juin 1843.

Cet article, duquel le décret du 11 juillet 1810 a été retranché, a été

adopté sans discussion par la Chambre des Députés, 19 février 1844; *Moniteur*, page 376. — *Idem*, Chambre des Pairs, 29 mars; *Moniteur*, page 775.

M. Luneau demande (*voy.* ses motifs sous l'art. 30) que l'on ajoute à l'article « le titre XXX de l'ordonnance de 1669. » Cet amendement est rejeté, et l'article adopté. *Chambre des Députés*, 18 avril; *Moniteur*, page 1012.

Observations.

Cet article n'abroge formellement que le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790; il laisse subsister les dispositions des lois et décrets antérieurs sur la matière qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la loi actuelle. Ce sera aux tribunaux à décider quelles dispositions antérieures sont ou non contraires à la loi du 3 mai. Il est à regretter que le législateur de 1844, ne soit pas entré plus franchement dans la voie ouverte en 1827, par le Code forestier (art. 218), et, en 1829, par la loi sur la pêche fluviale (art. 83), où l'on n'avait pas craint d'abroger d'une manière absolue, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le Code ou la loi en tout ce qui concernait les forêts ou la pêche.

« Pourquoi, dit M. Championnière (p. 175), le législateur n'a-t-il pas fait un travail qui eût terminé toutes les incertitudes et prévenu tous les procès? Cette tâche n'était pas plus difficile pour lui que pour les juges; son accomplissement eût donné à la loi un caractère de perfection qu'elle n'a pas. »

LOIS

RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS

SUR LA

LOUVETERIE*.

Édit de Janvier 1583. (Isambert, XIV, p. 526.)

ART. 19. Aussi pour le peu de soing que nos subjects, habitants des villages et plat pays ont eu à l'occasion des guerres, qui, à nostre très grand regret, ont duré par l'espace de vingt ans en cestuy nostre royaume, à l'extirpation des loups qui sont accreuz et augmentez, en tel nombre, qu'ils dévorent, non seulement le bestail jusques ès basses courts et estables des maisons et fermes de nos pauvres subjects, mais encore sont les petits enfants en danger; enjoignons ausdits grands maistres réformateurs, leurs lieutenants, maistres particuliers, et autres, faire assembler un homme pour feu de chacune parroisse de leur ressort, avec armes et chiens propres pour la chasse des dits loups trois fois l'année, au temps plus propre et commode qu'ils adviseront pour le mieux.

Ordonnance de Mai 1597. (Isambert, XV, p. 141.)

ART. 27. Et d'autant que le nombre des loups est infiniment accreu et augmenté, à l'occasion du peu de devoirs que les sergents louvetiers de nos dites forests font d'y chasser, bien qu'ils soyent spécialement institués pour cet effet : Nous leur avons enjoint de faire de trois mois en trois mois rapports par devant les maistres particuliers et gruyers, des prises qu'ils auront faites des loups, sur peine de suspension des droits et priviléges attribuez à leurs offices pour la première fois, et de privation de leurs-

* Les Observations sur la Louveterie sont p. 286 et suiv.

dits offices pour la seconde, et sans que par nos dits officiers leur puisse estre délivré aucun bois pour la confection des engins à prendre loups, qu'il ne leur soit apparu des dits rapports.

Édit général de Juin 1601. (Isambert, XV, p. 247.)

Art. 6. Et d'autant que depuis les guerres dernières, le nombre des loups est tellement accreu et augmenté en ce royaume, qu'il apporte beaucoup de perte et dommage à tous nos pauvres subjects, nous admonestons tous nos seigneurs hauts justiciers et seigneurs de fiefs, de faire assembler de trois mois en trois mois, ou plus souvent encore selon le besoin qu'il en sera, aux tems et jours plus propres et commodes, leurs paysans et rentiers, et chasser au dedans de leurs terres, bois et buissons avec chiens, arquebuzes et autres armes aux loups et renards, bléreaux, loutres et autres bestes nuisibles, et de prendre acte et attestations du devoir qu'ils en auront fait par devant leurs officiers ou autres personnes publiques, et iceux envoyez incontinent après aux greffes des maitrises particulières des eaux et forests du ressort où ils seront demeurants...

Arrêt du Conseil du 26 *Février* 1697. (Isambert, XX, p. 284.)

Arrêt du Conseil qui ordonne qu'il sera fait en Berry des huées et chasses aux loups, et que les habitants des villes et villages situés aux environs des lieux où la chasse sera faite, seront tenus de se trouver aux lieux, jours et heures indiqués, à peine de dix livres d'amende contre chaque défaillant (1).

Arrêt du Conseil du 14 *Janvier* 1698 (Isambert, *ibid.*, p. 303), qui ordonne que l'arrêt précédent sera exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêt du Conseil portant règlement pour les chasses aux loups... Versailles, 15 janvier 1785. (Isambert, XXVIII, p. 4).

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, les édits, or-

(1) Cet arrêt et le suivant sont rappelés dans l'arrêté du 19 pluviôse an 5.

donnances et règlements concernant les chasses aux loups et autres bêtes nuisibles; les dites lois en date des mois de janvier 1583, 1587 et 1600; juin 1601, juillet 1607 et août 1669; et les arrêts du conseil des 3 juin 1671 et 16 janvier 1677; les provisions du grand louvetier du 20 octobre 1602 et 9 décembre 1681; les arrêts du conseil des 26 février 1697, 14 janvier 1698, et, notamment, celui du 28 février 1773 : et S. M. étant informée que nonobstant ces règlements, il s'est encore élevé des difficultés et des conflits entre les sieurs grands maîtres et officiers des eaux et forêts, le grand louvetier et officiers de la louveterie, et les sieurs intendants et commissaires départis. Et S. M. désirant prévenir ces difficultés, et fixer invariablement les formes les plus convenables, pour qu'à l'avenir les huées et battues, pour la destruction de ces animaux, soient faites de la manière la plus prompte, elle a résolu de faire connaître ses intentions à ce sujet : ouï le rapport, etc.

Art. 1. — Maintient S. M., son grand louvetier dans le droit et faculté de chasser et faire chasser aux loups, louves, blaireaux et autres bêtes nuisibles, par lui, ses lieutenants, sergents louvetiers, et autres qu'il pourra commettre à cor et à cri, force de chiens, et avec toutes sortes d'armes, bâtons et pièges, filets et engins, tant dedans que dehors les bois, buissons, forêts, en quelque lieu que ce soit du royaume, soit dans les terres et domaines appartenants à S. M., soit dans celles appartenants aux ecclésiastiques, seigneurs et communautés.

Art. 2. — Fait S. M., défenses à toutes autres personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de chasser aux loups, louves, blaireaux et autres bêtes nuisibles, à l'exception des seigneurs haut justiciers, dans l'étendue de leurs terres, fiefs et seigneuries, sous peine de perdre leur fusil, filets et engins et de 500 livres d'amende.

Art. 3. — Ordonne S. M. que les dits lieutenants, sergents louvetiers, et autres que le grand louvetier jugera à propos de commettre, seront tenus de faire présenter leurs provisions ou commissions au greffe de la maîtrise des lieux pour lesquels ils auront été commis, pour y être enregistrées sans frais, sur l'attache du grand maître, sans que desdits enregistrement et attache on puisse induire que les officiers de la louveterie soient subordonnés à la juridiction des maîtrises, pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. Seront les lieutenants, officiers, sergents et gardes de la louveterie, tenus de faire autant de huées et battues pour la chasse aux loups, qu'il sera jugé nécessaire, lesquelles huées et battues ne pourront être faites qu'il n'y ait à la tête un ou plusieurs officiers de la louveterie.

ART. 5. Ne pourront les dits officiers de la louveterie conformément à l'arrêt du conseil du 28 février 1773, qui à cet égard et en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt, sera exécuté sous sa forme et teneur, obliger les habitants des campagnes à marcher, ni les commander pour les huées et battues aux loups, que sur une permission par écrit des sieurs Intendants et commissaires départis, entre les mains desquels ils prêteront serment de bien et fidèlement exercer leurs commissions.

ART. 6. Seront tenus lesdits officiers de la louveterie de prévenir les gardes des maîtrises des huées et battues aux loups dans les forêts du roi, afin qu'ils soient à portée de veiller à ce qu'il ne se commette aucun délit dans les bois de S. M. et qu'ils puissent, en cas de contravention, en dresser leurs procès verbaux dans la forme ordinaire.

ART. 7. Seront pareillement tenus lesdits officiers de la louveterie de faire avertir les gardes des seigneurs sur les terres desquels les battues devront être faites, afin qu'ils veillent à la conservation des bois et du gibier et qu'ils aident au surplus les officiers de la louveterie, de la connaissance du local.

ART. 8. Les dits lieutenants, officiers, sergents et gardes de la louveterie, veilleront exactement à ce que dans les dites chasses du loup, il ne se passe rien de contraire aux ordonnances et règlements. Leur fait défenses, S. M., de tirer ou faire tirer pendant les dites chasses, ou autrement détruire aucun gibier, à peine d'interdiction, et de plus grande peine s'il y échoit.

ART. 9. Les habitants des campagnes, lorsqu'ils seront convoqués, seront tenus, conformément aux ordonnances, d'assister aux dites battues, sous les peines qui seront prononcées par lesdits sieurs Intendants et commissaires départis dans les provinces.

ART. 10. — Défend S. M., aux officiers de la louveterie, d'exiger aucune rétribution des habitants des campagnes, pour raison de leurs chasses ; S. M. autorisant lesdits sieurs Intendants à accorder des gratifications à ceux qui auront justifié des prises de loup.

ART. 11. — Lesdits officiers de la louveterie seront tenus de remettre, ou envoyer au grand louvetier, copie des permissions qu'ils auront obtenues pour faire les dites battues et huées, ou des ordres qui leur auront été donnés par lesdits sieurs Intendants, ensemble les certificats par eux visés de leurs prises, le tout à peine, par lesdits officiers de la louveterie, de destitution de leurs commissions.

ART. 12. Pourront les dits sieurs Intendants, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, ordonner des battues générales; et, à cet effet, commander une quantité suffisante d'hommes de chaque paroisse, pour, sous les ordres des officiers de la louveterie, faire lesdites chasses générales. Permet S. M. aux dits sieurs Intendants d'accorder des ordonnances de gratifications à ceux qui s'en seront rendus susceptibles.

ART. 13. — Si les officiers de la louveterie d'une généralité ne suffisent pas en certaines circonstances, l'Intendant de la province pourra appeler ceux des généralités limitrophes; et, sur ses certificats, les Intendants de ces généralités limitrophes accorderont des ordonnances de gratifications aux officiers de la louveterie de leurs provinces, et ainsi réciproquement.

ART. 14. — Si ces battues n'étaient pas encore suffisantes pour parvenir à la destruction des loups, le grand louvetier fera passer un détachement de l'équipage, étant à la suite de la Cour, pour seconder les officiers de la louveterie dans les provinces.

ART. 15. — Les officiers de la louveterie étant assimilés aux commensaux de notre maison, seront tenus de faire enregistrer, comme par le passé, à notre Cour des aides de Paris, leurs provisions.

ART. 16.—Enjoint S. M. à tous ses officiers, justiciers et sujets, d'obéir aux dits officiers de la louveterie, dans leurs chasses du loup; de leur prêter et donner confort, aide et assistance quand ils en seront requis.

ART. 17.— Veut S. M., que les lieutenants, officiers, sergents et gardes de la louveterie, jouissent de tous les privilèges, immunités et exemptions attribués à leurs offices, par les anciens règlements concernant la louveterie, et notamment de l'exemption de la taille personnelle, de la collecte, de tutèle, curatèle et de nomination à icelles, de la trésorerie des hôpitaux, de marguillier et autres charges d'église, du logement des gens de guerre, guet et garde, patrouille, corvées, milice, avec faculté du port d'armes, de porter et faire porter les couleurs de S. M.

ART. 18. — Ordonne S. M., que le présent arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, dérogeant, en tant que de besoin, à tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts et règlements; annulle tous jugements, sentences et ordonnances à ce contraires; ordonne que le présent arrêt sera enregistré au greffe de la Table de marbre de Paris, à Paris, et à ceux des maîtrises particulières du royaume.

Arrêté du 19 *pluviôse an V*, concernant la chasse des animaux nuisibles.

Le Directoire exécutif sur le rapport du ministre des finances; considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défenses de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des règlements qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces;

Que l'ordonnance de janvier 1583, art. 19, enjoint aux agents forestiers de rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année aux temps les plus commodes;

Que celles de 1600 et 1601, ainsi que les arrêts du ci-devant conseil, des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergents louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois, ou plus souvent, suivant qu'il en sera besoin, par ceux qui avaient le droit exclusif de chasse dans leurs terres; — Arrête ce qui suit :

ART. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier (voir à l'appendice), relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

ART. 2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois et plus souvent, s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

ART. 3. Les chasses ou battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

ART. 4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

ART. 5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

ART. 6. Il sera dressé un procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits; un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

ART. 7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières, mentionnées en l'art. 5, et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habi-

tants, à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'art. 20, section 4 du Code rural et le décret du 11 ventôse an 3.

Loi du 10 *messidor an* 5, relative à la destruction des loups.

Le Conseil des anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 messidor :

Le Conseil des cinq-cents après avoir entendu sa commission spéciale, nommée sur le message du directoire exécutif du 11 brumaire ;

Considérant que, depuis plus d'une année, des plaintes multipliées arrivent des départements sur les dévastations que commettent les loups ; qu'il est intéressant d'atténuer, autant que possible, un fléau aussi terrible pour les troupeaux que pour les habitants des campagnes ; voulant légitimer les mesures prises par le ministre de l'intérieur pour en arrêter le cours ; déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

Art. 2. La loi du 11 ventôse an 3 (*voy.* page 275) est abrogée ; et, à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen, une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante livres par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

Art. 3. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfants, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

Art. 4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédents,

sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

ART. 5. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

ART. 6. Le Directoire exécutif est autorisé à laisser subsister et même à former, s'il y a lieu, des établissements pour la destruction des loups.

Décret du 8 *fructidor an* 12 (1), qui place les chasses et la louveterie dans les attributions du Grand veneur.

Règlement du Grand veneur du 1er *germinal an* 13 (*non inséré dans le* Bulletin des lois (2).

Ordonnance du 15 *août* 1814, sur la surveillance et la police des chasses.

ART. 1er. La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts de l'Etat sont dans les attributions du Grand veneur (3).

ART. 2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

ART. 3. Les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers, recevront les ordres du Grand veneur, pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

---

(1) Le texte de ce décret a été reproduit, à quelques différences insignifiantes près, dans l'ordonnance du 15 août 1814.

(2) Les dispositions de ce règlement ont été reproduites dans celui approuvé par le Roi, le 20 avril 1814. Baudrillart et de Quingery, page 504.— Je n'en ai trouvé le texte dans aucun des ouvrages sur la chasse que j'ai pu consulter.

(3) Cette disposition a été rapportée par l'ordonnance du 14 sept. 1830.

Règlement du 20 août 1814, portant organisation de la Louveterie.

La louveterie est dans les attributions du Grand veneur (1). (Ordonnance du 15 août 1814 qui précède.)

Le Grand veneur donne des commissions honorifiques de lieutenant de louveterie, dont il détermine les fonctions et le nombre par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent et des loups qui les fréquentent.

Ces commissions sont renouvelées tous les ans. Les dispositions qui peuvent être faites par suite des différents arrêtés, concernant les animaux nuisibles, appartiennent à ses attributions.

Les lieutenants de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du Grand veneur, pour tout ce qui concerne la chasse des loups.

Ils sont tenus d'entretenir, à leurs frais, un équipage de chasse, composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre limiers.

Ils seront tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles, dans la proportion des besoins.

Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers et de les faire tirer au lancé; on découple, si cela est jugé nécessaire, car on ne doit jamais penser à détruire les loups en les forçant. Au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des piéges, avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et, après avoir entouré les enceintes de gardes, les attaquer à traits de limiers, sans se servir de l'équipage, qu'il est défendu de découpler; enfin, faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

Ils feront connaître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux. Il sera accordé, par chaque louveteau, une gratification, qui sera double, si on parvient à tuer la louve.

Quand les lieutenants de louveterie ou les conservateurs des

(1) Voir les notes précédentes.

forêts jugeront qu'il serait utile de faire des battues, ils en feront la demande au Préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par le Préfet, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes ; le Préfet en préviendra le Ministre de l'intérieur et le Grand veneur.

Tous les habitants sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés. Ils en enverront les certificats aux lieutenants de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au Grand veneur, qui fera un rapport au Ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses.

Les lieutenants de louveterie feront connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et, tous les ans, enverront un état général des prises.

Tous les trois mois, ils feront parvenir au Grand veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

Les Préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignements particuliers qu'ils pourraient avoir.

Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les lieutenants de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts de l'Etat faisant partie de leur arrondissement, le *chevreuil-brocard*, le sanglier ou le *lièvre* (1), suivant les localités. Sont exceptés les forêts ou les bois du domaine de l'Etat de leur arrondissement, dont la chasse est particulièrement donnée par le Roi aux princes ou à toute autre personne.

Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre ; le sanglier est excepté de cette disposition dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens.

Ils seront tenus de faire connaître chaque mois le nombre des animaux qu'ils auront forcés.

---

(1) Disposition modifiée par l'ordonnance du 24 juillet 1832 (Appendice, p. 296, art. 6.....) Le droit de chasse à courre, attribué dans nos forêts aux lieutenants de louveterie, sera restreint à la chasse du sanglier. Ces officiers conserveront, du reste, tous les autres droits attachés à leur commission.

Les commissions de lieutenants de louveterie seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées dans le cas où les lieutenants n'auraient pas justifié de la destruction des loups.

Tous les ans, au premier mai, il sera fait sur le nombre des loups tués dans l'année, un rapport général qui sera mis sous les yeux du Roi.

L'uniforme est déterminé comme il suit :

Habit bleu, droit, à la française, avec collet et parements de velours bleu pareil, galonné sur le devant et au collet; poches à la française et en pointe, également galonnées; parements en pointe, avec deux chevrons pour les lieutenants.

Le galon sera or et argent; bouton de métal jaune, sur lequel sera empreint un loup.

Veste et culotte chamois;

Chapeau retapé à la française, avec ganse en or et en argent;

Couteau de chasse en argent, avec un ceinturon en buffle jaune, galonné comme l'habit;

Bottes à l'écuyère;

Eperons plaqués en argent.

Uniforme des piqueurs.

L'habit sera le même que celui des officiers, excepté que le bouton sera en métal blanc, et que le galon sera un tiers d'or sur deux tiers d'argent.

Harnachement du cheval.

Bride à la française, avec bossette, sur laquelle sera un loup;
Bridon de cuir noir;
Selle à la française en velours blanc ou en velours cramoisi;
Housse cramoisie, garnie en galons or et argent;
Croupière noire unie, et la boucle plaquée;
Etriers noirs vernis;
Martingale noire unie;
Sangles à la française.

Cet uniforme est permis, mais non obligatoire.

ANCIENS TEXTES.

Ordonnance du 28 mars 1395. (Isambert, VI, p. 759.)

(4) *Quartement.* Que toutes commissions données par nous à quelques personnes que ce soit, pour prendre loups en nostre dit royaume cessent; et vou-

tems que ceux qui les ont n'en usent plus doresenavant, et ne prennent aucun proufit à cause ne soubz umbre d'icelles, lesquelles nous révocons par ces présentes.

Ordonnance dite cabochienne (1) pour la police générale du royaume, du 25 mai 1413. (Isambert, VII, p. 283.)

241. Pour ce que plusieurs louvetiers et loutriers se sont efforcés et efforcent plusieurs fois d'empescher les bonnes gens de prendre et tuer les loups petis et grans, et de emplyer les termes de leurs commissions, et exiger sur le povre peuple par fraude et mauvais malice, grans sommes de deniers, pour cause desdits loups et loutres, en venant contre nos ordonnances sur ce faites, il nous plaist, voulons et permettons par ces présentes que toutes personnes de quelque estat qu'elles soyent puissent prendre, tuer et chasser sans fraude, tous loups et loutres, grans et petis, mais que ce ne soit au préjudice des droits des garennes des seigneurs, et aussi que ce ne soit en la manière que les nobles ont accoustume de chasser : et voulons et ordonnons que la somme accoustumée estre payée à ceux qui prennent loups grans et petis, leur soit payée par noz thrésoriers et les receveurs de nostre domaine, en la manière ancienne et accoustumée; et avec ce défendons à tous louvetiers et loutriers, sur quant qu'ils se peuvent meffaire envers nous, et en peine d'en estre punis très griesfvement, que de prendre lesdits loups et loutres ils n'empeschent aucunement lesdites personnes en aucunes d'icelles; et aussi leur défendons sur lesdites peines, que ils n'abusent aucunement des termes de leurs commissions et des ordonnances faites sur icelles, et que ils ne travaillent ou molestent aucunement induement le peuple : et en outre commandons et enjoignons à tous nos juges ordinaires, que se ils sçavent par plaintes ou autrement, que iceux louvetiers et loutriers commettent aucunes fraudes en ce que dit est, ou abus, qu'ils les punissent ainsi qu'il appartiendra à faire par raison, et les contraignent à rendre et restituer tout ce que induement et contre la teneur de leurs commissions, ils auraient exigié de nos subjets ou d'aucun d'eux comme de nos propres debtes.

Édit sur le fait des chasses et la défense de port d'armes. Juillet 1607. (Isambert, XV, p. 330.)

Art. 5. — N'entendons comprendre aux rigueurs du présent nostre édict, les officiers de nostre louveterie, pour le regard du port d'arquebuze (2) aux assemblées qui se feront pour courre et prendre les loups en nosdites forêts, bois et buissons en dépendant, avec permission des capitaines de nosdites chasses en icelles, ou de leurs lieutenants, et assistez de l'un des gardes ordinaires desdites chasses.

---

(1) Cette ordonnance fut annulée et deschirée par ordre de Charles VI, dans le lit de justice du 5 septembre 1413, comme ayant été subrepticement impétrée. (Isambert, VII, p. 399.)

(2) L'art. 1er du présent édit défendait de tirer ou faire tirer de l'arquebuse dans les forêts et bois royaux, parcs, buissons et garennes (énumérés dans l'article au nombre de plus de 50), à peine aux seigneurs gentilshommes de désobéissance et encourir l'indignation du roi et de 150 liv. d'amende et pour les roturiers de six ans de galères pour le service du roi.

Arrêt du Conseil d'État du 27 octobre 1608, portant règlement pour les louvetiers.

Arrêts du Conseil du 3 juin 1671 et du 16 janvier 1677, qui font défenses aux officiers de la louveterie de faire aucunes publications de chasses au loup, si ce n'est du consentement de deux gentilshommes de leur département.

Arrêt du Conseil du 2 octobre 1696 qui enjoint aux habitants des faubourgs de de la ville d'Amboise d'aller à la chasse au loup.

Loi du 11 ventôse an 3, qui accorde différentes primes pour la destruction des loups (1).

Art. 1er. Tout citoyen qui tuera une louve pleine recevra une prime de 300 livres; une louve non pleine, 250 livres; un loup, 200 livres; un louveteau au-dessous de la taille d'un renard, 100 livres.

Art. 2. Ces sommes seront payées par les receveurs du district, sur le mandat du directoire, qui ne pourra l'ordonnancer que d'après la présentation de la tête du loup, auquel les oreilles seront coupées pour éviter toute fraude, et sur le vu du certificat de la commune où le loup aura été tué.

INSTRUCTIONS DIVERSES.

Circulaire du 10 pluviôse an 10, de l'administration spéciale (2), aux conservateurs des forêts, qui les invite à faire faire des battues générales et particulières pour la destruction des loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles, et à se concerter, à cet égard, avec les Préfets et Sous-Préfets.

Circulaire du 28 novembre 1807, du Directeur général des forêts (3), réclamant des Conservateurs un état des loups tués durant l'année dans chaque conservation.

Instruction du Ministre de l'intérieur, du 9 juillet 1818, *pour la destruction des loups* (Baudrillart, *Traité*, etc., tome 2, p. 761 et suiv.).

Monsieur le Préfet, il paraît que le nombre des loups est augmenté en France depuis quelques années. Parmi les causes qui ont pu y contribuer, on doit compter comme une des principales, la négligence avec laquelle se sont exécutés, dans ces derniers temps, les lois et règlements, concernant la destruction de ces animaux. La suite de cette négligence a été funeste; des accidents nombreux ont eu lieu; non-seulement l'agriculture, mais l'humanité a eu à gémir sur les ravages causés par les

---

(1) Abrogée par la loi du 10 messidor an 5, *voy*. p. 269.
(2) Baudrillart, *Traité*, etc., t. 1er, p. 564
(3) Idem, t. 2, p. 182.

loups, dont la hardiesse et la férocité se sont accrues, et qui attaquent les hommes plus fréquemment que par le passé. Le Roi, à la sollicitude de qui rien n'échappe, veut que l'on s'occupe promptement et avec suite, de la destruction des loups, et il a chargé M. le grand veneur et moi des mesu resà prendre à cet effet.

Sur la demande officielle qui m'a été faite par M. le grand veneur, une commission présidée par lui, et composée de MM. Huzard et Rose, de l'académie des sciences et de la société royale et centrale d'agriculture; Fauchat, chef de la 1re division de mon ministère, membre de la même société, et Bournonville, chef du bureau d'agriculture, a été nommée pour rechercher et discuter ces mesures, indiquer celles qu'elle jugerait les plus efficaces, et rédiger une instruction concernant leur emploi. Je vais vous faire part du résultat de son travail. C'est vous spécialement, monsieur le Préfet, qui, en qualité de chef de l'administration dans votre département, devez diriger la mise en exécution des moyens à employer. Cette exécution exige de l'activité dans le principe, de la persévérance dans l'application : notre but doit être, sinon de purger entièrement le Royaume de loups, ce que la position de la France ne permet guère d'espérer, au moins d'en débarrasser entièrement le pays situé le long des côtes ou dans l'intérieur, et d'en réduire le nombre dans les autres départements limitrophes de l'étranger, à un point tel, qu'avec un peu de surveillance, on puisse les empêcher de pénétrer trop avant sur notre territoire. Je vous ai fait connaître les intentions de Sa Majesté à cet égard; vous vous empresserez de vous y conformer, et nous éprouverons, M. le grand veneur et moi, beaucoup de plaisir à vous citer avantageusement dans le compte qui sera rendu au Roi de l'accomplissement de ses ordres.

La destruction des loups a été l'objet de mesures générales, qu'il est à propos de rappeler ici, ainsi que les divers moyens dont on fait usage pour opérer cette destruction.

Les mesures générales sont :

1° L'établissement des officiers de louveterie;

2° Celui des primes décernées à toute personne qui a tué un loup, suivant l'âge et le sexe de l'animal détruit;

3° Des chasses générales ou battues, ordonnées par MM. les Préfets, sur les rapports qui leur sont faits.

Les moyens de destruction sont les chasses à courre et au tir faites, soit isolément, soit en battue, les piéges, traquenards et trappes, et dans quelques lieux, l'empoisonnement.

Il s'agit d'examiner et d'apprécier le parti qu'on tire, et celui qu'on peut espérer d'obtenir de ces différents moyens.

Officiers de louveterie. — Chasses particulières.

M. le grand veneur, dans ses instructions adressées à MM. les officiers de louveterie, leur a souvent rappelé les devoirs auxquels les oblige le titre dont ils sont revêtus. Il ne leur a pas laissé ignorer que de leur zèle et de leur activité à remplir ces devoirs, dépendait la conservation de leurs commissions. Il s'est fait un plaisir de faire connaître au Roi ceux qui s'étaient distingués plus particulièrement par leurs efforts et par leurs succès, et plusieurs ont reçu des marques de la satisfaction de Sa Majesté.

Comme vous êtes dans le cas de correspondre avec M. le grand veneur, sur le résultat des chasses faites par ces officiers; il est à propos qu'ils vous en rendent compte exactement. Il est également à propos que, dès qu'ils sont informés qu'il existe des animaux nuisibles dans le département, ils vous en préviennent, afin que vous prescriviez des mesures pour leur destruction. Lorsque des battues générales sont ordonnées, il est naturel de leur en confier la direction. Il est de leur devoir d'y coopérer de tous leurs moyens, comme aussi de déférer à toutes invitations que vous seriez dans le cas de leur faire pour le service dont ils se sont chargés.

On ne peut guère espérer de détruire beaucoup de loups par les chasses particulières. Cependant, suivant les états publiés, en dernier lieu, des animaux dont on s'est défait par ce moyen, il ne serait pas à négliger. Ainsi, vous exciterez l'émulation de MM. les officiers de louveterie, vous constaterez les succès obtenus par eux, et vous en informerez M. le grand veneur et moi.

Primes.

Les primes d'encouragement ont aussi produit quelques effets, mais pas autant qu'il y avait lieu de l'espérer; ce qui, d'après les renseignements qui me sont parvenus, doit s'attribuer surtout à la négligence et à la lenteur avec laquelle les primes méritées se règlent et s'acquittent.

Elles se prélèvent sur les fonds des dépenses imprévues; et, par conséquent, il dépend de vous d'en améliorer le paiement; il peut même s'effectuer de suite, si la prime demandée est conforme aux taux fixé par le Gouvernement (décision du 25 septembre 1807), sauf à m'en informer ensuite, afin que je régularise l'emploi des fonds.

Si la prime doit excéder le taux ordinaire, à cause des circonstances qui ont accompagné la destruction de l'animal, vous m'en soumettrez la demande, et ma réponse ne tardera jamais à parvenir.

Si quelque personne est blessée par des loups, qu'elle ait besoin de secours, vous pouvez lui faire toucher provisoirement un à-compte sur la somme que vous aurez jugée nécessaire, et vous me trouverez toujours disposé à approuver de pareilles dépenses.

Je suis convaincu, par l'expérience de beaucoup d'années, que cette exactitude à acquitter les primes contribuera à l'encouragement, plus que l'élévation de leur taux, qui n'a jamais eu, à ma connaissance, d'effet sensible, pour la destruction d'un plus grand nombre de loups, et qui, ainsi que cela a déjà eu lieu, met l'administration dans l'impossibilité de tenir les promesses qu'elle a faites, ou surcharge le département d'une dépense trop forte, eu égard à ses ressources.

Voici les mesures dont je crois devoir vous recommander l'exécution, dans la vue de rendre à ce genre d'encouragement son efficacité sans en augmenter les frais.

Vous donnerez toute la publicité convenable au tarif fixé par le Gouvernement pour les primes, qui sont de :

18 francs par louve pleine ;
15 francs par louve non pleine ;
12 francs par loup ;
Et 6 francs par louveteau.

La décision du 25 septembre 1807, ne portait qu'à 3 francs la prime pour un louveteau, j'ai cru convenable de la doubler, d'après les observations qui m'ont été faites à cet égard, par la Commission. Cette nouvelle disposition recevra son exécution, à compter du 1er juillet courant.

Vous annoncerez en même temps que, dorénavant, et sauf les cas extraordinaires, ces primes seront payées régulièrement dans la quinzaine qui suivra la déclaration de la destruction de l'animal ; déclaration faite dans la forme voulue et avec les preuves d'usage.

A cet effet, vous voudrez bien prendre les arrangements nécessaires pour que les paiements, dont il s'agit, s'effectuent dans le délai indiqué, et, autant qu'il sera possible, sans déplacement de la part de la partie intéressée.

Il me semble que la présentation du loup détruit devrait se faire au Maire de la commune, qui en dresserait un procès-verbal, constatant le nom du destructeur, l'âge et le sexe de l'animal tué, et la qualité de la prime méritée. Il joindrait à ce procès-verbal et au contrôle de l'animal détruit (1) une quittance de la partie prenante pour le montant de la prime.

Le tout serait envoyé par le Maire au chef d'administration de l'arrondissement, qui délivrerait un mandat appuyé de la quittance de la partie prenante, payable à vue sur le fonds des dépenses imprévues. La

(1) Le contrôle peut varier suivant les usages et les distances ; mais, dans tous les cas, la patte droite antérieure et les deux oreilles de l'animal tué doivent en faire partie. Il sera pris des mesures pour que les mêmes contrôles ne puissent pas être produits deux fois.

somme payée serait transmise, par la voie de la correspondance administrative, au Maire de la commune, et vous vous assureriez qu'elle aurait été remise à sa destination.

Cette partie de service devant, au reste, être réglée suivant les localités, je m'en rapporte à vous pour l'organiser de la manière la plus convenable et la plus commode dans votre département.

Chasses générales ou battues.

Il est généralement reconnu que les battues bien combinées et bien conduites seraient un moyen très efficace pour opérer la destruction des loups; mais il est rare qu'elles réussissent complétement, et elles ne servent souvent qu'à déplacer ces animaux. Le désordre avec lequel elles s'opèrent, le peu d'habileté ou d'expérience des tireurs, quelquefois aussi des considérations particulières, sont les causes de ce défaut de succès. Il ne serait pas inutile de chercher les moyens de remédier à ces inconvénients et de rendre aussi les battues générales plus profitables pour l'intérêt commun. Je vous y invite, ainsi qu'à vous concerter, pour bien monter cette espèce de service public, avec MM. les officiers des forêts de la louveterie et de la gendarmerie.

D'après les ordonnances de 1600 et de 1601 et celle de 1669, qui n'ont pas été abrogées, il était prescrit de faire des battues au loup tous les trois mois, et plus souvent encore, suivant le besoin.

Ainsi, monsieur le Préfet, vous êtes légalement autorisé à ordonner des chasses générales ou battues, toutes les fois que cela vous paraîtra nécessaire, et les habitants des communes que vous désignerez, et dont vous aurez soin de prévenir les Maires à l'avance, sont tenus d'y assister. Votre prudence vous suggérera les ménagements à apporter dans l'exécution de ces mesures; d'une part, pour que les battues ne soient pas tumultueuses, par le trop grand nombre d'hommes qui y seraient appelés; et de, l'autre, afin de ne pas fatiguer vos administrés par des appels trop fréquents, qui leur feraient perdre inutilement un temps précieux pour l'agriculture.

Je suis porté à penser que, sauf les cas extraordinaires, les battues générales pourraient se faire habituellement à deux époques de l'année; savoir: au mois de mars, avant que la terre soit couverte, et vers le mois de décembre, aux premières neiges.

Pour les rendre plus utiles, il paraîtrait à propos qu'elles se fissent en même temps sur une grande étendue de territoire, afin que les animaux qui échapperaient à une battue retombassent dans l'autre. Vous apprécierez jusqu'à quel point cette disposition serait applicable au département que vous administrez.

Piéges, traquenards, batteries, fosses, etc.

On est assez dans l'usage de tendre des piéges pour les loups : cet

usage peut être continué avec quelque espoir de succès, s'il est dirigé par des hommes expérimentés ; mais il exige qu'il soit pris en même temps des précautions pour que les piéges et fosses qui seraient disposés ne deviennent pas préjudiciables aux hommes ou aux animaux domestiques.

Je pense que, dans les endroits ouverts, il ne doit être placé de piéges à loup, qu'après en avoir prévenu le Maire de la commune, et avoir obtenu sa permission. Celui-ci, lorsqu'il le jugerait utile pour la sûreté des habitants, ferait annoncer publiquement les lieux où devraient être tendus les piéges, afin qu'on pût les éviter.

Dans aucun cas, ils ne doivent être placés dans les chemins ou sentiers pratiqués.

Ces observations s'appliquent également, et, à plus forte raison, aux chausses ou trappes, et surtout aux batteries.

Les divers ouvrages qui ont traité de la destruction des loups, et dont on donnera plus bas la notice, contiennent la description des embûches qu'on peut employer pour cet objet. Par exemple, il est fait mention dans le *Cours d'agriculture* de M. l'abbé Rozier, d'un piége à loup qui n'aurait pas les inconvénients dont on vient de parler, et qui est usité dans certaines parties de la France. Voici comment il est décrit par l'auteur, d'après d'autres écrivains qui l'ont précédé.

« On forme avec des pieux de cinq à six pieds de long, qu'on « plante solidement en terre à la distance d'un demi-pied l'un de l'autre, « une enceinte circulaire d'environ une toise de diamètre, et au milieu « de laquelle on attache une brebis vivante, ayant une ou plusieurs son- « nettes au cou. On plante ensuite d'autres pieux; également espacés de « six pouces entre eux, pour former, extérieurement, une seconde en- « ceinte, éloignée de la première d'environ deux pieds. On laisse à « cette seconde enceinte une ouverture, avec une porte ouverte du côté « gauche, qui permette au loup d'entrer seulement à droite. Une fois « que l'animal est entré dans les deux enceintes, il va toujours en « avant, comptant pouvoir saisir sa proie; et quand il est parvenu à « l'endroit par lequel il était entré, ne pouvant se retourner, les mouve- « ments qu'il fait pour aller en avant font fermer la porte. »

Il est aussi parlé de ce piége dans le nouveau Cours d'agriculture, en 13 vol., imprimé chez Déterville, en 1809.

Empoisonnement.

Après avoir fait mention des différentes méthodes usitées plus ou moins généralement pour la destruction des loups, et dont la bonne direction peut, en effet, remplir en partie l'objet demandé, il me reste à vous parler d'un dernier moyen qui a été jugé unanimement être préférable à tous les autres, en ce qu'il offre plusieurs avantages.

1° Parce qu'on peut s'en servir dans toutes les saisons de l'année.

2° Parce qu'il n'occasionne le déplacement de personne, et ne dérange en rien les travaux de la campagne.

3° Parce qu'il est peu dispendieux.

4° Parce qu'il peut, en conséquence, être employé simultanément dans tout le Royaume, et être continué pendant le temps nécessaire sans causer d'embarras.

Je veux parler de l'empoisonnement.

Il n'est pas aussi facile qu'on pourrait le croire d'empoisonner un loup. Quoique très vorace, il est aussi très méfiant ; il évente la moindre trace de l'homme, et il faut user de beaucoup de précautions dans la préparation de l'appât qu'on veut lui faire prendre ; d'ailleurs, tous les poisons ne sont pas également dangereux pour lui. Quelques-uns, par leur activité même, ne produisent d'autre effet sur lui que de le faire vomir ; et l'animal, une fois manqué, est plus difficile à amorcer de nouveau. Par exemple, l'émétique et l'arsenic ne lui occasionnent que le vomissement. Le verre pilé n'est pas d'un effet certain, même pour le chien.

Il paraît prouvé que la noix vomique est la substance qui opère le plus sûrement la destruction du *loup*. Son emploi avait été indiqué par différents auteurs, qui ont parlé aussi de plusieurs autres appâts. Il a été, en dernier lieu, recommandé, d'après ces mêmes auteurs, par M. l'abbé Rozier dans son *Cours d'agriculture* (article *Loup*). Ce savant assure *avoir fait lui-même, et fait faire plusieurs fois l'expérience avec le plus grand succès.* Voici ce qu'il en dit :

« Prenez un ou plusieurs chiens, ou plusieurs vieilles brebis ou chè-
« vres, que vous faites étrangler. Ayez de la noix vomique rapée fraîche-
« ment (on trouve cette préparation chez tous les apothicaires) ; faites
« une quinzaine ou une vingtaine de trous avec un couteau dans la
« chair, suivant la grosseur de l'animal, comme au râble, aux cuisses,
« aux épaules, etc. Dans chaque trou, vous mettez un quart d'once ou
« une demi-once de noix vomique, le plus avant qu'il sera possible.
« Vous boucherez ensuite l'ouverture avec quelque graisse, et encore
« mieux, vous rapprocherez, par une couture, les deux bords de la
« plaie, afin que la noix vomique ne puisse pas s'échapper. Liez ensuite
« l'animal par les quatre pattes avec un osier, et non avec des cordes,
« qui conservent trop longtemps l'odeur de l'homme. Enterrez l'animal
« ainsi préparé dans un fumier qui travaille. Il doit y rester, en hiver,
« pendant trois jours et trois nuits, suivant le degré de chaleur du fu-
« mier, et vingt-quatre heures pendant l'été. Attachez une corde à l'o-
« sier qui lie les pattes et traînez l'animal, par de très longs circuits,
« jusqu'à l'endroit le plus fréquenté par les loups : alors, suspendez-le à
« une branche d'arbre, et assez pour que le loup soit obligé d'attaquer le
« chien par le râble.

« Le loup est un animal vorace ; il mâche peu le morceau qu'il arra-

« ché ; il avale de suite et le poison ne tarde pas à faire son effet. On es
« sûr de le trouver mort le lendemain ; souvent il n'a pas le temps de
« gagner son repaire.

« Si on conseille de se servir d'un chien, ce n'est pas que cet animal
« attire les loups plus que les autres animaux ; mais, comme le chien ne
« mange pas la chair du chien, on ne craint pas que ceux du voisinage
« viennent dévorer l'appât, comme ils feraient, si on avait placé une
« brebis ou une chèvre.

« On peut mettre ce procédé en pratique dans toutes les saisons et
« tous les jours de l'année, dès qu'on est incommodé par le voisinage des
« loups ; cependant, la meilleure saison, pour l'employer, c'est l'hiver,
« quand il gèle bien.

« L'argent que le Gouvernement accorde pour chaque tête de loup,
« pourrait être employé à l'achat de la noix vomique. Chaque commune
« serait tenue de fournir les chiens ou les vieilles brebis, et les Maires
« seraient chargés de faire exécuter l'opération et de la répéter plusieurs
« fois dans un même hiver. Je ne crains pas d'avancer que si l'opéra-
« tion était générale dans tout le Royaume, et suivie avec soin et zèle,
« pendant plusieurs années consécutives, on ne vînt à bout d'anéantir
« tous les loups. »

Tel est le procédé dont la commission a cru devoir recommander l'usage et que je désire voir pratiquer dans toute l'étendue du Royaume. A cet effet, vous prescrirez aux Maires des communes, dont le territoire est fréquenté par les loups, de faire préparer par le garde chasse ou le garde champêtre, chargé de les placer, des appâts, tels qu'ils viennent d'être décrits. Les frais peu considérables, qu'ils feront pour cela, seront remboursés sur le fonds des dépenses imprévues, d'après les mémoires qu'ils en fourniront, et que vous règlerez.

Ce procédé devra être continué aussi longtemps que vous saurez qu'il existera des loups dans votre département, et principalement dans les temps de neige et de glace (1).

Vous recommanderez à MM. les Maires de s'informer et de vous rendre compte des faits concernant le plus ou moins d'efficacité de l'empoisonnement. Il est facile de reconnaître si les loups ont approché des amorces et s'ils y ont touché. D'après cela, on peut juger s'il faut déplacer ses amorces ou les renouveler, ou même varier soit les amorces, soit les poisons. Car, quoique la préférence à donner à la noix vomique, soit motivée sur des autorités recommandables, cependant les expériences à cet

(1) Les gardes ne doivent pas ignorer que les vieux loups sont beaucoup plus défiants que les jeunes ; qu'on ne peut guère espérer de les voir donner de prime abord sur un appât, et qu'il faut attendre, pour placer cet appât, que le loup *ait donné au carnage*. (*Instruct.*)

égard n'ont pas peut-être été encore assez multipliées, et il est possible que l'on ait dans le pays connaissance d'autres poisons, également propres à la destruction des loups et qui pourraient donner lieu à des essais. Dans ce cas, vous demanderez à être informé exactement de ces autres méthodes employées et de leurs résultats, et vous voudrez bien me transmettre ces renseignements.

Vous recommanderez aussi à MM. les Maires de prendre toutes les précautions que la prudence commande, pour empêcher que l'emploi des appâts empoisonnés ne devienne fatal, soit aux chiens, soit aux bestiaux, si, par exemple, les appâts étaient préparés avec de vieilles brebis ou des chèvres, ou d'autres animaux que des chiens, il serait nécessaire que les habitants des communes fussent prévenus, par publications et par affiches, des lieux où les appâts seraient placés, afin qu'ils prissent des mesures pour en préserver leurs chiens.

La présentation du *contrôle* des animaux détruits par l'empoisonnement donnera lieu à des primes, au profit de la commune, réglées, conformément au tarif adopté par le Gouvernement, et dont il sera loisible à MM. les Maires d'attribuer un quart ou moitié, suivant les circonstances, à la personne qui amènera un animal mort; le reste sera appliqué à l'achat des matières propres à l'empoisonnement, et porté en déduction dans les mémoires de fournitures, qui vous seront adressés par les Maires.

Résumé.

En me résumant sur le contenu de la présente instruction, voici les points principaux, qu'en conformité des intentions du Roi, je recommande à votre sollicitude..

1° La publicité des primes, promises pour la destruction des loups et des mesures que vous êtes chargé de prendre pour leur prompt paiement;

2° Les battues générales à deux époques de chaque année, et une bonne organisation à donner à ces sortes de chasses;

3° De l'activité dans les chasses particulières, pendant le temps où elles sont praticables;

4° L'emploi, avec les précautions requises, des piéges, fosses, enceintes et batteries;

5° Enfin, et surtout, l'empoisonnement, qui devra être continué tant qu'on aura connaissance de loups existant dans le pays.

Je vous invite expressément à faire concourir ces différents moyens à la destruction, aussi complette que possible, des loups dans votre département, et à donner de la suite à vos opérations jusqu'à ce que vous ayez obtenu des résultats, dont l'humanité et l'agriculture aient à s'applaudir.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente instruction; avi-

ser promptement aux mesures à prendre, pour en faire l'application, et établir avec moi une correspondance suivie sur ce qui en est l'objet.

Cette instruction a été concertée avec M. le grand veneur qui a approuvé le travail de la commission ; et il est convenu entre lui et moi, qu'il en donnera connaissance à tous les agents qui dépendent de lui, pour qu'ils concourent à assurer la plus complète exécution. Il sera donc à propos que vous en instruisiez aussi M. le grand veneur des résultats qu'elle aura pu produire, afin que si elle ne remplit pas entièrement son objet, nous puissions, de concert, nous occuper des moyens à prendre, pour lui donner, d'après vos observations et celles de MM. vos collègues, toute la perfection dont elle est susceptible.

Je crois devoir ajouter ici la note des ouvrages où l'on a traité plus particulièrement de la destruction des loups, et qui peuvent être consultés avec avantage.

La Chasse du loup, par J. Clamorgan ; Paris, 1576, in-4°, avec figures; réimprimé plusieurs fois.

Nouvelle invention de chasse, pour prendre et ôter les loups de la France ; par L. Gruau (prêtre, curé de Sauge, diocèse du Mans), 1610, in-8° avec figures.

Mémoires sur l'utilité et la manière de détruire les loups dans le royaume, par Delisle de Moncel ; Paris, 1765, in-4°.

Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume, par le même; Paris, imprimerie royale, 1768, in-12.

Résultat d'expériences sur les moyens les plus efficaces et les moins onéreux au peuple, pour détruire dans le royaume l'espèce des bêtes voraces, par le même ; Paris, 1771, in-8°, avec figures.

Projet d'établissement de louveteries nationales, sans frais pour le gouvernement, nécessaires et très peu coûteuses à l'agriculture ; par les citoyens Tirebarde et Frémont ; Rouen, an 4, in-4°.

Moyens faciles de détruire les loups et les renards ; par T. de C., lieutenant de la louveterie de la Côte-d'Or. Paris, 1809.

Moyen à employer pour la destruction générale des loups en Europe; par M. de Maillet, ancien louvetier. Paris, 1810.

En général, presque tous les ouvrages concernant la chasse traitent de la destruction des loups (1).

J'ai l'honneur, etc.

Le ministre de l'intérieur, LAINÉ.

---

(1) Entr'autres, le *Dictionn. des chasses*, par Baudrillart et de Quingery, fréquemment cité dans le présent volume.

Instruction générale du 23 *mars* 1821, de l'administration des forêts, approuvée le même jour par le ministre des finances, sur les fonctions des conservateurs, inspecteurs, etc., des forêts (1).

Art. 61. Il (le conservateur) veillera à l'exécution de l'ordonnance du 15 août 1814 et des règlements relatifs à la police des chasses et de la louveterie dans les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics. — Il recevra pour cette partie du service les ordres du Grand veneur (2). —Il visera les permissions de chasse accordées et les enregistrera sur un sommier dont il enverra extrait au préfet, pour chaque département.—Si les permissions de chasse délivrées donnent lieu à quelques abus, il en rendra compte au Grand veneur.

62. Lorsque les préfets ordonneront des battues pour la destruction des loups, le conservateur veillera à ce que les formalités prescrites à cet égard par l'arrêté du 19 pluviôse an 5, soient ponctuellement exécutées. Il recommandera de rapporter des procès-verbaux contre les individus appelés qui abandonneraient les battues pour se livrer à la chasse du gibier, et il proposera la destitution des gardes qui auraient contrevenu aux dispositions des lois et règlements.

Décision du ministre des finances du 3 *octobre* 1823 (3), d'après laquelle les officiers de louveterie et leurs piqueurs sont dispensés de se pourvoir du permis de port d'armes de chasse, et d'en acquitter la taxe lorsqu'ils se livrent exclusivement à la chasse des loups et autres animaux nuisibles. Dans tous les autres cas, ils sont tenus de se munir de ce permis et d'en payer le prix.

Circulaire du directeur général des forêts, du 22 *juin* 1840, aux conservateurs (4).

M. le conservateur, je vous rappelle qu'aux termes de ma lettre du 23 juillet 1839, vous devez m'adresser avant le 1er août au plus tard, les états d'animaux nuisibles détruits par les lieutenants de louveterie de votre arrondissement, en me fournissant vos observations sur le service de la louveterie et sur le maintien en fonctions de chaque officier. Je vous recommande de vous conformer à cette disposition.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'il est important, dans l'intérêt de la location du droit de chasse, que les règlements sur la louveterie soient scrupuleusement observés, et je vous fais remarquer à cet

(1) Baudrillart, *Traité*, etc., t. 2, p. 898.

(2) Maintenant du directeur général des forêts. V. l'ordonnance du 14 sept. 1830, p. 296.

(3) Baudrillart, *Traité*, etc., t. 3, p. 186.

(4) Idem, t. 6, p. 270.

égard, que la faculté accordée aux lieutenants de louveterie de chasser deux fois par mois à courre le sanglier, pour tenir leurs chiens en haleine, ne peut s'entendre que de la saison des chasses, puisque l'ordonnance du 20 août 1814 porte que, dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, les lieutenants de louveterie doivent s'occuper à faire tendre des piéges, faire détourner les loups et les attaquer à traits de limiers, sans se servir de l'équipage, qu'il est défendu de découpler.

Vous devez aussi, lorsque vous avez à vous prononcer sur de nouvelles demandes de commissions de lieutenants de louveterie, ne pas perdre de vue que ces nominations ne doivent avoir lieu que dans le but de la destruction des animaux nuisibles, et qu'il serait contraire aux intérêts de l'Etat d'augmenter, sans utilité réelle, le nombre de ces officiers, puisque l'exercice de leurs prérogatives peut devenir à charge aux locataires de la chasse.

Observations.

I.

Il a été formellement reconnu, dans les motifs de la loi du 3 mai (*V.* art. 30, 31, pag. 254, 64), qu'il n'était point dérogé aux lois et règlements sur la Louveterie. J'ai pensé devoir placer ces textes à la suite de la loi nouvelle dont ils sont, en quelque sorte, le complément obligé. En effet, ces dispositions sont essentielles aux fonctionnaires ou agents qui ont à s'occuper de la police de la chasse, pour connaître comment se règle l'exercice de la Louveterie, et pouvoir distinguer les battues ou chasses au loup, au sanglier, au blaireau, qui sont licites, comme conformes aux règlements, de celles qui s'en écartent et doivent, par conséquent, tomber sous l'application de la loi du 3 mai.

II.

L'institution des Louvetiers remonte assez haut. L'ordonnance de 1395 (pag. 273) fait déjà mention des commissions données par le roi à quelques personnes « pour prendre loups », et dont il paraît qu'on avait abusé pour chasser au gibier.

L'ordonnance dite *cabochienne* pag. 274), du 25 mai 1413, permettait à toutes personnes de quelque état qu'elles fussent, de prendre, tuer et chasser, sans fraude, tous loups et loutres, etc., et, cependant, à cette époque, la chasse était défendue (ordonnance du 13 janv. 1396) aux non-nobles autres que les ecclésiastiques et bourgeois-rentiers. Les non-nobles pouvaient seulement expulser les bêtes sauvages de leurs récoltes, mais sans les tuer.

Durant les guerres civiles, les loups s'étant multipliés dans le

royaume, un édit de Henri III (janvier 1583, pag. 263) prescrivit de rassembler, trois fois l'année, un homme par feu, dans chaque paroisse, pour chasser les loups.

Ces dispositions furent renouvelées, avec quelques modifications, par l'ordonnance de mai 1597 (*ibid.*), art. 37, celle de 1601 (pag. 264), art. 6, et pour le Berri, par les arrêts du conseil des 26 février 1697 et 14 janvier 1698 (*ibid.*).

Enfin, des difficultés relativement à la chasse aux loups et autres bêtes nuisibles, s'étant élevées entre les grands-maîtres des eaux et forêts et le grand louvetier, et leurs officiers ou agents subalternes, intervint l'arrêt du conseil du 15 janvier 1785 (*ibid.*), qui détermina les obligations et les priviléges des officiers et gardes de louveterie. Cet arrêt exemptait les officiers et gardes de la louveterie de la taille, du logement des gens de guerre, de la milice, et de nombre d'autres charges (*id.*, art. 17) ; ces priviléges ont depuis été abrogés.

La plupart des articles de cet arrêt se trouvent abrogés, ou de fait, par la nature de leurs prescriptions, ou de droit, par les lois postérieures sur la matière. Il y en a cependant quelques-uns, les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12, qui renferment des dispositions purement réglementaires; ils me paraissent encore applicables. Ils sont relatifs :—art. 4, à la direction des huées ou battues aux loups par les louvetiers ;—art. 5, à la nécessité de l'autorisation des intendants (aujourd'hui les préfets), pour obliger les habitants à prendre part aux battues ;— art. 6, à l'avis préalable qui devait être donné des huées aux préposés forestiers ;—art. 7, et aux gardes particuliers des terres comprises dans les battues, pour en protéger les bois et le gibier ;—art. 8, à la défense aux louvetiers de tirer ou détruire aucun gibier ;—art. 9, à l'obligation imposée aux habitants, d'assister aux battues, sous les peines prononcées par les intendants (maintenant c'est la peine de 10 fr. d'amende, de l'arrêt du conseil du 26 février 1697) (1) ;—art. 12, à la faculté concédée aux intendants d'ordonner, le cas y échéant, des chasses ou battues générales, etc.

La législation actuelle sur la Louveterie se compose des arrêts du conseil du 26 février 1697 et du 14 janvier 1698 (pag. 264); de l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an 5 (pag. 267); de la loi du 10 messidor an 5 (pag. 269); du règlement du 20 août 1814

(1) V. l'arrêt du 19 brumaire an 11, cité p. 293, note 3.

pag. 271), et de l'ordonnance du 24 juillet 1832, art. 6 (pag. 296).

Une instruction de M. le ministre de l'intérieur du 9 juillet 1818, pag. 275), non rapportée depuis, résume complétement les procédés à employer pour la chasse et la destruction des loups.

III.

Les lieutenants de louveterie sont des officiers qui n'ont pas de caractère public, et qui, toutefois, sont institués par l'autorité publique, pour surveiller la destruction des loups et autres bêtes fauves. Ils étaient, jusqu'en 1830, nommés par le grand-veneur (1); ils le sont aujourd'hui par l'administration des forêts (2), qui détermine leurs fonctions et leur nombre, par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent et des loups qui les fréquentent (3).

Les commissions des louvetiers doivent être renouvelées tous les ans (4). Cependant, lorsqu'elles n'ont pas été révoquées, les lieutenants de louveterie peuvent encore s'en prévaloir, après l'expiration du délai (5).

Ces officiers n'étant dépositaires d'aucune portion de la puissance publique, peuvent être poursuivis à raison des délits qu'ils commettent, en leurdite qualité, sans autorisation du conseil d'Etat (6).

Comme la chasse du loup, qui doit principalement occuper les lieutenants de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser *à courre* deux fois par mois, le *sanglier*, dans les forêts de l'Etat de leur arrondissement. Ils ne peuvent, cependant, tirer cet animal que lorsqu'il *tient* aux chiens (7). Les louvetiers avaient précédemment le droit de chasser également à courre, le *chevreuil-brocart* et le *lièvre*, mais ce privilége leur a été enlevé en 1832 (8).

Cette faculté de chasser à courre leur est personnelle, et ils ne

---

(1) Règlement du 20 août 1814, p. 271.

(2) Ordonnance du 14 sept. 1830, art. 1er.

(3 et 4) Règlement du 20 août 1814.

(5) Orléans, 11 mai 1840, Dz.P.41.2.29.

(6) 21 janv. 1837, Dz.P.1.503; Devill. et Car., 1837.1.150; id. (implicitement), 13 juillet 1810, Sirey, 10.297.

(7) Une bête *tient* aux chiens, quand elle est sur ses fins et qu'elle se défend contre eux. Baudrillart et de Quingery, p. 651.

(8) Règlement du 20 août 1814; Ordonnance du 24 juillet 1832, art. 6, p. 296.

peuvent l'exercer par délégation, ni à l'aide de leurs piqueurs, en leur absence (1).

Ils ne peuvent s'écarter des bois de l'Etat, pour chasser le sanglier, que lorsque cette chasse a été jugée nécessaire par le préfet, et encore, à charge de prendre les précautions prescrites par l'arrêté du 19 pluviôse an 5 (2), c'est-à-dire de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des agents forestiers (3).

Mais l'autorisation préfectorale ne pourrait suffisamment résulter, à cet égard, d'une simple lettre, dans laquelle les précautions d'usage, en pareil cas, ne seraient point énoncées (4).

Les louvetiers sont-ils obligés de se munir d'un permis de chasse? On avait décidé, sous le décret de 1812, que lorsqu'ils chassaient, même isolément, des bêtes fauves, ils n'étaient pas astreints à cette obligation (5). Cette décision ne serait pas applicable aujourd'hui. Le texte de la loi du 3 mai est trop positif : « Nul ne pourra chasser..... s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse..... » Il faut donc aux lieutenants de louveterie un permis, même pour chasser le sanglier ; ils ne seraient dispensés du permis que dans les cas des battues générales, ordonnées ou autorisées par le préfet. Il faut en dire autant pour l'époque de l'ouverture de la chasse. Sous la loi de 1790, on pouvait chasser en tout temps, dans les bois et forêts ; la loi actuelle le défend ; les louvetiers ne pourront donc chasser qu'aux époques fixées pour tout le monde.

Les louvetiers doivent, dans leurs chasses, se conformer exactement aux dispositions des arrêtés préfectoraux qui les autorisent. Ainsi, lorsqu'un préfet charge un lieutenant de louveterie d'exécuter une *battue*, celui-ci ne peut faire une chasse *à courre* ; il ne peut non plus se dispenser de se concerter avec les fonctionnaires ou agents désignés, à cet effet, par l'arrêté. Chacune de ces infractions ou omissions, rend la battue irrégulière, et si cette battue a eu lieu soit en temps prohibé, soit sur le terrain d'autrui, il y a délit non-seulement de la part du louvetier, mais de celle de tous les chasseurs qui l'ont accompagné (6).

---

(1) Nancy, 31 janv. 1844, *Annales forestières*, Bull. t. 2, p. 107.
(2) 3 janv. 1840, Dz.P.1.392.
(3) 30 juin 1841, Dz.P.1.401 ; Devill. et Car., 1842.1.658.
(4) Orléans, 11 mai 1840, Dz.P.41.2.29.
(5) Nîmes, 9 juill. 1829, Dz.P.31.2.208 ; Décis. Min. des fin. 3 oct. 1823, p. 285.
(6) Poitiers, 29 mai 1843, Dz.P.2.157. Précédemment cette Cour avait jugé

Lorsqu'une battue a été ordonnée par le préfet, pour la destruction des animaux nuisibles, et spécialement du sanglier, ceux de ces animaux qui sont tués par les chasseurs qui prennent part à la battue leur appartiennent et non au fermier de la chasse, surtout si l'une des clauses du cahier des charges oblige l'adjudicataire du droit de chasse à souffrir la destruction des animaux nuisibles (1). Ces battues autorisées ou prescrites peuvent avoir lieu, non-seulement dans les forêts de l'État, mais dans les campagnes, c'est-à-dire sur les terres et dans les bois non clos des particuliers. C'est en ce sens que l'art. 5 (p. 268) de l'arrêté du 19 pluviôse an 5 doit être entendu (2).

Lorsqu'une battue pour le loup a été ordonnée par le préfet, les habitants désignés dans l'arrêté sont tenus de s'y rendre, sous peine d'une amende de 10 fr. portée par les arrêts du Conseil des 26 février 1697 et 14 janvier 1698 (pag. 264). Le premier de ces arrêts était d'abord spécial pour le Berri, mais rappelé dans l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an 5 (pag. 268), ses dispositions me paraissent aujourd'hui applicables dans toute l'étendue du royaume. Il a été, d'ailleurs, décidé qu'un préfet, en ordonnant une battue aux loups, était fondé à en renouveler l'application (3).

Les gratifications ou primes pour la prise et la destruction des loups étaient déterminées par les intendants des provinces sous l'arrêt du conseil du 18 janvier 1785 (art. 12, pag. 267).

La loi du 11 ventôse an 3 (pag. 275), bientôt abrogée, les avait fixées à 300 livres pour une louve pleine, 250 livres pour une louve non pleine, 200 livres pour un loup, 100 livres pour un louveteau au-dessous de la taille d'un renard.—La loi du 10 messidor an 5 (pag. 269), art. 2 et 3, les avait réduites à 50 livres par louve pleine, 40 par loup, et 20 livres par louveteau. La prime était de 150 livres, lorsque le loup abattu s'était jeté sur des hommes ou enfants.

Enfin, l'instruction du 9 juillet 1818 les a réduites à 18 fr. par louve pleine, 15 fr. par louve non pleine, 12 fr. par loup et 6 fr. par louveteau.

(10 déc. 1836, Dz.P.37.2.78) qu'en cas d'inobservation des dispositions d'un arrêté préfectoral sur ce point, il n'appartenait qu'à l'administration de le relever.

(1) 22 juin 1843, Dz.P.1.366; Devill. et Car., 1843.1.845.

(2) Bourges, 30 mai 1839, Dz.P.40.2.47; Cass. 3 janv. 1840, id. 1.392.

(3) 13 brum. an 11, Dz.A., t. 2, p. 436.

APPENDICE.

LOIS, RÈGLEMENTS DIVERS,

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES, ETC.

Extrait des décrets des 4-11 août 1789, relatifs à la suppression du régime féodal, des droits de chasse, priviléges, etc.

ART. 1er. — L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; et tous les autres déclarés rachetables; et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont pas supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli: les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existant à cet égard.

Décret (ou loi) du 28 — 30 avril 1790, concernant la chasse.

L'Assemblée nationale considérant que, par ses décrets des 4-11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*

toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a, *par provision*, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développements sur cette matière, décrété les 22, 23 et 28 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. (Le texte est page 8.)
Art. 2. (Idem, p. 109.)
Art. 3. (Idem, p. 165.)
Art. 4. (Idem, p. 235.)
Art. 5. (Idem, p. 221.)
Art. 6. (Idem, p. 240.)
Art. 7. (Idem, p. 221.)
Art. 8. (Idem, p. 203.)
Art. 9. (Idem, p. 203.)
Art. 10. (Idem, *ibid.*)
Art. 11. (Idem, p. 199.)
Art. 12. (Idem, p. 244.)
Art. 13. (Idem, p. 13.)
Art. 14. (Idem, *ibid.*)
Art. 15. (Idem, p. 79.)
Art. 16. (Idem, p. 254.)

Décret des 27 *décembre* 1790. — 5 *janvier* 1791, *concernant les rapports des gardes, pour délits commis dans les bois.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que, par son décret du 19 de ce mois, elle n'a pas entendu déroger quant à présent, à l'usage observé dans quelques départements, de faire rédiger au greffe les rapports des gardes, concernant les délits commis dans les bois; elle décrète en conséquence que, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les rapports des gardes pourront, dans lesdits départements, être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans la forme ci-devant usitée; qu'au surplus, les formalités prescrites pour l'affirmation et le dépôt seront observées à l'égard desdits rapports, comme pour les procès-verbaux rédigés par les gardes.

Loi des 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791, *concernant les usages ruraux et la police rurale, ou Code rural.*

Titre 1er, Section VII, des gardes champêtres. Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Loi du 20 *messidor* an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes de la république (Bulletin des lois, n° 941.)

(Ces textes se trouvent dans toutes les éditions un peu complètes des 5 Codes.)

Arrêté du 28 *vendémiaire an* V, *qui interdit la chasse dans les forêts nationales.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 30 vril 1790;

Que l'art. 4, titre 30, de l'ordonnance de 1669, fait défenses à toutes personnes de chasser à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende et de punition corporelle, s'il y échoit; que les art. 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucune aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier avec engins, tels que tirasse, traîneaux, tonnelles, etc., sous les mêmes peines; que l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, défend à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et de 10 livres d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction.

Art. 2. Les gardes seront tenus de dresser contre les contrevenants, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

Art. 3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an IV, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

Décret du 25 prairial an 13, qui permet d'affermer la chasse dans les bois communaux.

Art. 1er. Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur.

Avis du conseil d'état du 4 janvier 1806, sur la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires.

Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi de S. M. I. et R., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour faits de chasse, l'avis du 17 fructidor an 12, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison ou présents à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux militaires;

Est d'avis que les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis approuvé par sa majesté, le 7 fructidor an 12, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons, par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

Avis du Conseil d'Etat, du 10 mai 1811, approuvé le 17, relatif à la faculté de porter des armes en voyage.

Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport du Ministre de la police, tendant à établir qu'il est nécessaire de se pourvoir du permis pour exercer la faculté de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle, est d'avis qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la proposition du Ministre de la police.

Que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et même traduits devant les tribunaux, pour être condamnés, suivant les cas, aux peines portées par les lois et règlements ;

Que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois.*

Décret du 4 mai 1812, contenant des dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes de chasse.

Art. 1er. (*voy.* le texte, p. 169). — Art. 2. (*Idem*, p. 165). — Art. 3. (*Idem*, p. 174). — Art. 4. (*Idem*, p. 261).

Règlement du Roi, du 20 août 1814, sur les attributions du grand veneur, la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'Etat. (Bulletin, 1830, 2e semestre, n° 256.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du Grand veneur, conformément à l'ordonnance du Roi, en date du 15 août 1814 (*Bulletin*, 1830, 2e semestre, n° 256).

Art. 2. Le Grand veneur donne ses ordres aux conservateurs forestiers pour tous les objets relatifs aux chasses ; il en prévient en même temps l'administration générale des forêts.

Art. 3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tirer, dans les forêts et bois de l'État, les cerfs et les biches.

Art. 4. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers, sont spécialement chargés de la conservation des chasses sous les ordres du Grand veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois de l'Etat. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière et dans les attributions du Ministre des finances.

Art. 5. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le Grand veneur ; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat général de la vénerie et visées par le Conservateur, dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le Conservateur enverra au Préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Les demandes de permission seront adressées, soit au Grand veneur, soit aux conservateurs, qui les lui feront parvenir.

Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

Art. 6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir et celle de chasse à courre.

Art. 7. Tous les individus qui auront obtenu des permis de chasse, sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme les loups, les renards, les blaireaux, etc.; ils feront connaître au conservateur des forêts le nombre des animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite. Par là, ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du Grand veneur étant de faire contribuer le plaisir de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

Art. 8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veilleront à ce que les lois et règlements sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

TITRE Ier. — CHASSE A TIR.

Art. 1er. Les permissions de chasses à tir commenceront, pour les forêts de l'Etat, le 15 septembre et seront fermées le 1er mars.

Art. 2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

Art. 3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse, ne doit se servir que de chiens couchants et de fusil.

Art. 4. Les battues ou traques, les chiens courants, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autre moyen que celui du fusil, est défendu.

Art. 5. Les gardes forestiers redoubleront de soin et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

TITRE II. — CHASSE A COURRE.

Art. 1er. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'art. 5 des *dispositions générales.*

Art. 2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

Art. 3. Les chasses à courre dans les forêts et dans les bois de l'Etat, seront ouvertes le 15 septembre et seront fermées le 15 mars.

Art. 4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces

permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles ; ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

Ordonnance du 14 septembre 1830, qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'Etat, et supprime les fonctions de Grand veneur.

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance du 15 août 1814, qui confie au Grand veneur la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'Etat et le règlement du 20 du même mois, qui détermine les fonctions à remplir à cet égard par le Grand veneur, les devoirs des agents forestiers et les obligations imposées aux personnes qui auront obtenu des permissions de chasse :

Voulant pourvoir immédiatement aux besoins de cette partie de l'administration publique ; — sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er.] Provisoiremment, et jusqu'à ce que des mesures définitives aient pu être adoptées, la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'Etat sont confiées à l'administration des forêts, laquelle remplira à cet égard les fonctions attribuées au Grand veneur.

Art. 2. Les dispositions du règlement du 20 août 1814, relatif aux chasses dans les forêts et bois du domaine de l'Etat continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Ordonnance du 24 juillet 1832, relative au droit de chasse dans les forêts de l'Etat

Louis-Philippe, etc. ;

Vu l'art. 5 de la loi des finances du 21 avril 1832, ainsi conçu : « A « partir du 1er septembre 1832, le droit de chasse dans les forêts de « l'Etat sera affermé et mis en adjudication. »

Vu l'ordonnance royale du 15 août 1814 et le règlement du 20 du même mois, relatif aux chasses dans les forêts de l'Etat ;

Vu le règlement du même jour, 20 août 1814, relatif à l'organisation de la louveterie ;

Vu notre ordonnance du 14 septembre 1830, qui confie provisoirement à l'administration des forêts, la surveillance et la police de la chasse dans lesdites forêts :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat des finances, nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er Le droit de chasse dans les forêts de l'Etat sera loué au profit de l'Etat par adjudication publique aux enchères.

Art. 2. A défaut d'offres suffisantes, l'administration, pourra délivrer des permissions à prix d'argent, sur soumissions cachetées, avec publi-

cité et concurrence, d'après le mode qui sera ultérieurement fixé par notre Ministre des finances.

Art. 3. La durée des baux et des permissions est limitée à une saison, qui commencera le 15 septembre 1832, pour finir au 15 mars 1833.

Art. 4. Un cahier des charges, approuvé par notre Ministre des finances, réglera toutes les conditions auxquelles les fermiers et les porteurs de permissions devront être assujettis.

Il devra contenir toutes les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts, que pour préserver de tous dommages les propriétés particulières.

Art. 5. Les fermiers de la chasse, ainsi que leurs associés et les porteurs de permissions, seront tenus de concourir aux chasses et battues qui seront ordonnées par les Préfets, pour la destruction de ces animaux.

Art. 6. Notre ordonnance du 14 septembre 1830, sur la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'Etat, continuera à recevoir son exécution.

Néanmoins, le droit de chasse à courre, attribué dans ces forêts aux lieutenants de louveterie, sera restreint à la chasse du sanglier. Ces officiers conserveront, du reste, tous les autres droits attachés à leur commission.

Circulaire de M. le Garde des sceaux, du 9 mai 1844, relative à la loi sur la police de la chasse.

Monsieur le procureur général, l'opinion publique accusait depuis longtemps la législation sur la chasse de faiblesse et d'insuffisance. Elle demandait contre le braconnage des moyens de répression plus sévères et plus efficaces. Le vœu qu'elle a exprimé a été entendu par le gouvernement et les chambres : la loi sur la police de la chasse a été rendue. Si cette loi est exécutée comme elle doit l'être, avec une sage fermeté, elle fera cesser les abus qui excitaient de si vives et de si justes réclamations. Elle sera un bienfait pour la propriété et l'agriculture, qui regardent avec raison les braconniers comme l'un de leurs plus redoutables fléaux; elle préservera le gibier de la destruction complète et prochaine dont il était menacé; elle aura enfin un résultat moral qui doit l'agrandir et en relever l'importance aux yeux de tous les gens de bien : elle empêchera une classe nombreuse et intéressante de la société de se livrer à des habitudes d'oisiveté et de désordres qui conduisaient trop souvent au crime. Les fonctions que vous remplissez, vous mettent à même de reconnaître et d'apprécier mieux que personne les avantages incontestables de cette loi. Je viens vous prier d'en surveiller l'exécution, et vous signaler celles de ses dispositions sur lesquelles votre attention me paraît devoir se fixer plus particulièrement.

La loi est divisée en quatre sections, dont la première renferme toutes les prescriptions relatives à l'exercice du droit de chasse. Cette première

partie est celle qui contient les innovations les plus nombreuses et les plus importantes.

L'art. 1er établit en principe que nul ne pourra chasser, même sur sa propriété, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. Il modifie l'ancienne législation, en ce qu'il exige, pour tous les procédés et moyens de chasse, le permis de l'autorité, qui n'était exigé par le décret du 4 mai 1812 que pour la chasse au fusil; et afin de qualifier ce permis d'une manière qui en indique la portée, il lui donne le nom de permis de chasse au lieu du nom de permis de port d'armes de chasse, sous lequel le décret de 1812 le désignait. Pour être fidèle à la pensée de la loi, il faut entendre le mot chasse dans le sens le plus général, et l'appliquer sans distinction à la recherche, à la poursuite de tout animal sauvage ou de tout oiseau. C'est ainsi, au surplus, que ce mot a été entendu par la Cour de cassation, même sous l'empire de la législation de 1790 et de 1812. Il en résulte que, quel que soit l'animal sauvage ou l'oiseau que l'on chasse, et s'il s'agit d'oiseaux de passage, quels que soient le moyen et le procédé de chasse dont on soit autorisé à se servir, un permis de chasse est nécessaire.

L'art 2 admet une exception au principe général posé dans l'art. 1er : il autorise le « propriétaire ou possesseur à chasser ou à faire chasser en tout temps dans ses possessions, attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. »

L'exception est beaucoup plus restreinte qu'elle ne l'était sous l'empire de la loi du 30 avril 1790. Cette loi permettait au propriétaire ou possesseur de chasser en tout temps dans ses bois et dans celles de ses possessions qui étaient séparées des héritages voisins par des murs ou des haies vives, lors même qu'elles étaient éloignées d'une habitation. Dans certains départements, où presque tous les champs sont clos de haies, l'exception détruisait la règle; d'un autre côté, on a reconnu que la chasse dans les bois, à l'époque de la reproduction du gibier, était aussi nuisible que la chasse en plaine. On a senti la nécessité de limiter l'exception, autant que possible; elle n'est donc accordée que pour les possessions attenant à une habitation, et il faudra encore que ces possessions soient entourées d'une clôture continue, formant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

J'appelle votre attention sur les termes employés par l'art. 2 pour désigner la clôture. Les expressions les plus fortes ont été choisies à dessein, pour bien faire comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces clôtures incomplètes comme on en rencontre beaucoup dans les campagnes, mais d'une clôture non interrompue et tellement parfaite, qu'il soit impossible de s'introduire par un moyen ordinaire dans la propriété qui en est entourée.

Les modes de clôture ne sont pas les mêmes dans toute la France. Ils sont très nombreux et varient à l'infini suivant les localités. C'est pour ce motif qu'il a paru nécessaire de ne pas indiquer dans la loi un genre de clôture plutôt qu'un autre, et de se contenter d'une définition qui serve de règle aux tribunaux.

L'art. 4 mérite une attention particulière, à cause des innovations graves qu'il introduit dans la législation, et des mesures efficaces qu'il prescrit pour prévenir et réprimer le braconnage.

Sous la législation antérieure, quoique la chasse fût interdite pendant une partie de l'année, le commerce du gibier était permis en tout temps; les braconniers, trouvant toujours à se défaire du produit de leurs délits, exerçaient leur coupable industrie dans toutes les saisons. Le paragraphe 1er de l'art. 4 détruira cette industrie. Il défend la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier dans chaque département, pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Ses termes sont impératifs, absolus. Ils s'appliquent au gibier vendu, acheté ou transporté, quelle qu'en soit l'origine.

Celui qui usera du droit exceptionnel de chasser en temps prohibé sur son terrain, attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue, n'aura pas, plus que tout autre, la faculté de vendre ou transporter son gibier. On a pensé que lui accorder cette faculté, c'eût été rendre illusoires toutes les prohibitions contenues dans l'art. 4.

Il est inutile de faire observer que le gibier d'eau et les oiseaux de passage pourront être vendus et transportés pendant le temps où la chasse en sera permise par les arrêtés des préfets, lors même que la chasse, et conséquemment la vente et le transport du gibier ordinaire, seraient interdits.

Le paragraphe 2 de l'art. 4, qui prescrit de saisir le gibier mis en vente, vendu, acheté, colporté ou transporté en temps prohibé, et de le livrer immédiatement à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, a paru le complément nécessaire des dispositions du premier paragraphe de cet article.

La saisie ne présentera ni difficultés ni inconvénients dans son exécution. La mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, constituent toujours et nécessairement une infraction à la loi. L'excuse, même celle qui serait fondée sur la provenance légitime du gibier, ne sera jamais admissible.

Le paragraphe 3 de l'art. 4 a limité les lieux où le gibier pourra être recherché, aux maisons des aubergistes, des marchands de comestibles, ou aux lieux ouverts au public.

Le droit de recherche, ainsi limité, a pu être accordé sans danger aux fonctionnaires chargés de constater les infractions à l'art. 4. En effet, le gibier qui sera découvert en temps prohibé, dans les auberges, chez les

marchands de comestibles, dans les lieux ouverts au public, ne pourra jamais s'y trouver que par suite d'un délit.

Le dernier paragraphe de l'art. 4, en défendant de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles, a voulu porter remède à l'un des abus les plus nuisibles à la reproduction du gibier. Il importe que son exécution soit surveillée avec soin.

Les art. 3, 5, 6, 7 et 8 règlent tout ce qui concerne l'ouverture, la clôture de la chasse et la délivrance des permis. Les préfets, qui sont chargés spécialement de les exécuter, recevront à ce sujet des instructions particulières de M. le Ministre de l'intérieur.

L'art. 9 prohibe d'une manière formelle tous les genres de chasses, à l'exception de la chasse de jour à tir et à courre, et de la chasse au lapin à l'aide de furets et de bourses. Sans faire une nomenclature qui aurait été impossible, il embrasse dans sa prohibition générale l'emploi des panneaux et des filets, avec lesquels on détruisait des volées entières de perdreaux, l'usage meurtrier des lacets, des collets, et, en un mot, de tous les instruments de destruction permis par l'ancienne législation, qui ne profitaient qu'aux braconniers. Enfin, il interdit la plus dangereuse de toutes les chasses, la chasse de nuit, qui a été la cause de tant de meurtres et de crimes contre les personnes.

Les dispositions prohibitives contenues dans les deux premiers paragraphes de l'art. 9 ont dû recevoir quelques exceptions, sans lesquelles elles auraient été beaucoup trop rigoureuses. Aussi le même article prescrit aux Préfets de prendre des arrêtés pour déterminer, 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.

Ainsi, les Préfets pourront autoriser la chasse des oiseaux de passage avec les instruments, les procédés usités dans le pays, même avec ceux dont l'usage est prohibé pour la chasse du gibier ordinaire.

La loi de 1790 donnait à tout propriétaire ou possesseur la faculté de chasser, en toute saison sur ses lacs et étangs. La loi nouvelle ne lui permet cette chasse que pendant le temps qui sera déterminé par les Préfets. Cette différence entre les deux législations ne vous aura pas échappé.

L'art. 15 de la loi de 1790 accordait aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, le droit de repousser, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes, et celui de détruire le gibier dans leurs terres chargées de fruits, en se servant de filets et engins. La loi nouvelle n'a pas voulu leur enlever un droit de légitime défense, commandé par l'intérêt de l'agriculture, et qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice de la chasse. Mais elle l'a réglé, afin d'empêcher de s'en servir comme d'un prétexte pour chasser dans toutes les saisons. Tel est l'objet de l'un des paragraphes de l'art. 9.

Les trois derniers paragraphes de cet article donnent aux Préfets la faculté de prendre des arrêtés, 1° pour prévenir la destruction des oiseaux; 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; 3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Les mesures qui ont pour objet de prévenir la destruction des oiseaux ne seront pas nécessaires dans tous les départements; mais il en est plusieurs où elles seront réclamées dans l'intérêt de l'agriculture, afin d'arrêter la reproduction toujours croissante des insectes nuisibles aux fruits de la terre.

La loi, en prohibant l'usage des filets, a déjà fait beaucoup pour empêcher la destruction des oiseaux. Mais cette interdiction peut n'être pas toujours suffisante. Les Préfets sont autorisés à employer d'autres moyens. Ainsi, par exemple, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, étendre aux œufs et couvées d'oiseaux la défense que le dernier paragraphe de l'article 9 n'a prononcée qu'à l'égard des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

On aurait pu croire que l'emploi des chiens lévriers n'était pas compris dans les moyens de chasse prohibés. L'avant dernier paragraphe de l'art. 9 lève toute équivoque à cet égard. Il est bien entendu que l'usage des lévriers est interdit, s'il n'existe pas un arrêté du Préfet qui l'autorise, et cet arrêté ne peut l'autoriser que pour la destruction des animaux malfaisants.

La chasse, pendant les temps de neige, est tellement destructive, qu'il a paru utile de donner aux Préfets le pouvoir de la défendre par des arrêtés.

La seconde section de la loi détermine les peines applicables aux diverses infractions qui y sont énumérées. Ces peines sont : l'amende dans tous les cas, l'emprisonnement facultatif dans des cas spécifiés, la confiscation des instruments du délit et la privation facultative, pendant cinq ans au plus, du droit d'obtenir un permis de chasse. Une disposition formelle défend de modifier les peines par l'application de l'article 463 du Code pénal.

Tous les délits, à l'exception d'un seul, qui, à raison de son importance, est l'objet d'un article spécial, sont divisés en deux grandes catégories dont chacune renferme les faits qui, par leur nature, se rapprochent plus les uns des autres, et ont paru susceptibles d'être soumis à la même pénalité.

Les infractions passibles d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus, sont rangées dans la première catégorie, et forment l'art. 11. Vous remarquerez que cet article ne prononce pas l'emprisonnement pour les délits qu'il prévoit. Cette peine ne leur deviendra applicable que dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 14. Il faudra que le délinquant soit en récidive et n'ait pas satisfait à une condamnation précédemment encourue.

L'art. 12 comprend la seconde catégorie des infractions qui ont paru mériter une peine plus sévère que les délits de la première classe. Ces infractions sont punies d'une amende obligatoire de 50 à 200 francs, et d'un emprisonnement facultatif de six jours à deux mois.

Une seule disposition de cet article exige quelques explications. C'est le paragraphe relatif à ceux qui seront détenteurs et à ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leurs domiciles, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

La loi sur la pêche fluviale ne punit que les individus trouvés munis ou porteurs, hors de leurs domiciles, de filets et engins prohibés. La loi sur la chasse va plus loin. Elle punit ceux qui en sont possesseurs et les détiennent dans leurs domiciles. Il a été reconnu qu'une demi-mesure serait insuffisante; que les braconniers qui font usage de ces immenses filets, à l'aide desquels on détruit des compagnies entières de perdreaux, n'auraient jamais l'imprudence de se montrer porteurs, en plein jour, de ces instruments de délit, et que, pour atteindre sûrement le but que l'on devait se proposer, il était nécessaire de rechercher les filets et les engins prohibés jusque dans leurs domiciles. L'exécution de la disposition dont il s'agit ne peut faire craindre d'abus. Les visites domiciliaires, pour constater la détention des instruments de chasse prohibés, ne devront avoir lieu, comme pour les délits ordinaires, que sur la réquisition du ministère public en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction.

Le délit de chasse commis sur un terrain attenant à une maison habitée et entourée d'une clôture telle qu'elle est définie par l'art. 2, sort de la classe ordinaire des infractions de ce genre. Lorsqu'il est encore aggravé par la circonstance de la nuit, on doit le punir d'autant plus sévèrement qu'il annonce dans ses auteurs une audace qui ne reculera pas devant des actes de violence et même devant un meurtre. L'art. 13 prononce, à l'égard de ce délit, des peines qui pourront être portées, suivant les circonstances, jusqu'à 1,000 francs d'amende et à deux ans d'emprisonnement.

L'art. 16 a tracé les règles à suivre pour la confiscation des instruments de chasse, la destruction de ceux de ces instruments qui sont prohibés, et ne peuvent jamais servir que pour commettre des délits, et la représentation des armes, filets et engins qui n'ont pu être saisis. Ses dispositions sont claires et complètes. Je ne ferai, sur cet article, qu'une seule observation : la peine de la confiscation qu'il prononce ne doit pas être une peine illusoire. Pour qu'elle soit efficace, il faut que les armes et les instruments du délit qui seront déposés au greffe, par suite de la confiscation, ne soient pas des fusils hors de service, des instruments qui n'ont pas pu être employés à commettre le délit. Les agents chargés de verbaliser, en matière de chasse, devront être invités à désigner aussi exactement que possible les armes et les autres instruments dont les délin-

quants auront été trouvés porteurs, et vos substituts devront veiller à ce que les jugements qui auront ordonné la confiscation et le dépôt au greffe des objets décrits, soient strictement exécutés.

L'examen des diverses pénalités portées dans la loi vous convaincra qu'elles sont graduées suivant le plus ou moins d'importance des faits auxquels elles s'appliquent. Les minimum ont été généralement fixés très bas, afin de laisser aux tribunaux une grande latitude, et de leur permettre de n'infliger qu'une peine légère à ceux qui commettront accidentellement des infractions sans gravité, et que les circonstances rendront excusables.

D'après les art. 10 et 19, qui se lient l'un à l'autre, et que, par ce motif, je n'ai pas séparés dans les observations auxquelles ils donnent lieu, les gratifications qui seront accordées aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux, seront déterminées par des ordonnances royales et prélevées sur le produit des amendes. La loi a voulu assurer le paiement de ces gratifications en attribuant aux gardes et gendarmes un prélèvement sur le produit des amendes qui auront été prononcées par suite de leurs procès-verbaux. Des mesures seront prises pour que la loi recoive sur ce point une prompte exécution. Une ordonnance, préparée par les soins de M. le Ministre des finances, règlera le quotité des gratifications et les moyens d'en effectuer le paiement dans le plus bref délai possible.

La troisième section de la loi, relative à la poursuite et au jugement, renferme deux articles que je recommande spécialement à votre attention.

L'art. 23 porte que les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois, feront foi jusqu'à la preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1er de l'art. 4, c'est-à-dire la mise en vente, la vente, l'achat, le colportage et le transport du gibier en temps prohibé. Les motifs de cette disposition sont évidents. Les infractions dont il s'agit ici ne pourront presque jamais être constatées par les gardes et les gendarmes, appelés, par la nature de leurs fonctions, à rechercher plutôt les délits de chasse proprement dits qui se commettent au milieu des champs; mais les préposés des octrois, placés à l'entrée des villes pour surveiller les objets qu'on veut y introduire, les employés des contributions indirectes, obligés, par état, de visiter les auberges et les lieux ouverts au public, pourront, tout en remplissant leur mission, constater sans peine le transport et la vente illicites du gibier. Leur concours était nécessaire à l'exécution d'une partie importante de la loi. Telle est la cause du nouveau pouvoir qui leur a été conféré.

Une remarque essentielle à faire sur l'art. 23, c'est que, d'après ses termes, les fonctionnaires qu'il désigne ne pourront verbaliser valablement qu'autant qu'ils agiront dans les limites de leurs attributions ordinaires. Ainsi, les employés des contributions indirectes, ne pouvant faire

de visite chez les aubergistes qui se sont rachetés de l'exercice par un abonnement, n'auront pas de droit de s'y transporter pour y rechercher le gibier en temps prohibé.

L'art. 26 contient une dérogation à l'ancienne législation d'après laquelle les faits de chasse sur le terrain d'autrui ne pouvaient pas être poursuivis d'office par le ministère public sans une plainte formelle du propriétaire. A l'avenir, ils pourront l'être dans deux cas, lorsque le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une maison d'habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. Les faits de chasse sur le terrain d'autrui ne constituent un délit qu'autant qu'ils ont eu lieu sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. Les procureurs du roi ne devront donc user de la nouvelle faculté qui leur est accordée, qu'avec une sage réserve.

La quatrième et dernière section, intitulée *Dispositions générales*, donne lieu à une seule observation. L'art. 30, en déclarant les dispositions de la loi sur l'exercice du droit de chasse non applicables aux propriétés de la couronne, ordonne que les délits commis sur ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3. Avant la loi, il fallait recourir à l'ordonnance de 1669 pour réprimer les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne. Ces délits seront désormais soumis aux règles du droit commun. L'ordonnance de 1669 est abrogée.

Je termine ici les observations que j'avais à vous adresser sur quelques-unes des difficultés que l'interprétation de la nouvelle loi pourra présenter. La pratique fera sans doute naître beaucoup d'autres questions que je n'ai pas examinées. Je suis certain d'avance que, grâce à vos instructions et à la sagesse des tribunaux, ces questions recevront une solution conforme au vœu du législateur.

L'efficacité de la loi dépend surtout de la manière dont elle sera exécutée par les fonctionnaires chargés de constater les délits. Le nombre de ces fonctionnaires est augmenté. Les gendarmes et les gardes seront secondés par de nouveaux et utiles auxiliaires. Si tous ces agents de l'autorité font leur devoir, le but sera atteint.

Le zèle de vos substituts n'a pas besoin d'être stimulé. Je suis convaincu qu'ils ne négligeront rien pour assurer, en ce qui les concerne, la bonne exécution de la loi, et qu'ils donneront aux fonctionnaires placés sous leurs ordres qui doivent y concourir avec eux, une impulsion ferme et énergique.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour que vous puissiez en adresser à chacun de ces magistrats.

Recevez, etc. N. MARTIN (du Nord.)

Instruction de M. le Ministre de l'Intérieur, du 20 mai 1844, pour l'exécution de la loi sur la police de la chasse.

Monsieur le Préfet,

La loi du 30 avril 1790 ne suffisait plus à la répression des abus de l'exercice de la chasse, et le braconnage, certain de l'impunité, s'accroissait d'une manière effrayante. Il ne s'agissait plus seulement de défendre contre une destruction totale et prochaine le gibier qui entre dans les moyens d'alimentation d'une partie de la population, et de faire respecter une propriété d'une nature spéciale, mais incontestée, l'agriculture elle-même avait à se plaindre d'un tel état de choses; enfin la sécurité des campagnes était souvent compromise : aussi les corps constitués, les Conseils généraux des départements, en particulier, demandaient-ils depuis longtemps que des mesures plus fortement répressives fussent prises contre le braconnage, ce délit moins grave peut-être comme attentat à la propriété, que par la démoralisation des individus qui s'y livrent et par les crimes auxquels il conduit fatalement.

La loi du 3 de ce mois a pour but de satisfaire à ce besoin, et je ne doute pas que tous les fonctionnaires, tous les agents appelés à concourir à l'exercice de *la police de la chasse*, appréciant l'importance de la législation nouvelle, n'en exécutent les dispositions avec le zèle et la persistance qui peuvent seuls en assurer le succès. Mon collègue, M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a adressé à MM. les procureurs généraux près les Cours royales, les instructions qu'il avait à leur donner sur les parties de la nouvelle loi qui rentrent dans les attributions des magistrats de l'ordre judiciaire. Je vais, Monsieur le Préfet, vous entretenir des dispositions que vous aurez à prendre, soit par vous-même, soit par les directions que vous devez donner à MM. les sous-préfets, maires, officiers de gendarmerie, commissaires de police, gardes champêtres, et à tous autres agents que la loi appelle à verbaliser en matière de délits de chasse.

Délivrance des permis de chasse.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 3 de ce mois, *nul ne pourra chasser..... s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.* L'art. 5 porte que *les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.*

Vous aurez remarqué, sans doute, Monsieur le Préfet, la différence qui existe entre la législation ancienne et la loi nouvelle, quant à l'intitulé du titre délivré par l'autorité, pour rendre licite l'exercice de la chasse. De l'ancien nom, *permis de port d'armes de chasse*, on pouvait, jusqu'à un certain point, conclure qu'il était loisible de chasser *sans per-*

mis, de toute autre manière qu'avec un fusil. C'est pour éviter toute équivoque que, dans la loi du 3 de ce mois, on a employé les mots de *permis de chasse*, qui, dans leur généralité, embrassent toute espèce de chasse, soit à tir, soit à courre, soit même la chasse des oiseaux de passage, que vous aurez à réglementer en vertu de l'art. 9.

Le permis de chasse doit être délivré *sur l'avis du maire et du sous-préfet*, d'où il faut inférer que c'est au maire que la demande, formulée sur papier timbré, doit être adressée pour qu'elle vous parvienne avec l'avis de ce fonctionnaire, par l'intermédiaire du sous-préfet, pour les arrondissements autres que celui du chef-lieu. Mais de même que le permis de chasse peut être pris dans le département où l'impétrant *a sa résidence ou son domicile*, de même aussi, la demande peut être formée devant le maire de la commune où l'impétrant est domicilié, ou de celle où il réside temporairement, et le choix ici n'est pas sans importance. En effet, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 5, un droit de 10 fr. par permis est attribué à la commune *dont le maire aura donné l'avis sus-énoncé*. Comme les communes rurales sont celles qui ont le plus besoin de cette nouvelle branche de ressources, et que cet intérêt doit porter les maires à surveiller les citoyens qui se livreraient à l'exercice de la chasse sans *permis*, il est nécessaire de ne délivrer de *permis* qu'à ceux qui justifieront positivement de leur résidence ou de leur domicile.

Il sera nécessaire, d'ailleurs, Monsieur le Préfet, que vous fixiez bien l'opinion de MM. les sous-préfets et maires sur la nature de l'avis qu'ils auront à vous donner sur les demandes des permis de chasse qu'ils vous transmettront. Ainsi, cet avis ne devra pas exprimer vaguement qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu de délivrer le permis demandé. Comme la loi ne vous a pas laissé le droit absolu de délivrer ou de refuser des permis de chasse; comme l'obtention du permis est le droit général, et que *la faculté du refus* n'est que le droit exceptionnel, il s'ensuit que les avis des maires et des sous-préfets doivent, 1° lorsqu'ils sont favorables, exprimer qu'il n'est pas à la connaissance de ces fonctionnaires que l'impétrant se trouve dans aucune des catégories pour lesquelles le permis ne pourrait être délivré, et 2°, si les avis sont défavorables, exprimer que l'impétrant se trouve, à leur connaissance, dans telle ou telle position qui fait obstacle à la délivrance d'un permis de chasse.

Il sera bien également que vous rappeliez à MM. les sous-préfets et maires qu'ils n'ont pas à s'occuper, dans leurs avis, de la question de savoir si l'impétrant est ou n'est pas propriétaire foncier. Aucun des articles de la loi du 3 de ce mois n'a exigé la qualité de propriétaire comme condition de l'exercice de la chasse, et l'autorité ne peut, à cet égard, faire ce que la loi n'a pas fait. Sans doute, le 2e paragraphe de l'art. 1er porte que *nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit*; d'où il résulte que chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire,

est un fait illicite. Mais il est à remarquer que ce fait, aux termes de l'art. 26, ne donne lieu à des poursuites, en thèse générale, que sur la plainte du propriétaire. L'administration ne peut donc pas plus intervenir ici d'office que ne le peut l'autorité judiciaire; elle ne peut pas plus exiger, avant de délivrer le permis, la représentation d'une permission de chasser sur le terrain d'autrui qu'elle ne peut exiger, de la part de l'impétrant, la preuve qu'il est propriétaire foncier.

Nous allons examiner maintenant quelles sont les circonstances qui vous donnent le droit ou vous imposent le devoir de refuser les permis de chasse qui vous sont demandés.

Refus du permis de chasse.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 3 de ce mois, vous pouvez, Monsieur le Préfet, refuser le permis de chasse :

1° *A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions.*

N'être ni imposé ni fils d'imposé est une situation exceptionnelle, puisque la contribution personnelle atteint à peu près tous les citoyens, sauf le cas d'indigence reconnue. La circonstance prévue par ce paragraphe se rencontrera principalement dans le petit nombre de villes où la contribution personnelle est remplacée par le prélèvement sur le produit de l'octroi. Vous aurez à examiner, dans ce cas, si l'absence de l'inscription sur un rôle de contributions vous paraît un motif suffisant pour refuser un permis de chasse. La solution de cette question dépendra, en grande partie, sans doute, des renseignements qui vous auront été donnés sur la moralité de l'impétrant; je ne puis donc que laisser à votre sagesse une décision que la loi place sous votre responsabilité, certain que vous serez toujours prêt à justifier du bon usage que vous aurez fait de cette prérogative.

Mais s'il vous est loisible de refuser un permis de chasse à tout citoyen majeur, par le seul motif qu'il ne serait ni imposé ni fils d'imposé, et si la qualité d'imposé ou de fils d'imposé est la première condition déterminée par la loi, pour qu'un citoyen majeur ait le droit d'obtenir un permis de chasse, vous reconnaîtrez sans doute que ce serait faire de ce principe une application trop rigoureuse et trop étendue, que d'exiger de tout impétrant qu'il vous justifie qu'il est imposé ou fils d'imposé. Comme je le faisais remarquer plus haut, en effet, l'absence de cette condition est une rare exception, et, puisque la presque totalité des citoyens majeurs sont nécessairement imposés ou fils d'imposés, ce ne serait plus exiger qu'une formalité inutile, que d'astreindre *tous les impétrants* à joindre à leur demande un certificat ou extrait de rôle. Il suffira, ce me semble, que vous exigiez cette production de ceux à l'égard desquels vous auriez des doutes sur la question de l'inscription au rôle et dans le cas où vous

croiriez devoir vous appuyer de la non-inscription pour refuser le permis demandé.

L'article 6 de la loi vous permet encore de refuser le permis de chasse:

2° *A tout individu, qui par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes ;*

3° *A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;*

4° *A tout condamné pour délits d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;*

5° *A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.*

Toutefois, le dernier paragraphe du même article restreint la faculté du refus du permis de chasse dans la limite du délai de cinq ans après l'expiration de la peine.

La situation des individus qui se trouveraient compris dans l'une des catégories posées par la loi, devra être de votre part, Monsieur le préfet, l'objet d'un mûr examen. Puisqu'en effet le législateur n'a pas fait de l'une des circonstances indiquées une condition absolue de refus du permis de chasse, puisqu'il n'y a vu qu'une considération suffisante pour attribuer à l'administration la *faculté* de refuser ce permis, il s'ensuit que les motifs de votre détermination pour accorder ou refuser devront être tirés surtout des circonstances de la condamnation subie et des renseignements particuliers que vous auriez sur la moralité des individus et sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir pour l'ordre public à leur attribuer légalement le droit de chasser.

Mais de ce que la loi vous permet de refuser le permis de chasse dans les différents cas spécifiés par ces quatre paragraphes de l'article 6, vous n'entendrez sans doute pas astreindre ceux qui demandent le permis à justifier qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces positions. Non-seulement ce serait placer tous les citoyens sous une espèce de prévention blessante pour eux, mais encore ce serait exiger une justification souvent impossible, puisqu'il ne leur suffirait pas de s'adresser à l'autorité judiciaire de leur résidence pour en obtenir un certificat de non-condamnation. L'obtention du permis de chasse est, pour tous les citoyens, de droit commun ; des exceptions sont faites à ce droit, dans un intérêt public; c'est donc à l'autorité qui veut appliquer l'exception, à prouver le cas exceptionnel. Ce sera, en général, par l'avis dont MM. les Maires et Sous-préfets devront accompagner la demande d'un permis de chasse, que votre attention sera appelée sur la circonstance que l'impétrant se trouverait

dans telle ou telle position qui vous autoriserait à refuser le permis, et vous vous empresseriez, alors, de vérifier le fait, en vous adressant au Ministère public près le Tribunal qui aurait prononcé la condamnation sur laquelle serait basé votre refus. Je me concerterai avec mon collègue, M. le Ministre de la justice, pour qu'à l'avenir vous receviez les renseignements qui vous seront nécessaires pour l'exécution de cette partie de la loi.

Après avoir énuméré, dans son article 6, les circonstances qui *permettront* à l'administration de refuser le permis de chasse, la loi indique, dans ses articles 7 et 8, quels sont les individus auxquels le permis de chasse *doit être refusé.*

Ce sont :

1° *Les mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis.*

Vous n'exigerez pas certainement de tous les impétrants la justification qu'ils sont âgés de plus de 16 ans; c'est là, pour la très grande majorité d'entre eux, un fait notoire; mais lorsqu'il sera à votre connaissance, ou qu'il sera seulement présumable qu'un impétrant est âgé de moins de seize ans, il sera non-seulement dans votre droit, mais encore dans votre devoir, d'exiger la production d'un acte de naissance.

2° *Les mineurs de* 16 *à* 21 *ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions.*

Pour les jeunes gens que vous présumeriez être dans les limites de l'âge de 16 à 21 ans vous devrez également, Monsieur le Préfet, exiger la production d'un acte de naissance, et par suite la demande devra être faite, au nom de ces jeunes gens, par les personnes que désigne la loi.

3° *Les interdits.*

Les cas d'interdiction sont assez rares et, par cela même, ils appellent assez l'attention pour que MM. les Sous-Préfets et Maires en aient connaissance. Ils seront donc à portée de vous éclairer à cet égard dans leurs avis.

4° *Les gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi que les gardes forestiers de l'État et les gardes-pêche.*

Il suffira sans doute que les différents agents dénommés dans ce paragraphe sachent que le droit de chasse leur est refusé par la loi, pour qu'aucun d'eux ne demande de permis ; mais si, par erreur ou autrement, une semblable demande était formulée par un d'eux, l'avis du Maire et des Sous-Préfets, et, au besoin, les listes nominatives que vous pourrez faire dresser, vous mettront à portée d'obtempérer à l'injonction de la loi.

Vous remarquerez sans doute, Monsieur le Préfet, que les gardes des particuliers ne sont pas compris dans l'exclusion prononcée par ce paragraphe ; on comprend, en effet, que les propriétaires fonciers veulent quelquefois faire chasser par leurs gardes. Vous ne refuserez donc pas le permis

de chasse aux gardes particuliers, mais vous ferez sagement de les inviter à justifier de l'autorisation des propriétaires dont ils sont les agents.

5° *Ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes.*

Pour ces individus, je ne puis que répéter ce que je vous ai dit à l'occasion des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 : c'est que ce sera à l'administration qu'il incombera de faire la preuve de l'existence du jugement.

6° *Ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi.*

Lorsqu'un impétrant aurait, à votre connaissance, subi une condamnation pour délit de chasse, en vertu de la loi du 3 mai dernier, vous devrez exiger de lui la preuve qu'il a exécuté la condamnation encourue. Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que s'il y avait eu remise de la peine, ce fait équivaudrait à l'exécution de la condamnation.

7° *Tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.*

Vous avez par-devers vous la liste nominative de tous les individus placés dans cette catégorie ; vous ne pouvez donc éprouver de difficulté pour leur exclusion du droit de chasse.

Je terminerai en vous faisant remarquer, Monsieur le Préfet, que le refus du permis peut être opposé, dès à présent, à tous les individus compris dans les cas énumérés aux numéros 2, 3, 4 et 5 de l'article 6, et 1, 2 et 3 de l'article 8, bien que les condamnations prononcées contre eux l'aient été antérieurement à la promulgation de la loi du 3 mai dernier; et ce ne sera pas là donner à cette loi un effet rétroactif ; cela résulte clairement de la rédaction même des articles précités, qui appliquent le refus de permis de chasse à tout individu *qui a été condamné* : s'il ne s'agissait pas, en effet, des condamnations déjà prononcées, le législateur aurait évidemment dit, *à tout individu qui sera condamné.* La privation du droit de chasse ne peut, d'ailleurs, être considérée comme une peine ou une aggravation de peine, c'est seulement une mesure de précaution que la loi permet ou prescrit de prendre dans un intérêt de sûreté publique. Aussi, ajouterai-je que si, par l'effet d'une erreur, vous aviez été entraîné à délivrer un permis de chasse à un individu à qui il n'eût pas dû être accordé, vous ne devriez pas hésiter à le retirer ; et, dans le cas où cet individu ne se soumettrait pas à cette mesure, à appeler sur lui l'attention des agents préposés à la répression des délits de chasse.

Ouverture et clôture de la chasse.

L'article 3 charge les Préfets de déterminer l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse. Cette attribution leur avait été dévolue déjà par l'ancienne législation ; mais leurs arrêtés devront, dans l'un et l'autre cas, être publiés dix jours au moins avant celui indiqué pour la clôture ou l'ouverture de la chasse. Cette condition doit toujours être observée ; vous en comprendrez toute l'importance, puisque l'exacte exé-

cution de l'obligation qui vous est imposée, est intimement liée à la légalité des poursuites pour contravention à vos arrêtés.

Je vous recommande également, Monsieur le Préfet, de vous entourer toujours des renseignements les plus propres à vous éclairer sur l'époque qu'il conviendra de choisir pour l'ouverture et la clôture de la chasse. Vous consulterez surtout l'intérêt de l'agriculture et l'état des récoltes, mais vous ne perdrez pas de vue non plus qu'il peut y avoir aussi quelques inconvénients à ouvrir la chasse plus tard qu'il n'est réellement nécessaire. Dans ce cas, en effet, de nombreuses contraventions se commettent, et les poursuites, toutes légales qu'elles soient, ne paraissent plus basées sur les intérêts réels de l'agriculture. Les avis des sous-préfets vous seront très utiles pour la fixation des jours d'ouverture et de clôture de la chasse.

Vous remarquerez, d'ailleurs, Monsieur le Préfet, que bien que l'article que nous examinons porte que les époques d'ouverture et de clôture de la chasse seront fixées *dans chaque département*, vous n'en conservez pas moins le droit de fixer des époques différentes pour les divers arrondissements de votre département, si des différences de sol et de température l'exigent : c'est une faculté dont il convient, toutefois, de n'user qu'avec réserve et en vue d'une nécessité réelle ; car il a été remarqué que lorsque la chasse n'est pas ouverte simultanément dans toute l'étendue d'un département, les chasseurs se portent quelquefois en grand nombre dans l'arrondissement où l'ouverture de la chasse est la plus précoce, et que, par suite, le gibier y est promptement détruit.

Exercice du droit de chasse.

Le droit conféré par les permis de chasse, Monsieur le Préfet, se trouve clairement défini par les deux premiers paragraphes de l'article 9, et ce n'est pas une des moins importantes améliorations apportées par la législation nouvelle, à un état de choses qui excitait de si vives et si justes réclamations.

Trois modes de chasse, seulement, sont aujourd'hui déclarés licites : 1° la chasse à tir ; 2° la chasse à courre ; et 3° l'emploi des furets et des bourses destinées à prendre le lapin. *Tous autres moyens de chasse*, ajoute cet article, *sont formellement prohibés*, et dans cette prohibition générale se trouve évidemment compris l'emploi des panneaux et filets de toute espèce, des appeaux, appelants et chanterelles, des lacets, collets et engins de toute espèce, au moyen desquels la destruction du gibier s'opérait si facilement, et dont l'ancienne législation n'avait pas défendu l'emploi. La chasse de nuit, de quelque manière que ce soit et quelle que soit l'espèce de gibier qu'il s'agirait de prendre, se trouve également prohibée par l'effet de cette seule disposition de l'article 9, portant que le permis de chasse donne le droit de chasser pendant le jour.

Comme les usages qu'il s'agit de détruire aujourd'hui étaient tolérés

depuis longtemps, il importe que les restrictions apportées par la loi nouvelle à l'exercice de la chasse, tel qu'il était autrefois entendu, soient parfaitement comprises par les fonctionnaires et agents qui auront à constater les contraventions commises. Je vous engage donc à développer vos instructions, sur ce point, de manière à ce qu'aucune incertitude ne puisse exister sur l'application de la législation nouvelle.

Je terminerai ce que j'avais à dire sur l'exercice du droit de chasse, en vous faisant remarquer que l'article 2 de la loi accorde ce droit, *en tout temps et sans permis de chasse, au propriétaire ou possesseur, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.*

La faculté exceptionnelle accordée par cet article, Monsieur le Préfet, existait déjà dans l'ancienne législation, et même d'une manière beaucoup plus étendue. Ainsi, il était loisible au propriétaire de chasser ou de faire chasser en tout temps, dans ses bois ou dans ses possessions entourées d'une clôture conforme aux usages du pays, alors même que ces propriétés étaient éloignées d'une habitation. Des conditions plus restreintes sont aujourd'hui imposées au propriétaire ou possesseur de terrains clos. Non-seulement il faut que la clôture soit telle qu'elle fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais encore il faut que les terrains sur lesquels le propriétaire chasserait soient *attenants à une habitation*. Vous appellerez, sur la nécessité de la réunion de cette double condition, l'attention des fonctionnaires et agents appelés à verbaliser des délits de chasse : quant à la nature de clôture qui doit être regardée comme suffisante pour établir le droit exceptionnel du propriétaire, je n'ai aucune règle à tracer ; les usages divers seront appréciés par les tribunaux qui auront à statuer sur les procès-verbaux dressés.

Modes exceptionnels de chasse.

Mais si le législateur a, dans les deux premiers paragraphes de l'article 9, limité, comme je l'ai dit plus haut, les modes de chasse qu'il considérait comme licites, en temps permis et de jour, par la seule obtention d'un permis de chasse, il n'a pas voulu, cependant, apporter un obstacle absolu à la continuation de certains usages qui n'auraient pu être supprimés sans un préjudice réel pour les localités où ils sont pratiqués, et où ils peuvent être considérés presque comme l'exercice d'une industrie. Il s'agit de la chasse des oiseaux de passage qui, à des époques où quelquefois toutes les autres chasses sont closes, arrivent en nombre tel qu'ils forment, pour les habitants, un moyen précieux d'alimentation et de commerce.

Vous devez donc, Monsieur le Préfet, autoriser la continuation de cette espèce de chasse, et en régler les modes et les procédés ; mais vous aurez préalablement à prendre, à cet égard, l'avis du Conseil général de votre département : vous remarquerez, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 9 que nous examinons, *la caille n'est plus réputée oiseau de passage,* et

qu'en conséquence la chasse n'en peut plus avoir lieu que dans les mêmes conditions et sous les mêmes restrictions que pour toute autre espèce de gibier.

Vous devrez également, après avoir pris l'avis du Conseil général, *déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.*

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que, même pour la capture des oiseaux de passage, de quelque espèce que ce soit, et du gibier d'eau, un permis de chasse est nécessaire, quel que soit le procédé qu'on emploie. C'est bien là une chasse, en effet, et la prescription générale et absolue de l'article 1er de la loi, c'est que nul ne chasse, s'il ne lui a été délivré un permis de chasse. C'est ce que vous expliquerez dans vos instructions ; et pour qu'elles ne soient pas perdues de vue, sur ce point, vous ferez bien de rappeler l'obligation de l'obtention d'un permis, dans les arrêtés mêmes que vous prendrez pour autoriser la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Vous aurez, enfin, après avoir pris l'avis du Conseil général, à déterminer *les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit.* Vous remarquerez que ce n'est plus ici un fait de chasse que vous aurez à autoriser ; il s'agit d'un acte de légitime défense, qui a pour objet unique de préserver les récoltes des dégâts qu'y occasionneraient certaines espèces d'animaux. Il n'est donc pas nécessaire, pour l'exercice de ce droit, que les propriétaires soient munis d'un permis de chasse ; mais ils commettraient une contravention, et il y aurait lieu de verbaliser contre eux, si, à l'occasion de la défense de leurs récoltes, ils se livraient à l'exercice de la chasse.

Après avoir, dans les trois paragraphes que nous venons d'examiner, pourvu à l'exercice d'usages, qui ne pourraient pas être abolis, mais que vous devez seulement réglementer, le même article de la loi vous *autorise* à prendre des arrêtés :

1° *Pour prévenir la destruction des oiseaux.* Il est un assez grand nombre de départements où l'accroissement excessif des insectes est devenu pour l'agriculture un véritable fléau, et c'est à la destruction des oiseaux que ce fait est généralement attribué. Aussi, beaucoup de Conseils généraux avaient-ils demandé que les préfets fussent investis du droit, que ne leur donnait pas l'ancienne législation, de prévenir la destruction des petits oiseaux.

2° *Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants,* etc.

Quelques explications sont nécessaires, Monsieur le Préfet, pour vous faire apprécier la portée de cette disposition.

Vous savez que l'emploi des chiens lévriers, comme moyen de chasse, est véritablement destructif, et de nombreuses réclamations se sont éle-

vées, dans presque tous les départements, contre l'usage abusif que certaines personnes faisaient de ces animaux. Plusieurs fois, des préfets ont voulu porter remède à ces abus, en défendant, par des arrêtés, l'emploi des lévriers comme moyen de chasse, mais, en présence de l'état de la législation, les tribunaux n'ont pas pu donner une sanction pénale à ces arrêtés, et leurs jugements ont été confirmés par la Cour de cassation.

Désormais, l'emploi des chiens lévriers à la chasse proprement dite, se trouve compris dans la prohibition générale formulée par l'art. 1er de la nouvelle loi, contre tout autre mode de chasse que la chasse à tir et à courre. La chasse au moyen de chiens lévriers ne rentre, en effet, ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux modes. Si quelque incertitude à cet égard avait d'ailleurs pu subsister, elle serait levée par la disposition que nous examinons, puisqu'aux termes de cette disposition l'emploi des chiens lévriers ne peut plus avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, et que l'arrêté ne peut même autoriser cet emploi que *pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles*. Vous vous montrerez sans doute très réservé dans l'autorisation que vous aurez à donner, afin que les anciens abus ne puissent être continués.

3° *Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.*

Il s'agit ici, Monsieur le Préfet, d'une mesure toute dans l'intérêt de la conservation du gibier. Déjà, elle était prise dans certains départements; dans d'autres, la légalité en avait été contestée. Cette mesure peut aujourd'hui être adoptée généralement; et vous aurez à examiner si, en raison des circonstances locales, elle vous paraît nécessaire. Vous comprenez, d'ailleurs, que les arrêtés que vous prendriez, à cet effet, ne sont pas soumis, comme ceux relatifs à la clôture et à l'ouverture annuelles de la chasse, au délai de dix jours de publication, pour devenir exécutoires. Il ne serait même pas possible que vous prissiez, en temps utile, des arrêtés spéciaux pour défendre l'exercice de la chasse chaque fois qu'il sera tombé de la neige. Il suffira, pour atteindre ce but, qu'à l'entrée de l'hiver vous preniez et fassiez publier un arrêté portant défense de chasser lorsqu'il y aura de la neige sur la terre.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que, pour les arrêtés que vous aurez à prendre en vertu des trois derniers paragraphes de l'art. 9 de la loi, il n'est plus exprimé, comme pour les trois premiers paragraphes, que vous devrez prendre l'avis du Conseil général. Je vous engage cependant à recourir également à cet avis; car il s'agit ici de mesures de même ordre, et sur lesquelles les lumières et les connaissances locales des membres du Conseil général ne peuvent que vous être utiles. C'est d'ailleurs *sur l'avis* du Conseil général que vous aurez à agir, c'est-à-dire que vous n'êtes pas tenu de statuer *conformément* à cet avis, dont vous avez le droit de vous écarter lorsque l'intérêt public vous paraîtra le commander.

L'art. 9 de la loi n'a pas soumis à mon approbation les arrêtés que vous avez à prendre dans les différents cas qu'il prévoit; ces arrêtés sont donc

exécutoires de plein droit, et sans autres approbations. Toutefois, vous savez que tous les actes de l'administration préfectorale ne s'exercent que sous l'autorité et le contrôle des ministres responsables ; ce principe est toujours réservé, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer dans chaque loi spéciale. Vous devrez donc, Monsieur le Préfet, m'adresser exactement une ampliation de tous les arrêtés que vous prendrez dans les différents cas prévus par l'article dont il s'agit, afin que je puisse examiner si ces actes sont conformes à l'ensemble de la législation, et vous adresser, au besoin, telles observations qu'il appartiendrait.

Prohibition de la vente du gibier en temps prohibé.

La défense de chasser pendant certains temps de l'année restait souvent inefficace, et les braconniers n'hésitaient pas à l'enfreindre, encouragés qu'ils étaient par les bénéfices que leur procurait la vente du produit de leur coupable industrie.

L'art. 4 de la loi met un terme à cet abus, en défendant d'une manière absolue *de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.* Ces prohibitions, Monsieur le Préfet, s'appliquent à toute espèce de gibier, quelle que soit son origine, et alors même qu'il aurait été tué dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 2 de la loi. Si on avait, en effet, dans ce cas, laissé au propriétaire la faculté de vendre ou transporter son gibier, on eût rendu illusoires les dispositions prohibitives de la nouvelle législation. Les propriétaires que cette mesure pourra gêner sentiront mieux que personne que ce sacrifice d'une partie de leurs droits était indispensable pour assurer la répression du braconnage, qui, sans cela, aurait continué à l'abri de prétextes difficiles à détruire.

Vous comprendrez, toutefois, que les prohibitions portées dans le premier paragraphe de l'art. 4 ne s'appliquent pas au gibier tué dans les circonstances prévues par les nos 1 et 2 de l'art. 9, alors que ces chasses exceptionnelles auront été autorisées par vos arrêtés. Ces actes, en effet, rendant la chasse de ces espèces de gibier licite, le transport et la vente en sont nécessairement licites aussi.

Il a paru utile que le gibier saisi ne fût pas détruit, et le deuxième paragraphe de l'art. 4 en prescrit la remise à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, sur une ordonnance, soit du juge de paix, soit du maire, en cas d'absence du juge de paix ou de saisie dans une commune autre que la commune chef-lieu de canton. Vous devrez, Monsieur le Préfet, donner à MM. les maires les instructions nécessaires pour que le vœu de la loi soit toujours accompli. Vous ferez d'ailleurs remarquer aux maires et autres fonctionnaires et agents dans quelles limites le troisième paragraphe de l'art. 4 restreint le droit de recherche ; il importe que ces limites ne soient jamais dépassées. Il suffit que la chasse soit interdite dans le dé-

partement; on ne pourrait se prévaloir de ce qu'elle ne le serait pas dans un département voisin.

Enfin, le quatrième paragraphe du même article donne à la conservation du gibier une nouvelle protection par la défense de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. Vous devrez recommander la rigoureuse exécution de cette prohibition, dont la nécessité était si bien sentie.

Attributions aux communes.

L'art. 5 de la loi attribue aux communes une ressource nouvelle qui devra désormais figurer dans leurs budgets et dans leurs comptes. Ce produit prendra rang parmi les recettes ordinaires, et formera, dans le budget, un article de recette spécial, sous le titre de : *Portion afférente à la commune dans le produit de la délivrance des permis de chasse.* M. le ministre des finances déterminera le mode et l'époque du versement de ce produit dans la caisse municipale.

L'art. 19 attribue également aux communes sur le territoire desquelles auront été commis des délits de chasse, le montant des amendes prononcées contre les délinquants, déduction faite des gratifications accordées aux gardes et gendarmes, en vertu de l'article 10. Jusqu'ici ce produit était compris parmi les amendes de police correctionnelle, et se confondait dans le fonds commun, dont le tiers appartient aux hospices, pour le service des enfants trouvés, et les deux tiers sont distribués en secours aux communes pauvres. Désormais, il devra être réuni aux recettes énoncées dans le n° 12 de l'art. 31 de la loi du 18 juillet 1837, et qui se rapportent à *la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale.*

Malgré la confusion de ces diverses amendes en un seul article du budget, il vous sera facile de reconnaître celles qui proviennent des délits de chasse, au moyen du compte détaillé que les receveurs de l'enregistrement et des domaines sont tenus de fournir, dans le cours de janvier de chaque année, des sommes qu'ils ont recouvrées au profit des communes pendant l'année précédente. Je désire que vous m'adressiez annuellement un état faisant connaître, par arrondissement, le chiffre exact des amendes de chasse, afin qu'on puisse se rendre compte d'une manière précise des effets résultant de l'exécution de la loi nouvelle et des ressources qu'elle procurera aux communes. Cet état contiendra aussi le relevé, par arrondissement, des sommes revenant aux communes sur le produit de la délivrance des permis de chasse.

Je n'ai rien à prescrire pour assurer le recouvrement des sommes provenant des amendes dont il s'agit, puisque les dispositions des art. 2 et 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, qui fournissent à MM. les pré-

fets les moyens de contrôler et de vérifier le travail des receveurs de l'enregistrement, sont applicables à l'espèce. Je vous engage à vous reporter pour les détails de ce service aux art. 795, 796 et 798 de l'instruction générale des finances du 17 juin 1840.

Les communes emploieront à l'ensemble de leurs besoins, les nouvelles ressources dont elles viennent d'être dotées, et auxquelles la loi n'assigne aucune affectation spéciale. Il n'est pas à craindre que ces ressources soient jamais dissimulées et donnent lieu à des comptabilités occultes. Vous serez toujours à même d'en constater l'encaissement par les receveurs municipaux et d'en surveiller l'emploi, puisque c'est à vous qu'il appartient de délivrer les permis de chasse, et que, d'une autre part, la distribution des sommes entre les communes qui peuvent y avoir des droits ne saurait se faire que sur des états soumis à votre contrôle et à votre approbation.

Gratifications aux gardes et gendarmes.

L'art. 10 assure aux gardes et gendarmes, rédacteurs de procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de chasse, une gratification qui sera prélevée sur le produit des amendes. Le taux de cette gratification sera fixé par ordonnance royale, et des instructions seront données par M. le Ministre des finances pour en assurer le paiement.

Je saisis cette occasion pour vous engager à prémunir de nouveau MM. les maires sur les inconvénients, les dangers même de certaines transactions qu'ils autorisent quelquefois entre les gardes, rédacteurs de procès-verbaux, et les particuliers atteints par ces procès-verbaux. Des maires croient pouvoir arrêter les poursuites en exigeant des délinquants, soit une gratification en faveur du garde, soit même le versement d'une somme quelconque en faveur des pauvres de la commune. Sans méconnaître les intentions de ces fonctionnaires, on ne peut se dissimuler qu'ils excèdent leurs pouvoirs, qu'ils contreviennent soit à nos lois pénales, soit à nos lois financières, et qu'ils s'exposeraient à être poursuivis, comme concussionnaires, en vertu de la disposition finale des lois annuelles de finances. Vous devrez donc rappeler à MM. les maires, avec force, le danger auquel ils s'exposent. Quant aux gardes, faites-leur savoir que vous n'hésiterez pas à prononcer la révocation de tous ceux qui auraient consenti à se prêter à de semblables transactions, sans préjudice des poursuites en prévarication qui pourraient être exercées contre eux.

Je n'ai pas à vous entretenir, Monsieur le Préfet, des dispositions de la loi comprises dans les art. 11 et suivants; elles sont dans les attributions de l'autorité judiciaire, et M. le garde des sceaux a adressé à MM. les procureurs généraux les instructions que pouvait exiger cette partie de la législation nouvelle.

Vous apprécierez, je n'en doute pas, Monsieur le Préfet, toute l'importance de la loi du 3 mai 1844; je ne puis donc que vous recommander d'engager tous les fonctionnaires et agents qui ressortent de votre admi-

nistration à concourir avec zèle à la répression d'abus qui excitaient depuis longtemps de vives et justes réclamations.

Recevez, etc. T. DUCHATEL.

Circulaire du directeur des contributions indirectes, aux directeurs, contrôleurs, receveurs, etc., de l'administration, relative à la surveillance de la vente, du transport et du colportage du gibier en temps prohibé (1).

25 juin 1844.

Monsieur,

Vous trouverez ci-après un extrait de la loi du 3 mai dernier sur la police de la chasse, ainsi qu'un extrait des instructions que M. le garde des sceaux a adressées le 9 du même mois, à MM. les procureurs généraux, pour en assurer l'exécution.

D'après l'article 23 de cette loi, les employés des contributions indirectes et des octrois sont appelés à rechercher et à constater, *dans la limite de leurs attributions respectives*, les délits prévus par le 1er § de l'art. 4, lequel défend de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

Le 2e § du même article 4 porte qu'en cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin. Les rédacteurs du procès-verbal requerront, à cet effet, soit une ordonnance du juge de paix, si la saisie a été opérée au chef-lieu du canton, soit une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été déclarée dans une commune autre que celle du chef-lieu de canton.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public; mais les employés ne pourront y procéder chez les *marchands de comestibles*, et dans *les lieux ouverts au public*, que s'ils y sont appelés à exercer leurs fonctions pour une autre cause.

L'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, seront, aux termes de l'art. 3 déterminées, dans chaque département, par des arrêtés des préfets, publiés au moins dix jours à l'avance. Vous aurez soin de demander communication de ces arrêtés, afin de pouvoir indiquer aux employés quand devra commencer et quand devra cesser la surveillance.

Dans son instruction du 9 mai, M. le garde des sceaux a fait remarquer que les agents désignés dans l'art. 23 ne pouvant verbaliser

(1) Cette circulaire et les quatre suivantes sont rapportées par M. Gillon, p. 446-56.

qu'autant qu'ils agiront dans la limite de leurs attributions ordinaires, les employés des contributions indirectes n'auront pas le droit de se transporter chez les aubergistes abonnés, par le motif que ceux-ci ne sont pas soumis à leurs visites.

Cette observation a besoin de quelques explications pour être bien entendue, et pour éviter toute fausse interprétation en ce qui concerne le cas où les visites sont permises.

Les débitants abonnés ou rédimés sont, en effet, affranchis des exercices, c'est-à-dire des visites journalières, au moyen desquelles les employés de la régie suivent la consommation des boissons prises en charge; mais ils n'en restent pas moins soumis à certaines vérifications, notamment lorsqu'il s'agit de reconnaître les boissons avant la décharge des acquits-à-caution ou de surveiller l'usage des cartes à jouer (Loi du 28 avril 1816, art. 167). Toutefois, comme dans ces circonstances, les employés ne doivent pas opérer de recherches dans le domicile du débitant, ils ne pourront pas non plus se livrer à la recherche du gibier, et ce sera seulement dans le cas où il s'en offrirait à leurs regards sans qu'ils eussent procédé à des perquisitions, qu'ils seront en droit de le saisir.

Je dois ajouter que l'affranchissement des exercices ne dispense pas les débitants abonnés ou rédimés de la surveillance générale des employés; lorsque ces derniers soupçonnent quelque fraude chez ces débitants, ils peuvent, avec l'assistance d'un commissaire de police, et après avoir obtenu, d'ailleurs, à cet effet, l'autorisation du directeur ou celle d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins, se transporter chez eux, afin de s'y livrer à des perquisitions. Or, s'il arrivait que ces perquisitions fissent découvrir du gibier en temps prohibé, il n'est pas douteux que les employés pussent également procéder à la saisie.

Le droit de saisir le gibier est incontestable toutes les fois que les employés agissent dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions; mais ces deux conditions étant essentielles, pour valider les procès-verbaux, qu'ils pourront être dans le cas de dresser pour saisies de gibier chez des débitants abonnés ou rédimés, ils devront y mentionner toujours avec précision l'objet de leur visite. C'est assez dire que la régie n'entend pas, à l'occasion de la loi nouvelle, et, pour en mieux assurer l'exécution, astreindre les débitants abonnés ou rédimés à des visites ou à des perquisitions plus multipliées que ne l'a exigé jusqu'à présent l'intérêt de la perception sur les boissons.

Ces explications ne vous laisseront aucune incertitude sur la nature des attributions déléguées aux employés de la régie, par l'art. 23 de la loi, pour l'exécution du 3e § de l'art. 4.

Vous leur recommanderez aussi de s'assurer, lorsqu'ils assisteront au chargement ou au déchargement des voitures publiques, ou qu'ils les vérifieront aux relais ou à l'entrée des villes, s'il ne s'y trouve pas du gibier en temps prohibé. Ils devront également saisir celui que, dans le cours

ordinaire de leur surveillance, ils verraient transporter (toujours en temps prohibé), mais seulement si le transport a lieu à découvert et si le délit vient à leur connaissance, sans qu'ils aient à fouiller ou à visiter *les personnes* (1).

Quant aux employés des octrois, leur action est clairement déterminée. Leurs fonctions ayant pour objet principalement de veiller à ce qu'on n'introduise pas frauduleusement dans les lieux sujets des marchandises comprises au tarif de l'octroi, ils n'auront qu'à saisir le gibier, lorsqu'ils en découvriront dans leurs vérifications à l'entrée des villes.

Les dispositions de l'art. 24 concernant l'affirmation, dans les vingt-quatre heures du délit, des procès-verbaux des gardes, sont applicables aux actes de l'espèce dressés par les employés des contributions indirectes et des octrois.

Il en est de même des règles relatives à l'enregistrement et au timbre des procès-verbaux. Ces actes peuvent être dressés sur papier non timbré et doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de leur clôture. L'enregistrement s'en fait en débet (Loi du 25 mars 1817, art. 74). Ils sont également visés pour timbre en débet (*Ibid.*), et ce visa peut avoir lieu en même temps que l'enregistrement (Solution du 28 octobre 1818, *Journal de l'enregistr.*, n° 6,353). Les deux droits sont ensuite recouvrés sur les parties avec le montant des condamnations et autres frais.

Si, pour pratiquer la saisie ou effectuer le transport du gibier à l'établissement de bienfaisance qui sera désigné, les employés étaient obligés de faire quelques frais extraordinaires, ils en demanderaient le remboursement au receveur principal, sur un état certifié, dont vous autoriserez le paiement et l'inscription au compte des avances provisoires. Je vous ferai connaître ultérieurement comment ces frais seront remboursés à la recette principale et passés en dépense définitive, soit comme frais de justice, soit à tout autre titre, s'il y a lieu.

Tous les délits, prévus par la loi du 3 mai, devant, aux termes de l'art. 26, être poursuivis d'office, par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182 du Code d'inst. crim., chaque directeur adressera à M. le procureur du roi du ressort, les procès-verbaux qui pourraient être rapportés par les employés de sa direction, et lui remettra une note du montant des frais extraordinaires, s'il en a payé. Ces procès-verbaux seront inscrits *pour mémoire*, dans la seconde partie des états trimestriels du contentieux (n° 125), sur lesquels on indiquera le résultat des poursuites du ministère public.

Il n'est pas présumable que les nouvelles attributions conférées aux employés de la régie fassent naître des difficultés; si cependant il s'en

---

(1) J'ai exprimé (p. 42) une opinion contraire et j'y persiste.

présentait, vous en référeriez à M. le préfet et à M. le procureur du roi, et vous en rendriez compte à l'administration.

Le Conseiller d'Etat directeur de l'administration, A. Boursy.

Approuvé, Le Ministre des finances, Laplagne.

Instruction du directeur général des douanes, en ce qui concerne l'exécution de la loi du 3 mai 1844.

30 juin 1844.

L'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, est ainsi conçu :

« Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. »

La constatation des infractions à cette défense est spécialement confiée, par les art. 22 et 23 de la loi précitée, aux maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal-des-logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, garde-pêche, gardes champêtres, gardes assermentés des particuliers et employés des contributions indirectes et des octrois ; les procès-verbaux de ces fonctionnaires et agents sont, pour le cas de l'espèce, seuls admis à faire foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les préposés de l'administration des douanes, sans être appelés à prendre part à l'ensemble de l'exécution de la loi du 3 mai, auront cependant à y concourir dans une circonstance importante.

L'interdiction *absolue* de vente, d'achat, de *transport* et de colportage du gibier dans toute l'étendue du royaume, a, en effet, pour conséquence directe et nécessaire de modifier le tarif des douanes et de constituer une prohibition périodique et temporaire de l'importation du gibier étranger en France.

Le gibier devra donc suivre, à l'entrée en France et à la circulation dans le rayon frontière, le régime du *prohibé*, pendant tout le temps où la chasse ne sera pas permise. Lorsqu'il aura été déclaré au premier bureau d'entrée, la douane se bornera à en refuser l'admission, et à en assurer la réexportation immédiate, conformément à l'art. 4 du titre 5 de la loi du 22 août 1791.

Mais, à l'égard de ceux qui enfreindraient ou tenteraient d'enfreindre la prohibition, on appliquera, suivant les cas, soit les dispositions des articles 1[er] du titre V de la même loi du 22 août 1791 et 10 du titre II de celle du 4 germinal an 11, soit celles des art. 38, 40 et suivants, de la loi du 28 avril 1816, et 15 de celle du 27 mars 1817.

Le même principe de prohibition, dont le gibier se trouvera frappé à l'entrée, lui sera pareillement applicable à la sortie. Ainsi, s'il était pré-

senté du gibier à un bureau de sortie, et si ce gibier était déclaré sous sa véritable dénomination pour l'*exportation* dans le temps de la prohibition locale de la chasse, la disposition de l'art. 4 précité du titre V de la loi de 1791, ne permettrait pas aux employés d'en opérer la *saisie* en vertu de la loi générale des douanes ; mais alors ils devraient faire immédiatement conduire le déclarant devant le Maire, lequel ferait procéder, s'il y avait lieu, contre celui-là, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1844.

Je fais observer, en terminant, que toutes les fois que du gibier sera saisi par application de la loi de douanes, la confiscation en sera poursuivie et en devra être prononcée *à la requête de l'administration*, et que, par une conséquence du même principe, la vente devra s'en effectuer à chaque *réexportation*, la disposition qui fait l'objet du second paragraphe de la loi sur la police de la chasse ne pouvant pas ici recevoir d'application.

S'il y a lieu au *dépérissement* de l'objet, on procédera ainsi qu'il est réglé par le décret du 18 septembre 1811.

J'invite les directeurs à tenir la main à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le conseiller d'État, directeur de l'administration,

TH. GRÉTERIN.

Envoi aux Préfets de la circulaire du Ministre des finances, adressée aux receveurs généraux sur l'application de la loi du 3 mai 1844.

18 juillet 1844.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous remettre un exemplaire d'une circulaire adressée aux receveurs des finances, etc.

La première partie de cette circulaire est relative à l'exécution de la loi du 3 mai dernier, sur la police de la chasse, et complète, sous le double rapport du mode de délivrance des permis et de la perception de la nouvelle taxe établie au profit des communes, les instructions que M. le Ministre de l'intérieur vous a déjà adressées par sa circulaire du 20 du même mois. Le mode actuel de recouvrement, en obligeant les demandeurs de permis de chasse à payer les droits par anticipation au bureau du percepteur, et en les rendant ainsi porteurs des quittances qui leur fournissaient un moyen de chasser, avant l'obtention du permis légal, avait donné lieu à de nombreux abus ; vous remarquerez que la nouvelle marche prescrite, et qui a été concertée avec M. le Ministre de l'intérieur remédie à cet état de choses, tout en simplifiant le mode de perception. Les demandeurs de permis ne verseront plus les droits à l'avance, et ils n'auront plus dès lors à joindre à leur demande la quittance du percepteur. Lorsque les demandes vous parviendront, dans les

formes et par les voies aujourd'hui prescrites, et que vous aurez jugé la demande admissible, vous délivrerez le permis, et vous le ferez remettre au receveur général; celui-ci vous remboursera immédiatement, sur votre reconnaissance, le droit de 15 francs (prix de la formule), et il restera chargé de faire parvenir les permis par l'entremise des percepteurs, qui ne s'en dessaisiront que sur le paiement des droits dus au trésor et à la commune. Vous aurez seulement à faire donner aux Maires avis de la délivrance du permis, afin que ceux-ci puissent en prévenir les parties intéressées et surveiller la perception du droit revenant à la commune.

Vous reconnaîtrez, monsieur le Préfet, qu'il est très-urgent de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des habitants de votre département..... Enfin, vous remarquerez que les droits des permis ou passeports délivrés, dont vous ne seriez pas encore remboursé, continueront à vous être payés, sur la présentation des quittances des percepteurs.

Circulaire du Ministre des finances aux receveurs des finances sur les dispositions de comptabilité, concernant la perception des droits de permis de chasse.

18 juillet 1844.

La loi du 3 mai dernier, sur la police de la chasse, règle, monsieur (art. 5), que tout individu qui fera la demande d'un permis de chasse sera tenu de payer un droit de 15 francs revenant au trésor, et, en outre, un droit de 10 francs au profit de la commune où le demandeur aura sa résidence. J'ai à vous entretenir des dispositions qui ont été concertées entre MM. les Ministres de l'intérieur et des finances pour la perception de ces droits et des mesures d'exécution qu'elles exigent.

Les demandeurs de permis n'acquitteront plus les droits par anticipation et ils n'auront plus, conséquemment, à joindre à leur demande la quittance du percepteur. Lorsque les demandes seront parvenues au Préfet, dans les formes et par les voies aujourd'hui prescrites, cet administrateur, s'il juge la demande admissible, fera délivrer le permis et le fera remettre au receveur général; celui-ci remboursera immédiatement au Préfet le droit de 15 francs (prix de la formule), et restera chargé de faire parvenir les permis par l'entremise des percepteurs, qui ne s'en dessaisiront que contre le paiement des droits dus au trésorier et à la commune. Les Préfets fourniront aux receveurs généraux, pour les droits dont le remboursement leur sera fait, des reconnaissances qui constitueront les pièces justificatives de ces paiements.

Les percepteurs receveurs municipaux feront recette, directement au compte de chaque commune, du droit de 10 francs recouvré à son profit. Les percepteurs qui ne seront pas receveurs communaux auront, sur leur livre de comptes divers, un compte spécial pour les droits de permis

de chasse recouvrés au profit de la commune. Ils y porteront en recette les droits perçus, et, en dépense, le versement qu'ils devront en faire, le jour même, au receveur municipal spécial, qui leur en fournira quittance et s'en chargera, de son côté, au compte de la commune.

Cette perception sera, du reste, soumise à toutes les règles qui régissent la comptabilité communale; elle s'ajoutera aux revenus ordinaires et formera dans les comptes et budgets, un article distinct, sous le titre de : *Portion revenant à la commune dans le produit des permis de chasse;* un état détaillé des droits perçus, arrêté et certifié par le Maire, sera produit comme justification de la recette totale dans les comptes annuels des receveurs municipaux. Les receveurs des finances devront surveiller le recouvrement du droit communal sur les permis de chasse, comme ils le font à l'égard des autres revenus des communes, et ils prendront note, à cet effet, des permis, au moment où ils leur passeront entre les mains, sur le carnet prescrit par l'art. 1090 de l'instruction générale.

Quant au droit de 15 francs concernant le trésor, les percepteurs le constateront au compte précédemment ouvert sur leurs livres, et les receveurs généraux suivront la marche du recouvrement au moyen du carnet déja en usage. D'après ce livre, les receveurs formeront, pour chaque mois, un état détaillé des formules qu'ils auront payées à la préfecture, et ils le feront certifier par le Préfet, pour leur servir de titre de perception à produire à la cour des comptes; ils prendront charge, préalablement, de cet état, de telle sorte, qu'en fin de mois il existe toujours un rapport exact entre les titres de perception et les paiements, servant de base aux sommes à recouvrer par les percepteurs.

. . . .

Aux termes de l'art. 19 de la loi du 3 mai précitée, les amendes de chasse, dont le produit avait été jusqu'alors confondu avec celui des amendes de police correctionnelle dans le fonds commun, centralisé aux caisses des receveurs généraux, pour être réparti entre les hospices et les communes pauvres du département, sont attribuées exclusivement aux communes sur le territoire desquelles les infractions ont été commises, sauf prélèvement des gratifications accordées aux gendarmes ou gardes qui ont rédigé les procès-verbaux. Par suite de cette disposition, les directeurs de l'enregistrement et des domaines délivreront, sur les caisses de leurs subordonnés, d'après les états de recouvrement arrêtés par MM. les Préfets, des mandats spéciaux au nom des receveurs des communes intéressées; ces mandats seront transmis aux receveurs des communes par l'entremise des Préfets et des receveurs des finances, selon ce qui se pratique pour les amendes de police rurale ou municipale.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

LAPLAGNE.

Circulaire du directeur général de l'enregistrement et des domaines, relative aux formules de permis de chasse.

2 août 1844.

La loi du 3 mai dernier, sur la police de la chasse, contient, monsieur, les dispositions suivantes :

Art. 5. « Les permis de chasse, etc. » (*voy.* page 44).

MM. les Ministres de l'intérieur et des finances ont décidé, les 25 mai et 13 juillet dernier, qu'attendu l'ouverture prochaine de la chasse, les anciennes formules de permis de port d'armes seraient employées pour les permis de chasse à délivrer en vertu de la loi nouvelle.

Toutefois, plusieurs changements devront être faits à la main sur ces formules, pour les mettre en harmonie avec les dispositions ci-dessus de la loi du 3 mai dernier ; les mots : permis de port d'armes de chasse seront remplacés par ceux de permis de chasse ; on substituera à l'expression circuler celle de chasser, en effaçant les mots : avec un fusil de chasse ; enfin, on remplacera la somme de quinze francs par celle de vingt-cinq francs, savoir : quinze francs pour l'État et dix francs au profit de la commune de la résidence ou du domicile du chasseur.

Je vous invite, monsieur, à faire opérer sur-le-champ ces rectifications sur les formules de permis de port d'armes existant dans le magasin de votre direction. Vous remarquerez, au surplus, qu'en ce qui concerne l'État, le prix des permis de chasse est le même que celui des anciens permis de port d'armes. Les préposés de l'administration n'ont point à s'occuper de la perception du droit de dix francs, attribué aux communes. Des instructions ont été transmises, le 18 juillet dernier, par M. le Ministre des finances à MM. les Préfets quant au mode de paiement de ce dernier droit.

Le conseiller d'État directeur général,

CALMON.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 20, note 5, *ajoutez :* M. Duvergier (p. 105) improuve la solution de cet arrêt par le motif que les rivières navigables forment en réalité un obstacle à la communication avec les héritages voisins, tout aussi difficile à surmonter qu'un mur ou qu'une haie.

Page 39, ligne 2, *ajoutez :* M. Gillon (p. 267) s'étonne que l'on n'ait pas jusqu'à présent poursuivi les *expéditeurs* de gibier en temps prohibé. Suivant ce magistrat, l'expéditeur est complice du délit de transport illicite.

Ibid, ligne 14, *ajoutez :* Les termes de ce § sont généraux et s'ap-

pliquent indistinctement à tous les départements dans lesquels la chasse n'est pas ouverte, à ceux que l'on ne fait que traverser, aussi bien qu'à ceux où le gibier est reçu ou envoyé. Une distinction établie entre le *transit* et le transport faciliterait la fraude. Cour de Paris, 22 novembre 1844, journal *le Droit* du 23.

Ibid. Texte, ligne dernière, *ajoutez :* Un marchand de comestibles avait été condamné par le tribunal du Havre (jugement du 23 septembre, *Gaz. des Trib.* du 2 octobre), pour avoir mis en vente des terrines de Nérac et des boîtes de fer-blanc contenant du gibier conservé. La Cour de Rouen a infirmé ce jugement, par le motif que la confection des terrines et des conserves saisies était antérieure à la loi du 3 mai. — Arrêt du 25 octobre 1844, *Gaz. des Trib.* du 27.

Page 49, ligne 32, *ajoutez :* M. Gillon (p. 129) est du même sentiment.

Page 60, ligne 33, *au lieu de* 14 juillet, *lisez :* 11 juillet.

Page 62, ligne dernière, *ajoutez :* M. Duvergier (p. 119) pense également que la faculté de refuser un permis ne subsiste plus dans ce cas, lorsque le temps de l'interdiction des droits de l'art. 42 est expiré.—Cette opinion est longuement combattue par M. Gillon (p. 141); mais il me semble douteux que son interprétation rigoureuse puisse prévaloir.

Page 88, ligne 17, *ajoutez :* Il est résulté de la discussion (*Moniteur* du 16 février 1844, p. 327), que les lévriers *croisés* étaient compris dans la prohibition de l'art. 9, tout comme les lévriers *pur sang*.

Page 90, ligne 4, *ajoutez :* Le prix de la poudre de chasse dite *royale*, a été fixé à 12 fr. le kilog. par l'ordonnance du 26 décembre 1834.

Page 99, note 1, *au lieu de* Cass., 12 mars, *lisez* 12 mai.

Ibid. note 2, *au lieu de* 16 avril 1600, *lisez* 13 avril.

Page 103, ligne 3, *ajoutez :* Quoique des gardes forestiers n'aient pas qualité pour constater un délit de chasse en plaine (p. 214), si la condamnation pour ce délit est intervenue sur leur dénonciation et leurs dépositions, ils ont droit à la gratification déterminée par l'ordonnance du 17 juillet 1816.—Décision du Ministre des finances du 21 mai 1829. Baudrillard, *Traité*, etc., t. 4, p. 248.

Page 117, ligne 3, au lieu de *feræ, bestiæ* lisez *feræ bestiæ*.

Ibid. note 4, *au lieu de* 21 janvier, *lisez* 22 janvier.

Page 125, 4e alinéa, *ajoutez :* — La question de savoir si l'oisellerie proprement dite est soumise aux défenses et aux pénalités de la nouvelle loi, s'est récemment présentée et a été résolue en sens divers. Le tribunal de la Seine (6e chambre) a renvoyé un oiseleur surpris à tendre des filets aux petits oiseaux, par les motifs :

« Que le filet dont le prévenu faisait usage et qui a été représenté au tribunal, n'était propre qu'à la destruction des oiseaux, et ne pouvait notamment, à cause de sa faiblesse, servir à prendre aucune espèce de gibier; qu'ainsi il ne pouvait être considéré comme un des moyens de chasse, dont parlent l'art. 9, 2e alinéa, et l'art. 12, § 3 de la loi du 3 mai;

— qu'il n'existait aucun arrêté du préfet de la Seine qui prohibât, dans le département, la destruction des oiseaux.—Jugement du 13 septembre 1844, journal *Le Droit* du 14.

Presque en même temps, cette question était portée devant le tribunal de Sainte-Menehould, qui a considéré qu'il y avait délit de chasse dans le fait d'avoir tendu des *raquettes* où s'étaient pris des pinçons, des linottes et des chardonnerets, et ce, par le motif « que ce mode de chasse est prohibé par la loi qui ne reconnaît d'autres moyens de chasse que ceux dits *à tir* et *à courre;* que d'ailleurs il n'est justifié d'aucun arrêté du préfet qui autorise la raquette même pour les oiseaux de passage. — Jugement du 15 septembre 1844, journal *Le Droit* du 21.

Quelques jours après, le tribunal de la Seine (7e chambre) jugeait la question comme celui de Sainte-Menehould, et appliquait l'art. 12 de la loi à un prévenu qui avait tendu aux moineaux un filet accompagné de cages renfermant des moineaux *appelants.* — Ses motifs ont été que la loi n'avait pas distingué l'engin employé par le prévenu à prendre de petits oiseaux, de ceux propres à prendre du gibier. — Jugement du 19 septembre 1844, *Gaz. des Trib.* du 20.

Page 131, note 2, ligne 3, *ajoutez :* Gillon, *Code*, etc., p. 49.

Page 134, ligne 21, *au lieu de* romaine (3), *lisez* (4).

Ibid. ligne 26, *après* premier occupant, *ajoutez :* C'est pourquoi si, durant le temps que nous sommes à sa poursuite, quelqu'un venait à s'emparer de cet animal avec l'intention de se l'approprier, il devrait être considéré comme ayant commis un vol à notre préjudice.

Page 138, texte, ligne dernière, *au lieu de* (1), *mettez* (4).

Page 139, ligne 15, *après* l'adjudicataire, *ajoutez :* M. Duvergier (p. 146) est de cet avis. — M. Gillon (p. 256), pense que le fermier est seul *auteur* principal du délit, et que les autres chasseurs ne peuvent être considérés à cet égard comme *complices*, qu'autant qu'ils auraient *personnellement* connaissance de la contravention.

Ibid., ligne 20, *au lieu de* (4), *mettez* (1).

Page 143, ligne 2, *au lieu de* 420, *mettez* 463.

Page 147, 2e alinéa, *ajoutez :* Quoiqu'un propriétaire puisse actuellement chasser et permettre de chasser licitement dans ses propres récoltes il faut néanmoins que la chasse soit déclarée ouverte dans les récoltes où ce fait de chasse a lieu. Si l'arrêté du préfet reculait l'ouverture de la chasse pour telles récoltes jusqu'après leur enlèvement, par exemple, dans les vignes jusqu'après les vendanges, il y aurait délit dans le fait du propriétaire lui-même, qui aurait chassé dans ses propres vignes.—Tribunal de Blois, 27 septembre 1844, journal *Le Droit* du 6 octobre.

Page 150, ligne 30, *ajoutez :* Quant au fabricant de filets, engins ou instruments de chasse prohibés, M. Gillon (p. 265) pense qu'il sera presque toujours punissable et que sa bonne foi ne pourra guère être présu-

mée par la raison qu'il spécule sur les prohibitions de la loi. — Un jugement du tribunal de la Seine (6e chambre) du 27 septembre dernier (*Gaz. des Trib.* du 28) a statué dans ce sens, en condamnant comme détenteurs d'engins prohibés, huit marchands d'instruments de chasse.

Page 152, 4e alinéa, *ajoutez :* Ainsi, la détention d'un piége de fer destiné à la destruction des animaux malfaisants, tels que les fouines et les belettes, et non à la capture du gibier, ne constituerait pas une infraction à ce § de l'art. 12.—Cour de cassation, 15 octobre 1844, *Gaz. des Trib.* du 19.

Page 157, ligne 5, *après* sur ce terrain, *ajoutez :* Il a toutefois été décidé que ce n'était pas à la circonscription du territoire qu'était subordonnée l'application de l'art. 12, § dernier, mais à la qualité de la personne, qualité qui la suit partout où elle va. Cela résulte d'ailleurs du rapprochement des art. 7 et 12 de la loi, car l'art. 12 n'est que la sanction de l'art. 7 qui défend aux Préfets d'accorder des permis de chasse aux gardes forestiers ou champêtres. C'est donc la personne que la loi a voulu frapper à cause de sa qualité et non à cause du lieu où elle se trouve au moment du délit.—Cour de cassation, 4 octobre 1844, *Gaz. des Trib.* du 24.

Page 159, texte, ligne dernière, *ajoutez* : La Cour de Metz (9 oct., *Gaz. des Trib.* du 19) s'est aussi prononcée dans le même sens

Page 167, 4e alinéa, *ajoutez* : M. Gillon (p. 281) fait observer avec beaucoup de raison, que les expressions du § 2 de l'art. 14 : *condamnations précédentes*, ne doivent s'entendre que des *amendes* et *frais* dus au trésor. Le défaut de libération d'un condamné à raison des dommages et frais dus à la partie lésée, ne le placerait pas, en cas de nouveau délit, dans le cas d'aggravation prévu par ce paragraphe.

Page 230, ligne 27, *ajoutez* : M. Duvergier (p. 166) partage cette opinion.

Page 232, 2e alinéa, *ajoutez :* M. Gillon (p. 338) pense que le ministère public peut poursuivre d'office les contraventions des fermiers de la chasse à leurs cahiers de charges.

Page 234, ligne 9, *ajoutez :* Lorsqu'un individu poursuivi correctionnellement, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui en temps permis, prouve qu'il a été autorisé par le propriétaire du terrain, le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour statuer sur les dommages qui ne sont plus l'accessoire d'un délit, les parties doivent être renvoyées à fins civiles. Cass., 13 juillet 1810, *Journal du Palais*, 8, 458; M. Duvergier, p. 167.

Page 237, ligne 2, *ajoutez :* Ainsi jugé et par le même motif, par la Cour de Paris, le 24 octobre 1844, *Gaz. des Trib.* du 25.

Page 243, note 5, *ajoutez :* M. Gillon (p. 216), qui examine la question, approuve la solution de cet arrêt.

Page 247, note 2, *au lieu de*, Loi du 7 frimaire an 7, art. 60, *lisez :* 22 frimaire an 7, art. 61.

TABLE

DES LOIS, RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, ETC.,

RAPPORTÉS, ANALYSÉS OU CITÉS DANS L'OUVRAGE.

TABLE

DES ARRÊTS ET JUGEMENTS CITÉS DANS L'OUVRAGE.

N. B. Les arrêts de la Cour de Cassation sont indiqués par la date seule.

TABLE

DES INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS

DES MINISTRES ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.

TABLE

DES AUTEURS ET DES OUVRAGES

LE PLUS FRÉQUEMMENT CITÉS DANS CE VOLUME.

Baudrillart et de Quingery. — Dictionnaire des chasses, par Baudrillart; revu et augmenté par M. de Quingery, 1834, in-4.
Bertrand, V. Lavallée.
Bull., Bulletin. — Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, rendus en matière criminelle, an 7 à 1844, 49 vol. in-8.
Cam. Busserolles. — Code de la police de la chasse, par M. Camusat-Busserolles; revu par M. Franck-Carré, 1844, in-8.
Carette, V. Devilleneuve.
Championnière. — Manuel du chasseur, par M. Championnière, 1844, in-18.
Chauveau et Hélie. — Théorie du Code pénal, 1re édition, 1834-1843, 8 vol. in-8. V. aussi Journal criminel.
Chevallier, V. Baudrillart.
Dz. A. — *Dalloz.* — Jurisprudence générale du royaume, 1824, 12 vol. in-4.
Dz. P. — *Le même.* — Recueil périodique, 1825-1844, 20 vol. in-4.
Delaunay. — Nouveau traité du droit de chasse, etc., 1681, in-12.
Devill. et Car. — Devilleneuve et Carette. Recueil général des lois et arrêts, 1re série, 1791-1830, 9 vol. in-4.
2e série, 1831-1844, 14 vol. in-4.
Duvergier. — *Collection.* Collection complette des lois, décrets, ordonnances, etc., 1831 à 1844, 44 vol. in-8.
— Code de la chasse, ou commentaire de la loi du 3 mai 1844, in-8.
Franck-Carré, V. Cam.-Busserolles.
Gillon. — Code des chasses, etc., par MM. Gillon et de Villepin, 1844, gr. in-18.
Hélie, V. Chauveau et Journ. crim.
Herbin de Halle, V. Baudrillart.
Houël. — Code de la chasse, etc., par M. Juste Houël, 5e éd., 1841, in-32.
Isambert.—Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, par MM. Isambert, Jourdan, Decruzy, Taillandier et Armet, 1822-1833, 30 vol. in-8.
Journ. crim. — Journal du droit criminel, par MM. Chauveau, Hélie et Morin, 1829-1844, 16 vol. in-8°.
Lavallée. - Loi sur la police de la chasse, etc., avec un commentaire, etc., par Joseph Lavallée et Léon Bertrand, 1844, in-32.
Mangin. — Traité de l'action publique et de l'action civile, 1837, 2 vol. in-8°.
—Traité des procès-verbaux, 1839, 1 vol. in-8.
Morin, V. Journal criminel.
Petit. — Traité complet du droit de chasse, t. I et II, 1838; t. III, Commentaire sur la loi du 3 mai 1844, in-8.
Quingery (de), V. Baudrillart.
Villepin, V. Gillon.

AUTRES OUVRAGES SUR LA LÉGISLATION DE LA CHASSE.

La nouvelle jurisprudence sur le fait des chasses, etc., 1686, 2 vol. in-12.
Manuel des chasses, ou dissertation sur le droit de chasse, etc., 1762, in-12.
Essai historique et légal sur la chasse, 1769, in-18.
Principes généraux de jurisprudence sur les droits de chasse et de pêche, etc., 1775, in-18.
Codes de la pêche fluviale et de la chasse, etc., par un membre du ministère public, 1829, in-8.
Précis des lois et de la jurisprudence sur la police rurale, sur la chasse et sur la pêche, par E. Lonchampt, 3e édit., 1838, in-12.
Code de la chasse expliqué, par Rogron, 1836, gr. in-18.
Vade mecum du chasseur, etc., par Brody, 1840, in-12.
Code de la chasse, etc., par M. Berrurier, 1844, in-32.
Loi sur la police de la chasse, etc., avec un commentaire, etc., par MM. Loiseau et Vergé, 2e édit., 1844, in-24.
Code de la police de la chasse, par M. Camusat-Busserolles, revu par M. Frank-Carré.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE GÉNÉRALE.

FIN DES TABLES.

LIVRES DE JURISPRUDENCE

Publiés par la Librairie générale
DE COSSE, SUCC. DE COSSE ET N. DELAMOTTE,
Imprimeur-Éditeur,
PLACE DAUPHINE, 27, A PARIS.
L'imprimerie est rue Christine, 2.
JANVIER 1852.

Tous les ouvrages contenus dans ce Catalogue sont de dernière édition.

Recueils et Dictionnaires généraux.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS

ANCIEN ET MODERNE DE 420 à 1851,
Divisé en 2 séries; la Ire embrassant la période de 420 à 1789, et la 2e, de 1789 à 1851.
Prix des 2 *Séries*, 18 forts vol. *compactes*, 150 fr.

Séparément :

La 1re SÉRIE, 420 à 1789,

Collection complète, par ordre chronologique,
Des Lois, Edits, Traités de paix, Ordonnances, Déclarations et Règlements antérieurs à 1789, avec une Table des Matières,
Par WALKER.—5 vol. in-8.—Prix (*séparément*), 35 fr.

La 2e SÉRIE, 1789 à 1851,

Recueil complet des Lois, Décrets, Ordonnances,
Arrêtés, Sénatus-consultes, Règlements, Avis du Conseil d'état, Rapports au Roi, Instructions ministérielles, etc.
MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS ;
Par C.-M. GALISSET, ancien avocat à la Cour de cassation, ancien président.
13 vol. avec Tables.—Prix : 125 fr.
Abonnement annuel, Paris, 6 fr. 50, Départements, 7 fr. 50.

Ces deux collections réunies forment le seul *Corps de droit français* complet qui ait paru. Il commence à l'année 420 (LOI SALIQUE) et se continue jusqu'à ce jour, 16 forts volumes compactes contenant la matière de 100 volumes.

La collection de M. Duvergier coûte 280 fr., et celle de M. Lepec, 150 fr. et le Bulletin des Lois, 300 fr. Ces collections sont-elles pour cela plus complètes?.. Elles sont seulement *plus volumineuses*, et aucune d'elles ne contient les lois antérieures à 1789, dont quelques-unes sont encore d'une application fréquente.

CODES ANNOTÉS DE SIREY,

Contenant toute la Jurisprudence depuis 1789 jusqu'à ce jour et la doctrine des auteurs,
PAR P. GILBERT,
L'un des principaux rédacteurs du Recueil général des lois et des arrêts,
Avec le concours de M. FAUSTIN HÉLIE, pour la partie criminelle.
2 vol. in-8 et in-4, avec une table générale et alphabétique de tous les Codes.—Prix : 40 fr.

Le même ouvrage, in-4, sur grand papier très-beau jésus, *collé et glacé*, à grandes marges. — Prix : 50 francs

Le Code civil et le Code de Procédure sont parus; on paie le prix de la souscription en recevant ces deux Codes.—Les Codes de Commerce, Pénal, d'Instruction criminelle et Forestier paraîtront dans les premiers mois de 1852 et seront envoyés *franco* à tous les souscripteurs à l'ouvrage entier.

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS

Suivant l'ordre du Code. Ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique, par TOULLIER, continué et complété par J.-B. DUVERGIER, Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Paris. Dernière édition. 14 vol. in-8. 70 fr.

COURS DE DROIT FRANÇAIS,

SUIVANT LE CODE CIVIL,

Avec des sommaires ou exposés analytiques en tête de chaque chapitre et section de la matière ; une table générale à la fin de chaque volume, etc., etc.
Par M. DURANTON, professeur à l'École de droit de Paris, Membre de la Légion d'honneur ;
4e *Edition*, considérablement augmentée et contenant toute la jurisprudence et toutes les lois ayant trait au Droit civil, publiées jusqu'à ce jour.
1844.—22 forts vol. in-8. Prix : 185 fr.

COMMENTAIRE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL,

Formant le titre II du livre Ier du Code civil; contenant, 1° un Exposé de l'ancienne législation; 2° une Analyse raisonnée de chacune des dispositions du titre II du Code civil ; 3° des Formules d'actes adaptées aux diverses circonstances dans lesquelles ils peuvent être à rédiger; 4° les Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil d'Etat, Décisions et Circulaires ministérielles relatifs aux Actes de l'état civil;
Par M. C. RIEFF, procureur de la République à Lyon.
2e édit.—1 fort vol. in-8.—Prix : 7 fr. 50

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE L'ÉTAT CIVIL;

Par H. CIVAL.—1 vol. in-12, 1851. 3 fr.

CODE DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE,

Par M. MARCHAND, juge au tribunal de première instance de Strasbourg.
1 vol. in-8 de 600 pages. Prix : 7 fr.

TRAITÉ DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS,

8e édition, corrigée et considérablement augmentée en ce qui concerne principalement les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage et la compétence des juges de paix, d'après la loi du 23 mai 1838;
Par M. PARDESSUS, membre de l'Institut.—2 vol. in-8. Prix : 18 fr.

TRAITÉ DES SUCCESSIONS,

Par POUJOL. — 2 vol. in-8. Prix : 15 francs.

TRAITÉ DES OBLIGATIONS,

Ou Commentaire du titre 3 du livre 3 du Code civil,
Par POUJOL.—1846.—3 vol. in-8°.—24 fr.

TRAITÉ DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

Et de l'Acceptation des Successions, par M. BILHARD, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur du *Traité des Référés*, etc.
1 vol. in-8. 1837. 7 fr. 50.

L'importante matière du bénéfice d'inventaire et de l'acceptation des successions est présentée par M. Bilhard avec tous les développements qu'elle comporte. On y trouve réunies la doctrine des auteurs et la jurisprudence ancienne et moderne sur ce sujet non encore traité jusqu'à ce jour. L'auteur a fait preuve dans cet ouvrage d'un profond savoir et d'une vaste érudition. On ne pouvait rien faire de plus complet et de plus solidement pensé. On peut, au reste, se faire une juste idée de son livre par les divisions de son travail, qu'il indique lui-même dans son introduction.

TRAITÉ DU RÉGIME DOTAL,

Sous la forme d'un commentaire sur les articles du Code civil qui gouvernent ce régime.—Par M. SERIZIAT, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.
1 vol. in-8. Prix : 7 fr. 50.

TRAITÉ DU CAUTIONNEMENT CIVIL ET COMMERCIAL

Par M. B. PONSOT, docteur en droit à Dijon.

1 vol. in-8. 7 fr. 50.

Il n'est guère de matière plus usuelle que celle qui fait l'objet de ce traité, et cependant, jusqu'à ce jour, personne ne s'en est occupé. M. Ponsot, jurisconsulte, consciencieux et éclairé, a consacré plusieurs années à ce travail et a réuni dans un seul volume écrit avec facilité et précision, toutes les notions, toutes les doctrines ou décisions susceptibles d'éclairer les doutes et de fixer l'esprit sur les contestations que peut faire naître la matière.

ŒUVRES DE POTHIER ANNOTÉES

Et mises en corrélation avec le CODE CIVIL, et les autres dispositions de la législation actuelle, par M. BUGNET, professeur de droit civil à la faculté de Paris. — 10 vol. in-8; prix: 80 fr. —Le travail de M. Bugnet est d'une très-grande importance.

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

Contenant l'EXAMEN DES PRINCIPES DU CODE CIVIL sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc.

Par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD,

Avocats, rédacteurs du Contrôleur de l'Enregistrement.

2e édition, complétée par un fort volume de SUPPLÉMENT.

6 forts vol. in-8, y compris le *Supplément* et le *Dictionnaire* ou Table analytique raisonnée des matières. Prix, 50 fr.

Plus de 2,000 questions de droit civil, *qu'on ne trouve traitées nulle part*, ont été discutées et résolues dans ces 5 gros volumes, qui contiennent la matière de plus de 14 vol. comme ceux de M. Toullier.

Opinion de M. Troplong. — « Il n'est pas de sujet si aride en apparence, que le savoir et le talent ne puissent féconder; aux yeux du plus grand nombre, la loi du 22 frimaire an VII n'est qu'une suite de tarifs dont l'application machinale n'offre guère plus d'attrait et de profit pour les hautes études de la Jurisprudence que les règles de la perception d'un droit d'octroi ou de circulation, Lisez cependant l'excellent ouvrage dont MM. Championnière et Rigaud viennent d'enrichir la science du droit, et vous verrez combien est frivole ce préjugé populaire !!! Après avoir lu avec autant d'attention que de plaisir leur intéressant ouvrage, je n'hésite pas à dire qu'il reste le maître de la matière; personne n'en a embrassé jusqu'à ce jour l'ensemble et les détails avec des vues aussi larges et un talent aussi complet. Si je voyais quelqu'un embarrassé sur une question d'enregistrement, je lui dirais : *Allez voir ce qu'en pensent MM. Championnière et Rigaud.* Je ne connais pas de conseils plus sûrs, de juges plus compétents. J'ai souvent entendu dire que MM. Championnière et Rigaud se sont posés en adversaires de la régie; qu'ils ont élevé autel contre autel, drapeau contre drapeau. Je ne suis pas de cet avis : la science n'est d'aucun parti, et nos deux auteurs ont beaucoup de science. Mais ce n'est pas seulement comme ouvrage spécial que le livre de M. Championnière doit fixer l'attention; les théories générales qui éclairent sa marche tiennent dans son travail une place si grande, il les a abordées avec tant de fermeté et tant d'intelligence, que le *Traité des Droits d'enregistrement* restera désormais comme l'un des plus utiles auxiliaires des hautes études de *Droit civil* » . . . . .

Se vendent séparément :

1° le 5e volume (Table) sous le titre de

DICTIONNAIRE DE L'ENREGISTREMENT,

Par les *mêmes auteurs.* — 1 gros vol. in-8, contenant la matière de 5 à 6 vol. in-8 ordinaires. Prix : 12 fr.

2° **SUPPLÉMENT** au Traité des Droits d'Enregistrement, Contenant la Jurisprudence, la Législation et la Doctrine, de 1835 à 1850, sur les matières contenues dans ledit Traité.

Par les auteurs du *Traité*, avec la collaboration de M. PONT, docteur en droit, auteur du *Traité sur le Contrat de mariage.*

1 fort vol. in-8° complétant toutes les éditions.—Prix : 9 fr.

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE
ET FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET
DU NOTARIAT,

Contenant : 1° des explications développées de droit et de pratique sur chacun des actes qui peuvent être passés devant notaires ; 2° les formules variées de ces actes, 3° un résumé des règles et de la jurisprudence en matière d'enregistrement placé à la suite de chaque espèce d'acte,

Par **EDOUARD CLERC**, notaire à Besançon.

Suivi du CODE DES NOTAIRES EXPLIQUÉ, contenant :

1° le Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat et des lois relatives aux droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de transcription et de greffe; 2° un Traité abrégé de la discipline et des chambres des notaires; 3° une Collection des lois et règlements usuels du notariat;

Par ARMAND DALLOZ, auteur du *Dictionnaire général de Jurisprudence*,

Et d'un **TRAITÉ ABRÉGÉ DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES** par M. VERGÉ, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;

2e *éd.*—2 vol. gr. in-8 à 2 col. Prix, 16 fr. et *franco*, 19 fr.

En prenant ce Formulaire et le Code civil annoté de Gilbert, on recevra le tout, *franco*, pour 36 fr.

Sous presse, pour paraître fin avril (1852),

THÉORIE DU NOTARIAT,
POUR SERVIR AUX EXAMENS DE CAPACITÉ;

Contenant, par demandes et par réponses, les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés : 1° lois organiques du notariat; 2° droit civil; 3° enregistrement, timbre et hypothèques, etc.;

Par M. ÉDOUARD CLERC, Président de la Chambre des notaires de Besançon, Membre de l'Académie de la même ville, Auteur du *Formulaire général du Notariat.*

Un fort vol. in-8. 8 fr.

DE LA QUALITE DE FRANÇAIS
ET DE LA NATURALISATION,

Ou Traité des lois qui, jusqu'à ce jour, ont attribué, fait perdre, recouvrer, ou acquérir la qualité de Français;

Par ISIDORE ALAUZET, Chef de bureau au Ministère de la justice.

1851. 1 vol. in-8. 3 fr. 50.

DE LA FORME DES ACTES au point de vue de l'intérêt de la société, etc. Par L.-J. ALLARD, principal clerc de notaire.—Paris, 1846.—1 vol. in-8. —Prix : 8 fr.

[Code de Procédure.]

CODE DE PROCÉDURE ANNOTÉ DE SIREY,

Par M. P. GILBERT, rédacteur du *Recueil général des Lois et des Arrêts.*

1 vol. grand in-8. —15 fr.

Dictionnaire général et complet de Procédure,

Dans un double ordre chronologique et alphabétique, contenant tous les Arrêts, Lois, Décrets et Ordonnances rendus et publiés depuis 1800 jusqu'en 1837, renvoyant aux Recueils de jurisprudence et aux auteurs de procédure;

Par M. CHAUVEAU-ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

1 fort vol. in-8. à 3 colonnes. 12 fr.

JOURNAL DES AVOUÉS,

Rédigé par M. CHAUVEAU-ADOLPHE, professeur à la faculté de Droit de Toulouse.

Abonn. annuel : 15 f. Prix de la collection, 76 v. in-8. 200 f.

JOURNAL DES HUISSIERS,

Rédigé par Ad. BILLEQUIN, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Abonnement annuel, 10 fr. — Prix de la collection, y compris 1851. 90 fr.

Ce journal paraît le 1er de chaque mois par cahiers de deux feuilles. — Pour être souscripteur, il suffit d'écrire une lettre affranchie au bureau, place Dauphine, 27, à Paris.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS,

Ou Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matières civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les Formules à la suite de chaque mot; précédé du **Code des Huissiers** contenant par ordre chronologique toute la Législation ancienne et moderne relative à la profession d'huissier.

2e EDITION.

Par M. MARC DEFFAUX, ancien huissier, juge de paix, auteur de la 1re édition,
Et par ADOLPHE BILLEQUIN, avocat à la Cour d'appel de Paris, Rédacteur en chef du *Journal des Huissiers*.
Et A. HAREL, Avocat, ancien magistrat;

5 forts vol. in-8 compactes.—Prix de chaque vol., 7 fr. 50.

Les deux premiers volumes sont en vente.

GUIDE DES HUISSIERS

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE,

Contenant un Formulaire des actes relatifs aux Fonctions des huissiers;
Par M. J.-L. JAY.

2e édition. 1849. 1 vol. in-8. Prix : 7 fr.

ÉLÉMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE et de Procédure civile, par BONNIER.—1847-48.—2 vol. in-8.—14 fr.

ORDONNANCES SUR REQUÊTES ET SUR RÉFÉRÉS, selon la Jurisprudence du tribunal de 1re instance du département de la Seine. Recueil de formules suivies d'observations pratiques; par DEBELLEYME.—1844.—2e édition.—2 vol. in-8.—15 fr.

DICTIONNAIRE DES HUISSIERS,

Ouvrage également utile aux Commissaires-priseurs et aux greffiers des justices de paix, contenant l'examen et l'analyse de la législation, de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, **avec un Formulaire**, par feu URBAIN LOISEAU, avocat, et CH. VERGÉ, docteur en droit. 2e *édit.*, 2 forts vol. gr. in-8. Prix : 12 fr. et *franco*, 15 fr.

TRAITÉ DU BORNAGE

Et de la Compétence des Actions qui en dérivent, par MILLET, juge de paix, 2e éd., revue avec soin et considérablement augmentée; 1 fort vol. in-8. 7 fr. 50.

Cet ouvrage a été l'objet de nombreux comptes rendus publiés dans divers journaux. Les éloges qui ont été donnés à ce livre ne laissent plus de doute sur sa grande utilité.—C'est le premier traité spécial qui ait paru sur la matière. La 1re édition a été épuisée en moins d'une année.

DE LA CONCURRENCE

DES HUISSIERS, DES GREFFIERS AVEC LES NOTAIRES,

En fait de ventes publiques de meubles à crédit et des récoltes et arbres sur pied

Par M. HOUYVET, avocat.—1 vol. in-8, 3 fr. 50.

MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE,

DES JUGES DE PAIX,

DE LEURS SUPPLÉANTS, GREFFIERS ET HUISSIERS AUDIENCIERS,

OU TRAITÉ GÉNÉRAL ET RAISONNÉ

DE LEUR COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXTRAJUDICIAIRE, CIVILE ET CRIMINELLE,

contenant :

1° Des explications développées de droit et de pratique, tirées des débats parlementaires, de la doctrine et de la jurisprudence; 2° Les formules variées de tous les actes de leur ministère; 3° Un extrait des Codes; 4° Et un recueil chronologique des lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministérielles, y relatifs, depuis 1667 jusqu'en 1850.

Par J.-E. ALLAIN, juge de paix.

3 vol. in-8. — Prix : 22 fr. 50.

LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE,

Par G.-L.-J. CARRÉ, ancien doyen de la faculté de Rennes.

3e édition, dans laquelle ont été examinées et discutées : 1° les opinions de M. Carré ; 2° toutes les décisions rendues de 1821 à 1843 ; 3° les questions prévues par MM. Boncenne, Thomine-Desmazures, Dalloz, Boitard, etc. ; avec une TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE des matières, formant un DICTIONNAIRE ABRÉGÉ de procédure, résumant l'ouvrage tout entier.

Par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la faculté de Droit de Toulouse.

7 tomes en 8 forts vol. in-8. Prix : 60 francs.

Ces huit volumes in-8, imprimés sur papier vélin satiné, contiennent la matière de plus de 20 volumes en caractères ordinaires des ouvrages de droit.

Cet ouvrage est complété par le CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU MÊME AUTEUR. — Ce dernier ouvrage se vend séparément, 8 fr.

Le tome 5 (2 vol. in-8) se vend séparément sous le titre de

CODE DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE,

Et de toutes les ventes judiciaires de biens immeubles, ou Commentaire de la loi du 2 juin 1841.

Par CHAUVEAU ADOLPHE. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

TRAITÉ DES LOIS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Et de la compétence des juridictions civiles,

Par CARRÉ (de Rennes).

Nouvelle édition, revue, annotée et mise en harmonie avec nos nouvelles institutions et les progrès de la jurisprudence,

Par M. VICTOR FOUCHER, Conseiller à la Cour de cassation.

Augmentée des Lois des 25 mai et 11 avril 1838, relatives aux justices de paix et aux tribunaux de première instance.

9 vol. in-8. Prix : 45 fr.

TRAITÉ DU DROIT FRANÇAIS,

dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix,

Par CARRÉ (de Rennes).

Nouvelle édition, augmentée des lois des 25 mai et 11 avril 1838, relatives aux justices de paix et aux tribunaux de première instance,

Par M. VICTOR FOUCHER, Conseiller à la Cour de cassation.

5 vol. in-8. Prix: 30 fr.

TRAITÉ DU GOUVERNEMENT DES PAROISSES,

Par G.-L.-J. CARRÉ, ancien doyen de la Faculté de Rennes.

1 vol. in-8. 1839. Prix : 6 fr.

COURS ÉLÉMENTAIRE D'ORGANISATION JUDICIAIRE, De Compétence, de Procédure civile et criminelle, de Notariat, et de Législation pénale ; par le même. — 1833. 1 vol. in-8. — Prix : 6 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DE PROCEDURE OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par CHAUVEAU ADOLPHE, Professeur à la faculté de droit de Toulouse,
Revu par M. GLANDAZ, président de la Chambre des avoués de Paris.

2 fort volumes in-8° compactes, format des Lois de la Procédure. Prix : 16 fr.

Ce formulaire sera le complément des Lois de la procédure; l'auteur l'a rédigé sur le plan que s'était tracé M. CARRÉ lui-même, et dont ce savant professeur parle, t. 1er, pag. XI de la *Préface*. M. CARRÉ appelait son formulaire un *Traité pratique de Procédure*. Cet ouvrage paraîtra en 1850.

Le 1er vol. est en vente, le 2e paraîtra fin mai 1852.

TRAITÉ DES OFFICES,

Désignés dans l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 : concernant les Avocats à la Cour de cassation, les Notaires, les Avoués, les Greffiers, les Huissiers, les Commissaires-priseurs, les Agents de change et les Courtiers,

Par M. DARD, ancien professeur de droit romain à l'Académie de Législation de Paris, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassat.

1 vol. in-8.—Prix : 5 fr.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'APPEL COMME D'ABUS; par Anselme BATBIE. 1851. 1 vol. in-18. 2 fr.

[Code de Commerce.]

CORPS DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS,

Ou recueil méthodique des lois et autres actes et documents formant le texte d'un Cours de droit commercial complet;

PAR M. THIÉRIET,

Professeur de droit commercial à la Faculté de Strasbourg.

Un vol. grand in-8°, à deux col. Prix : 7 fr.

Cet ouvrage est divisé en trois parties :

La 1re comprend la législation ancienne antérieure au Code;—la 2e, la législation du Code de commerce;—la 3e, la législation supplémentaire.

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES,

Ou Commentaire de la loi du 28 mai 1838,

Par J. BÉDARRIDE, avocat à la Cour d'appel d'Aix.—2 vol. in-8, 15 fr.

Cet ouvrage est incontestablement le plus complet, le plus médité de tous ceux qui ont été publiés sur la matière, depuis la promulgation de la loi de 1838. L'auteur, qui s'occupe habituellement d'affaires commerciales, a su renfermer dans cet ouvrage une foule d'enseignements pratiques dont l'expérience révèle toute l'utilité. Les principes qu'il renferme, accompagnés de notes et d'explications claires et précises, rendent non-seulement facile l'intelligence de la loi; mais encore aident efficacement à la solution des nombreuses difficultés qu'elle peut soulever.

TRAITÉ DU CONTRAT DE COMMISSION ET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES,

Par DELAMARRE, docteur en droit, Conseiller en la Cour d'appel de Rennes,
Et LE POITVIN, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit de la même ville.

4 vol. in-8, 34 fr.

M. TROPLONG en a fait l'objet d'un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques (séance du 11 juin 1842.—*Revue de législ.*, juillet même année).

Voici le jugement porté par M. Mittermaier, *professeur à Heidelberg*.

« Il n'y a pas de doute que le *Traité du contrat de commission* surpasse tous les autres. Je ne connais pas un ouvrage sur cette matière, si difficile et si importante, qui réunisse, comme ce livre, la richesse des matériaux, la profondeur des principes, le développement si spirituel des questions les plus difficiles, la clarté de l'analyse, et l'esprit de critique qui approfondit si bien les besoins et les rapports du commerce. La science doit aux auteurs de grands progrès. ».

COURS DE DROIT COMMERCIAL,

Par M. PARDESSUS, membre de l'Institut, 5e édit. entièrement refondue, et comprenant un Commentaire des faillites d'après la dernière loi.

6 vol. in 8. — Prix : 50 fr.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES ASSURANCES,

Par Isidore ALAUZET, chef de bureau au Ministère de la Justice;

2 vol. in-8. — Prix : 15 francs.

Nous ne rapporterons pas les nombreux articles que cet ouvrage a provoqués ; *le Droit*, *la Gazette des Tribunaux*, *le Moniteur* même, etc., ont discuté le mérite de cette œuvre d'une étude profonde. Nous nous bornerons à rapporter une seule note que M. Dalloz a insérée dans son Recueil mensuel. — 1er *cahier de* 1844. « — Un succès académique a donné naissance à cet ouvrage, à cet excellent Traité des Assurances de toutes espèces. *In vitium ducit culpæ fuga*, a dit le poëte. C'est le contraire qui est arrivé à M. Alauzet: un premier succès l'a conduit à un succès nouveau : *Possunt quia posse videntur*.

L'INVENTEUR BREVETÉ
CODE DES INVENTIONS ET PERFECTIONNEMENTS,

Par Etienne BLANC, avocat à la Cour d'appel de Paris.

2e édition. — 1 fort vol. in-8. Prix : 7 f. 50.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE au point de vue international. Aperçu sur les législations étrangères et sur les traités relatifs à la répression de la contrefaçon par Alfred Villefort, docteur en droit. 1 vol. in-8, 1851. 3 fr.

MANUEL DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES,

Contenant les lois, décrets, ordonnances et arrêtés relatifs à l'institution des Conseils de Prud'hommes, aux manufactures, fabriques et ateliers, aux livrets des ouvriers, aux marques et dessins de fabrique, aux contrefaçons des draps, des savons, marques de quincaillerie, coutellerie, etc., etc.;

Réunis et annotés par M. C. BINOT DE VILLIERS, avocat à la Cour de Paris.

1 vol. in-12. — Prix, 2 fr. 50.

CODE DES PATENTES,

Par G. BALMELLE avocat à la Cour d'appel de Nîmes. In-8, 1 fr. 50.

DICTIONNAIRE
DU CONTENTIEUX COMMERCIAL,

Ou résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce ; suivi du texte annoté du nouveau Code de commerce,

Avec un SUPPLÉMENT contenant la législation et la jurisprudence jusqu'en 1850, notamment les nouvelles lois et décrets rendus depuis la révolution de février 1848 jusqu'en 1850.

Par L.-M. DEVILLENEUVE,

Continuateur du Recueil général de Sirey, Membre de la Légion d'honneur,

Et par G. MASSÉ, juge au tribunal civil de Provins, auteur du Traité de Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des Gens.

5e édit. 1850. — 1 fort vol. in-8 gr. raisin. — Prix : 16 francs.

M. Aubé, conseiller d'Etat, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, dans un article inséré au *Journal des Débats*, s'est exprimé en ces termes :

« Les articles du *Dictionnaire du Contentieux commercial* nous paraissent contenir, outre les différentes indications dont nous avons parlé, toutes les notions nécessaires. Quelques-uns peuvent être considérés presque comme des traités. Nous citerons les mots *Arbitrage*, *Endossement*, *Contrainte par corps*, *Faillite*, etc., etc.

« Le *Dictionnaire du Contentieux commercial* sera sans doute, comme l'ont voulu ses auteurs, utile aux jurisconsultes, dont il abrègera les recherches, et aux commerçants, qui y trouveront des notions générales qui leur manquent très-souvent : mais il le sera surtout aux magistrats consulaires. Il leur offrira en quelques pages un guide commode, et le moyen d'aller sans fatigues et sans

perte de temps puiser aux sources originales. Je n'hésite pas à penser que cet ouvrage est un véritable cadeau fait aux tribunaux de commerce, et pour ma part, je regrette qu'il n'ait pas été publié au temps où j'avais l'honneur d'en faire partie, persuadé que dans l'exercice de ces importantes fonctions, j'y aurais trouvé souvent de très-utiles secours. »

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

DES COMMERÇANTS ET DES ACTES DE COMMERCE,

CONTENANT : 1° L'organisation ancienne et actuelle des tribunaux de commerce et les réformes dont elle est susceptible ; 2° un traité complet des droits et devoirs des commerçants ; 3° les règles diverses concernant les actes de commerce ; 4° la compétence des tribunaux consulaires sur toutes les matières du droit ; 5° la procédure suivie devant eux ; 6° l'indication de tous les arrêts et de l'opinion des auteurs ; 7° un formulaire général des actes du ressort des tribunaux de commerce ; 8° les textes de la législation, lois, décrets, ordonnances royales, avis du conseil d'Etat, arrêtés ministériels, etc., etc. ; 9° la table des noms des auteurs et des ouvrages que l'on peut consulter sur ces divers sujets, etc. — Par M. LOUIS NOUGUIER, avocat à la Cour de Paris.

3 volumes in-8. — Prix : 22 fr. 50.

EXTRAIT DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX DU 6 NOVEMBRE 1844.

« . . . . En résumé, le *traité des Tribunaux de Commerce, des Commerçants et des Actes de commerce*, dont nous venons de rendre compte, est un de ces livres, si rares de nos jours, qui servent à l'explication de la loi, préparent sa révision, et dirigent le magistrat dans son application. Aussi M. Nouguier trouvera, nous en sommes convaincu, honneur autant que profit dans ce monument qu'il vient d'élever à la science du droit. »

(MÉRILHOU, *Pair de France*, *Conseiller à la Cour de cassation*.

CODE DES FAILLITES ET BANQUEROUTES,

ou Recueil des travaux préparatoires de la loi du 28 mai 1838, mise en concordance avec le Code de 1807, et avec les Projets, Exposés des motifs et Rapports qui l'ont précédée ; PAR THIERIET, Professeur de Droit commercial à la faculté de droit de Strasbourg. 1 vol. in-8°, Prix : 5 fr.

CODE MARITIME ou Lois de la marine marchande, administratives, de commerce, civiles et pénales, réunies, coordonnées et expliquées ; par A. BEAUSSANT. 2 vol. in-8. 16 fr.

LOI SUR LA POLICE DE LA CHASSE, annotée et suivie d'une analyse des lois, règlements et arrêts sur la Louveterie par H. CIVAL, substitut à Autun. 1 vol. in-8. 1852. 3 fr.

[Codes pénal et d'Instruction criminelle.]

LE JURY EN MATIÈRE CRIMINELLE,

MANUEL DES JURÉS,

D'après les décrets du 7 août, du 18 octobre et la Constitution du 4 novembre 1848 ; les anciens textes en vigueur qui s'y rattachent, la jurisprudence, etc.

Par CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, Docteur en droit, Substitut au tribunal civil de la Seine.

1 vol. in-12. — Prix : 1 fr. 50.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX CRIMINELS

Suite de l'Instruction criminelle préjudiciaire ;

Par CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, Docteur en droit, Substitut au tribunal de première instance de la Seine.

PREMIÈRE PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE,

1 vol. in-8°. 1851. 7 fr. 50.

DU RENVOI SOUS LA SURVEILLANCE de la haute police de l'État, par M. CHATAGNIER, juge d'instruction. In-8. — Prix : 4 fr. 25.

TRAITÉ DE LA PREUVE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Et Étude comparée des systèmes suivis principalement en Allemagne, en Angleterre et en France.

Par M. C.-J.-A. MITTERMAIER, Professeur à l'université de Heidelberg, Membre correspondant de l'Institut de France; traduit et annoté avec le *concours de l'auteur*, par M. ALEXANDRE, Procureur de la République près le tribunal de Strasbourg.—1 vol. in-8. 7 fr. 50.

CODE PÉNAL PROGRESSIF, Commentaire sur la loi modificative des dépenses, par CHAUVEAU-ADOLPHE. — 1 vol. in-8. Prix : 8 fr.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL FRANÇAIS,

Cours de Législation criminelle;

Par RAUTER, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, professeur de procédure civile et de législation criminelle.—2 forts vol. in-8. Prix : 15 fr.

Dans ce traité, moins volumineux que ceux qui l'ont précédé, le savant doyen de la Faculté de droit a cependant donné l'ouvrage le plus substantiel et le plus complet sur le droit criminel; toutes les théories nouvelles sont examinées et approfondies, et il nous initie aux grands travaux des jurisconsultes allemands, jusqu'alors ignorés en France.

MANUEL DES JUGES D'INSTRUCTION;

Par M. DUVERGER, conseiller à la Cour de Poitiers.
3e édit.—1849 —3 vol. in-8°, 22 fr. 50.

MANUEL DU PROCUREUR DU ROI ET DU SUBSTITUT;

Par M, MASSABIAU, Avocat général à la Cour d'appel de Rennes.
1844.—3 vol. in-8.—22 fr. 50.

MANUEL CRIMINEL DES JUGES DE PAIX,

Considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et comme délégués du juge d'instruction;

Par M. DUVERGER, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.
2e édition. 1850. 1 vol. in-8°.—Prix : 7 fr. 50.

Sous presse, pour paraître en juillet 1852.

THÉORIE DU CODE PÉNAL;

Par CHAUVEAU-ADOLPHE et FAUSTIN-HÉLIE.
Nouvelle édition revue et augmentée de la législation et de la jurisprudence jusqu'à ce jour.

6 vol. in-8. — Prix : 50 fr.

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN FRANCE,

Par HENRION DE PANSEY.—4e édition, avec notes et notice biographique; par ROZET, avocat.—1848.—1 vol. in-8.—5 fr.

TRAITÉ PRATIQUE DES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC,

PAR M. DE MOLÈNES,

Juge au Tribunal de la Seine, ancien Procureur du Roi à Auxerre et à Versailles.
2 vol. in-8. — Prix : 15 fr.

(*Ext. du Moniteur universel du* 26 *sept.* 1843.) Quand nous rencontrons dans le monde un magistrat connu par sa science et mûri par une longue expérience nous recherchons sa conversation, nous nous éclairons de ses conseils, nous l'interrogeons sur les difficultés de pratique qu'il a remarquées, et nous lui soumettons nos doutes. Le livre de M. de Molènes peut être considéré comme un interlocuteur de ce genre, comme un conseil toujours sage, toujours savant, toujours prêt. On le consultera volontiers sur toutes les parties du service; et lors même qu'on se sentirait disposé à discuter ou à contester ses réponses, on en retirera toujours beaucoup de fruit. Nous ne craignons pas d'affirmer, nous qui

avons aussi une longue pratique des affaires, qu'il n'est personne, soit au début, soit à la fin de sa carrière, qui puisse regarder comme superflue la lecture de ce livre; personne qui, après l'avoir lu, ne se promette d'y recourir souvent, non comme à un répertoire ou comme à une table de matières hérissée de renvois et de citations, mais comme à une instructive discussion où l'esprit trouve son compte, sans que la mémoire ait rien à perdre : car les indications d'arrêts et les autorités sont très-habilement mêlées aux conseils. . . .

C'est au chap. IV que commence réellement l'ouvrage; il est intitulé *Affaires dont la poursuite présente des difficultés de droit ou de fait*, et il s'agit, dans ce chapitre, du discernement que le procureur du roi doit mettre dans la résolution qu'il prend d'exercer des poursuites sur les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qu'il reçoit sans cesse. Ce travail est tellement bien fait, que le lecteur pourrait aisément s'imaginer qu'il assiste à une matinée de parquet. . . .

M. de Molènes a fait une chose très-utile en donnant au chapitre VI, intitulé *Faits punis par des lois spéciales*, la forme alphabétique. C'est, en 70 pages, un travail complet, un guide sûr, avec indication des précédents et des autorités. On parvient ainsi à se retrouver dans cet immense chaos dont l'obscurité s'accroît chaque jour, et chacun fera bien de compléter ce répertoire en ajoutant ses annotations personnelles sur la jurisprudence et sur les faits législatifs qui suivront cette publication.

Les chapitres sur l'instruction, sur l'initiative, sur l'exécution des mandats, sont remplis de remarques fournies par la pratique, et d'autant plus précieuses que ce sont toujours des difficultés résolues, et que jamais l'auteur ne perd son temps à professer, agissant, en cela, au rebours de tous les faiseurs de commentaires, lesquels paraphrasent pompeusement la loi, l'ordonnance ou la circulaire, et vous apprennent précisément tout ce que l'on saurait aussi bien sans eux.

Concluons : le livre de M. de Molènes est excellent; il aurait pu prendre pour épigraphe : *Indocti discant, ament meminisse periti.*

De Golbéry, *député.*

TRAITÉS DES DIVERSES INSTITUTIONS complémentaires du régime pénitentiaire par M. Bonneville, procureur du roi à Versailles. 1 vol. in-8. 1847. 9 fr.

[Droit administratif.]

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ,

Par M.-G. DUFOUR, Représentant du peuple, Avocat à la Cour de cassation.

4 forts vol. in-8. Très-rare.

CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE
OU LOIS DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE,

Contenant, dans l'ordre du Code de procédure civile, avec des rubriques correspondant aux titres de ce Code, les règles de l'instruction devant les tribunaux administratifs, Préfets, Ministres, Conseils de Préfecture, Conseils d'État, etc.; Par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Toulouse.

Cet ouvrage est le complément indispensable des *Lois de la Procédure civile* de Carré et Chauveau, pour la partie administrative.—C'est le livre le plus pratique et le plus complet qui ait été publié.

1 vol. in-8°. 1848. Prix : 8 fr.

HISTOIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A CE JOUR,

Contenant sa composition, son organisation intérieure, ses attributions, etc.; Par A. REGNAULT, Bibliothécaire au Conseil d'Etat.

1851. — 1 vol. in-8.—7 fr. 50.

TRAITÉ DE LA POLICE EXTÉRIEURE DES CULTES,

Par Louis DUFOUR, Avocat général. — 2 vol. in-8. — 12 fr.

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION DU CULTE CATHOLIQUE,
Principes et Règles d'administration,
Par VUILLEFROY, Maître des requêtes au Conseil d'État,
1 vol. in-8. — 7 fr. 50.

COMMENTAIRE SUR LES LOIS RURALES
Françaises, expliquées par la Jurisprudence et la Doctrine des auteurs,
Suivi d'un ESSAI SUR LES USAGES LOCAUX,
Par NEVEU-DEROTRIE, avocat, profess. titul. d'économie rurale à Nantes.
1 vol. in-8. Prix : 7 fr. 50.

TRAITE DE L'AFFOUAGE,
Par M. MIGNERET, préfet de la Sarthe.—2e édit. 1 vol. in-8, prix, 7 fr. 50.

DU POUVOIR MUNICIPAL,
Des Biens communaux et de la Police rurale et forestière,
Par HENRION DE PANSEY.
5e éd., mise au courant de la législation et de la jurisprudence, par ROZET, avocat.
1 vol. in-8. — 5 fr.

TRAITÉ DES STATUTS (LOIS PERSONNELLES, LOIS RÉELLES),
D'après le Droit ancien et le Droit moderne ou du Droit international privé.
Par MAILHER DE CHASSAT, avocat. — 1 vol. in-8. — Prix : 8 fr.

CODE DES DONATIONS PIEUSES,
ou Législation complète relative aux dons et legs faits aux établissements publics religieux ou laïques, et aux associations de toute nature; précédé d'un exposé général et annoté, à l'aide des auteurs, des décisions ministérielles de la Jurisprudence administrative et civile,
Par THIBAUT-LEFEBVRE, Avocat à la Cour de Cassation,
1850.—1 vol. in-8°.—Prix : 5 fr.

CODE DES MUNICIPALITÉS
AVEC UN FORMULAIRE COMPLET,
Par ÉTIENNE FAUCHET, avocat à Grenoble ; 3 vol. in-8.—Prix: 16 fr.
C'est le livre le plus complet qui ait été publié sur cette matière.

CODE-FORMULAIRE
DES LOIS ÉLECTORALES ET DU DÉCRET SUR LE JURY;
OU GUIDE THÉORIQUE ET PRATIQUE
Des Maires, des Commissions municipales, des Juges de paix, des Délégués; des Électeurs, des Bureaux des Colléges électoraux et des Commissions cantonales chargées de dresser les listes annuelles du jury; avec Formules ou Modèles de procès-verbaux, Tableaux, etc., etc.
Par J.-E. ALLAIN, Juge de paix, auteur du *Manuel encyclopédique des Juges de paix.*—In-8. 2 fr.

DE LA LÉGISLATION
ET DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU,
Par DAVIEL. 3e édit. entièrement refondue. 3 vol. in-8, prix, 22 fr. 50.

TRAITÉ DES COURS D'EAU
NAVIGABLES OU FLOTTABLES EN TRAIN,
Y compris plusieurs questions importantes sur les autres cours d'eau, et des Droits du péage pour la traverse des fleuves ou rivières.
Par BENOIT RATIER notaire honoraire.
1 vol. in-8.—1847.—Prix : 7 fr.

DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX COURANTES,
Du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales.
Par M. CHAMPIONNIÈRE.—Paris, 1846. 1 fort vol. in-8.—Prix : 9 fr.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LE BOIS DE CHAUFFAGE, à Paris, et sur quelques unes des Institutions administratives, municipales et judiciaires de la France, depuis les derniers temps du moyen âge jusqu'au 18e siècle; par GERBAUT.—1850.—In-8.—5 fr.

CODE DE LA POLICE DE LA CHASSE,

Commenté par M. CAMUSAT-BUSSEROLLES, Substitut au Tribunal civil de la Seine; *revu et annoté* par M. FRANCK-CARRÉ, 1er président de la Cour d'appel de Rouen.—In-8. Prix : 4 fr. 50.

TRAITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX,

INSALUBRES OU INCOMMODES ;

Par M. ST.-CH. CLÉRAULT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassat.
1 volume in-8. — Prix : 7 fr. 50.

Quinze ans se seront bientôt écoulés depuis la dernière publication d'un Traité sur les *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Et depuis quinze ans, la législation et la jurisprudence sur la matière ont marché. La législation s'est modifiée, la jurisprudence s'est complétée.

Exposer cette législation; faire connaître ses sources, dans lesquelles on peut puiser bien des enseignements soit pour éviter des contestations soit pour s'en défendre; montrer quelles garanties les manufacturiers doivent au public contre le danger, l'insalubrité ou l'incommodité que causerait leur voisinage; quelle protection l'administration doit à l'industrie contre les prétentions, parfois excessives, de voisins ombrageux et intolérants; mettre sous les yeux les difficultés qui sont nées du conflit des obligations et des droits à cet égard, les principes invoqués par les parties litigantes, les décisions intervenues; apprécier ces décisions et leurs conséquences; faire ressortir enfin de ce passé, aussi souvent qu'il se peut, une leçon pour l'avenir : tel est l'objet de ce traité.

LÉGISLATION DE LA CHASSE ET DE LA LOUVETERIE COMMENTÉE,

Comprenant la loi du 3 mai 1844, les anciennes lois et ordonnances qui s'y rapportent; l'analyse complète des motifs et de la discussion de cette loi aux deux Chambres; la jurisprudence des Cours et tribunaux, et la doctrine des auteurs sur les principes qu'elle a maintenus; les instructions des ministres et des directeurs généraux, relatives à son exécution; les lois, règlements, instructions et arrêts sur la Louveterie, avec plusieurs tables;
2e éd., augmentée d'un supplément contenant la jurisprudence jusqu'à ce jour.

PAR M. BERRIAT-ST-PRIX,
Substitut au tribunal de première instance de la Seine.
Un vol. in-8.—Prix : 6 fr.

COMMENTAIRE DU CODE FORESTIER,

Ouvrage présentant la solution des difficultés soulevées par l'interprétation du Code forestier et de l'ordonnance rendue pour son exécution,
Par E. MEAUME, avocat, professeur à l'Ecole royale forestière de Nancy, etc.
3 tomes en 5 vol. in-8. Prix : 35 fr.

TRAITÉ COMPLET DU DROIT RURAL APPLIQUÉ,

Ou Guide théorique et pratique des propriétaires, fermiers, juges de paix, maires, etc.;
Par AUGUSTE BOURGUIGNAT, avocat à la Cour de cassation.
1851. — 1 vol. in-8. 7 fr.

[Droit romain.]

HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN-AGE,

Par SAVIGNY, traduite de l'allemand,
Et précédée d'une notice sur la vie et les écrits de l'Auteur;
Par M. CH. GUENOUX, docteur en droit. 3 v. in-8. Prix : 21 fr.

HISTOIRE DU DROIT CIVIL DE ROME ET DU DROIT FRANÇAIS,
Par M. LAFERRIÈRE, inspecteur général.—3 vol. in-8. 24 fr.

† DE L'INFLUENCE DU CHRISTIANISME

Sur le Droit civil des Romains,

Par M. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut.

1843.—1 vol. in-8. Prix : 9 fr.

ESSAI SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DES ROMAINS,
Par MIGNERET; 1846. 1 vol. in-8.—Prix : 3 fr. 50.

[Ouvrages Divers.]

COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DU DROIT, Ou Manuel d'Encyclopédie juridique, par ESCHBACH, Professeur suppléant à Strasbourg. 1 vol. in-18.—3 fr, 50.

TRAITÉ DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, ou des conflits des lois de différentes nations en matière de droit privé; par FOELIX.— Dernière édition. 1 vol. in-8°.—Prix, 9 fr.

CONSTITUTION SOCIALE

DÉDUITES DES LOIS ÉTERNELLES ET IMMUABLES
DE LA JUSTICE UNIVERSELLE,

Appliquée à l'homme vivant en communion; lois dont le bonheur est le but, la fraternité le moyen, et d'où découlent, comme conséquence : Égalité, Liberté, Souveraineté, Propriété.

Par HOUZEL, docteur en droit.

1848. 1 vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c.

RÈGLES INTERNATIONALES

ET DIPLOMATIE DE LA MER,

Par M. TH. ORTOLAN, lieut. de vaisseau, membre de la Légion d'honneur.
2 vol. in-8. Prix : 15 francs.

Entre autres comptes rendus dont cet ouvrage a été l'objet, il a eu les honneurs d'un rapport à l'*Institut* fait par M. Dupin aîné, dont la franchise, parfois un peu rude, n'a cependant trouvé que des éloges à lui donner. — Nous ne rapporterons que l'alinéa final de ce rapport :

« Je termine ici ce rapport, en disant que le livre offert par M. Théodore « Ortolan à l'Académie présente, dans son exécution, l'esprit de modération et « de convenance indispensable en pareille matière, une ordonnance claire et « méthodiquement suivie; enfin, un style simple et facile, exempt de toute pré- « tention. C'est la première partie d'un excellent ouvrage dont l'opportunité et « la grande utilité ne sauraient être contestées. »

HISTOIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE,

Suivie d'un Examen comparatif de ces assemblées et des Parlements d'Angleterre, ainsi que des causes qui les ont empêchées de devenir, comme ceux-ci, une institution régulière : par M. E.-J.-B. RATHERY, de la Bibliothèque du Louvre, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Ouvrage couronné par l'Institut de France. — 1 vol. in-8. 7 fr. 50.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE

DES CHEMINS DE FER,

Par J.-B. REBEL, avocat à la Cour d'appel de Paris, et M. JUGE, notaire honoraire, chef du contentieux de la compagnie du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.—1 vol. in-8. Prix : 7 fr. 50.

LA STÉNOGRAPHIE DES GENS DU MONDE,

Apprise sans maître, accompagnée d'un tableau représentant les signes des corrections typographiques, Par POTTIER-GRUZON.

1 vol. in-12. Prix : 3 fr. 50.

Imprimerie de Cosse et Cie, rue Christine, 2.

RETURN TO→ **CIRCULATION DEPARTMENT**
202 Main Library

LOAN PERIOD 1 HOME USE	2	3
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS

Renewals and Recharges may be made 4 days prior to the due date.

Books may be Renewed by calling 642-3405.

DUE AS STAMPED BELOW

FORM NO. DD6,

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
BERKELEY, CA 94720

PRINTED IN FRANCE